

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 323

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

*Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations*

VOLUME 323

1959

I. Nos. 4662-4675

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered from 6 February 1959 to 12 February 1959*

	<i>Page</i>
No. 4662. International Bank for Reconstruction and Development and Honduras :	
Loan Agreement— <i>Highway Construction Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 9 May 1958	3
No. 4663. International Bank for Reconstruction and Development and Peru :	
Guarantee Agreement— <i>Port Expansion Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and Autoridad Portuaria del Callao). Signed at Washington, on 17 September 1958	27
No. 4664. International Bank for Reconstruction and Development and Ceylon :	
Loan Agreement <i>Grandpass Thermal Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 17 September 1958	51
No. 4665. International Bank for Reconstruction and Development and Federation of Malaya :	
Guarantee Agreement— <i>Cameron Highlands Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Central Electricity Board of the Federation of Malaya). Signed at Washington, on 22 September 1958	71
No. 4666. International Bank for Reconstruction and Development and Brazil :	
Guarantee Agreement— <i>Jurumirim Hydroelectric Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, Loan Agreement between the Bank and Usinas Eléctricas do Paranapanema, S.A., and Project Funds Agreement between the Bank and the State of Sao Paulo). Signed at Washington, on 22 January 1958	99

*Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies*

VOLUME 323

1959

I. N^{os} 4662-4675

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés du 6 février 1959 au 12 février 1959*

	<i>Pages</i>
N^o 4662. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Honduras :	
Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif à la construction de routes</i> (avec, en annexe, le Règlement n ^o 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 9 mai 1958	3
N^o 4663. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Pérou :	
Contrat de garantie — <i>Projet d'agrandissement d'un port</i> (avec, en annexe, le Règlement n ^o 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Administration du port du Callao). Signé à Washington, le 17 septembre 1958	27
N^o 4664. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Ceylan :	
Contrat d'emprunt — <i>Projet de construction d'une centrale thermique à Grand-pass</i> (avec, en annexe, le Règlement n ^o 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 17 septembre 1958	51
N^o 4665. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Fédération de Malaisie :	
Contrat de garantie — <i>Projet des Cameron Highlands</i> (avec, en annexe, le Règlement n ^o 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Office central de l'électricité de la Fédération de Malaisie). Signé à Washington, le 22 septembre 1958	71
N^o 4666. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Brésil :	
Contrat de garantie — <i>Projet d'aménagement hydro-électrique de Jurumirim</i> (avec, en annexe, le Règlement n ^o 4 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt entre la Banque et les Usinas Elétricas do Parapanema, S.A., et le Contrat entre la Banque et l'État de Sao Paulo relatif aux fonds du Projet). Signé à Washington, le 22 janvier 1958	99

	<i>Page</i>
No. 4667. International Bank for Reconstruction and Development and India :	
Guarantee Agreement— <i>Calcutta Port Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Commissioners for the Port of Calcutta). Signed at Washington, on 25 June 1958	131
No. 4668. International Bank for Reconstruction and Development and India :	
Guarantee Agreement— <i>Madras Port Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Trustees of the Port of Madras). Signed at Washington, on 25 June 1958	157
No. 4669. International Bank for Reconstruction and Development and Sudan :	
Loan Agreement— <i>Sudan Railways Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 21 July 1958	183
No. 4670. International Bank for Reconstruction and Development and Japan :	
Guarantee Agreement— <i>Kobe Steel Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, related letter and Loan Agreement between the Bank and the Japan Development Bank). Signed at Washington, on 18 August 1958	205
No. 4671. International Bank for Reconstruction and Development and India :	
Loan Agreement— <i>Third Railway Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 16 September 1958	235
No. 4672. International Bank for Reconstruction and Development and Pakistan :	
Guarantee Agreement— <i>Second Karachi Power Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Karachi Electric Supply Corporation Limited). Signed at Washington, on 23 April 1958	253
No. 4673. International Bank for Reconstruction and Development and Japan :	
Guarantee Agreement— <i>Chubu-Hatanagi Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, related letter and Loan Agreement between the Bank and the Japan Development Bank). Signed at Washington, on 10 September 1958	297

	<i>Pages</i>
N° 4667. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Inde :	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif au port de Calcutta</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et les Commissaires du port de Calcutta). Signé à Washington, le 25 juin 1958	131
N° 4668. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Inde :	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif au port de Madras</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et les <i>Trustees</i> du port de Madras). Signé à Washington, le 25 juin 1958	157
N° 4669. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Soudan :	
Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif aux chemins de fer soudanais</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 21 juillet 1958	183
N° 4670. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Japon :	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif aux aciéries de Kobé</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, une lettre connexe et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque japonaise de développement). Signé à Washington, le 18 août 1958	205
N° 4671. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Inde :	
Contrat d'emprunt — <i>Troisième projet relatif aux chemins de fer</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 16 septembre 1958	235
N° 4672. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Pakistan :	
Contrat de garantie — <i>Deuxième projet de Karachi relatif à la production d'énergie électrique</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Société de distribution d'électricité à Karachi). Signé à Washington, le 23 avril 1958	253
N° 4673. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Japon :	
Contrat de garantie — <i>Projet Chubu-Hatanagi</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, une lettre connexe et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque japonaise de développement). Signé à Washington, le 10 septembre 1958	297

	<i>Page</i>
No. 4674. Finland and Canada :	
Exchange of notes constituting an agreement on visa facilities for Finnish and Canadian citizens. Ottawa, 9 December 1958	331
No. 4675. France and Brazil :	
Exchange of letters (with annex) constituting a redemption agreement. Rio de Janeiro, 4 May 1956	339
 ANNEX A. <i>Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations</i>	
No. 521. Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies. Approved by the General Assembly of the United Nations on 21 November 1947 :	
Revised Annex VII. Adopted by the Eleventh World Health Assembly :	
Acceptance by the Federal Republic of Germany	364
Final text of Annex XII. Adopted by the First Assembly of the Intergovernmental Maritime Consultative Organization, held in London from 6 to 19 January 1959	364
No. 587. Convention (No. 4) concerning the employment of women during the night, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its first session, Washington, 28 November 1919, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946 :	
Ratification in the name of the Republic of Guinea	368
No. 588. Convention (No. 5) fixing the minimum age for admission of children to industrial employment, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its first session, Washington, 28 November 1919, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946 :	
Ratification in the name of the Republic of Guinea	369
No. 589. Convention (No. 6) concerning the night work of young persons employed in industry, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its first session, Washington, 28 November 1919, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946 :	
Ratification by Tunisia and ratification in the name of the Republic of Guinea	369

	<i>Pages</i>
N° 4674. Finlande et Canada :	
Échange de notes constituant un accord relatif aux facilités de visa à accorder aux citoyens finlandais et canadiens. Ottawa, 9 décembre 1958	331
N° 4675. France et Brésil :	
Échange de lettres (avec annexe) constituant un accord de rachat. Rio de Janeiro, 4 mai 1956	339
 ANNEXE A. Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	
N° 521. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 :	
Annexe VII révisée. Adoptée par la onzième Assemblée mondiale de la santé :	
Acceptation de la République fédérale d'Allemagne	365
Texte final de l'annexe XII. Adopté par la première Assemblée de l'Organisation intergouvernementale de la navigation maritime, tenue à Londres du 6 au 19 janvier 1959	365
N° 587. Convention (n° 4) concernant le travail de nuit des femmes, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa première session, Washington, 28 novembre 1919, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946 :	
Ratification au nom de la République de Guinée	368
N° 588. Convention (n° 5) fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa première session, Washington, 28 novembre 1919, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946 :	
Ratification au nom de la République de Guinée	369
N° 589. Convention (n° 6) concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa première session, Washington, 28 novembre 1919, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946 :	
Ratification de la Tunisie et ratification au nom de la République de Guinée	369

	<i>Page</i>
No. 594. Convention (No. 11) concerning the rights of association and combination of agricultural workers, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its third session, Geneva, 12 November 1921, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:	
Ratification in the name of the Republic of Guinea	370
No. 596. Convention (No. 13) concerning the use of white lead in painting, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its third session, Geneva, 19 November 1921, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:	
Ratification in the name of the Republic of Guinea	370
No. 597. Convention (No. 14) concerning the application of the weekly rest in industrial undertakings, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its third session, Geneva, 17 November 1921, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:	
Ratification in the name of the Republic of Guinea	371
No. 601. Convention (No. 18) concerning workmen's compensation for occupational diseases, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its seventh session, Geneva, 10 June 1925, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:	
Ratification by Tunisia and ratification in the name of the Republic of Guinea	371
No. 609. Convention (No. 26) concerning the creation of minimum wage-fixing machinery, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its eleventh session, Geneva, 16 June 1928, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:	
Ratification in the name of the Republic of Guinea	372
No. 612. Convention (No. 29) concerning forced or compulsory labour, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its fourteenth session, Geneva, 28 June 1930, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946:	
Ratification in the name of the Republic of Guinea	372

	<i>Pages</i>
N° 594. Convention (n° 11) concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa troisième session, Genève, 12 novembre 1921, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals 1946 :	
Ratification au nom de la République de Guinée	370
N° 596. Convention (n° 13) concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa troisième session, Genève, 19 novembre 1921, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946 :	
Ratification au nom de la République de Guinée	370
N° 597. Convention (n° 14) concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa troisième session, Genève, 17 novembre 1921, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946 :	
Ratification au nom de la République de Guinée	371
N° 601. Convention (n° 18) concernant la réparation des maladies professionnelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa septième session, Genève, 10 juin 1925, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946 :	
Ratification de la Tunisie et ratification au nom de la République de Guinée	371
N° 609. Convention (n° 26) concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa onzième session, Genève, 16 juin 1928, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946 :	
Ratification au nom de la République de Guinée	372
N° 612. Convention (n° 29) concernant le travail forcé ou obligatoire, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quatorzième session, Genève, 28 juin 1930, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946 :	
Ratification au nom de la République de Guinée	372

	<i>Page</i>
No. 615. Convention (No. 33) concerning the age for admission of children to non-industrial employment, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its sixteenth session, Geneva, 30 April 1932, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946 :	
Ratification in the name of the Republic of Guinea	373
No. 623. Convention (No. 41) concerning employment of women during the night (revised 1934), adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its eighteenth session, Geneva, 19 June 1934, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946 :	
Ratification in the name of the Republic of Guinea	373
No. 637. Convention (No. 62) concerning safety provisions in the building industry, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twenty-third session, Geneva, 23 June 1937, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946 :	
Ratification by Tunisia	374
No. 881. Convention (No. 87) concerning freedom of association and protection of the right to organise. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its thirty-first session, San Francisco, 9 July 1948 :	
Ratification in the name of the Republic of Guinea	374
No. 1871. Convention (No. 95) concerning the protection of wages. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its thirty-second session, Geneva, 1 July 1949 :	
Ratification by Israel and ratification in the name of the Republic of Guinea	375
No. 2244. Convention (No. 99) concerning minimum wage-fixing machinery in agriculture. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its thirty-fourth session, Geneva, 28 June 1951 :	
Ratification by Tunisia	375
No. 2624. Convention (No. 101) concerning holidays with pay in agriculture. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its thirty-fifth session, Geneva, 26 June 1952 :	
Declarations by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	376

	<i>Page</i>
N° 615. Convention (n° 33) concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa seizième session, Genève, 30 avril 1932, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946 :	
Ratification au nom de la République de Guinée	373
N° 623. Convention (n° 41) concernant le travail de nuit des femmes (revisée en 1934), adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa dix-huitième session, Genève, 19 juin 1934, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946 :	
Ratification au nom de la République de Guinée	373
N° 637. Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingt-troisième session, Genève, 23 juin 1937, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946 :	
Ratification de la Tunisie	374
N° 881. Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa trente et unième session, San-Francisco, le 9 juillet 1948 :	
Ratification au nom de la République de Guinée	374
N° 1871. Convention (n° 95) concernant la protection du salaire. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa trente-deuxième session, Genève, 1^{er} juillet 1949 :	
Ratification d'Israël et ratification au nom de la République de Guinée . . .	375
N° 2244. Convention (n° 99) concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa trente-quatrième session, Genève, 28 juin 1951 :	
Ratification de la Tunisie	375
N° 2624. Convention (n° 101) concernant les congés payés dans l'agriculture. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa trente-cinquième session, Genève, 26 juin 1952 :	
Déclarations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	376

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration, which has not been registered, may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly by resolution 97 (I) established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, Vol. 76, p. XVIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party, or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

•••

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series*, have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SÉCRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été, ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 76, p. XIX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet État comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

•••

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil*, ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

from 6 February 1959 to 12 February 1959

Nos. 4662 to 4675



Traités et accords internationaux

enregistrés

du 6 février 1959 au 12 février 1959

N^{os} 4662 à 4675

No. 4662

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
HONDURAS**

Loan Agreement—*Highway Construction Project* (with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 9 May 1958

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 6 February 1959.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
HONDURAS**

Contrat d'emprunt — *Projet relatif à la construction de routes* (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 9 mai 1958

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 6 février 1959.

No. 4662. LOAN AGREEMENT¹ (*HIGHWAY CONSTRUCTION PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF HONDURAS AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 9 MAY 1958

AGREEMENT, dated May 9, 1958, between REPUBLIC OF HONDURAS (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS :

A. By a Loan Agreement dated December 22, 1955² between the Borrower and the Bank (hereinafter called the Highway Maintenance Loan Agreement) the Bank agreed to lend to the Borrower an amount equivalent to \$4,200,000 for financing the costs in foreign exchange of a two-year program of highway repair maintenance;

B. The Borrower has requested the Bank and the Development Loan Fund, an agency of the United States of America, to assist in the financing of a road construction project;

NOW THEREFORE, the parties hereto agree as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated June 15, 1956,³ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3³ to this Agreement (said Loan Regulations No. 3 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 12 December 1958, upon notification by the Bank to the Government of the Republic of Honduras.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 230, p. 261.

³ See p. 24 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 4662. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*PROJET RELATIF À LA CONSTRUCTION DE ROUTES*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 9 MAI 1958

CONTRAT, en date du 9 mai 1958, entre la RÉPUBLIQUE DU HONDURAS (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT :

A. Que, aux termes d'un contrat d'emprunt en date du 22 décembre 1955² entre l'Emprunteur et la Banque (ci-après dénommé « le Contrat d'emprunt relatif à l'entretien du réseau routier »), la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt d'un montant équivalant à 4.200.000 dollars pour le paiement du coût en monnaie étrangère d'un programme biennal de réparation et d'entretien du réseau routier;

B. Que l'Emprunteur a demandé à la Banque et à la Caisse de prêts pour le développement, une agence des États-Unis d'Amérique, de l'aider à financer un projet de construction de routes;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956³, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3³ du présent Contrat (ledit Règlement n° 3 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 12 décembre 1958, dès notification par la Banque au Gouvernement de la République du Honduras.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 230, p. 261.

³ Voir p. 25 de ce volume.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to five million five hundred thousand dollars (\$5,500,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-eighths per cent ($5\frac{3}{8}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semiannually on March 1 and September 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2² to this Agreement. The specific goods to be

¹ See p. 22 of this volume.

² See p. 24 of this volume.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme en diverses monnaies équivalant à cinq millions cinq cent mille dollars (\$ 5.500.000).

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce Compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans ce Règlement.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ pour 100) par an. Cette commission sera due à partir du soixantième jour après la date du présent Contrat jusqu'à la date où la somme considérée sera soit prélevée par l'Emprunteur sur le Compte de l'emprunt, comme il est prévu à l'article IV du Règlement sur les emprunts, soit annulée conformément à l'article V de ce Règlement.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de cinq trois huitièmes pour cent ($5\frac{3}{8}$ pour 100) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ pour 100) par an sur le montant en principal de l'engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2² du présent Contrat. L'Emprunteur et

¹ Voir p. 23 de ce volume.

² Voir p. 25 de ce volume.

financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The *Secretario de Estado en el Despacho de Economía y Hacienda* and the *Contralor General de la República* of the Borrower, acting jointly, and such person or persons as they, acting jointly, shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) In the carrying out of the Project the Borrower shall employ competent and experienced engineering consultants satisfactory to the Borrower and the Bank upon terms and conditions satisfactory to the Borrower and the Bank.

(c) Except as the Bank shall otherwise agree, the roads and structures included in the Project shall be constructed by contractors satisfactory to the Borrower and the Bank, employed under contracts satisfactory to the Borrower and the Bank awarded on the basis of international competitive bidding.

(d) The general design standards and the types of pavement to be used for the roads and structures the construction of which is included in the Project shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

(e) The Borrower shall cause the funds obtained pursuant to the agreement or agreements referred to in Section 8.01 (a) to be used in carrying out the Project.

la Banque arrêteront d'un commun accord et pourront de même modifier ultérieurement la liste des marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que leurs modes et modalités d'achat.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient employées sur ses territoires exclusivement à l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Ministre de l'économie et des finances de l'Emprunteur et le Contrôleur général de la République agissant conjointement, et la personne ou les personnes qu'ils auront de concert désignées par écrit, seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur recourra aux services d'ingénieurs-conseils compétents et expérimentés, agréés par l'Emprunteur et la Banque, selon des clauses et conditions satisfaisantes pour l'Emprunteur et la Banque.

c) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la construction des routes et des ouvrages d'art compris dans le Projet sera confiée à des entrepreneurs agréés par l'Emprunteur et la Banque en vertu de contrats satisfaisants pour l'Emprunteur et la Banque adjugés après appel à la concurrence internationale.

d) Les normes générales et les genres de revêtement à employer pour les routes et ouvrages d'art dont la construction est comprise dans le Projet seront fixés d'un commun accord entre l'Emprunteur et la Banque qui pourront les modifier ultérieurement de la même manière.

e) L'Emprunteur veillera à ce que les fonds obtenus en vertu de l'accord ou des accords mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 8.01 soient employés à l'exécution du Projet.

(f) Whenever there is reasonable cause to believe that funds available to the agency or agencies of the Borrower responsible for the construction of the Project or any part thereof will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, the Borrower shall make arrangements satisfactory to the Bank promptly to provide such funds as are needed to meet such expenditures.

(g) The Borrower shall cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications and work program for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(h) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the construction or operation of the Project or any part thereof; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the construction or operation of the Project or any part thereof.

Section 5.02. (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.03. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a

f) Chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'agence ou les agences de l'Emprunteur chargées de la réalisation du Projet ou d'une partie de celui-ci sont insuffisants pour leur permettre de faire face aux dépenses qui, d'après les évaluations, sont nécessaires pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur prendra des mesures satisfaisantes pour la Banque afin de fournir sans retard les sommes voulues.

g) L'Emprunteur fera remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de construction relatifs au Projet et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui y seraient apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

h) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (ainsi que le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à une comptabilité rationnelle régulièrement tenue, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'agence ou des agences de l'Emprunteur chargées de la construction ou de l'exploitation des installations prévues dans le Projet ou dans une partie de celui-ci; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant; il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises ainsi que les opérations et la situation financière de l'agence ou des agences de l'Emprunteur chargées de la construction ou de l'exploitation des installations prévues dans le Projet ou dans une partie de celui-ci.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.03. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par

lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Borrower" as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any agency of the Borrower or of any such political subdivision, including assets of the Banco Central de Honduras.

Section 5.04. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories; provided, however, that unless the Borrower shall otherwise agree the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower or by a citizen of the Borrower.

Section 5.05. The Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof and the Borrower shall pay all such taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Section 5.06. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 5.07. The Borrower shall satisfy the Bank that adequate arrangements have been made to insure the goods financed out of the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower.

Section 5.08. The Borrower shall cause the roads constructed with the proceeds of the Loan to be adequately maintained and shall cause all necessary

rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur devra, du fait même de sa constitution, garantir également, et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens achetés, au moment même de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, dans le cadre normal des activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs de l'Emprunteur » désigne les avoirs de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux, y compris les avoirs de la Banque centrale du Honduras.

Paragraphe 5.04. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, à moins que l'Emprunteur n'accepte qu'il en soit autrement, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits, en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur ou un citoyen hondurien.

Paragraphe 5.05. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat ou des Obligations et l'Emprunteur paiera, le cas échéant, tout impôt ou droit de cette nature perçu en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur leurs territoires.

Paragraphe 5.06. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur devra établir à la satisfaction de la Banque qu'il a pris les dispositions voulues pour assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques résultant de leur achat et de leur importation dans ses territoires.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur veillera à ce que les routes construites à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient suffisamment entretenues et

repairs thereof to be made, all in accordance with sound engineering practices.

Section 5.09. The Borrower and the Bank agree that in order to carry out efficiently the Project and the program provided for under the Highway Maintenance Loan Agreement, until the Project shall have been completed, the Borrower should exercise reasonable restraint in the construction or reconstruction of roads not included in the Project. To this end, until the Project shall have been completed, the Borrower and the Bank shall from time to time agree as to construction or reconstruction work outside the Project and amounts to be expended therefor.

Article VI

AMENDMENTS OF HIGHWAY MAINTENANCE LOAN AGREEMENT

Section 6.01. The Highway Maintenance Loan Agreement is hereby amended as follows :

(a) Section 4.02 shall read as follows :

Section 4.02. The *Secretario de Estado en el Despacho de Economía y Hacienda* and the *Contralor General de la República* of the Borrower, acting jointly, and such person or persons as they, acting jointly, shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

(b) Section 5.08 (a) shall read as follows :

Section 5.08. (a) The Borrower shall cause all maintenance equipment and materials, and all spare parts, financed out of the proceeds of the Loan, to be used exclusively in the carrying out of the program referred to in paragraph 2 of Schedule 2 to this Agreement and thereafter shall cause all such equipment, materials and spare parts to be used exclusively for the purposes of road maintenance.

(c) Section 6.01 shall read as follows :

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified or referred to in Section 7.01 of the Loan Agreement (Highway Construction Project), dated May 9, 1958, between the Borrower and the Bank, shall have occurred and shall have continued for the period specified therein, or (iii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof

à ce que toutes les réparations nécessaires y soient faites, le tout conformément aux règles de l'art.

Paragraphe 5.09. Afin d'exécuter dans les meilleures conditions le Projet ainsi que le programme prévu dans le Contrat d'emprunt relatif à l'entretien du réseau routier, tant que les travaux d'exécution du Projet ne seront pas achevés, l'Emprunteur fera preuve d'une modération raisonnable pour la construction ou la reconstruction de routes non comprises dans le Projet. À cet effet, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exécution du Projet, l'Emprunteur et la Banque conviendront de temps à autre des travaux de construction ou de reconstruction à effectuer en dehors du cadre du Projet et des sommes à y consacrer.

Article VI

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT D'EMPRUNT RELATIF À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER

Paragraphe 6.01. Le Contrat d'emprunt relatif à l'entretien du réseau routier est modifié de la manière suivante :

a) Le paragraphe 4.02 est rédigé comme suit :

Paragraphe 4.02. Le Ministre de l'économie et des finances de l'Emprunteur et le Contrôleur général de la République agissant conjointement, et la personne ou les personnes qu'ils auront de concert désignées par écrit, seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

b) L'alinéa a du paragraphe 5.08 est rédigé comme suit :

Paragraphe 5.08. a) L'Emprunteur veillera à ce que tout le matériel et les fournitures d'entretien ainsi que toutes les pièces de rechange, payés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, soient utilisés exclusivement à l'exécution du programme mentionné au paragraphe 2 de l'annexe 2 du présent Contrat et veillera, par la suite, à ce que lesdits matériels, fournitures et pièces de rechange soient employés exclusivement à l'entretien des routes.

c) Le paragraphe 6.01 est rédigé comme suit :

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas a et b du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours, ou ii) si un fait spécifié ou visé au paragraphe 7.01 du Contrat d'emprunt (Projet relatif à la construction de routes), en date du 9 mai 1958, entre l'Emprunteur et la Banque, s'est produit et a subsisté pendant la période stipulée dans ledit contrat, ou iii) si un fait spécifié à l'alinéa c du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque

shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

(d) A new Section shall be added as follows :

Section 6.02. For the purposes of Section 5.02 (h) of the Loan Regulations the following additional events are specified : If there shall have occurred any event specified or referred to in Section 7.01 of the Loan Agreement (Highway Construction Project), dated May 9, 1958, between the Borrower and the Bank.

(e) Paragraph 2 of Schedule 2 shall read as follows :

2. The execution of a three-and-one-half-year program of highway repair and maintenance in the zones where field organizations are established.

(f) The penultimate paragraph of Schedule 2 shall read as follows :

The *Secretaría de Estado en el Despacho de Comunicaciones y Obras Públicas* of the Borrower through its *Dirección General de Caminos* will be the agency of the Borrower technically responsible for carrying out the Project.

Article VII

REMEDIES OF THE BANK

Section 7.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, (ii) if any event specified or referred to in Section 6.01 of the Highway Maintenance Loan Agreement shall have occurred and shall have continued for the period specified therein, or (iii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 7.02. For the purposes of Section 5.02 (h) of the Loan Regulations, the following additional events are specified :

(a) If there shall have occurred any event specified or referred to in Section 6.01 of the Highway Maintenance Loan Agreement.

à l'Emprunteur, la Banque aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

d) Un paragraphe nouveau, rédigé comme suit, est ajouté au texte :

Paragraphe 6.02. Le fait supplémentaire ci-après est stipulé aux fins de l'alinéa *h* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts : tout fait spécifié ou visé au paragraphe 7.01 du Contrat d'emprunt (Projet relatif à la construction de routes), en date du 9 mai 1958, entre l'Emprunteur et la Banque.

e) Le paragraphe 2 de l'annexe 2 est rédigé comme suit :

2. L'exécution d'un programme de trois ans et demi relatif à la réparation et à l'entretien des routes dans les secteurs où sont établis des services mobiles.

f) L'avant-dernier paragraphe de l'annexe 2 est rédigé comme suit :

Le Ministre des communications et des travaux publics de l'Emprunteur, représenté par la Direction générale des ponts et chaussées, sera l'agence de l'Emprunteur chargée, sur le plan technique, de l'exécution du Projet.

Article VII

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 7.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou ii) si un fait spécifié ou visé au paragraphe 6.01 du Contrat d'emprunt relatif à l'entretien du réseau routier se produit et subsiste pendant le temps spécifié audit Contrat ou iii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 7.02. Les faits supplémentaires ci-après sont spécifiés aux fins de l'alinéa *h* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Tout fait spécifié ou visé au paragraphe 6.01 du Contrat d'emprunt relatif à l'entretien des routes.

(b) If the right of the Borrower to obtain funds under the agreement or agreements referred to in Section 8.01 (a) shall have been suspended or terminated.

Article VIII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 8.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (b) of the Loan Regulations :

- (a) An agreement shall have been entered into with the Development Loan Fund or some alternative source satisfactory to the Bank, on terms satisfactory to the Bank, providing for funds in an aggregate amount of \$5,000,000 or the equivalent thereof in lempiras, for the carrying out of the Project, and such agreement shall have become fully effective.

Section 8.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

- (a) that the agreement referred to in Section 8.01 (a) above has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of the respective parties thereto and constitutes a valid and binding obligation in accordance with its terms.

Section 8.03. A date of 60 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article IX

MISCELLANEOUS

Section 9.01. The Closing Date shall be March 1, 1961.

Section 9.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Secretario de Economía y Hacienda
Palacio de Hacienda
Tegucigalpa, D. C.
Honduras

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Hacienda
Tegucigalpa

b) Le fait que le droit de l'Emprunteur d'obtenir des fonds en exécution du contrat ou des contrats mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 8.01 a été suspendu ou abrogé.

Article VIII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 8.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de condition supplémentaire, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, à la formalité suivante :

a) L'Emprunteur devra, dans des conditions satisfaisantes pour la Banque, avoir conclu avec la Caisse de prêts pour le développement ou un autre prêteur agréé par la Banque, un contrat stipulant qu'il recevra des fonds représentant un montant total de 5 millions de dollars ou l'équivalent en lempiras, pour l'exécution du Projet et ledit contrat devra être pleinement entré en vigueur.

Paragraphe 8.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit remettre à la Banque devront spécifier à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Que le contrat mentionné à l'alinéa *a* du paragraphe 8.01 ci-dessus a été dûment approuvé ou ratifié par les parties, qu'il a été signé et remis en leurs noms et qu'il constitue un engagement valable et définitif conformément aux termes dans lesquels il est rédigé.

Paragraphe 8.03. Le soixantième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Article IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.01. La date de clôture est le 1^{er} mars 1961.

Paragraphe 9.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Secretario de Economía y Hacienda
Palacio de Hacienda
Tegucigalpa, D. C.
(Honduras)

Adresse télégraphique :

Hacienda
Tegucigalpa

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 9.03. The *Secretario de Estado en el Despacho de Economía y Hacienda* of the Borrower is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Honduras :

By F. VILLAR
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 9.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre de l'économie et des finances de l'Emprunteur.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Honduras :

(*Signé*) F. VILLAR
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(*Signé*) J. Burke KNAPP
Vice-Président

SCHEDULE 1
AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
March 1, 1961	\$97,000	March 1, 1970	\$156,000
September 1, 1961	99,000	September 1, 1970	160,000
March 1, 1962	102,000	March 1, 1971	164,000
September 1, 1962	105,000	September 1, 1971	169,000
March 1, 1963	107,000	March 1, 1972	173,000
September 1, 1963	110,000	September 1, 1972	178,000
March 1, 1964	113,000	March 1, 1973	183,000
September 1, 1964	116,000	September 1, 1973	187,000
March 1, 1965	119,000	March 1, 1974	192,000
September 1, 1965	123,000	September 1, 1974	198,000
March 1, 1966	126,000	March 1, 1975	203,000
September 1, 1966	129,000	September 1, 1975	208,000
March 1, 1967	133,000	March 1, 1976	214,000
September 1, 1967	136,000	September 1, 1976	220,000
March 1, 1968	140,000	March 1, 1977	226,000
September 1, 1968	144,000	September 1, 1977	232,000
March 1, 1969	148,000	March 1, 1978	238,000
September 1, 1969	152,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 3 years before maturity	$\frac{1}{2}$ of 1%
More than 3 years but not more than 6 years before maturity	1 $\frac{3}{8}$ %
More than 6 years but not more than 11 years before maturity	2 $\frac{3}{8}$ %
More than 11 years but not more than 16 years before maturity	3 $\frac{3}{8}$ %
More than 16 years but not more than 18 years before maturity	4 $\frac{3}{8}$ %
More than 18 years before maturity	5 $\frac{3}{8}$ %

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
1 ^{er} mars 1961	97.000	1 ^{er} mars 1970	156.000
1 ^{er} septembre 1961	99.000	1 ^{er} septembre 1970	160.000
1 ^{er} mars 1962	102.000	1 ^{er} mars 1971	164.000
1 ^{er} septembre 1962	105.000	1 ^{er} septembre 1971	169.000
1 ^{er} mars 1963	107.000	1 ^{er} mars 1972	173.000
1 ^{er} septembre 1963	110.000	1 ^{er} septembre 1972	178.000
1 ^{er} mars 1964	113.000	1 ^{er} mars 1973	183.000
1 ^{er} septembre 1964	116.000	1 ^{er} septembre 1973	187.000
1 ^{er} mars 1965	119.000	1 ^{er} mars 1974	192.000
1 ^{er} septembre 1965	123.000	1 ^{er} septembre 1974	198.000
1 ^{er} mars 1966	126.000	1 ^{er} mars 1975	203.000
1 ^{er} septembre 1966	129.000	1 ^{er} septembre 1975	208.000
1 ^{er} mars 1967	133.000	1 ^{er} mars 1976	214.000
1 ^{er} septembre 1967	136.000	1 ^{er} septembre 1976	220.000
1 ^{er} mars 1968	140.000	1 ^{er} mars 1977	226.000
1 ^{er} septembre 1968	144.000	1 ^{er} septembre 1977	232.000
1 ^{er} mars 1969	148.000	1 ^{er} mars 1978	238.000
1 ^{er} septembre 1969	152.000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le Règlement sur les emprunts, paragraphe 3.02), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	$\frac{1}{2}\%$
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	$1\frac{3}{8}\%$
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	$2\frac{3}{8}\%$
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	$3\frac{3}{8}\%$
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	$4\frac{3}{8}\%$
Plus de 18 ans avant l'échéance	$5\frac{3}{8}\%$

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

A. *Bufalo-Puerto Cortes Highway*

A paved, all-weather road approximately 72 km. in length will be constructed between the junction of the north road and the road to La Lima near Bufalo and the docks at Puerto Cortes, bypassing the center of San Pedro Sula and passing through Chamelecon.

B. *Bridges on Western Highway*

Bridges and culverts (including culverts on those existing portions of the road which will remain in use) together with approximately 50 km. of approaches and access roads will be constructed in order to make the Western Highway between Chamelecon and Santa Rosa de Copan an allweather road.

C. *Southern Highway*

The base and pavement of the Southern Highway between Tegucigalpa and the intersection of the Southern Highway with the Inter-American Highway at Jicaro Galan will be completed.

D. *Plans and Specifications for Extension of the Western Road*

Plans and specifications will be prepared for construction of the section of the Western Highway between Santa Rosa de Copan and the Northern Highway of El Salvador.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 3

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank, dated June 15, 1956, shall be deemed to be modified as follows :

1. Section 2.02 shall be deleted.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 JUNE 1956

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 280, p. 302.]

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

A. *Grande route Bufalo-Puerto Cortes*

Une route macadamisée utilisable par tous les temps, d'environ 72 km, sera construite entre l'intersection de la route du nord et de la route de La Lima, près de Bufalo, et les docks de Puerto Cortes; cette route contournera le centre de San Pedro Sula et traversera Chamelecon.

B. *Ponts sur la grande route de l'ouest*

Des ponts et ponceaux (y compris des ponceaux sur les parties existantes de la route qui resteront en service) ainsi qu'environ 50 km de voies d'accès et de raccordement, seront construits afin de permettre l'utilisation par tous les temps de la grande route de l'ouest entre Chamelecon et Santa Rosa de Copan.

C. *Grande route du sud*

La fondation et le revêtement de la grande route du sud seront achevés entre Tegucigalpa et l'intersection de ladite route et de la grande route interaméricaine à Jicaró Galan.

D. *Plans et cahiers des charges pour la prolongation de la route de l'ouest*

Des plans et cahiers des charges seront établis pour la construction de la partie de la route de l'ouest comprise entre Santa Rosa de Copan et la grande route du nord du Salvador.

ANNEXE 3

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, doivent être tenues pour modifiées de la manière suivante :

1. Le paragraphe 2.02 est supprimé.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 JUIN 1956

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE AUX
ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 280,
p. 303.]

No. 4663

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
PERU**

**Guarantee Agreement—*Port Expansion Project* (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and Antoridad Portuaria del Callao).
Signed at Washington, on 17 September 1958**

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 6 February 1959.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
PÉROU**

**Contrat de garantie — *Projet d'agrandissement d'un port* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Administration du port du Callao).
Signé à Washington, le 17 septembre 1958**

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 6 février 1959.

No. 4663. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*PORT EXPANSION PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF PERU AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 17 SEPTEMBER 1958

AGREEMENT, dated September 17, 1958, between REPUBLIC OF PERU (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Autoridad Portuaria del Callao (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to six million five hundred and seventy-five thousand dollars (\$6,575,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,³ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3⁴ to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 25 November 1958, upon notification by the Bank to the Government of the Republic of Peru.

² See p. 36 of this volume.

³ See p. 34 of this volume.

⁴ See p. 48 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 4663. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET D'AGRANDISSEMENT D'UN PORT*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 17 SEPTEMBRE 1958

CONTRAT, en date du 17 septembre 1958, entre la RÉPUBLIQUE DU PÉROU (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date entre la Banque et l'Administration du port du Callao (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à six millions cinq cent soixante-quinze mille dollars (\$ 6.575.000), aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt mais seulement à condition que le Garant consente à garantir l'exécution des obligations de l'Emprunteur y relatives, comme il est prévu dans les présentes;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir l'exécution desdites obligations de l'Emprunteur;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 sur les emprunts, en date du 15 juin 1956³, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3⁴ du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n^o 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 25 novembre 1958, dès notification par la Banque au Gouvernement de la République du Pérou.

² Voir p. 37 de ce volume.

³ Voir p. 35 de ce volume.

⁴ Voir p. 49 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including the Banco Central de^o Reserva del Peru.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ou restriction de tout engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et obligations de l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ou restriction des stipulations du paragraphe 2.01 de ce Contrat, le Garant s'engage expressément à prendre les mesures que la Banque jugera satisfaisantes afin de fournir ou de faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes nécessaires, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour lui permettre de faire face aux dépenses qui, d'après les évaluations, sont nécessaires à l'exécution du Projet.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt, sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant, devra, du fait même de sa constitution, garantir également, et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les stipulations ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution, sur des biens achetés, au moment même de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ou ii) à la constitution dans le cadre normal des activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux y compris la Banque centrale de réserve du Pérou.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant

Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The *Ministro de Hacienda y Comercio* of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes facilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires, à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat de garantie, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des finances et du commerce du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

For the Guarantor :

Ministerio de Hacienda y Comercio
Lima, Peru

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Minhacienda
Lima, Peru

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 5.02. The *Ministro de Hacienda y Comercio* of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Peru :

By F. BERCKEMEYER
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By W. A. B. ILIFF
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 JUNE 1956

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol.260, p. 376.*]

Pour le Garant :

Ministerio de Hacienda y Comercio
Lima (Pérou)

Adresse télégraphique :

Minhacienda
Lima (Pérou)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances et du commerce du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Pérou :

(*Signé*) F. BERCKEMEYER
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(*Signé*) W. A. B. ILIFF
Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 JUIN 1956

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES
EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 260, p. 377.*]

LOAN AGREEMENT (*PORT EXPANSION PROJECT*)

AGREEMENT, dated September 17, 1958, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and AUTORIDAD PORTUARIA DEL CALLAO (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,¹ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3² to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to six million five hundred and seventy-five thousand dollars (\$6,575,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations. No withdrawals from the Loan Account shall be permitted in respect of the portion of the Project described in paragraph 1 of Schedule 2² until the Borrower shall have entered into any necessary agreements and shall have made any necessary arrangements with third parties required to ensure that the Borrower will, upon completion of construction of the petroleum handling pier and pipelines :

(a) own such pier and pipelines free and clear of liens and encumbrances or rights of third parties;

(b) be free to make such regulations and agreements as it may consider desirable concerning the use of such pier and pipelines and the charges to be levied for the use thereof;

and the Borrower shall have furnished the Bank with evidence thereof and with such further evidence as may be necessary to satisfy the Bank as to the above matters.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

¹ See p. 34 of this volume.

² See p. 48 of this volume.

CONTRAT D'EMPRUNT (*PROJET D'AGRANDISSEMENT D'UN PORT*)

CONTRAT, en date du 17 septembre 1958, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et l'ADMINISTRATION DU PORT DU CALLAO (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956¹, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3² du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme en diverses monnaies équivalant à six millions cinq cent soixante-quinze mille dollars (\$ 6.575.000).

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce Compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans ce Règlement. Aucun prélèvement sur le Compte de l'emprunt ne sera effectué au titre de la partie du Projet décrite au paragraphe 1 de l'annexe 2² tant que l'Emprunteur n'aura pas conclu les accords nécessaires et pris les dispositions voulues avec des tiers pour que, dès l'achèvement du quai pour navires pétroliers et des oléoducs :

a) Le quai et les oléoducs deviennent la propriété de l'Emprunteur, libres de toutes sûretés et charges ou droits de tiers;

b) L'Emprunteur ait la faculté de prendre les règlements et de conclure les accords qu'il jugera souhaitables concernant l'usage du quai et des oléoducs et les droits à percevoir pour cet usage;

et tant que l'Emprunteur n'aura pas fourni à la Banque la preuve de ces faits et toutes autres preuves qu'elle jugerait nécessaires à cet égard.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent (3/4 pour 100) par an. Cette commission sera due à partir du soixantième jour après la date du présent Contrat jusqu'à la date où la somme considérée sera soit prélevée par l'Emprunteur sur le Compte de l'emprunt, comme il est prévu à l'article IV du Règlement sur les emprunts, soit annulée conformément à l'article V de ce Règlement.

¹ Voir p. 35 de ce volume.

² Voir p. 49 de ce volume.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-fourths per cent ($5\frac{3}{4}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on March 1 and September 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The *Técnico-Director* and one other Director of the Borrower and such person or persons as the Board of Directors of the Borrower shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices and shall carry out its functions in accordance with sound management principles under the direction of a qualified and experienced port administrator mutually satisfactory to the Borrower and the Bank.

¹ See p. 46 of this volume.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de cinq trois quarts pour cent ($5\frac{3}{4}$ pour 100) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ pour 100) par an sur le montant en principal de l'engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. La Banque et l'Emprunteur arrêteront d'un commun accord et pourront de même modifier ultérieurement la liste des marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que leurs modes et modalités d'achat.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées sur les territoires du Garant et y soient employées exclusivement à l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le *Técnico-Director* et un autre membre du Conseil d'administration de l'Emprunteur ainsi que la personne ou les personnes que le Conseil d'administration de l'Emprunteur aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et il s'acquittera de ses fonctions conformément aux principes d'une bonne gestion sous la direction d'un administrateur de port qualifié et expérimenté, agréé par l'Emprunteur et la Banque.

¹ Voir p. 47 de ce volume.

(b) In the carrying out of the Project the Borrower shall employ engineering consultants, and, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall employ contractors for the construction of the Project. The engineering consultants and the contractors, and the terms and conditions on which they are employed, shall be mutually satisfactory to the Bank and the Borrower.

(c) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications and construction schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(d) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the operations and financial condition of the Borrower.

Section 5.02. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 5.03. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.04. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement¹ or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other

¹ See p. 28 of this volume.

b) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur recourra aux services d'ingénieurs conseils et, sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, il fera appel à des entrepreneurs pour la construction des installations prévues dans le Projet. Le choix des ingénieurs conseils et des entrepreneurs ainsi que leurs conditions d'emploi devront être satisfaisants pour la Banque et l'Emprunteur.

c) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de construction relatifs au Projet et lui communiquera sans retard les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

d) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (ainsi que le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à une comptabilité rationnelle régulièrement tenue, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et d'examiner les marchandises ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant; il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les marchandises, les opérations de l'Emprunteur et sa situation financière.

Paragraphe 5.02. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 5.03. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur devra, du fait même de sa constitution, garantir également, et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens achetés, au moment même de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ou ii) à la constitution, dans le cadre normal des activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur paiera ou fera payer tout impôt ou droit qui pourrait être perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations, ou du paiement du principal, des intérêts ou des autres charges y afférents; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts

¹ Voir p. 29 de ce volume.

than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.06. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall insure or cause to be insured the goods financed out of the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Guarantor. Such insurance shall be consistent with sound commercial practice and shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

Section 5.07. (a) The Borrower shall at all times maintain its existence and right to carry on operations and shall, except as the Bank shall otherwise agree, take all steps necessary to maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary to enable it to discharge its responsibilities and to conduct its operations efficiently.

(b) The Borrower shall operate and maintain the port facilities and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering and financial standards.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (a) (ii) of the Loan Regulations :

(a) Arrangements satisfactory to the Bank shall have been made ensuring that the Borrower will have available the funds required for carrying out the Project either through retention of earnings or from other sources.

ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations du texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tout impôt ou droit qui pourrait être perçu en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur leurs territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.06. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, celui-ci devra assurer ou faire assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques résultant de leur achat et de leur importation dans les territoires du Garant. Cette assurance sera contractée conformément aux règles d'une saine pratique commerciale et les indemnités stipulées seront payables en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

Paragraphe 5.07. a) L'Emprunteur assurera en tout temps la continuité de son existence et le maintien de son droit à poursuivre ses activités et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, il prendra les mesures utiles pour maintenir et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et diriger ses activités dans les meilleures conditions.

b) L'Emprunteur exploitera et entretiendra les installations portuaires et de temps à autre il y effectuera les renouvellements et réparations nécessaires, le tout conformément aux règles de l'art et aux principes d'une saine gestion financière.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de condition supplémentaire, au sens de l'alinéa *a*, ii, du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, à la formalité suivante :

a) Des mesures satisfaisantes pour la Banque devront avoir été prises afin que l'Emprunteur dispose des fonds nécessaires à l'exécution du Projet soit en conservant des recettes soit en recourant à d'autres sources.

Section 7.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (e) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

(a) That the arrangements referred to in Section 7.01 (a) are legally valid and binding.

Section 7.03. A date 60 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be January 31, 1963.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Autoridad Portuaria del Callao
Terminal Maritimo
Callao
Peru

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Auport
Lima
Peru

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By W. A. B. ILIFF
Vice President

Autoridad Portuaria del Callao :

By J. CHAMOT
By C. GIBSON

Authorized Representatives

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit remettre à la Banque devront spécifier à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa e du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Que les arrangements visés à l'alinéa a du paragraphe 7.01 sont juridiquement valables et définitifs.

Paragraphe 7.03. Le soixantième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 31 janvier 1963.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Autoridad Portuaria del Callao
Terminal Maritimo
Callao
(Pérou)

Adresse télégraphique :

Auport
Lima
(Pérou)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF
Vice-Président

Pour l'Administration du port du Callao :

(Signé) J. CHAMOT
(Signé) C. GIBSON
Représentants autorisés

SCHEDULE 1
AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
March 1, 1963	\$128,000	March 1, 1971	\$201,000
September 1, 1963	132,000	September 1, 1971	207,000
March 1, 1964	135,000	March 1, 1972	213,000
September 1, 1964	139,000	September 1, 1972	219,000
March 1, 1965	143,000	March 1, 1973	226,000
September 1, 1965	148,000	September 1, 1973	232,000
March 1, 1966	152,000	March 1, 1974	239,000
September 1, 1966	156,000	September 1, 1974	246,000
March 1, 1967	161,000	March 1, 1975	253,000
September 1, 1967	165,000	September 1, 1975	260,000
March 1, 1968	170,000	March 1, 1976	267,000
September 1, 1968	175,000	September 1, 1976	275,000
March 1, 1969	180,000	March 1, 1977	283,000
September 1, 1969	185,000	September 1, 1977	291,000
March 1, 1970	190,000	March 1, 1978	300,000
September 1, 1970	196,000	September 1, 1978	308,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 3 years before maturity	½ of 1%
More than 3 years but not more than 6 years before maturity	1 ½%
More than 6 years but not more than 11 years before maturity	2 ½%
More than 11 years but not more than 16 years before maturity	3 ½%
More than 16 years but not more than 18 years before maturity	4 ¾%
More than 18 years before maturity	5 ¾%

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
1 ^{er} mars 1963	128.000	1 ^{er} mars 1971	201.000
1 ^{er} septembre 1963	132.000	1 ^{er} septembre 1971	207.000
1 ^{er} mars 1964	135.000	1 ^{er} mars 1972	213.000
1 ^{er} septembre 1964	139.000	1 ^{er} septembre 1972	219.000
1 ^{er} mars 1965	143.000	1 ^{er} mars 1973	226.000
1 ^{er} septembre 1965	148.000	1 ^{er} septembre 1973	232.000
1 ^{er} mars 1966	152.000	1 ^{er} mars 1974	239.000
1 ^{er} septembre 1966	156.000	1 ^{er} septembre 1974	246.000
1 ^{er} mars 1967	161.000	1 ^{er} mars 1975	253.000
1 ^{er} septembre 1967	165.000	1 ^{er} septembre 1975	260.000
1 ^{er} mars 1968	170.000	1 ^{er} mars 1976	267.000
1 ^{er} septembre 1968	175.000	1 ^{er} septembre 1976	275.000
1 ^{er} mars 1969	180.000	1 ^{er} mars 1977	283.000
1 ^{er} septembre 1969	185.000	1 ^{er} septembre 1977	291.000
1 ^{er} mars 1970	190.000	1 ^{er} mars 1978	300.000
1 ^{er} septembre 1970	196.000	1 ^{er} septembre 1978	308.000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le Règlement sur les emprunts, paragraphe 3.02) les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1½%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2½%
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3½%
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	4¾%
Plus de 18 ans avant l'échéance	5¾%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of a program for the expansion and modernization of the facilities of the Port of Callao and comprises the following items, including the necessary utility services :

1. *Petroleum Pier*

A new two berth petroleum handling pier will be constructed at the northern end of the harbor, and new pipelines will be laid thereon.

2. *Additional Berths*

A new pier will be constructed by reclamation adjacent to the northernmost existing pier and on it two general cargo berths each approximately 600 feet long and a minerals handling berth approximately 600 feet long will be constructed. Railway sidings, approach roads and paved storage areas will be provided and at the minerals berth electrically operated minerals loading equipment capable of handling 600 tons per hour will be installed.

3. *Dredging*

A new self-propelled cutter suction hopper dredge will be purchased. Dredging will be carried out by this dredge in the Callao harbor and entrance channel. From time to time the dredge may be used at other Peruvian ports.

4. *Sheds and Storage Accommodation*

A new storage warehouse, two new transit sheds, a new cold store and new paved and fenced storage areas will be constructed adjacent to the existing marginal wharf.

5. *Miscellaneous Works*

New passenger access gantries and accommodation will be installed at two existing piers. A new maintenance workshop will be built and new workshop equipment installed. A new gear store will be constructed.

6. *Tugs*

Two new harbor tugs will be purchased.

It is expected that the Project will be completed by the end of 1962.

SCHEDULE 3

MODIFICATION OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956, shall be deemed to be modified as follows :

(a) Section 2.02 shall be deleted.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste en un programme d'agrandissement et de modernisation des installations du port du Callao et comprend les éléments suivants, y compris les services publics nécessaires :

1. *Quai pour pétroliers*

Un nouveau quai pour les pétroliers comportant deux postes sera construit à l'extrémité nord du port et des oléoducs neufs y seront posés.

2. *Postes supplémentaires*

On construira, en gagnant sur l'eau, un nouveau quai adjacent au quai nord actuel et deux postes pour cargaisons de marchandises diverses et un poste pour la manutention des minerais ayant chacun 600 pieds de long y seront aménagés. Des embranchements ferroviaires, des routes d'accès et des zones d'entreposage macadamisées seront construits et au poste prévu pour les minerais un équipement électrique de chargement des minerais d'une capacité de 600 tonnes/heure sera installé.

3. *Dragage*

Une nouvelle drague-porteuse automotrice à succion, pourvue d'un désintégrateur, sera achetée. Elle draguera le port du Callao et son chenal d'entrée. De temps à autre, elle pourra être employée dans d'autres ports péruviens.

4. *Hangars et installations d'emmagasinage*

Un nouvel entrepôt d'emmagasinage, deux nouveaux hangars de transit, un nouvel entrepôt frigorifique et de nouvelles zones d'entreposage macadamisées et palissadées seront construits sur les terrains contigus au quai bordant le bassin.

5. *Travaux divers*

De nouvelles passerelles d'accès et de nouveaux locaux pour les passagers seront installés sur deux quais existants. Un nouvel atelier d'entretien sera construit et un nouvel équipement d'atelier sera mis en place. Un nouvel entrepôt d'appareils sera construit.

6. *Remorqueurs*

Deux remorqueurs de servitude neufs seront achetés.

Il est prévu que les travaux d'exécution du Projet seront achevés à la fin de l'année 1962.

ANNEXE 3

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, doivent être tenues pour modifiées de la manière suivante :

- a) Le paragraphe 2.02 est supprimé.

No. 4664

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
CEYLON**

**Loan Agreement—*Grandpass Thermal Project* (with annexed
Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on
17 September 1958**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
6 February 1959.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
CEYLAN**

**Contrat d'emprunt — *Projet de construction d'une centrale
thermique à Grandpass* (avec, en annexe, le Règlement
n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 17 sep-
tembre 1958**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 6 février 1959.*

No. 4664. LOAN AGREEMENT¹ (*GRANDPASS THERMAL PROJECT*) BETWEEN THE GOVERNMENT OF CEYLON AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 17 SEPTEMBER 1958

AGREEMENT, dated September 17, 1958, between GOVERNMENT OF CEYLON (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by a Loan Agreement dated July 9, 1954,² between the Borrower and the Bank (hereinafter called the First Loan Agreement), the Bank made a loan to the Borrower for the purpose of financing the foreign exchange costs of a project forming part of an electric power scheme in Ceylon; and

WHEREAS the Borrower has requested the Bank to assist in financing a further part of such scheme;

NOW THEREFORE, the parties hereto agree as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITION

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated June 15, 1956,³ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3³ to this Agreement (said Loan Regulations No. 3 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. For the purposes of this Agreement, wherever the context so permits, the term "Borrower" shall be deemed to include Ceylon.

¹ Came into force on 21 November 1958, upon notification by the Bank to the Government of Ceylon.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 198, p. 313.

³ See p. 68 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 4664. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE THERMIQUE À GRANDPASS*) ENTRE LE GOUVERNEMENT DE CEYLAN ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 17 SEPTEMBRE 1958

CONTRAT, en date du 17 septembre 1958, entre le GOUVERNEMENT DE CEYLAN (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat d'emprunt, en date du 9 juillet 1954², entre l'Emprunteur et la Banque (ci-après dénommé « le premier Contrat d'emprunt »), la Banque a consenti un prêt à l'Emprunteur pour le financement du coût en monnaies étrangères de l'exécution d'un projet compris dans un plan de production d'énergie électrique à Ceylan;

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a demandé à la Banque de l'aider à financer l'exécution d'une autre partie de ce plan;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITION PARTICULIÈRE

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts en date du 15 juin 1956³, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3³ du présent Contrat (ledit Règlement n° 3 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Aux fins du présent Contrat, lorsque le contexte le permet, l'expression « l'Emprunteur » doit être considérée comme s'appliquant à Ceylan.

¹ Entré en vigueur le 21 novembre 1958, dès notification par la Banque au Gouvernement de Ceylan.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 198, p. 313.

³ Voir p. 69 de ce volume.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to seven million four hundred thousand dollars (\$7,400,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations; provided, however, that before the first withdrawal shall be made from the Loan Account, the Borrower shall furnish to the Bank a certificate of a competent authority that the debt limitation provided in the Ceylon Development Loans Act, No. 6 of 1954, as amended, has not been exceeded.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-eighths per cent ($5\frac{3}{8}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on May 1 and November 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the

¹ See p. 64 of this volume.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme en diverses monnaies équivalant à sept millions quatre cent mille dollars (\$ 7.400.000).

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans ce Règlement; toutefois, avant d'effectuer le premier prélèvement sur le Compte de l'emprunt, l'Emprunteur remettra à la Banque une attestation d'une autorité compétente certifiant qu'il n'y a pas eu dépassement du plafond de la dette prévu dans la loi n° 6 de 1954 relative aux emprunts pour la mise en valeur de Ceylan, sous sa forme amendée.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ pour 100) par an. Cette commission d'engagement sera due à partir du soixantième jour après la date du présent Contrat jusqu'à la date où la somme considérée sera soit prélevée par l'Emprunteur sur le Compte de l'emprunt comme il est prévu à l'article IV du Règlement sur les emprunts, soit annulée conformément à l'article V dudit Règlement.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de cinq trois huitièmes pour cent ($5\frac{3}{8}$ pour 100) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ pour 100) par an sur le montant en principal de l'engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises

¹ Voir p. 65 de ce volume.

Project described in Schedule 2¹ to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Governor-General of the Island of Ceylon and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out and its electricity undertakings to be managed and operated with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) Except as shall be otherwise agreed between the Borrower and the Bank in respect of any part of the Project, the Borrower shall employ or cause the agency or entity which will carry out the Project to employ qualified and competent engineering consultants and contractors for the carrying out of the Project.

(c) The Borrower shall cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(d) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, and to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the agency or entity responsible for the construction or operation of the Project or any part thereof; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods,

¹ See p. 66 of this volume.

nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2¹ du présent Contrat. L'Emprunteur et la Banque arrêteront d'un commun accord et pourront de même modifier ultérieurement la liste des marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que leurs modes et modalités d'achat.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient employées sur ses territoires exclusivement à l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prescrit dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Gouverneur général de l'île de Ceylan et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet et diriger et exploiter ses entreprises électriques avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque concernant une partie du Projet, l'Emprunteur emploiera ou veillera à ce que l'agence ou la personne morale qui exécutera le Projet emploie des ingénieurs conseils et des entrepreneurs qualifiés et compétents pour l'exécution du Projet.

c) L'Emprunteur fera remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges relatifs au Projet et lui fera communiquer sans retard les modifications importantes qui y seraient apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

d) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (ainsi que le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à une comptabilité rationnelle régulièrement tenue, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'agence ou de la personne morale chargée de l'exécution ou de l'exploitation des installations prévues dans le Projet ou d'une

¹ Voir p. 67 de ce volume.

the properties, equipment and operations of the agency or entity responsible for the construction or operation of the Project or any part thereof, and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods and the operations and financial condition of the agency or entity responsible for the construction or operation of the Project or any part thereof.

Section 5.02. (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.03. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

partie de celles-ci; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et d'examiner les marchandises, les biens, l'équipement et les opérations de l'agence ou de la personne morale chargée de l'exécution ou de l'exploitation des installations prévues dans le Projet ou d'une partie de celles-ci ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant et il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les marchandises ainsi que les opérations et la situation financière de l'agence ou de la personne morale chargée de l'exécution ou de l'exploitation des installations prévues dans le Projet ou d'une partie de celles-ci.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.03. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur en garantie d'une dette extérieure devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas: i) à la constitution sur des biens achetés, au moment même de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; iii) à la constitution, dans le cadre normal des activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

The term “ assets of the Borrower ” as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any agency of the Borrower or of any such political subdivision, including assets of the Central Bank of Ceylon.

Section 5.04. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 5.05. The Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof, and the Borrower shall pay all such taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Section 5.06. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 5.07. The Borrower shall satisfy the Bank that adequate arrangements have been made to insure the goods financed out of the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower.

Section 5.08. In the event of the establishment of an agency or entity to carry out the Project or to operate the electricity undertakings now administered by the Borrower's Department of Electrical Undertakings, the Borrower shall take all steps necessary to ensure that the establishment of such agency or entity and the transfer to it of any such electricity undertaking will be on a basis not inconsistent with the performance of obligations under this Agreement.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified or referred to in Section 6.01 of

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs de l'Emprunteur » désigne les avoirs de l'Emprunteur, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux, y compris les avoirs de la Banque centrale de Ceylan.

Paragraphe 5.04. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.05. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leurs émissions, de leur remise ou de leur enregistrement et l'Emprunteur paiera tout impôt ou droit de cette nature qui serait perçu en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur leurs territoires.

Paragraphe 5.06. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur devra établir à la satisfaction de la Banque qu'il a pris les dispositions voulues pour assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans ses territoires.

Paragraphe 5.08. Si une agence ou personne morale était créée pour l'exécution du Projet ou l'exploitation des entreprises électriques, actuellement gérées par la Direction des entreprises électriques de l'Emprunteur, ce dernier prendrait toutes mesures nécessaires pour que la création de ladite agence ou personne morale et le transfert à celle-ci de l'une desdites entreprises se fasse dans des conditions qui ne soient pas incompatibles avec l'exécution des obligations stipulées dans le présent Contrat.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou ii) si un fait spécifié ou mentionné au paragraphe 6.01 du premier

the First Loan Agreement shall have occurred and shall have continued for the period specified therein, or (iii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 5.02 (h) of the Loan Regulations, the following events are specified : If there shall have occurred any event specified or referred to in Section 6.01 of the First Loan Agreement.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be May 1, 1962.

Section 7.02. A date sixty days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Ministry of Finance
The Secretariat
Colombo 1, Ceylon

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Secfin
Colombo, Ceylon

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Contrat d'emprunt s'est produit et a déjà subsisté pendant la période spécifiée audit paragraphe, ou iii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat d'emprunt ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits ci-après sont spécifiés aux fins de l'alinéa *h* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts : l'un des faits spécifiés ou visés au paragraphe 6.01 du premier Contrat d'emprunt.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture est le 1^{er} mai 1962.

Paragraphe 7.02. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le soixantième jour après la date du présent Contrat.

Paragraphe 7.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des finances
Secrétariat
Colombo 1 (Ceylan)

Adresse télégraphique :

Secfin
Colombo (Ceylan)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 7.04. The Governor-General of the Island of Ceylon is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Governor-General, Acting in the Name and on Behalf
of the Government of Ceylon :

By O. E. GOONETILLEKE
Governor-General of the Island of Ceylon

International Bank for Reconstruction and Development :

By W. A. B. ILIFF
Vice President

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
November 1, 1961	\$136,000	May 1, 1970	\$213,000
May 1, 1962	140,000	November 1, 1970	219,000
November 1, 1962	143,000	May 1, 1971	225,000
May 1, 1963	147,000	November 1, 1971	231,000
November 1, 1963	151,000	May 1, 1972	237,000
May 1, 1964	155,000	November 1, 1972	243,000
November 1, 1964	159,000	May 1, 1973	250,000
May 1, 1965	164,000	November 1, 1973	257,000
November 1, 1965	168,000	May 1, 1974	264,000
May 1, 1966	173,000	November 1, 1974	271,000
November 1, 1966	177,000	May 1, 1975	278,000
May 1, 1967	182,000	November 1, 1975	285,000
November 1, 1967	187,000	May 1, 1976	293,000
May 1, 1968	192,000	November 1, 1976	301,000
November 1, 1968	197,000	May 1, 1977	309,000
May 1, 1969	202,000	November 1, 1977	317,000
November 1, 1969	208,000	May 1, 1978	326,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

Paragraphe 7.04. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Gouverneur général de l'île de Ceylan.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date indiquée ci-dessus.

Pour le Gouverneur général représentant le Gouvernement de Ceylan :

(Signé) O. E. GOONETILLEKE
Gouverneur général de l'île de Ceylan

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF
Vice-Président

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
1 ^{er} novembre 1961	136.000	1 ^{er} mai 1970	213.000
1 ^{er} mai 1962	140.000	1 ^{er} novembre 1970	219.000
1 ^{er} novembre 1962	143.000	1 ^{er} mai 1971	225.000
1 ^{er} mai 1963	147.000	1 ^{er} novembre 1971	231.000
1 ^{er} novembre 1963	151.000	1 ^{er} mai 1972	237.000
1 ^{er} mai 1964	155.000	1 ^{er} novembre 1972	243.000
1 ^{er} novembre 1964	159.000	1 ^{er} mai 1973	250.000
1 ^{er} mai 1965	164.000	1 ^{er} novembre 1973	257.000
1 ^{er} novembre 1965	168.000	1 ^{er} mai 1974	264.000
1 ^{er} mai 1966	173.000	1 ^{er} novembre 1974	271.000
1 ^{er} novembre 1966	177.000	1 ^{er} mai 1975	278.000
1 ^{er} mai 1967	182.000	1 ^{er} novembre 1975	285.000
1 ^{er} novembre 1967	187.000	1 ^{er} mai 1976	293.000
1 ^{er} mai 1968	192.000	1 ^{er} novembre 1976	301.000
1 ^{er} novembre 1968	197.000	1 ^{er} mai 1977	309.000
1 ^{er} mai 1969	202.000	1 ^{er} novembre 1977	317.000
1 ^{er} novembre 1969	208.000	1 ^{er} mai 1978	326.000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar (voir le Règlement sur les emprunts, paragraphe 3.02), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 3 years before maturity	½ of 1%
More than 3 years but not more than 6 years before maturity	1 ³ / ₈ %
More than 6 years but not more than 11 years before maturity	2 ³ / ₈ %
More than 11 years but not more than 16 years before maturity	3 ³ / ₈ %
More than 16 years but not more than 18 years before maturity	4 ³ / ₈ %
More than 18 years before maturity	5 ³ / ₈ %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

Grandpass Thermal Plant

The site of the plant will be on the left bank of the Kelani river in the northern part of Colombo.

The powerhouse will be a brick and steel structure. In addition to the turbogenerator room it will include a workshop, storerooms, a laboratory and office space. The single turbogenerator unit will have a capacity of 25,000 kw and will be designed to operate at a pressure of about 900 p.s.i. and at a temperature of about 900°F. It will be equipped with regenerative feed heating, surface condenser and necessary auxiliary equipment. The single boiler will be of the outdoor type and designed to produce 250,000 pounds of steam per hour. It will be fired by oil fuel.

Cooling water will be drawn from the Kelani river through a culvert approximately 1,100 feet long and discharged again through a second culvert approximately 1,400 feet long.

Feed water will be drawn from the city mains. Suitable water treatment plant and storage tanks will be provided.

Oil fuel will be delivered to the site through branch-offs from the existing dual pipeline connecting the oil harbor with the main storage tanks at Kolonnawa. Two storage tanks, each with a capacity of 4,000 tons, and two service tanks will be provided.

One 32 MVA, 11/132 kv 3-phase transformer will be installed in the outdoor substation, which will be equipped with necessary switchgear, control equipment and auxiliaries.

Transmission Line and Distribution

A 132 kv transmission line about 1.5 miles long will be constructed to connect the Grandpass thermal plant with the existing substation at Kolonnawa, which will be expanded by installation of a third 30 MVA, 132/33 kv, 3-phase transformer with associated switchgear.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts.

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 3/8%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 3/8%
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 3/8%
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	4 3/8%
Plus de 18 ans avant l'échéance	5 3/8%

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Centrale thermique de Grandpass

La centrale sera située sur la rive gauche du Kelani dans le nord de Colombo.

L'usine sera construite en briques avec une charpente d'acier. En plus de la salle du turbo-alternateur, elle comprendra un atelier, des magasins, un laboratoire et des bureaux. L'unique groupe turbo-alternateur aura une puissance de 25.000 kW et sera construit pour fonctionner sous une pression d'environ 900 livres par pouce carré et à une température d'environ 900°F. Il sera équipé d'un réchauffeur d'eau d'alimentation, d'un condenseur à surface et des appareils auxiliaires nécessaires. L'unique chaudière sera du type extérieur et construite pour produire 250.000 livres de vapeur à l'heure. Elle chauffera au mazout.

L'eau de refroidissement sera prise dans le Kelani par un canal d'environ 1.100 pieds de long et déversée par un deuxième canal d'environ 1.400 pieds de long.

L'eau d'alimentation sera tirée des canalisations de la ville. Il sera procédé au montage d'une installation appropriée d'épuration d'eau et de réservoirs d'emmagasinement.

Le mazout sera livré sur place par des branches de l'oléoduc double qui relie actuellement le port pétrolier aux grands réservoirs de stockage de Kolonnawa. Deux réservoirs de stockage d'une capacité unitaire de 4.000 tonnes et deux réservoirs de service seront montés.

Un transformateur 32 MVA, 11/132 kV triphasé sera installé dans la sous-station extérieure qui sera dotée des mécanismes de couplage et de commande et des appareils auxiliaires nécessaires.

Ligne de transport et distribution

Une ligne de transport 132 kV d'environ 1,5 mille de long sera construite entre la centrale thermique de Grandpass et la sous-station de Kolonnawa qui sera agrandie, un troisième transformateur 30 MVA, 132/33 kV, triphasé y étant installé avec le mécanisme de commande correspondant.

The 33 kv network will be extended by construction of approximately 178 miles of transmission lines and installation of about 200 transformers. The distribution network in Colombo will be reinforced by the laying of additional 33 kv and 11 kv cables and installation of switchboards and distributors.

It is expected that construction of all parts of the Project will be completed by February 1962.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 3

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank, dated June 15, 1956, shall be deemed to be modified as follows :

Section 2.02 shall be deleted.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 JUNE 1956

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 280, p. 302.*]

On étendra le réseau 33 kV en construisant environ 178 milles de lignes de transport et en installant environ 200 transformateurs. On renforcera le réseau de distribution de Colombo en posant des câbles 33 kV et 11 kV supplémentaires et en installant des tableaux de commande et des lignes de distribution.

L'achèvement de la construction de toutes les parties du Projet est prévu pour février 1962.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, sont tenues pour modifiées de la manière suivante :

Le paragraphe 2.02 est supprimé.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 JUIN 1956

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE AUX
ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 280, p. 303.*]

No. 4665

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
FEDERATION OF MALAYA**

Guarantee Agreement—*Cameron Highlands Project* (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Central Electricity Board of the Federation of Malaya). Signed at Washington, on 22 September 1958

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 6 February 1959.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
FÉDÉRATION DE MALAISIE**

Contrat de garantie — *Projet des Cameron Highlands* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Office central de l'électricité de la Fédération de Malaisie). Signé à Washington, le 22 septembre 1958

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 6 février 1959.

No. 4665. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*CAMERON HIGHLANDS PROJECT*) BETWEEN THE FEDERATION OF MALAYA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 22 SEPTEMBER 1958

AGREEMENT, dated September 22, 1958, between FEDERATION OF MALAYA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Central Electricity Board of the Federation of Malaya (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to thirty-five million six hundred thousand dollars (\$35,600,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3³ to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement and in the Loan Regulations (as so defined) shall have the respective meanings therein set forth.

¹ Came into force on 11 December 1958, upon notification by the Bank to the Government of the Federation of Malaya.

² See p. 80 of this volume.

³ See p. 96 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 4665. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET DES CAMERON HIGHLANDS*) ENTRE LA FÉDÉRATION DE MALAISIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 22 SEPTEMBRE 1958

CONTRAT, en date du 22 septembre 1958, entre la FÉDÉRATION DE MALAISIE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et l'Office central de l'électricité de la Fédération de Malaisie (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant équivalant à trente-cinq millions six cent mille dollars (\$ 35.600.000), aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir l'exécution des obligations de l'Emprunteur relatives à l'Emprunt comme il est prévu dans les présentes.

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir l'exécution desdites obligations de l'Emprunteur;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956², sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3³ du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n^o 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat de garantie, chacune des expressions dont la définition est donnée dans le Contrat d'emprunt et dans le Règlement sur les emprunts (défini ci-dessus) a le sens qui lui est attribué dans lesdits Contrat et Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose.

¹ Entré en vigueur le 11 décembre 1958, dès notification par la Banque au Gouvernement de la Fédération de Malaisie.

² Voir p. 81 de ce volume.

³ Voir p. 97 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, upon representation by the Bank to the Guarantor that there is reasonable cause to believe that the Borrower is likely to fail to discharge or be unable to discharge any of its obligations or covenants under the Loan Agreement, the Guarantor shall take such appropriate action as may be required to ensure that satisfactory arrangements are made by the Borrower to enable it to discharge its obligations or covenants under the Loan Agreement.

Section 2.03. The Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare, par les présentes, garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ou restriction de tout autre engagement souscrit par lui dans ce Contrat de garantie, dès que la Banque aura signalé au Garant qu'il y a raisonnablement lieu de croire que probablement l'Emprunteur ne s'acquittera pas ou ne pourra pas s'acquitter de l'une des obligations ou engagements stipulés à sa charge dans le Contrat, le Garant prendra toute mesure appropriée qui serait nécessaire afin que l'Emprunteur conclue des arrangements satisfaisants pour pouvoir s'acquitter des obligations ou engagements susmentionnés.

Paragraphe 2.03. Le Garant prendra des arrangements satisfaisants de l'avis de la Banque, afin de fournir ou de faire fournir sans retard à l'Emprunteur les fonds dont il aura besoin pour couvrir les dépenses prévues nécessaires à l'exécution du Projet, toutes les fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont l'Emprunteur dispose ne suffiront pas à couvrir ces dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt, sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les stipulations ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens achetés, au moment même de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; iii) à la constitution, dans le cadre normal des activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any statutory authority established by the Guarantor or of any agency of the foregoing or of any central bank for the Guarantor which may be established or any right, interest or share the Guarantor has or may have in the Currency Fund established under the Malayan British Borneo Currency Agreement, 1950.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant, d'un établissement public créé par une loi du Garant, d'une agence de l'un d'eux ou d'une banque centrale du Garant qui pourrait être créée ou tout droit, intérêt ou part que le Garant possède ou possédera dans le Fonds monétaire constitué en application de l'accord monétaire conclu en 1950 entre la Fédération de Malaisie et le Bornéo britannique.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des finances du Garant et la personne ou les

such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Minister of Finance
The Treasury
Kuala Lumpur
Federation of Malaya

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Treasury
Kuala Lumpur

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Federation of Malaya :
By Ismail RAHMAN
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By Davidson SOMMERS
Vice President

personnes qu'il aura désignées par écrit, seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Monsieur le Ministre des finances
Ministère des finances
Kuala Lumpur
(Fédération de Malaisie)

Adresse télégraphique :

Treasury
Kuala Lumpur

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Fédération de Malaisie :

(*Signé*) Ismail RAHMAN
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(*Signé*) Davidson SOMMERS
Vice-Président

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 JUNE 1956

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 260, p. 376.*]

LOAN AGREEMENT (*CAMERON HIGHLANDS PROJECT*)

AGREEMENT, dated September 22, 1958, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and CENTRAL ELECTRICITY BOARD OF THE FEDERATION OF MALAYA (hereinafter called the Borrower), a statutory authority incorporated under The Electricity Ordinance, 1949, of the Federation of Malaya.

WHEREAS (A) the Borrower was established with the general functions and duties set out in said Ordinance and is authorized to undertake the Project;

(B) the Borrower has entered, or is about to enter, into arrangements to refinance debentures in the amount of £7,077,950 presently held by the Colonial Development Corporation, a corporation established under the Overseas Resources Development Act, 1948, of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (hereinafter called the United Kingdom) and to borrow from the Commonwealth Development Finance Company Limited, a company incorporated under the Companies Acts of the United Kingdom, the sum of £500,000; and to raise a sum of M\$38,000,000 to be provided or procured by the Guarantor;

(C) the Bank has been requested to grant a loan to the Borrower;

(D) the said loan is to be guaranteed by the Guarantor upon the terms of a Guarantee Agreement of even date;¹

(E) the Bank has, on the basis of the foregoing, agreed to make a loan to the Borrower upon the terms and conditions hereinafter set forth;

NOW THEREFORE it is hereby agreed as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3³ to this Agreement (said Loan Regulations

¹ See p. 72 of this volume.

² See above.

³ See p. 96 of this volume.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 JUIN 1956

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES
EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 260
p. 377.*]

CONTRAT D'EMPRUNT (*PROJET DES CAMERON HIGHLANDS*)

CONTRAT, en date du 22 septembre 1958, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et l'OFFICE CENTRAL DE L'ÉLECTRICITÉ DE LA FÉDÉRATION DE MALAISIE (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), établissement public créé en vertu de l'ordonnance malaise de 1949 sur l'électricité.

CONSIDÉRANT A) Que l'Emprunteur a été habilité à exercer les fonctions générales énoncées dans ladite ordonnance et qu'il est autorisé à entreprendre l'exécution du Projet;

B) Que l'Emprunteur a conclu ou est sur le point de conclure des arrangements pour racheter des obligations d'un montant de £ 7.077.950 présentement détenues par la Société de mise en valeur des colonies, personne morale créée en vertu de la loi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé « le Royaume-Uni ») de 1948, relative à la mise en valeur des territoires d'outremer, pour emprunter à la Société financière de mise en valeur du Commonwealth, société dotée de la personnalité morale en vertu des lois du Royaume-Uni sur les sociétés, la somme de £ 500.000 et pour se procurer la somme de M\$ 38.000.000 que le Garant lui fournira ou fera fournir;

C) Que la Banque a été priée de consentir un prêt à l'Emprunteur;

D) Que cet emprunt doit être garanti par le Garant aux termes d'un Contrat de garantie¹ de même date;

E) Que, en raison de ce qui précède, la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt aux clauses et conditions ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956², sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3³ du présent

¹ Voir p. 73 de ce volume.

² Voir ci-dessus.

³ Voir p. 97 de ce volume.

No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms shall have the following meanings :

The term " pounds sterling " and the sign " £ " mean pounds sterling in the currency of the United Kingdom.

The term " Malayan dollars " and the sign " M\$ " mean dollars in the currency of the Guarantor.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to thirty-five million six hundred thousand dollars (\$35,600,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-quarters per cent ($5\frac{3}{4}$ %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on January 15 and July 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2² to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan

¹ See p. 94 of this volume.

² See p. 96 of this volume.

Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens qui est indiqué ci-après :

L'expression « livres sterling » et le signe « £ » désignent des livres sterling dans la monnaie du Royaume-Uni.

L'expression « dollars malais » et le signe « M\$ » désignent des dollars dans la monnaie du Garant.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme en diverses monnaies équivalant à trente-cinq millions six cent mille dollars (\$ 35.600.000).

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans ce Règlement.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ pour 100) par an. Cette commission d'engagement sera due à partir du soixantième jour après la date du présent Contrat jusqu'à la date où la somme considérée sera soit prélevée par l'Emprunteur sur le Compte de l'emprunt comme il est prévu à l'article IV du Règlement sur les emprunts, soit annulée, conformément à l'article V dudit Règlement.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de cinq trois quarts pour cent ($5\frac{3}{4}$ pour 100) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ pour 100) par an sur le montant en principal de l'engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2² du présent Contrat. La Banque et l'Emprunteur arrêteront d'un

¹ Voir p. 95 de ce volume.

² Voir p. 95 de ce volume.

and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Chairman of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices and shall employ consulting engineers acceptable to the Bank upon terms and conditions satisfactory to the Bank.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(c) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the operations and financial condition of the Borrower.

Section 5.02. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

commun accord et pourront de même modifier ultérieurement la liste des marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que leurs modes et modalités d'achat.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées dans les territoires du Garant et y soient employées exclusivement à l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt comme il est prescrit dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Président de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et il fera appel à des ingénieurs conseils d'une compétence reconnue par la Banque, à des conditions d'emploi satisfaisantes pour la Banque.

b) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges relatifs au Projet et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

c) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (ainsi que le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à une comptabilité rationnelle régulièrement tenue, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises ainsi que tous livres et documents s'y rapportant et il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.02. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Section 5.03. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.04. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of the principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery and registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.06. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall insure or cause to be insured the goods financed out of the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Guarantor. Such insurance shall be consistent with sound commercial practice and shall be payable in dollars, pounds sterling or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

Section 5.07. The Borrower shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards; and shall, except as the Bank shall otherwise agree, take all practical steps which may be reasonably necessary to maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business; and shall at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with sound business and public utility practices.

Section 5.08. The Borrower agrees that it shall not prior to the completion of the Project, enter into any financial commitments in respect of capital expenditure in excess of the financial resources which are available or which may reasonably be expected to be available to the Borrower to meet such commitments.

Paragraphe 5.03. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens achetés, au moment même de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement desdits biens; ii) à la constitution sur des marchandises proprement dites d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; iii) à la constitution, dans le cadre normal des activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations ou du paiement du principal et des intérêts ou autres charges y afférents; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts et droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur leurs territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.06. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier conclura ou fera conclure des contrats d'assurance couvrant les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques résultant de leur achat et de leur importation dans les territoires du Garant. Ces assurances seront contractées suivant les règles d'une saine pratique commerciale et les indemnités stipulées dans les polices seront payables en dollars ou en livres sterling ou dans la monnaie de paiement du prix des marchandises assurées.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur exploitera et entretiendra ses installations, son outillage et ses biens et procédera, de temps à autre, aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art; à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, il prendra toutes les mesures pratiques qui pourront être raisonnablement nécessaires pour maintenir et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui sont indispensables ou utiles à la conduite de son entreprise et, en tout temps, il exploitera ses installations et son outillage et maintiendra sa situation financière conformément aux principes d'une saine gestion commerciale et d'une bonne administration des services publics.

Paragraphe 5.08. Avant l'achèvement du Projet, l'Emprunteur ne contractera pas d'engagements financiers, concernant des immobilisations, supérieurs aux ressources financières dont il disposera ou dont il pourra raisonnablement compter disposer pour faire face auxdits engagements.

Section 5.09. The Borrower shall so exercise and perform its functions as to secure that its total revenues will be sufficient, taking one year with another :

- (a) to cover operating expenses including proper provision for taxes, if any, maintenance, depreciation and interest;
- (b) to meet repayment of indebtedness to the extent that such repayments exceed the aggregate of the Borrower's provisions for normal depreciation and contributions to amortization reserve;
- (c) to make a reasonable contribution to a reserve for the increased cost of replacement of fixed assets;
- (d) to make such contribution to general reserve as will, together with any funds available from its provision for depreciation, and contributions to reserves for amortization, the increased cost of replacement of fixed assets and any other appropriate provisions and reserves, be sufficient, *inter alia*, to finance a substantial proportion of any capital expenditures that may be undertaken within the scope of its responsibilities.

Section 5.10. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not, in any such manner as would or might adversely affect the interests of the Bank or the financial position or prospects of the Borrower, alter or abrogate, or grant any waiver in respect of, the terms and conditions of any of the arrangements set forth in Recital (B) of this Agreement, for the acquisition of the moneys referred to in that Recital; nor shall the Borrower repay prior to maturity all or any debt (other than the Loan and debt incurred in the ordinary course of business and maturing by its terms less than one year after the date on which it is incurred) if as a result of so doing, the financial position or prospects of the Borrower would or might be impaired.

Section 5.11. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not incur debt, unless its net revenue, as defined in subsection (c) hereof, during a period of any twelve consecutive months out of the fifteen months last preceding the date on which the Borrower proposes to incur such debt, together with 65% of the reasonably estimated future additional net revenues of the Borrower including the revenue from any projects under construction and projects to be constructed with the proceeds of the proposed new debt, would be not less than 1.5 times the aggregate amount required in any fiscal year of the Borrower (including the fiscal year in which the Borrower proposes to incur such debt) for the payment of principal (including amortization and sinking fund payments) of, and interest and other charges on, all outstanding debt (including said proposed debt). For purposes of this Section :

- (a) The term "debt" shall mean all indebtedness of the Borrower including loans, credits or overdrafts contracted for but not yet drawn, but shall not include debt incurred in the ordinary course of business and maturing by its terms less than one year after the date on which it is incurred;
- (b) The term "incur" with reference to any debt shall include any assumption or guarantee of any debt or any modification of the terms of payment of any debt which would have the effect of increasing the annual service charges (including any payments on account of principal and interest and other charges) and debt shall be deemed to be incurred on the date of signing of the relevant contract or agreement;

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur exercera ses fonctions de manière que le montant total de ses recettes annuelles lui permette en moyenne :

- a) de couvrir ses frais d'exploitation y compris une provision suffisante pour les impôts, s'il y a lieu, l'entretien, la dépréciation et les intérêts;
- b) de rembourser ses dettes dans la mesure où les sommes nécessaires dépasseront le total des provisions qu'il aura constituées pour la dépréciation normale et des versements à la réserve pour amortissement;
- c) de verser une somme raisonnable à une réserve pour augmentation du coût de remplacement des immobilisations;
- d) de verser à sa réserve générale une somme qui, avec les fonds disponibles de sa réserve pour dépréciation, les sommes versées aux réserves pour amortissement et pour augmentation du coût de remplacement des immobilisations et toutes autres provisions et réserves appropriées, sera suffisante pour payer, entre autres, une part importante de toute immobilisation à laquelle il pourrait décider de procéder dans le cadre de ses compétences.

Paragraphe 5.10. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier ne devra, d'aucune manière qui nuise ou puisse nuire aux intérêts de la Banque ou à la situation ou aux perspectives financières de l'Emprunteur, modifier ou dénoncer ou renoncer à invoquer les clauses et conditions de l'un des arrangements prévus dans l'alinéa B du préambule du présent Contrat, pour l'obtention des sommes mentionnés dans ledit alinéa; il ne devra pas non plus rembourser avant l'échéance la totalité ou une partie d'une dette (autre que l'Emprunt ou une dette contractée dans le cadre normal des activités commerciales pour un an au plus) si la situation ou les perspectives financières de l'Emprunteur doivent ou peuvent en être compromises.

Paragraphe 5.11. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier ne pourra contracter de dette que si ses recettes nettes telles qu'elles sont définies à l'alinéa c du présent paragraphe, au cours d'une période quelconque de douze mois consécutifs comprise dans les quinze derniers mois précédant la date où il se propose de contracter cette dette, augmentées de 65 pour 100 de ses futures recettes nettes supplémentaires raisonnablement évaluées, y compris les recettes provenant des projets en cours d'exécution et des projets à exécuter à l'aide des sommes provenant de la nouvelle dette envisagée, ne sont pas inférieures à une fois et demie le montant total nécessaire au cours de l'un quelconque de ses exercices financiers (y compris celui où il se propose de contracter la dette) pour assurer le remboursement du principal (y compris tous les versements destinés aux amortissements) de toutes ses dettes non remboursées (y compris la dette projetée) et le paiement des intérêts et autres charges y afférents. Aux fins du présent paragraphe :

- a) Le terme « dette » désigne toute dette de l'Emprunteur y compris les emprunts, crédits ou découverts convenus mais pas encore prélevés, à l'exclusion des dettes contractées dans le cadre normal des activités commerciales pour un an au plus;
- b) Le terme « contracter » se rapportant à une dette quelconque comprend toute prise en charge ou garantie d'une dette ou toute modification de ses modalités de remboursement qui aurait pour effet d'augmenter les charges annuelles du service de la dette (y compris tous paiements au titre du principal et des intérêts et autres charges) et une dette sera considérée comme contractée à la date de la signature du contrat ou de l'accord y relatif.

- (c) The term "net revenue" shall mean revenue from all sources less all operating, administrative and overhead expenses, including provision for income and profit taxes, if any, but without deduction of any amounts for depreciation, replacement, retirement, obsolescence, interest, sinking fund or amortization of principal indebtedness; and
- (d) Whenever for the purpose of this Section it shall be necessary to value in Malayan dollars debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the rate of exchange at which such other currency, at the time such valuation is made, is obtainable for the purposes of servicing such debt.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) or pursuant to paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations the following additional event is specified, namely, demand shall have been made, for repayment in advance of maturity, of any of the moneys referred to in Recital (B) of this Agreement, by reason of any default as specified in the relative arrangements.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (a) (ii) of the Loan Regulations, namely, that arrangements satisfactory to the Bank have been made for the refinancing or borrowing by the Borrower of all the moneys referred to in Recital (B) of this Agreement, from the sources therein specified or from such other sources as may be agreed between the Bank and the Borrower.

Section 7.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (e) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank, namely, that the arrangements for the refinancing or borrowing by the Borrower of all the moneys referred to in Recital (B) of this Agreement have, in accordance with the terms of such arrangements and subject as stated therein, become validly effective and binding in all respects upon the parties thereto.

- c) L'expression « recettes nettes » désigne les recettes de toutes sources déduction faite des frais d'exploitation et d'administration et de tous les frais généraux, y compris la provision pour les impôts sur le revenu et les bénéfices, s'il y a lieu, mais sans déduction d'aucune somme pour la dépréciation, le remplacement, la mise en réforme, le vieillissement de certains éléments de l'actif, ni pour le service des intérêts ou l'amortissement du principal de la dette; et
- d) Lorsqu'aux fins du présent paragraphe il sera nécessaire d'évaluer en dollars malais une dette remboursable dans une autre monnaie, cette évaluation se fera sur la base du taux de change auquel cette autre monnaie peut à la date de l'évaluation, être obtenue aux fins du service de la dette considérée.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* ou visés à l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Le fait supplémentaire ci-après est spécifié aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, savoir : le remboursement anticipé de l'une des sommes mentionnées à l'alinéa B du préambule du présent Contrat a été demandé à raison d'un manquement spécifié dans les arrangements y relatifs.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de condition supplémentaire, au sens de l'alinéa *a*, ii, du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, aux formalités suivantes : l'Emprunteur devra avoir conclu des arrangements satisfaisants pour la Banque afin de reconstituer ou d'emprunter toutes les sommes mentionnées dans l'alinéa B du préambule du présent Contrat en s'adressant aux sources y spécifiées ou à toutes autres sources dont il aura pu convenir avec la Banque.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit remettre à la Banque devront spécifier, à titre de point supplémentaire au sens de l'alinéa *e* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts : que, suivant leur clauses et sous réserve de leurs dispositions, les arrangements en vue de la reconstitution ou de l'emprunt par l'Emprunteur de toutes les sommes mentionnées dans l'alinéa B du préambule du présent Contrat sont devenus, pour leurs signataires, des engagements valables et définitifs à tous égards.

Section 7.03. A date 90 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be August 31, 1965.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Central Electricity Board of the Federation of Malaya
P. O. Box No. 1003
Kuala Lumpur
Federation of Malaya

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Trang
Kuala Lumpur

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Davidson SOMMERS
Vice President

Central Electricity Board of the Federation of Malaya :

By O. A. SPENCER
Authorized Representative

Paragraphe 7.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 31 août 1965.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Office central de l'électricité de la Fédération de Malaisie
P.O. Box No. 1003
Kuala Lumpur
(Fédération de Malaisie)

Adresse télégraphique :

Trang
Kuala Lumpur

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date indiquée ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) Davidson SOMMERS
Vice-Président

Pour l'Office central de l'électricité de la Fédération de Malaisie :

(Signé) O. A. SPENCER
Représentant autorisé

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
January 15, 1964	\$486,000	January 15, 1974	\$856,000
July 15, 1964	500,000	July 15, 1974	881,000
January 15, 1965	514,000	January 15, 1975	906,000
July 15, 1965	529,000	July 15, 1975	932,000
January 15, 1966	544,000	January 15, 1976	959,000
July 15, 1966	560,000	July 15, 1976	987,000
January 15, 1967	576,000	January 15, 1977	1,015,000
July 15, 1967	592,000	July 15, 1977	1,044,000
January 15, 1968	609,000	January 15, 1978	1,074,000
July 15, 1968	627,000	July 15, 1978	1,105,000
January 15, 1969	645,000	January 15, 1979	1,137,000
July 15, 1969	663,000	July 15, 1979	1,169,000
January 15, 1970	682,000	January 15, 1980	1,203,000
July 15, 1970	702,000	July 15, 1980	1,238,000
January 15, 1971	722,000	January 15, 1981	1,273,000
July 15, 1971	743,000	July 15, 1981	1,310,000
January 15, 1972	764,000	January 15, 1982	1,347,000
July 15, 1972	786,000	July 15, 1982	1,386,000
January 15, 1973	809,000	January 15, 1983	1,426,000
July 15, 1973	832,000	July 15, 1983	1,467,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 3 years before maturity	½ of 1%
More than 3 years but not more than 6 years before maturity	1%
More than 6 years but not more than 11 years before maturity	1¾%
More than 11 years but not more than 16 years before maturity	2½%
More than 16 years but not more than 21 years before maturity	3½%
More than 21 years but not more than 23 years before maturity	4¾%
More than 23 years before maturity	5¾%

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 janvier 1964	486.000	15 janvier 1974	856.000
15 juillet 1964	500.000	15 juillet 1974	881.000
15 janvier 1965	514.000	15 janvier 1975	906.000
15 juillet 1965	529.000	15 juillet 1975	932.000
15 janvier 1966	544.000	15 janvier 1976	959.000
15 juillet 1966	560.000	15 juillet 1976	987.000
15 janvier 1967	576.000	15 janvier 1977	1.015.000
15 juillet 1967	592.000	15 juillet 1977	1.044.000
15 janvier 1968	609.000	15 janvier 1978	1.074.000
15 juillet 1968	627.000	15 juillet 1978	1.105.000
15 janvier 1969	645.000	15 janvier 1979	1.137.000
15 juillet 1969	663.000	15 juillet 1979	1.169.000
15 janvier 1970	682.000	15 janvier 1980	1.203.000
15 juillet 1970	702.000	15 juillet 1980	1.238.000
15 janvier 1971	722.000	15 janvier 1981	1.273.000
15 juillet 1971	743.000	15 juillet 1981	1.310.000
15 janvier 1972	764.000	15 janvier 1982	1.347.000
15 juillet 1972	786.000	15 juillet 1982	1.386.000
15 janvier 1973	809.000	15 janvier 1983	1.426.000
15 juillet 1973	832.000	15 juillet 1983	1.467.000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar (voir le Règlement sur les emprunts, paragraphe 3.02), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	1¾%
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	2½%
Plus de 16 ans et au maximum 21 ans avant l'échéance	3½%
Plus de 21 ans et au maximum 23 ans avant l'échéance	4¾%
Plus de 23 ans avant l'échéance	5¾%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of headworks, tunnels, dams, a reservoir, a surge tank, a pressure tunnel with penstocks, two power stations, transformer stations, transmission lines and other auxiliary facilities to supply electricity to the Borrower's Central Network. These facilities will utilize the waters of the Kial, Telom, Habu and Bertam Rivers and discharge their outfall into the Batang Padang River with a total useful head of about 1,860 feet. The principal works are :

1. The Kial weir and tunnel, the Telom weir, the works to divert the flow of the Kodol River into the Telom River, and the Telom tunnel to discharge these waters into the Bertam River;
2. The Habu development, consisting of a concrete gravity dam about 30 feet high and 120 feet long together with a power station of approximately 4,300 KW capacity;
3. The Ringlet Falls Dam, about 120 feet high and 400 feet long, and the Ringlet Falls Reservoir;
4. The Bertam tunnel and pressure shafts;
5. The Jor underground power station, comprising three turbo-generator sets each with capacity of 20/25,000 KW capacity, with outfall tunnel into the Batang Padang River; and
6. Outdoor transformer stations and switchyards and approximately 217 miles of 132 KV transmission lines, together with synchronous condensers and other auxiliary facilities.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated June 15, 1956, shall be deemed to be modified as follows :

(a) By the deletion of Section 2.02.

(b) By the deletion of paragraph 12 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following new paragraph, namely :

“ 12. The term ‘ Project ’ means the project for which the Loan is granted, as described in Schedule 2 to the Loan Agreement and as such description shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower. ”

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comporte des travaux d'art en amont, des tunnels, des barrages, un réservoir, un bassin de compensation, une conduite forcée avec vannes d'arrêt, deux centrales électriques, des stations transformatrices, des lignes de transport et d'autres installations auxiliaires pour la fourniture d'électricité au réseau central de l'Emprunteur. Ces installations utiliseront les eaux du Kial, du Telom, du Habu et du Bertam et déverseront leurs décharges dans le Batang Padang; la hauteur de chute utile sera au total d'environ 1.860 pieds. Les principaux ouvrages sont :

1. Le déversoir et le tunnel du Kial, le déversoir du Telom, les ouvrages de dérivation du débit du Kodol dans le Telom et le tunnel du Telom pour l'évacuation de ces eaux dans le Bertam;
2. L'aménagement du Habu qui comporte un barrage poids en béton d'environ 30 pieds de haut et 120 pieds de long, ainsi qu'une centrale électrique d'une puissance de 4.300 kW;
3. Le barrage des chutes du Ringlet, d'environ 120 pieds de haut et 400 pieds de long, et le réservoir des chutes du Ringlet;
4. Le tunnel du Bertam et des puits sous pression;
5. La centrale souterraine de Jor qui comprendra trois groupes turbo-alternateurs d'une puissance unitaire de 20/25.000 kW et un tunnel de décharge dans le Batang Padang;
6. Des stations et sous-stations transformatrices extérieures et environ 217 milles de lignes de transport 132 kV ainsi que des condensateurs synchrones et autres installations auxiliaires.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, doivent être tenues pour modifiées de la manière suivante :

- a) Le paragraphe 2.02 est supprimé.
- b) Le douzième alinéa du paragraphe 10.01 est remplacé par l'alinéa nouveau ci-après :

« 12. L'expression « le Projet » désigne le projet pour lequel l'Emprunt est accordé, conformément à la description qui figure à l'annexe 2 du Contrat d'emprunt et qui pourra être modifiée de temps à autre, par convention passée entre la Banque et l'Emprunteur. »

No. 4666

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
BRAZIL**

**Guarantee Agreement—*Jurumirim Hydroelectric Project*
(with annexed Loan Regulations No. 4, Loan Agreement
between the Bank and Usinas Elétricas do Parana-
panema, S.A., and Project Funds Agreement between
the Bank and the State of Sao Paulo). Signed at
Washington, on 22 January 1958**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
9 February 1959.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
BRÉSIL**

**Contrat de garantie — *Projet d'aménagement hydro-élec-
trique de Jurumirim* (avec, eu annexe, le Règlement
n° 4 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt entre
la Banque et les Usinas Elétricas do Paranapanema,
S.A., et le Contrat entre la Banque et l'État de Sao
Paulo relatif aux fonds du Projet). Signé à Washington,
le 22 janvier 1958**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 9 février 1959.*

No. 4666. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*JURUMIRIM HYDROELECTRIC PROJECT*) BETWEEN THE UNITED STATES OF BRAZIL AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 22 JANUARY 1958

AGREEMENT, dated January 22, 1958, between THE UNITED STATES OF BRAZIL (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Usinas Elétricas do Paranapanema, S.A. (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to thirteen million four hundred thousand dollars (\$13,400,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided;

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower; and

WHEREAS the Guarantor represents and warrants that the giving of such guarantee is authorized by Law No. 1518 of December 24, 1951, and Articles 22 and 23 of Law No. 1628 of June 20, 1952, of the Guarantor;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,³ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3⁴ to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 20 September 1958, upon notification by the Bank to the Government of Brazil.

² See p. 108 of this volume.

³ See p. 106 of this volume.

⁴ See p. 124 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 4666. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉLECTRIQUE DE JURUMIRIM ENTRE LES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 22 JANVIER 1958*)

CONTRAT, en date du 22 janvier 1958, entre les ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL (ci-après dénommés « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et les Usinas Elétricas do Paranapanema, S.A. (ci-après dénommées « l'Emprunteur »), ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant équivalant à treize millions quatre cent mille dollars (\$13.400.000), aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir l'exécution des obligations de l'Emprunteur relatives à l'Emprunt, comme il est prévu dans les présentes;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir ainsi l'exécution desdites obligations de l'Emprunteur;

CONSIDÉRANT que le Garant déclare et atteste qu'il est autorisé à donner cette garantie par la loi n^o 1518 du 24 décembre 1951 et les articles 22 et 23 de la loi n^o 1628 du 20 juin 1952;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956³, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3⁴ du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n^o 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 20 septembre 1958, dès notification par la Banque au Gouvernement brésilien.

² Voir p. 109 de ce volume.

³ Voir p. 107 de ce volume.

⁴ Voir p. 125 de ce volume.

Section 1.02. Except where the context otherwise requires the respective terms defined in Section 1.02 of the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth wherever used in this Guarantee Agreement.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan in the allocation or realization of foreign exchange. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including the Banco do Brasil.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat de garantie, chacune des expressions dont la définition est donnée au paragraphe 1.02 du Contrat d'emprunt a le sens qui lui est attribué dans ledit paragraphe, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat de garantie, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et obligations de l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt en matière d'attribution ou de conversion de monnaies étrangères. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant, devra, du fait même de sa constitution, garantir, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les stipulations ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens achetés, au moment même de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; iii) à la constitution, dans le cadre normal des activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux, y compris le Banco do Brasil.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique

and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor. On the part of the Bank, such information shall include such information as shall be available to the Bank regarding the performance of the obligations of the Borrower under the Loan Agreement.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

dans ses territoires et sur sa balance des paiements. Les renseignements que la Banque devra fournir comprendront notamment ceux dont elle dispose sur la manière dont l'Emprunteur s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat d'emprunt.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat de garantie, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

For the Guarantor :

Ministerio da Fazenda
Ave. Presidente Antonio Carlos 375
Rio de Janeiro, Brazil

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations, and, if appointed by him, Desenvolvimento is designated for the same purposes.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The United States of Brazil :

By Paulo MARINHO DE CARVALHO
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Davidson SOMMERS
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 JUNE 1956

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 260, p. 376.]

Pour le Garant :

Ministerio da Fazenda
Ave. Presidente Antonio Carlos 375
Rio de Janeiro (Brésil)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :
Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le Ministre des finances du Garant est désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts et le Desenvolvimento, s'il est nommé par le Ministre à cet effet, est désigné aux mêmes fins.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour les États-Unis du Brésil :
(*Signé*) Paulo MARINHO DE CARVALHO
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
(*Signé*) Davidson SOMMERS
Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 JUIN 1956

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES
EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 260, p. 377.*]

LOAN AGREEMENT (*JURUMIRIM HYDROELECTRIC PROJECT*)

AGREEMENT, dated January 22, 1958, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and USINAS ELÉTRICAS DO PARANAPANEMA, S.A. (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,¹ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3² to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Loan Agreement or any Schedule hereto :

- (a) the term " State " means the State of Sao Paulo of the Guarantor;
- (b) the term " Borrower " means Usinas Elétricas do Paranapanema, S.A., a *sociedade anonima* organized under the laws of the Guarantor and the State, and any successor to or assignee of Usinas Elétricas do Paranapanema, S.A.;
- (c) the term " Project Funds Agreement " means the agreement of even date herewith³ between the State and the Bank whereby the State agrees with the Bank to undertake certain obligations in respect of the funds to be provided to the Borrower;
- (d) the term " First Loan Agreement " means the loan agreement dated December 18, 1953,⁴ between the Bank and the Borrower; and
- (e) the term " Desenvolvimento " means Banco Nacional do Desenvolvimento Economico, a legal entity organized and existing under Law No. 1628, dated June 20, 1952, of the Guarantor and shall include any successor to Banco Nacional do Desenvolvimento Economico.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to thirteen million four hundred thousand dollars (\$13,400,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Loan Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth herein and in the Loan Regulations.

¹ See p. 106 of this volume.

² See p. 124 of this volume.

³ See p. 126 of this volume.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 190, p. 179.

CONTRAT D'EMPRUNT (*PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉLECTRIQUE DE JURUMIRIM*)

CONTRAT, en date du 22 janvier 1958, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et les USINAS ELÉTRICAS DO PARANAPANEMA, S.A. (ci-après dénommées « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956¹, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3² du présent Contrat (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat ou dans ses annexes, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens qui est indiqué ci-après :

- a) L'expression « l'État » désigne l'État de Sao Paulo, l'un des États du Brésil;
- b) L'expression « l'Emprunteur » désigne les Usinas Elétricas do Paranapanema, S.A., société anonyme constituée conformément à la législation du Garant et de l'État et s'applique à tous ses successeurs ou ayants cause;
- c) L'expression « le Contrat relatif aux fonds du Projet » désigne le contrat de même date³ conclu entre l'État et la Banque aux termes duquel l'État convient avec la Banque d'assumer certaines obligations au sujet des fonds à fournir à l'Emprunteur;
- d) L'expression « le premier Contrat d'emprunt » désigne le contrat d'emprunt, en date du 18 décembre 1953⁴, entre la Banque et l'Emprunteur;
- e) L'expression « le Desenvolvimento » désigne le Baneo Nacional do Desenvolvimento Economico, personne morale constituée et fonctionnant conformément à la loi du Garant n° 1628 du 20 juin 1952 et s'applique à tous ses successeurs.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme en diverses monnaies équivalant à treize millions quatre cent mille dollars (\$ 13.400.000).

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans le présent Contrat et dans ce Règlement.

¹ Voir p. 107 de ce volume.

² Voir p. 125 de ce volume.

³ Voir p. 127 de ce volume.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 190, p. 179.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of five and five-eighths per cent ($5\frac{5}{8}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on March 15 and September 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2² to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively by the Borrower in the carrying out of the Project. Except as otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall obtain title, free and clear of all encumbrances, to all goods purchased or paid for in whole or in part out of the proceeds of the Loan. Except as otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall not sell, assign or transfer title to any such goods.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

¹ See p. 122 of this volume.

² See p. 124 of this volume.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ pour 100) par an. Cette commission d'engagement sera due à partir du soixantième jour après la date du présent Contrat jusqu'à la date où la somme considérée sera soit prélevée par l'Emprunteur sur le Compte de l'emprunt comme il est prévu à l'article IV du Règlement sur les emprunts, soit annulée conformément à l'article V dudit Règlement.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de cinq cinq huitièmes pour cent ($5\frac{5}{8}$ pour 100) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ pour 100) par an sur le montant en principal de l'engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 15 mars et 15 septembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2² du présent Contrat. La Banque et l'Emprunteur arrêteront d'un commun accord et pourront de même modifier ultérieurement la liste des marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que leurs modes et modalités d'achat.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées dans les territoires du Garant et y soient employées exclusivement à l'exécution du Projet. Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier acquerra, libres de toutes charges, toutes les marchandises achetées ou payées, en totalité ou en partie, à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, celui-ci ne devra pas vendre lesdites marchandises ni en céder ou transférer la propriété.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prescrit dans le Règlement sur les emprunts.

¹ Voir p. 123 de ce volume.

² Voir p. 125 de ce volume.

Section 4.02. The *Director-Presidente* of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project, including construction schedules, and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(c) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; shall enable the Bank's representatives to inspect the properties of the Borrower, the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the properties of the Borrower, the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the operations and financial condition of the Borrower.

Section 5.02. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purpose of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 5.03. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not incur any long-term indebtedness, or declare or pay any dividend except a permitted dividend, if, after the incurring of any such long-term indebtedness or the payment of any such dividend, the long-term indebtedness of the Borrower would exceed the total capital and surplus of the Borrower. For the purposes of this Section :

(a) the term "long-term indebtedness" shall mean debt maturing by its terms more than one year after the date on which it is originally incurred. Whenever for the purposes of this Section it shall be necessary to value in terms of currency of the Guarantor debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the rate of exchange at which such other currency is, at the time such valuation is made, obtainable for the purposes of servicing such debt.

(b) the term "capital and surplus" shall mean capital and surplus determined in accordance with sound accounting procedures usually applicable in the circumstances;

Paragraphe 4.02. Le *Director-Presidente* de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. *a)* L'Emprunteur exécutera le Projet, avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges relatifs au Projet ainsi que les programmes de construction et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui y seraient apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

c) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (ainsi que le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à une comptabilité rationnelle régulièrement tenue, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les biens de l'Emprunteur, les travaux d'exécution du Projet, les marchandises et tous les livres et documents s'y rapportant; il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur les biens de l'Emprunteur, l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.02. *a)* La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 5.03. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier ne contractera aucune dette à long terme et ne déclarera ou ne paiera aucun dividende, sauf s'il s'agit d'un dividende permis, lorsque cette dette ou dividende aurait pour résultat de porter sa dette à long terme à un chiffre supérieur à la somme de son capital et de ses réserves. Aux fins du présent paragraphe :

a) L'expression « dette à long terme » désigne une dette contractée pour plus d'un an. Lorsqu'aux fins du présent paragraphe, il sera nécessaire d'évaluer en monnaie du Garant une dette payable en une autre monnaie, cette évaluation s'effectuera sur la base du taux de change auquel à la date de l'évaluation, l'autre monnaie peut être obtenue pour les besoins du service de cette dette.

b) L'expression « capital et réserves » désigne le capital et les réserves calculés suivant les méthodes comptables rationnelles normalement applicables en la circonstance.

- (c) the term "permitted dividend" shall mean any dividend or dividends paid by the Borrower out of its current earnings and not exceeding in total amount during any one year eight per cent (8%) of its paid-up capital stock;
- (d) the term "current earnings" shall mean the net profit of the Borrower during the last completed fiscal year of the Borrower determined in accordance with sound accounting procedures usually applicable in the circumstances.

Section 5.04. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien in favor of the Guarantor, on terms and conditions satisfactory to the Bank, the Borrower and the Guarantor, and by its terms expressly subordinated to the claims of the Bank hereunder and under the First Loan Agreement, which is created to secure obligations of the Borrower to the Guarantor arising out of the Guarantor's guarantee of the Loan and the loan provided for in the First Loan Agreement.

Section 5.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement¹ or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.06. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.07. (a) Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall insure or cause to be insured with responsible insurers all goods financed with the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to purchase and importation of the goods into the territories of the Guarantor and to delivery thereof to the site of the Project, and shall be for such amounts as shall be consistent with sound commercial practice. Such insurance shall be payable in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

¹ See p. 100 of this volume.

- c) L'expression « dividende permis » désigne le dividende ou les dividendes payés par l'Emprunteur par prélèvement sur les bénéfices du dernier exercice et n'excédant pas au total, au cours d'une année donnée, huit pour cent (8 pour 100) de son capital-actions versé;
- d) L'expression « bénéfices du dernier exercice » désigne les bénéfices nets calculés suivant les méthodes comptables rationnelles normalement applicables en la circonstance, qui ont été réalisés par l'Emprunteur au cours de son dernier exercice financier.

Paragraphe 5.04. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur, devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens achetés, au moment même de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution en faveur du Garant, selon des clauses et conditions satisfaisantes pour la Banque, l'Emprunteur et le Garant, d'une sûreté expressément subordonnée, suivant lesdites clauses, aux créances que la Banque tient des présentes et du premier Contrat d'emprunt et ayant pour objet de garantir l'exécution des obligations de l'Emprunteur vis-à-vis du Garant qui résultent de la garantie que le Garant a donnée pour l'Emprunt et l'emprunt prévu dans le premier Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts et droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations ou du paiement du principal et des intérêts ou autres charges y afférents; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant.

Paragraphe 5.06. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts et droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur leurs territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.07. a) Sauf convention contraire, entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier conclura ou fera conclure avec des assureurs solvables des contrats d'assurance couvrant toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Ces assurances seront contractées suivant les règles d'une saine pratique commerciale en ce qui concerne le choix des risques à couvrir parmi ceux de mer, de transport et autres auxquels ces marchandises seront exposées du fait de leur achat, de leur importation dans les territoires du Garant et de leur livraison au lieu d'exécution du Projet et en ce qui concerne les valeurs assurées. Les indemnités stipulées dans les polices seront payables dans la monnaie de paiement du prix des marchandises assurées.

¹ Voir p. 101 de ce volume.

(b) In addition, the Borrower shall insure against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound public utility and business practices.

Section 5.08. (a) The Borrower shall at all times maintain its existence and right to carry on operations and shall, except as the Bank shall otherwise agree, take all steps necessary to maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

(b) The Borrower shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards; and shall at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with sound business and public utility practices.

(c) The Borrower shall not, without the prior consent of the Bank sell or otherwise dispose of its property and assets unless the Borrower shall first redeem and pay or make adequate provision satisfactory to the Bank for redemption and payment of all of the Loan which shall be outstanding and unpaid. The Borrower may, however, without reference to the foregoing, sell or otherwise dispose of any property which shall have become old, worn-out, obsolete or unnecessary for use in its operations.

(d) The Borrower shall from time to time take all steps necessary or desirable to obtain such adjustments in its rates, subject to the laws of the Guarantor and the State, as may be required to ensure the continued operation and expansion of the Borrower's business in accordance with sound financial and public utility practices.

Section 5.09. The Borrower covenants that the Project shall enjoy the highest priority in its power program and that, consequently, until the Project shall have been carried out, in the event that the funds available to the Borrower shall not be sufficient to carry out the entire power development program of the Borrower, such funds as are available to the Borrower shall be used firstly to meet the expenditures required to carry out the Project.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

b) En outre, l'Emprunteur conclura des assurances contractées suivant les règles d'une bonne gestion des services publics et d'une saine pratique commerciale en ce qui concerne le choix des autres risques à couvrir et les valeurs assurées.

Paragraphe 5.08. a) L'Emprunteur assurera en tout temps la continuité de son existence et le maintien de son droit à poursuivre ses activités et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, il prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui sont indispensables ou utiles à la conduite de ses affaires.

b) L'Emprunteur exploitera et entretiendra ses installations, son outillage et ses biens et procédera, de temps à autre, aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art; il exploitera ses installations et son outillage et maintiendra sa situation financière conformément aux principes d'une saine pratique commerciale et d'une bonne gestion des services publics.

c) Sans le consentement préalable de la Banque, l'Emprunteur ne vendra ni n'aliénera d'aucune autre manière ses biens et avoirs à moins de rembourser au préalable ou de prendre des dispositions appropriées, satisfaisantes pour la Banque, pour rembourser, au préalable, la totalité du montant de l'Emprunt prélevé et non remboursé. Toutefois, l'Emprunteur pourra, indépendamment des dispositions ci-dessus du présent paragraphe, vendre ou aliéner d'une autre manière tous biens vieilliss, usés, hors d'usage ou dont il n'a plus l'emploi.

d) L'Emprunteur prendra en tout temps les mesures nécessaires ou souhaitables pour obtenir conformément à la législation du Garant et de l'État, les ajustements de ses tarifs voulus pour assurer la continuité de l'exploitation et du développement de son entreprise conformément à une saine pratique financière et à une bonne gestion des services publics.

Paragraphe 5.09. Le Projet jouira de la priorité absolue dans le programme de production d'énergie de l'Emprunteur; en conséquence, jusqu'à l'achèvement des travaux qui y sont prévus, au cas où les fonds dont l'Emprunteur disposera ne suffiraient pas à l'exécution de la totalité dudit programme, ils seront employés en premier lieu au paiement des dépenses nécessaires à l'exécution du Projet.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a, b, e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat d'emprunt ou du texte des Obligations.

Article VII

MODIFICATION OF THE FIRST LOAN AGREEMENT

Section 7.01. For the purposes of the First Loan Agreement, paragraph (c) of Section 5.02 of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated October 15, 1952,¹ is hereby amended to read as follows :

“(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor or the State under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Project Funds Agreement or the Bonds, or under the Loan Agreement dated January 22, 1958, the guarantee agreement or the project funds agreement of even date therewith, or the bonds therein provided for”;

and the term “Loan Regulations” as used for the purposes of the First Loan Agreement shall mean Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated October 15, 1952, as hereby amended.

Section 7.02. Except as provided in this Loan Agreement, the First Loan Agreement shall remain in full force and effect.

Article VIII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 8.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Loan Agreement within the meaning of Section 9.01 (a) (ii) and Section 9.01 (b) (ii) of the Loan Regulations :

(a) the Guarantee Agreement has been duly registered by the Tribunal de Contas of the Guarantor;

(b) the execution and delivery of the Project Funds Agreement has been duly authorized or ratified by all necessary governmental action;

(c) the Project Funds Agreement has been duly registered by the Tribunal de Contas of the State; and

(d) a loan, in currency of the Guarantor, has been made to the Borrower by Desenvolvimento on terms and conditions satisfactory to the Bank.

Section 8.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (e) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

that the Project Funds Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the State and constitutes a valid and binding obligation of the State in accordance with its terms.

Section 8.03. A date ninety days after the date of this Loan Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 172, p. 124.

Article VII

MODIFICATION APPORTÉE AU PREMIER CONTRAT D'EMPRUNT

Paragraphe 7.01. Aux fins du premier Contrat d'emprunt, l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 octobre 1952¹, doit être tenu pour rédigé comme suit :

« *c*) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur, le Garant ou l'État dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie, le Contrat relatif aux fonds du projet ou le texte des obligations ou dans le Contrat d'emprunt en date du 22 janvier 1958, le Contrat de garantie de même date ou le Contrat relatif aux fonds du projet également de même date ou le texte des obligations qui y sont prévues »;

et l'expression « le Règlement sur les emprunts » telle qu'elle est employée aux fins du premier Contrat d'emprunt désigne le Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 octobre 1952, tel qu'il est amendé par les présentes.

Paragraphe 7.02. Réserve faite des dispositions du présent Contrat, le premier Contrat d'emprunt reste pleinement en vigueur.

Article VIII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 8.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de conditions supplémentaires, au sens des alinéas *a*, ii, et *b*, ii, du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, aux formalités suivantes :

a) Le Contrat de garantie devra avoir été dûment enregistré par le Tribunal de Contas du Garant;

b) La signature et la remise du Contrat relatif aux fonds du Projet devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises;

c) Le Contrat relatif aux fonds du Projet devra avoir été dûment enregistré par le Tribunal de Contas de l'État;

d) Un prêt en monnaie du Garant devra avoir été consenti à l'Emprunteur par le Desenvolvimiento selon des clauses et conditions satisfaisantes pour la Banque.

Paragraphe 8.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit remettre à la Banque devront spécifier, à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa *e* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

Que le Contrat relatif aux fonds du Projet a été dûment autorisé ou ratifié par l'État et signé et remis en son nom et qu'il constitue de sa part un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 8.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 172, p. 125.

Article IX

MISCELLANEOUS

Section 9.01. The Closing Date shall be December 31, 1961.

Section 9.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Usinas Elétricas do Paranapanema, S.A.
Ave. Rio Branco No. 211—10º andar
Sao Paulo, Brazil

or

Caixa Postal No. 5361
Sao Paulo, Brazil

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Eletropanema
Sao Paulo, Brazil

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Davidson SOMMERS
Vice President

Usinas Elétricas do Paranapanema, S.A. :

By Mario L. LEO
Authorized Representative

Article IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.01. La date de clôture est le 31 décembre 1961.

Paragraphe 9.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Usinas Elétricas do Paranapanema, S.A.

Ave. Rio Branco No. 211-10º andar

Sao Paulo (Brésil)

ou

Caixa Postal No. 5361

Sao Paulo (Brésil)

Adresse télégraphique :

Eletropanema

Sao Paulo (Brésil)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

1818 H Street, N.W.

Washington 25, D. C.

(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad

Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date indiquée ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(*Signé*) Davidson SOMMERS

Vice-Président

Pour les Usinas Elétricas do Paranapanema, S.A.

(*Signé*) Mario L. LEAO

Représentant autorisé

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
March 15, 1962	\$252,000	Sept. 15, 1970	\$403,000
Sept. 15, 1962	259,000	March 15, 1971	415,000
March 15, 1963	266,000	Sept. 15, 1971	426,000
Sept. 15, 1963	274,000	March 15, 1972	438,000
March 15, 1964	281,000	Sept. 15, 1972	451,000
Sept. 15, 1964	289,000	March 15, 1973	463,000
March 15, 1965	297,000	Sept. 15, 1973	476,000
Sept. 15, 1965	306,000	March 15, 1974	490,000
March 15, 1966	314,000	Sept. 15, 1974	503,000
Sept. 15, 1966	323,000	March 15, 1975	518,000
March 15, 1967	332,000	Sept. 15, 1975	532,000
Sept. 15, 1967	341,000	March 15, 1976	547,000
March 15, 1968	351,000	Sept. 15, 1976	563,000
Sept. 15, 1968	361,000	March 15, 1977	578,000
March 15, 1969	371,000	Sept. 15, 1977	595,000
Sept. 15, 1969	382,000	March 15, 1978	611,000
March 15, 1970	392,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½%
More than three years but not more than six years before maturity	1 ½%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2 ½%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3 ½%
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	4 ½%
More than eighteen years before maturity	5 ⅞%

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
15 mars 1962	252.000	15 septembre 1970	403.000
15 septembre 1962	259.000	15 mars 1971	415.000
15 mars 1963	266.000	15 septembre 1971	426.000
15 septembre 1963	274.000	15 mars 1972	438.000
15 mars 1964	281.000	15 septembre 1972	451.000
15 septembre 1964	289.000	15 mars 1973	463.000
15 mars 1965	297.000	15 septembre 1973	476.000
15 septembre 1965	306.000	15 mars 1974	490.000
15 mars 1966	314.000	15 septembre 1974	503.000
15 septembre 1966	323.000	15 mars 1975	518.000
15 mars 1967	332.000	15 septembre 1975	532.000
15 septembre 1967	341.000	15 mars 1976	547.000
15 mars 1968	351.000	15 septembre 1976	563.000
15 septembre 1968	361.000	15 mars 1977	578.000
15 mars 1969	371.000	15 septembre 1977	595.000
15 septembre 1969	382.000	15 mars 1978	611.000
15 mars 1970	392.000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar (voir le Règlement sur les emprunts, paragraphe 3.02), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts:

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 ½%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 ½%
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 ½%
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	4 ½%
Plus de 18 ans avant l'échéance	5 ⅞%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of :

A. *Jurumirim Dam*

A concrete dam at Jurumirim on the Paranapanema River. It will be of the gravity type, slightly convex, of about 401 meters in length at its crest and about 55 meters maximum in height, and with a 45 meter spillway near the left bank equipped with three drum-type gates with about 12.5×8.0 meter openings. A gantry crane on rails will be provided for handling stop logs and intake gates. At about 200 meters from the left abutment of the main dam there is a depression across which an earth dam will be constructed having a length of about 460 meters and a maximum height of about 16 meters.

B. *Jurumirim Power Station*

A concrete power house, of semi-detached type, supplied by two penstocks for the turbines, with two gates for each penstock intake, and equipped with a lifting crane. Two turbine generator units will be installed each comprising a Kaplan turbine with normal rating of 63,200 HP (metric) directly connected to a three-phase generator having a capacity of 50,000 kva, continuous rating 60°C, with power factor of 0.85. A control room, maintenance shops and auxiliary facilities will be built.

C. *Transmission Lines*

Two transmission lines as follows :

- (1) A 230 Kv single-circuit line from Jurumirim to connect with the Sao Paulo Light System at Pirituba, a distance of approximately 275 km.; and
- (2) A 132 Kv single-circuit line from Jurumirim to connect with the Estrada de Ferro Sorocabana System at Barra Grande, a distance of approximately 28 km.

D. *Substations*

An outdoor transformer station on the right bank of the river and downstream from the power house. The station will be interconnected with the power house, and equipped with 2 banks of step-up transformers. Switchyards will be provided at the step-up transformer station and at Pirituba (Sao Paulo) and Barra Grande.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Loan Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated June 15, 1956, shall be deemed to be modified as follows :

(a) Section 2.02 is deleted.

(b) Paragraph (c) of Section 5.02 is amended to read as follows :

“(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor or the State under the

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend :

A. Barrage de Jurumirim

Un barrage poids en béton à Jurumirim sur le Paranapanema. Ce barrage légèrement convexe, aura environ 401 mètres de longueur au couronnement et environ 55 mètres de hauteur maxima; il comportera un déversoir de 45 mètres situé près de la rive gauche et muni de trois vannes à rouleaux ayant des ouvertures d'environ 12,5 mètres sur 8 mètres. Une grue à portique sur rails sera montée pour la manœuvre des vannes batardeaux et des vannes d'entrée. À 200 mètres environ de l'appui latéral gauche du barrage principal se trouve une dépression en travers de laquelle sera construit un barrage en terre d'environ 460 mètres de longueur et d'environ 16 mètres de hauteur maxima.

B. Centrale de Jurumirim

Une centrale en béton faisant corps avec le barrage, alimentée par deux canaux d'aménée aux turbines ayant chacun deux vannes d'entrée et dotée d'une grue élévatrice. Deux groupes turbo-alternateurs seront montés; chacun comprendra une turbine Kaplan d'une puissance nominale à régime normal de 63.200 CV entraînant directement un alternateur triphasé d'une puissance de 50.000 kVA, régime continu 60°C, avec un facteur de puissance de 0,85. Une salle de commandes, des ateliers d'entretien et des installations auxiliaires seront construits.

C. Lignes de transport

Les deux lignes de transport suivantes seront posées :

- 1) Une ligne à un terna 230 kV reliant Jurumirim au réseau d'éclairage de Sao Paulo à Pirituba, d'une longueur d'environ 275 km; et
- 2) Une ligne à un terna 132 kV reliant Jurumirim au réseau Estrada de Ferro Sorocabana à Barra Grande, d'une longueur d'environ 28 km.

D. Sous-stations

Une station transformatrice extérieure sur la rive droite de la rivière en aval de la centrale. La station sera interconnectée avec la centrale et dotée de deux groupes de transformateurs élévateurs. Des sous-stations seront installées à la station et à Pirituba (Sao Paulo) et Barra Grande.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, sont tenues pour modifiées de la manière suivante :

- a) Le paragraphe 2.02 est supprimé.
- b) L'alinéa c du paragraphe 5.02 est rédigé comme suit :
 - « c) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur, le Garant ou l'État dans le Contrat d'emprunt, le Contrat

Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Bonds or the Project Funds Agreement, or under the First Loan Agreement, the guarantee agreement, or the project funds agreement, both of even date therewith, or the bonds therein provided for.”

(c) Paragraph (f) of Section 5.02 is amended to read as follows :

“(f) The Guarantor or any governmental authority having jurisdiction shall have taken any action for the dissolution or disestablishment of the Borrower or for the suspension of its operations or for the enforcement of any lien constituted by the Borrower in favor of the Guarantor as permitted under the provisions of Section 5.04 (ii) of the Loan Agreement.”

(d) The second sentence of Section 7.02 is amended to read as follows :

“Such obligations shall not be subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or to any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower, and shall not be impaired by any of the following : any extension of time, forbearance or concession given to the Borrower; any assertion of, or failure to assert, or delay in asserting, any right, power or remedy against the Borrower or in respect of any security for the Loan; any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement contemplated by the terms thereof; any modification or amplification of any other document related to the Loan or related to any security therefor; any failure of the Borrower to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or of any political subdivision or agency of the Guarantor.”

PROJECT FUNDS AGREEMENT (JURUMIRIM HYDROELECTRIC PROJECT)

AGREEMENT, dated January 22, 1958, between THE STATE OF SAO PAULO (hereinafter called the State) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Usinas Elétricas do Paranapanema, S.A. (hereinafter called the Borrower) which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,¹ the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to thirteen million four hundred thousand dollars (\$13,400,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the State agree to provide the Borrower with funds on the terms and conditions set forth in this Project Funds Agreement;

Whereas the State agrees that the Project described in Schedule 2² to the Loan Agreement (hereinafter called the Project) is of paramount importance to the power develop-

¹ See p. 108 of this volume.

² See p. 124 of this volume.

de garantie, le texte des Obligations ou le Contrat relatif aux fonds du Projet ou le premier Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie de même date ou le Contrat relatif aux fonds du Projet, également de même date ou le texte des obligations qui y sont prévues. »

c) L'alinéa *f* du paragraphe 5.02 est rédigé comme suit :

« *f*) Le fait que le Garant ou toute autre autorité publique compétente a pris une mesure en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emprunteur, de la suspension de ses activités ou de la mise en jeu d'une sûreté constituée par l'Emprunteur en faveur du Garant comme le permettent les dispositions de l'alinéa *ii* du paragraphe 5.04 du Contrat d'emprunt. »

d) La deuxième phrase du paragraphe 7.02 est rédigée comme suit :

« L'exécution de ces obligations n'est subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressées à l'Emprunteur ou d'une action intentée contre lui, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressées au Garant concernant un manquement de l'Emprunteur et ne sera limitée ni par l'octroi d'un délai, d'une facilité ou d'une concession à l'Emprunteur, ni par l'exercice, le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours contre l'Emprunteur ou relativement à une sûreté garantissant l'Emprunt, ni par une modification des stipulations du Contrat d'emprunt en application de ses clauses, ni par une modification de tout autre document relatif à l'Emprunt ou à une sûreté le garantissant ni par le fait que l'Emprunteur ne se conforme pas aux prescriptions quelles qu'elles soient d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'une de ces subdivisions politiques ou agences. »

CONTRAT RELATIF AUX FONDS DU PROJET (PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉLECTRIQUE DE JURUMIRIM)

CONTRAT, en date du 22 janvier 1958, entre l'ÉTAT DE SAO PAULO (ci-après dénommé « l'État ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et les Usinas Elétricas do Paranapanema, S.A. (ci-après dénommées « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visés étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »¹, la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant équivalant à treize millions quatre cent mille dollars (\$ 13.400.000), aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement si l'État consent à fournir des fonds à l'Emprunteur aux clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat relatif aux fonds du Projet;

CONSIDÉRANT que l'État reconnaît que le Projet décrit à l'annexe 2² du Contrat d'emprunt (ci-après dénommé « le Projet ») est de la plus haute importance pour les plans

¹ Voir p. 109 de ce volume.

² Voir p. 125 de ce volume.

ment plans of the State and that, consequently, the Project has the highest priority in the allocation of funds of the State, as permitted by the laws of the State;

WHEREAS the State warrants and represents that it is authorized to enter into this Project Funds Agreement under State Law No. 3329, dated December 30, 1955; State Law No. 4393, dated November 26, 1957; and State Law No. 4445, dated December 17, 1957; and

WHEREAS the State, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to provide the Borrower with funds on the terms and conditions hereinafter set forth,

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Section 1. The State shall pay to the Borrower as a payment on account of subscription of capital an amount of Brazilian cruzeiros not less than one billion three hundred forty million Brazilian cruzeiros (Br. Cr. 1,340,000,000).

Section 2. The State shall take all steps necessary to cause the amount payable to the Borrower pursuant to Section 1 of this Project Funds Agreement to be appropriated in the budgets of the Department of Waters and Electric Power of the State for the years 1958, 1959, 1960 and 1961 in yearly quotas, as required by the Borrower to enable it to carry out the Project with due diligence and efficiency, of up to a total of one billion three hundred and forty million Brazilian cruzeiros (Br. Cr. 1,340,000,000) and shall cause such quotas to be made payable to the Borrower in monthly instalments.

Section 3. In the event that at any time the funds available to the Borrower shall not be adequate to enable it to carry out the Project described in Schedule 2 of the Loan Agreement with due diligence and efficiency the State will provide the Borrower with sufficient funds so to carry out such Project.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Project Funds Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The State of Sao Paulo :
By Silvio RODRIGUES
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By Davidson SOMMERS
Vice President

de développement de la production d'énergie de l'État et qu'en conséquence le Projet jouit d'une priorité absolue pour la répartition des fonds de l'État comme le permet sa législation;

CONSIDÉRANT que l'État atteste et déclare qu'il est autorisé à conclure le présent Contrat relatif aux fonds du Projet en vertu des lois de l'État n° 3329 du 30 décembre 1955, n° 4393 du 26 novembre 1957 et n° 4445 du 17 décembre 1957;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, l'État a accepté de fournir des fonds à l'Emprunteur aux clauses et conditions énoncées ci-dessous;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Paragraphe 1. L'État versera à l'Emprunteur à titre d'acompte sur la souscription de son capital une somme en cruzeiros brésiliens qui ne sera pas inférieure à un milliard trois cent quarante millions de cruzeiros brésiliens (Cr. br. 1.340.000.000).

Paragraphe 2. L'État prendra toutes les mesures nécessaires pour que la somme qu'il doit verser à l'Emprunteur en application du paragraphe 1 du présent Contrat relatif aux fonds du Projet soit inscrite aux budgets du Département des eaux et de l'énergie électrique de l'État pour les années 1958, 1959, 1960 et 1961 à concurrence d'un montant total d'un milliard trois cent quarante millions de cruzeiros brésiliens (Cr. br. 1.340.000.000), sous forme de tranches annuelles correspondant aux besoins de l'Emprunteur pour lui permettre d'exécuter le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions et veillera à ce que ces tranches soient payables à l'Emprunteur par mensualités.

Paragraphe 3. Si, à un moment quelconque, les fonds mis à la disposition de l'Emprunteur ne suffisent pas pour lui permettre d'exécuter le Projet décrit à l'annexe 2 du Contrat d'emprunt avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, l'État fournira à l'Emprunteur des fonds suffisants pour exécuter ainsi ledit Projet.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif aux fonds du Projet en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'État de Sao Paulo :
(Signé) Silvio RODRIGUES
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
(Signé) Davidson SOMMERS
Vice-Président

No. 4667

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
INDIA**

**Guarantee Agreement—*Calcutta Port Project* (with annexed
Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between
the Bank and the Commissioners for the Port of Cal-
cutta). Signed at Washington, on 25 June 1958**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
9 February 1959.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
INDE**

**Contrat de garantie — *Projet relatif au port de Calcutta*
(avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts
et le Contrat d'emprunt entre la Banque et les Com-
missaires du port de Calcutta). Signé à Washington,
le 25 juin 1958**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 9 février 1959.*

No. 4667. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*CALCUTTA PORT PROJECT*) BETWEEN INDIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 25 JUNE 1958

AGREEMENT, dated June 25, 1958, between INDIA, acting by its President (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and the Commissioners for the Port of Calcutta (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to twenty-nine million dollars (\$29,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan; and

WHEREAS the Government of India has approved the terms and conditions of such loan as hereinafter and in the Loan Agreement set forth and, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, the Guarantor has agreed to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3³ to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 2 October 1958, upon notification by the Bank to the Government of India.

² See p. 140 of this volume.

³ See p. 154 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 4667. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET RELATIF AU PORT DE CALCUTTA*) ENTRE L'INDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 25 JUIN 1958

CONTRAT, en date du 25 juin 1958, entre l'Inde, représentée par son Président (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque, d'une part, et les Commissaires du port de Calcutta (ci-après dénommés « l'Emprunteur »), d'autre part, ledit contrat et les annexes qui y sont visés étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à vingt-neuf millions de dollars (\$ 29.000.000), aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir l'exécution des obligations de l'Emprunteur y relatives;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de l'Inde a approuvé les clauses et conditions dudit prêt qui sont énoncées dans les présentes et dans le Contrat d'emprunt et que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir l'exécution des obligations de l'Emprunteur relatives à l'Emprunt, comme il est stipulé ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956³, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3³ du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n^o 4 sur les emprunts ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 2 octobre 1958, dès notification par la Banque au Gouvernement indien.

² Voir p. 141 de ce volume.

³ Voir p. 155 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any pledge of commercial goods to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any pledge by the Reserve Bank of India of any of its assets in the ordinary course of its banking business to secure any indebtedness maturing not more than one year after its date.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat de garantie, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations et l'exécution ponctuelle de tous les engagements et conventions souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ou restriction des dispositions du paragraphe 2.01 de ce Contrat de garantie, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour lui permettre de payer les dépenses prévues pour l'exécution du Projet, le Garant prendra les mesures que la Banque jugera satisfaisantes afin de fournir ou de faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes nécessaires pour payer ces dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt, sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un deux devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les stipulations ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens achetés, au moment même de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; iii) à la constitution par la Banque de réserve de l'Inde, dans le cadre normal de ses activités bancaires, d'une sûreté sur l'un de ses avoirs en vue de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander

request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes (including duties, fees or impositions) imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or duties or fees or impositions levied upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes (including duties, fees or impositions) that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. A Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance is designated as the authorized representative of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt (y compris les droits, taxes et contributions) perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts, droits, taxes ou contributions sur les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat de garantie, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt (y compris les droits, taxes et contributions) perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Un Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des Finances sera le représentant autorisé du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance
New Delhi
India

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Finance Ministry
New Delhi

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 5.02. A Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

India :

By Harishwar DAYAL
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Davidson SOMMERS
Vice President

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Monsieur le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde
Ministère des finances
New Delhi
(Inde)
Adresse télégraphique :
Finance Ministry
New Delhi

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)
Adresse télégraphique :
Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est un Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des finances.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Inde :

(*Signé*) Harishwar DAYAL
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(*Signé*) Davidson SOMMERS
Vice-Président

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 JUNE 1956

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 260, p. 376.]

LOAN AGREEMENT (*CALCUTTA PORT PROJECT*)

AGREEMENT, dated June 25, 1958, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and THE COMMISSIONERS FOR THE PORT OF CALCUTTA (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,¹ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3² to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to twenty-nine million dollars (\$29,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

¹ See above.

² See p. 154 of this volume.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 JUIN 1956

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES
EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 260, p. 377.*]

CONTRAT D'EMPRUNT (*PROJET RELATIF AU PORT DE CALCUTTA*)

CONTRAT, en date du 25 juin 1958, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et les COMMISSAIRES DU PORT DE CALCUTTA (ci-après dénommés « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956¹, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3² du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées par le présent Contrat, le prêt d'une somme en diverses monnaies équivalant à vingt-neuf millions de dollars (\$ 29.000.000).

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans ce Règlement.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ pour 100) par an. Cette commission d'engagement sera due à partir du soixantième jour après la date du présent Contrat jusqu'à la date où la somme considérée sera soit prélevée par l'Emprunteur sur le Compte de l'emprunt comme il est prévu à l'article IV du Règlement sur les emprunts, soit annulée conformément à l'article V dudit Règlement.

¹ Voir ci-dessus.

² Voir p. 155 de ce volume.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of five and one-half per cent (5½%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent (½ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on April 15 and October 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2² to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Chairman and two other Commissioners of the Borrower are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project, and conduct its operations with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, financial and business practices.

¹ See p. 150 of this volume.

² See p. 152 of this volume.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de cinq et demi pour cent (5½ pour 100) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux d'un demi pour cent (½ pour 100) par an sur le montant en principal de l'engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 15 avril et 15 octobre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2² du présent Contrat. La Banque et l'Emprunteur arrêteront de commun accord et pourront de même modifier ultérieurement la liste des marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que leurs modes et modalités d'achat.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées sur les territoires du Garant et y soient employées exclusivement à l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prescrit dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts sont le Président et deux autres Commissaires de l'Emprunteur.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet et dirigera ses opérations avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et commerciale.

¹ Voir p. 151 de ce volume.

² Voir p. 153 de ce volume.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications and the construction schedule for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time reasonably request.

(c) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; shall enable the Bank's representatives to inspect its properties and operations including the sites, works and construction included in the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the operations and financial condition of the Borrower.

Section 5.02. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 5.03. (a) The Loan and the Bonds shall be a first charge on the property now vested, or which hereafter may become vested, in the Borrower and on the tolls, dues, rates, rents and charges leviable by the Borrower under the Calcutta Port Act, 1890 (Bengal Act III of 1890) to the same extent as, but not to any greater extent than, if the Loan and the Bonds were debentures issued or to be issued pursuant to said Act and without preference, priority or distinction of any part of the Loan or any Bond or any such debenture over any other part of the Loan or any Bond or any other such debenture by reason of maturity, date of issue or otherwise; (b) the Bank and the holders of the Bonds other than the Bank shall be deemed to be debenture-holders for the purposes of sections 26 and 27 of such Act; and (c) no debenture-holder of the Borrower and no holder of any other obligation of the Borrower shall have or be deemed to have any prior or greater right, preference or distinction than the charge hereby created by reason of priority in the date, issue, sale or negotiation of the Borrower's debentures or obligations or otherwise.

Section 5.04. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that, except to the extent that such equal and ratable security shall be validly constituted by operation of law, in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien

b) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, les cahiers des charges et le programme de construction relatifs au Projet et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra raisonnablement connaître.

c) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (ainsi que le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à une comptabilité rationnelle régulièrement tenue, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter ses biens et ses opérations y compris les lieux, travaux et constructions prévus dans le Projet, les marchandises et tous les livres et documents s'y rapportant; il fournira à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.02. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 5.03. a) L'Emprunt et les Obligations bénéficieront d'un privilège de premier rang sur les biens présents et à venir de l'Emprunteur et sur les péages, droits, taxes, redevances et prix qu'il peut percevoir en vertu de la loi de 1890 relative au port de Calcutta (loi III du Bengale de 1890) exactement comme si l'Emprunt et les Obligations étaient des obligations émises ou à émettre en vertu de ladite loi et sans préférence, priorité ou distinction au profit d'une partie de l'Emprunt ou d'une Obligation, ou de l'une desdites obligations, par rapport à toute autre partie de l'Emprunt ou à une autre Obligation ou à toute autre desdites obligations à raison de l'échéance, de la date d'émission, etc.; b) la Banque et les porteurs d'Obligations autres que la Banque seront considérés comme étant des obligataires aux fins des articles 26 et 27 de ladite loi; c) aucun porteur d'obligations de l'Emprunteur et aucun porteur d'une autre créance sur ce dernier ne jouira ou ne sera réputé jouir d'un droit, d'une préférence ou d'une distinction primant les privilèges créés par les présentes, à raison de l'antériorité de la date, de l'émission, de la vente ou de la négociation des obligations de l'Emprunteur ou des créances sur l'Emprunteur, ou pour tout autre motif.

Paragraphe 5.04. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, également et dans les mêmes proportions, du fait même de sa constitution, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et, sauf s'il en est ainsi en vertu de dispositions législatives, mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens

created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.06. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement¹ or the Bonds.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (e) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank: that the Borrower has full power and authority to construct and operate the Project and that, except as stated in such opinion, all acts, consents, sanctions and approvals necessary therefor, have been duly and validly performed or given.

Section 7.02. A date ninety days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

¹ See p. 132 of this volume.

achetés, au moment même de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement de leur prix; ii) à la constitution sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus, et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; iii) à la constitution, dans le cadre normal des activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts et droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations ou lors du paiement du principal et des intérêts ou autres charges y afférents; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant.

Paragraphe 5.06. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts et droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur leurs territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des fait énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, se produit et subsiste pendant trente jours ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du Contrat ou du texte des Obligations.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit remettre à la Banque devront spécifier, à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa *e* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts : que l'Emprunteur est pleinement habilité à construire et exploiter les installations prévues dans le Projet et que, exception faite de ce qui est dit dans la consultation, tous les actes, consentements, sanctions et approbations nécessaires à cet effet sont dûment et valablement intervenus.

Paragraphe 7.02. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat.

¹ Voir p. 133 de ce volume.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be September 30, 1962.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

The Commissioners for the Port of Calcutta
Calcutta
India

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Port Commissioners
Calcutta

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be executed in their respective names, and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Davidson SOMMERS
Vice President

The Commissioners for the Port of Calcutta :

By R. K. MITRA
Chairman

G. D. LONGHURST
Commissioner

A. MITRA
Commissioner

[SEAL]

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 30 septembre 1962.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Messieurs les Commissaires du port de Calcutta
Calcutta
(Inde)

Adresse télégraphique :
Port Commissioners
Calcutta

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :
Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date indiquée ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(*Signé*) Davidson SOMMERS
Vice-Président

Pour les Commissaires du port de Calcutta :

(*Signé*) R. K. MITRA
Président

G. D. LONGHURST
Commissaire

A. MITRA
Commissaire

[SCEAU]

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
April 15, 1963	\$605,000	April 15, 1971	\$933,000
October 15, 1963	621,000	October 15, 1971	959,000
April 15, 1964	639,000	April 15, 1972	986,000
October 15, 1964	656,000	October 15, 1972	1,013,000
April 15, 1965	674,000	April 15, 1973	1,040,000
October 15, 1965	693,000	October 15, 1973	1,069,000
April 15, 1966	712,000	April 15, 1974	1,098,000
October 15, 1966	731,000	October 15, 1974	1,129,000
April 15, 1967	751,000	April 15, 1975	1,160,000
October 15, 1967	772,000	October 15, 1975	1,192,000
April 15, 1968	793,000	April 15, 1976	1,224,000
October 15, 1968	815,000	October 15, 1976	1,258,000
April 15, 1969	837,000	April 15, 1977	1,293,000
October 15, 1969	861,000	October 15, 1977	1,328,000
April 15, 1970	884,000	April 15, 1978	1,365,000
October 15, 1970	909,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 3 years before maturity	$\frac{1}{2}$ of 1%
More than 3 years but not more than 6 years before maturity	1 $\frac{1}{2}$ %
More than 6 years but not more than 11 years before maturity	2 $\frac{1}{2}$ %
More than 11 years but not more than 16 years before maturity	3 $\frac{1}{2}$ %
More than 16 years but not more than 18 years before maturity	4 $\frac{1}{2}$ %
More than 18 years before maturity	5 $\frac{1}{2}$ %

ANNEXE I

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
15 avril 1963	605.000	15 avril 1971	933.000
15 octobre 1963	621.000	15 octobre 1971	959.000
15 avril 1964	639.000	15 avril 1972	986.000
15 octobre 1964	656.000	15 octobre 1972	1.013.000
15 avril 1965	674.000	15 avril 1973	1.040.000
15 octobre 1965	693.000	15 octobre 1973	1.069.000
15 avril 1966	712.000	15 avril 1974	1.098.000
15 octobre 1966	731.000	15 octobre 1974	1.129.000
15 avril 1967	751.000	15 avril 1975	1.160.000
15 octobre 1967	772.000	15 octobre 1975	1.192.000
15 avril 1968	793.000	15 avril 1976	1.224.000
15 octobre 1968	815.000	15 octobre 1976	1.258.000
15 avril 1969	837.000	15 avril 1977	1.293.000
15 octobre 1969	861.000	15 octobre 1977	1.328.000
15 avril 1970	884.000	15 avril 1978	1.365.000
15 octobre 1970	909.000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar (voir le Règlement sur les emprunts, paragraphe 3.02), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 ½ %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 ½ %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 ½ %
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	4 ½ %
Plus de 18 ans avant l'échéance	5 ½ %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of a program of rehabilitation and improvement of the Port of Calcutta, as part of India's Second Five Year Plan. It is estimated to involve expenditures in Indian currency and foreign exchange, after April 1, 1957, amounting to the equivalent of about \$59 million and comprises the following main items :

1. Improvement of harbor facilities

In King George's Dock three berths will be provided with transit sheds and developed as general cargo berths, one as an oil berth and one as a laying-up berth. In Kidderpore Docks, berths Nos. 22, 23, 24, 25 and 26 will be improved and the quay walls in No. 1 dock will be reconditioned and strengthened. Electric cranes and lifts, mechanical cargo-handling equipment, one 30-ton and one 60-ton floating crane and other miscellaneous minor equipment will be purchased. The water and electricity supply in certain areas will be improved. Three new moorings will be provided and laid at Diamond Harbor.

2. Improvement of the River Hooghly

The navigability of the Fulda Point-Hooghly Point reach of the River Hooghly will be improved by cutting back Fulda Point a maximum of about 1,200 feet, constructing dikes above and below the mouth of the Damodar River for the purpose of extending the River Hooghly bank riverward, and carrying out other related works, in general accordance with the scheme recommended by the Poona Research Station. The warping jetty at the entrance to King George's Dock will be reconstructed and the bull nose at the upstream side of the entrance will be removed.

3. Improvement of railway facilities

The existing marshalling yard will be improved and extended, and the related work of reconstructing the Majerhat Bridge and relocating the Budge Budge section of the Eastern Railway will be carried out. Nine diesel locomotives will be purchased, a repair shed will be provided and the existing railway workshop will be modernized.

4. Floating craft and facilities

The following additional floating equipment will be acquired :

- a) A suction hopper dredger.
- b) A bucket dredger and two hopper barges.
- c) A jet dredger.
- d) A salvage tug-cum-despatch vessel.
- e) A pilot vessel.
- f) Two firefloats with dumb barges.
- g) Two anchor vessels.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet est un programme de réorganisation et d'amélioration du Port de Calcutta, compris dans le deuxième Plan quinquennal de l'Inde. D'après les évaluations, les dépenses à prévoir à partir du 1^{er} avril 1957, en monnaie de l'Inde et en devises étrangères, s'élèvent à l'équivalent d'environ 59 millions de dollars. Le Projet comporte les parties principales ci-après :

1. Amélioration des installations portuaires

Dans le bassin King George, trois postes à quai seront pourvus de hangars de transit et utilisés comme postes pour cargaisons mixtes, l'un étant également employé comme poste pour le mazout et un autre comme poste de désarmement. Dans les bassins Kidderpore, les postes nos 22, 23, 24, 25 et 26 seront améliorés et les murs des quais du bassin n° 1 seront remis en état et consolidés. Il sera procédé à l'achat de grues et élévateurs électriques, d'appareils mécaniques de manutention des marchandises, d'une grue flottante de 30 tonnes, d'une autre de 60 tonnes et de divers appareils de moindre importance. La distribution d'eau et d'électricité sera améliorée dans certains secteurs. Trois nouveaux corps-morts seront fournis et posés à Diamond Harbor.

2. Aménagement du Hooghly

On améliorera la navigabilité de la partie du Hooghly comprise entre la pointe Fulta et la pointe Hooghly en rognant la pointe Fulta d'environ 1.200 pieds au plus, en construisant des digues en amont et en aval de l'embouchure de la Damodar afin de prolonger la berge du Hooghly vers le cours de la Damodar et en effectuant d'autres travaux connexes, conformes aux grandes lignes du plan recommandé par la Station de recherches de Poona. La jetée de halage à l'entrée du bassin King George sera reconstruite et la saillie du côté amont de l'entrée sera supprimée.

3. Amélioration des installations ferroviaires

La gare de triage actuelle sera réaménagée et agrandie et il sera procédé aux travaux connexes de reconstruction du pont de Majerhat et de modification du tracé de la ligne de Budge Budge du Chemin de fer de l'est. Neuf locomotives Diesel seront achetées, un hangar de réparations sera construit et l'atelier ferroviaire actuel sera modernisé.

4. Bâtiments de servitude et équipement flottant

Il sera procédé à l'achat de l'équipement flottant supplémentaire énuméré ci-dessous:

- a) Une drague porteuse-suceuse.
- b) Une drague à godets et deux chalands porteurs.
- c) Une drague aspiratrice à déversoir.
- d) Un remorqueur de sauvetage et de manœuvre.
- e) Un bateau pilote.
- f) Deux bateaux pompes avec chalands.
- g) Deux bateaux de mouillage.

- h) Three launches for Dock Master.
- i) Other salvage equipment.

Existing shops for the maintenance and repair of the Borrower's floating craft will be extended and additional plant and machinery installed.

5. *Miscellaneous works*

A new tea warehouse will be built. The existing firefighting system will be improved and new fire protection devices installed.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated June 15, 1956, shall be deemed to be modified as follows :

(a) by the deletion of Section 2.02.

(b) The second sentence of Section 7.02 is amended to read as follows :

“ Such obligations shall not be subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or to any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower, and shall not be impaired by any of the following : any extension of time, forbearance or concession given to the Borrower; any assertion of, or failure to assert, or delay in asserting, any right, power or remedy against the Borrower or in respect of any security for the Loan; any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement contemplated by the terms thereof; any modification or amplification of any other document related to the Loan or related to any security therefor; any failure of the Borrower to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or of any political subdivision or agency of the Guarantor. ”

(c) Paragraph 6 of Section 10.01 is amended to read as follows :

“ 6. The term ‘ Borrower ’ means the party to the Loan Agreement to which the Loan is made; and the term ‘ Guarantor ’ means India, acting by its President. ”

- h) Trois chaloupes pour les officiers du port.
- i) Autre matériel de sauvetage.

Les ateliers actuels d'entretien et de réparations des bâtiments de servitude de l'Emprunteur seront agrandis et recevront des machines et un outillage supplémentaires.

5. Travaux divers

Un nouvel entrepôt de thés sera construit. Le système actuel de lutte contre l'incendie sera amélioré et des dispositifs nouveaux de protection contre le feu seront installés.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, sont tenues pour modifiées de la manière suivante :

a) Le paragraphe 2.02 est supprimé.

b) La deuxième phrase du paragraphe 7.02 est rédigée comme suit :

« L'exécution de ces obligations n'est subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur ou d'une action intentée contre lui, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée au Garant concernant un manquement de l'Emprunteur et ne sera limitée ni par l'octroi d'un délai, d'une facilité ou d'une concession à l'Emprunteur, ni par l'exercice, le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours contre l'Emprunteur ou relativement à une sûreté garantissant l'Emprunt, ni par une modification des stipulations du Contrat d'emprunt en application de ses clauses, ni par une modification de tout autre document concernant l'Emprunt ou une sûreté y relative, ni par le fait que l'Emprunteur ne se conforme pas aux prescriptions, quelles qu'elles soient, d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences. »

c) Le sixième alinéa du paragraphe 10.01 est rédigé comme suit :

« 6. L'expression « l'Emprunteur » désigne la partie au Contrat d'emprunt à laquelle le prêt est consenti et l'expression le « Garant » désigne l'Inde, représentée par son Président. »

No. 4668

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
INDIA**

**Guarantee Agreement—*Madras Port Project* (with annexed
Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between
the Bank and the Trustees of the Port of Madras).
Signed at Washington, on 25 June 1958**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
9 February 1959.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
INDE**

**Contrat de garantie — *Projet relatif au port de Madras*
(avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts
et le Contrat d'emprunt entre la Banque et les *Trustees*
du port de Madras). Signé à Washington, le 25 juin 1958**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 9 février 1959.*

No. 4668. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*MADRAS PORT PROJECT*) BETWEEN INDIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 25 JUNE 1958

AGREEMENT, dated June 25, 1958, between INDIA, acting by its President (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and The Trustees of the Port of Madras (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to fourteen million dollars (\$14,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,³ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3⁴ to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due

¹ Came into force on 2 October 1958, upon notification by the Bank to the Government of India.

² See p. 166 of this volume.

³ See p. 164 of this volume.

⁴ See p. 178 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 4668. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET RELATIF AU PORT DE MADRAS*) ENTRE L'INDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 25 JUIN 1958

CONTRAT, en date du 25 juin 1958, entre l'INDE, représentée par son Président (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et les *Trustees* du port de Madras (ci-après dénommés « l'Emprunteur ») ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à quatorze millions de dollars (\$ 14.000.000), aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne cet emprunt, comme il est prévu ci-après;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956³, sous réserve, toutefois, des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3⁴ du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n^o 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans les présentes.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de

¹ Entré en vigueur le 2 octobre 1958, dès notification par la Banque au Gouvernement indien.

² Voir p. 167 de ce volume.

³ Voir p. 165 de ce volume.

⁴ Voir p. 179 de ce volume.

and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any pledge of commercial goods to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any pledge by the Reserve Bank of India of any of its assets in the ordinary course of its banking business to secure any indebtedness maturing not more than one year after its date.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt et des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et obligations de l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ou restriction des dispositions du paragraphe 2.01 de ce Contrat, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour lui permettre de payer les dépenses qui, d'après les évaluations, sont nécessaires pour l'exécution du Projet, le Garant prendra les mesures que la Banque jugera satisfaisantes afin de fournir ou de faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes nécessaires au paiement de ces dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux devra, du fait même de sa constitution, garantir également, et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens achetés, au moment même de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix desdits biens; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; iii) à la constitution par la Banque de réserve de l'Inde, dans le cadre normal de ses activités bancaires, d'une sûreté sur l'un de ses avoirs en vue de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes (including duties, fees or impositions) imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or duties or fees or impositions levied upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes (including duties, fees or impositions) that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. A Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance is designated as the authorized representative of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt (y compris les droits, taxes et contributions) perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts, droits, taxes ou contributions sur les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat de garantie, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt (y compris les droits, taxes et contributions) perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Un Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des finances sera le représentant autorisé du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

For the Guarantor :

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance
New Delhi
India

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Finance Ministry
New Delhi

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 5.02. A Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

India :

By Harishwar DAYAL
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Davidson SOMMERS
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 JUNE 1956

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 260, p. 376.*]

Pour le Garant :

Monsieur le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde
Ministère des finances
New Dehli
(Inde)

Adresse télégraphique :
Finance Ministry
New Dehli

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :
Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est un Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des finances.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Inde :
(*Signé*) Harishwar DAYAL
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
(*Signé*) Davidson SOMMERS
Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 JUIN 1956

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES
EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 260, p. 377.*]

LOAN AGREEMENT (*MADRAS PORT PROJECT*)

AGREEMENT, dated June 25, 1958, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and THE TRUSTEES OF THE PORT OF MADRAS (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,¹ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3² to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to fourteen million dollars (\$14,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of five and one-half per cent ($5\frac{1}{2}$ %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on April 1 and October 1 in each year.

¹ See p. 164 of this volume.

² See p. 178 of this volume.

CONTRAT D'EMPRUNT (*PROJET RELATIF AU PORT DE MADRAS*)

CONTRAT, en date du 25 juin 1958, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et les TRUSTEES DU PORT DE MADRAS (ci-après dénommés « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956¹, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3² du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme en diverses monnaies équivalant à quatorze millions de dollars (\$ 14.000.000).

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans ce Règlement.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ pour 100) par an. Cette commission d'engagement sera due à partir du soixantième jour après la date du présent Contrat jusqu'à la date où la somme considérée sera soit prélevée par l'Emprunteur sur le Compte de l'emprunt comme il est prévu à l'article IV du Règlement sur les emprunts, soit annulée conformément à l'article V dudit Règlement.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de cinq et demi pour cent ($5\frac{1}{2}$ pour 100) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ pour 100) par an sur le montant en principal de l'engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.

¹ Voir p. 165 de ce volume.

² Voir p. 179 de ce volume.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2² to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Chairman and two other Trustees of the Borrower are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project, and conduct its operations with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, financial and business practices.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications and the construction schedule for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time reasonably request.

(c) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; shall enable the Bank's representatives to inspect its properties and operations including the sites, works and construction included in the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds

¹ See p. 174 of this volume.

² See p. 176 of this volume.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2² du présent Contrat. La Banque et l'Emprunteur arrêteront d'un commun accord et pourront de même modifier ultérieurement la liste des marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que leurs modes et modalités d'achat.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées sur les territoires du Garant et y soient employées exclusivement à l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt ainsi qu'il est prescrit dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Président et deux autres *Trustees* de l'Emprunteur seront désignés comme les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet et dirigera ses opérations avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et commerciale.

b) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de construction relatifs au Projet et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra raisonnablement connaître.

c) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (ainsi que le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à une comptabilité rationnelle régulièrement tenue, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter ses biens et ses opérations, y compris les lieux, travaux et constructions prévus dans le Projet, les marchandises et tous les livres et documents s'y rapportant et il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle

¹ Voir p. 175 de ce volume.

² Voir p. 177 de ce volume.

of the Loan, and Project, the goods, and the operations and financial condition of the Borrower.

Section 5.02. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 5.03. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.04. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement¹ or the Bonds.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue

¹ See p. 158 of this volume.

pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.02. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 5.03. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira également et dans les mêmes proportions, du fait même de sa constitution, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens achetés, au moment même de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution sur des marchandises proprement dites d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; iii) à la constitution, dans le cadre normal des activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou taxes qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations ou du paiement du principal ou des intérêts ou autres charges y afférents; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts ou de taxes sur les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts et droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables, ou des lois en vigueur sur leurs territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours

¹ Voir p. 159 de ce volume.

for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (e) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank: that the Borrower has full power and authority to construct and operate the Project and that, except as stated in such opinion, all acts, consents, sanctions and approvals necessary therefor, have been duly and validly performed or given.

Section 7.02. A date ninety days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be June 30, 1962.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations:

For the Borrower:

The Trustees of the Port of Madras
Madras
India

Alternative address for cablegrams and radiograms:

Portrust
Madras

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms:

Intbafrad
Washington, D. C.

ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou des Obligations.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit remettre à la Banque devront spécifier, à titre de point supplémentaire au sens de l'alinéa *e* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts : que l'Emprunteur est pleinement habilité à construire et exploiter les installations prévues dans le Projet et que, réserve faite de ce qui est énoncé dans ladite consultation, tous les actes, consentements, sanctions et approbations nécessaires sont dûment et valablement intervenus.

Paragraphe 7.02. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 30 juin 1962.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Messieurs les *Trustees* du port de Madras
Madras
(Inde)

Adresse télégraphique :

Portrust
Madras

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be executed in their respective names, and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Davidson SOMMERS
Vice President

The Trustees of the Port of Madras :

By K. N. SRINIVASAN
Chairman

M. V. ARUNACHALAM
Trustee

P. LAKSHMIPATHY NAIDU
Trustee
[SEAL]

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
April 1, 1963	\$292,000	April 1, 1971	\$451,000
October 1, 1963	300,000	October 1, 1971	463,000
April 1, 1964	308,000	April 1, 1972	476,000
October 1, 1964	317,000	October 1, 1972	489,000
April 1, 1965	325,000	April 1, 1973	502,000
October 1, 1965	334,000	October 1, 1973	516,000
April 1, 1966	344,000	April 1, 1974	530,000
October 1, 1966	353,000	October 1, 1974	545,000
April 1, 1967	363,000	April 1, 1975	560,000
October 1, 1967	373,000	October 1, 1975	575,000
April 1, 1968	383,000	April 1, 1976	591,000
October 1, 1968	394,000	October 1, 1976	607,000
April 1, 1969	404,000	April 1, 1977	624,000
October 1, 1969	415,000	October 1, 1977	641,000
April 1, 1970	427,000	April 1, 1978	659,000
October 1, 1970	439,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date indiquée ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) Davidson SOMMERS
Vice-Président

Pour les *Trustees* du port de Madras :

(Signé) K. N. SRINIVASAN
Président

M. V. ARUNACHALAM
Trustee

P. LAKSHMIPATHY NAIDU
Trustee
[SCEAU]

ANNEXE 1

TABEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
1 ^{er} avril 1963	292.000	1 ^{er} avril 1971	451.000
1 ^{er} octobre 1963	300.000	1 ^{er} octobre 1971	463.000
1 ^{er} avril 1964	308.000	1 ^{er} avril 1972	476.000
1 ^{er} octobre 1964	317.000	1 ^{er} octobre 1972	489.000
1 ^{er} avril 1965	325.000	1 ^{er} avril 1973	502.000
1 ^{er} octobre 1965	334.000	1 ^{er} octobre 1973	516.000
1 ^{er} avril 1966	344.000	1 ^{er} avril 1974	530.000
1 ^{er} octobre 1966	353.000	1 ^{er} octobre 1974	545.000
1 ^{er} avril 1967	363.000	1 ^{er} avril 1975	560.000
1 ^{er} octobre 1967	373.000	1 ^{er} octobre 1975	575.000
1 ^{er} avril 1968	383.000	1 ^{er} avril 1976	591.000
1 ^{er} octobre 1968	394.000	1 ^{er} octobre 1976	607.000
1 ^{er} avril 1969	404.000	1 ^{er} avril 1977	624.000
1 ^{er} octobre 1969	415.000	1 ^{er} octobre 1977	641.000
1 ^{er} avril 1970	427.000	1 ^{er} avril 1978	659.000
1 ^{er} octobre 1970	439.000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar (voir le Règlement sur les emprunts, paragraphe 3.02), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 3 years before maturity	½ of 1%
More than 3 years but not more than 6 years before maturity	1 ½%
More than 6 years but not more than 11 years before maturity	2 ½%
More than 11 years but not more than 16 years before maturity	3 ½%
More than 16 years but not more than 18 years before maturity	4 ½%
More than 18 years before maturity	5 ½%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of a program for the improvement, modernization and expansion of the facilities of the Port of Madras, as part of India's Second Five Year Plan. It is estimated to involve expenditures in Indian currency and foreign exchange, after April 1, 1957, amounting to the equivalent of about \$32.5 million and comprises the following main items :

1. *Improvement of existing general cargo berths*

The berth at the North Quay will be widened and strengthened and a combined passenger station and transit shed will be built thereon. Two deteriorated jetty berths at the South Quay will be reconstructed, with railway connections and a new transit shed. Mechanical cargo-handling gear will be provided for use at these and other existing general cargo berths.

2. *Construction of a new coal berth and a new ore berth and ancillary works and equipment*

Two new berths will be constructed in the southeast part of the harbor basin, one for unloading coal and one for loading ores. They will be connected by railway lines with new coal and ore yards along the south foreshore, and modern mechanical equipment for handling the coal and ores will be provided.

3. *Wet dock scheme*

a) A new wet dock will be constructed south of the harbor basin. The work to be done will include necessary excavation, quay walls of concrete caisson construction for six berths with provisions for water, electric and fire-fighting services, and a temporary steel-sheetpile bulkhead across the southern end of the dock.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 ½%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 ½%
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 ½%
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	4 ½%
Plus de 18 ans avant l'échéance	5 ½%

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet est un programme d'amélioration, de modernisation et d'agrandissement des installations du port de Madras compris dans le deuxième Plan quinquennal de l'Inde. D'après les estimations, les dépenses en monnaie indienne et en devises étrangères à prévoir, à partir du 1^{er} avril 1957, seront égales à l'équivalent d'environ 32,5 millions de dollars. Le Projet comprend notamment :

1. *Amélioration des postes à quai pour cargaisons de marchandises diverses*

Le poste du quai nord sera élargi et consolidé et un bâtiment comprenant une gare de voyageurs et un hangar de transit y sera édifié. Deux emplacements détériorés le long d'une jetée au quai sud seront reconstruits avec des voies de raccordement et un nouveau hangar de transit. Des appareils mécaniques de manutention des marchandises seront mis en service sur ces postes et les autres postes pour cargaisons de marchandises diverses.

2. *Construction d'un nouveau poste à charbon et d'un nouveau poste à minerais — ouvrages et matériel accessoires*

Deux nouveaux postes à quai seront construits dans la partie sud-est de l'avant-bassin du port, l'un pour le déchargement de charbon et l'autre pour le chargement de minerais. Ils seront raccordés par voie ferrée aux nouveaux dépôts de charbon et de minerais, situés le long de la plage sud et seront équipés d'appareils mécaniques modernes de manutention du charbon et des minerais.

3. *Plan relatif à un bassin à flot*

a) Un nouveau bassin sera construit au sud de l'avant-bassin du port. Les travaux à effectuer comprendront l'excavation nécessaire, les murs de quai en caissons de béton pour six postes avec installations d'eau et d'électricité et service d'incendie, ainsi qu'une cloison temporaire en palplanches d'acier fermant l'extrémité sud du bassin.

b) Transit sheds will be constructed at two berths, and adequate cranes and mechanical handling equipment will be provided for the efficient working of the two berths and their sheds.

c) A movable bridge will be constructed across the entrance to the wet dock.

d) An existing warehouse will be reconstructed to a new alignment made necessary by the wet dock construction.

4. *Remodeling boat basin*

The existing boat basin will be enlarged and partly realigned, and a movable foot-bridge will be provided across its entrance.

5. *New marshalling yard and railway equipment*

A new marshalling yard for both broad-gauge and meter-gauge wagons will be constructed with protective storage facilities for railway equipment and lights for night working. Additional shunting locomotives, wagons, and other miscellaneous railway equipment will be provided.

6. *Improvements to workshops*

Existing shops for the maintenance and repair of the Borrower's mechanical equipment, railway equipment and floating craft will be extended and additional plant and machinery installed.

7. *Improved electricity supply*

The present 5 kv system will be converted to an 11 kv system, and improvements will be made to the lighting systems at existing berths and yards.

8. *Miscellaneous buildings*

a) A new administrative office building will be constructed and a transit shed will be erected at the site of the present offices.

b) A new warehouse, housing for lower-paid employees, a new hospital for port workers, and miscellaneous minor buildings, will be erected.

9. *Floating craft*

The following additional floating equipment will be acquired :

a) One suction hopper dredger with a hopper capacity of about 1,500 tons.

b) Two tugs, one fitted with fire-fighting equipment.

c) One floating crane.

d) Six small barges.

e) One water barge.

f) One small dredger.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated June 15, 1956, shall be deemed to be modified as follows :

(a) by the deletion of Section 2.02.

b) Des hangars de transit seront construits pour deux postes à quai et les grues et appareils mécaniques de manutention appropriés seront installés pour permettre l'utilisation rationnelle des deux postes et de leurs hangars.

c) Un pont mobile sera construit au-dessus de l'entrée du bassin.

d) Un entrepôt sera reconstruit sur le nouvel alignement qu'impose la construction du bassin.

4. Transformation du bassin des bateaux

Le bassin des bateaux sera agrandi et partiellement réaligné et un pont mobile pour piétons sera construit au-dessus de son entrée.

5. Nouveau triage et matériel de chemins de fer

Un nouveau triage pour wagons à voie large et à voie métrique sera construit avec des abris pour le matériel ferroviaire et des projecteurs pour le travail de nuit. Un complément de locomotives de manœuvre, wagons et autre matériel ferroviaire divers sera mis en service.

6. Améliorations des ateliers

Les ateliers actuels d'entretien et de réparation des appareils mécaniques du matériel ferroviaire et des bâtiments de servitude de l'Emprunteur seront agrandis et des installations et des machines supplémentaires y seront mises en place.

7. Amélioration de la distribution d'électricité

Le réseau actuel 5 kV sera transformé en réseau 11 kV et des améliorations seront apportées aux installations d'éclairage des postes à quai et des dépôts actuels.

8. Édifices divers

a) Un nouveau bâtiment administratif sera construit et un hangar de transit sera édifié sur l'emplacement des bureaux actuels.

b) Un nouvel entrepôt, des logements pour les employés les moins payés, un nouvel hôpital pour les travailleurs du port et divers bâtiments secondaires seront construits.

9. Bâtiments de servitude

Il sera procédé à l'achat du matériel flottant supplémentaire énuméré ci-dessous :

a) Une drague porteuse-suceuse pouvant porter environ 1.500 tonnes.

b) Deux remorqueurs dont l'un sera équipé d'un matériel d'incendie.

c) Une grue flottante.

d) Six petits chalands.

e) Un chaland à eau.

f) Une petite drague.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, doivent être tenues pour modifiées de la manière suivante :

a) Le paragraphe 2.02 est supprimé.

(b) Paragraph 6 of Section 10.01 is amended to read as follows :

“ 6. The term ‘ Borrower ’ means the party to the Loan Agreement to which the Loan is made; and the term ‘ Guarantor ’ means India, acting by its President. ”

(c) The second sentence of Section 7.02 is amended to read as follows :

“ Such obligations shall not be subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or to any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower, and shall not be impaired by any of the following : any extension of time, forbearance or concession given to the Borrower; any assertion of, or failure to assert, or delay in asserting, any right, power or remedy against the Borrower or in respect of any security for the Loan; any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement contemplated by the terms thereof; any modification or amplification of any other document related to the Loan or related to any security therefor; any failure of the Borrower to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or of any political subdivision or agency of the Guarantor. ”

b) Le sixième alinéa du paragraphe 10.01 est rédigé comme suit :

« 6. L'expression « l'Emprunteur » désigne la partie au Contrat d'emprunt à laquelle le prêt est consenti et l'expression « le Garant » désigne l'Inde, représentée par son Président. »

c) La deuxième phrase du paragraphe 7.02 est rédigée comme suit :

« L'exécution de ces obligations n'est subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur ou d'une action intentée contre lui, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée au Garant concernant un manquement de l'Emprunteur et ne sera limitée ni par l'octroi d'un délai, d'une facilité ou d'une concession à l'Emprunteur ni par l'exercice, le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours contre l'Emprunteur ou relativement à une sûreté garantissant l'Emprunt ni par une modification des stipulations du Contrat d'emprunt en application de ses clauses ni par une modification de tout autre document relatif à l'Emprunt ou à une sûreté s'y rapportant ni par le fait que l'Emprunteur ne se conforme pas aux prescriptions, quelles qu'elles soient, d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences. »

No. 4669

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
SUDAN**

**Loan Agreement — *Sudan Railways Project* (with annexed
Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on
21 July 1958**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
11 February 1959.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
SOUDAN**

**Contrat d'emprunt — *Projet relatif aux chemins de fer
soudanais* (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les
emprunts). Signé à Washington, le 21 juillet 1958**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 11 février 1959.*

No. 4669. LOAN AGREEMENT¹ (*SUDAN RAILWAYS PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF THE SUDAN AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 21 JULY 1958

AGREEMENT, dated July 21, 1958, between THE REPUBLIC OF THE SUDAN (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated June 15, 1956,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3³ to this Agreement (said Loan Regulations No. 3 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meaning wherever used in this Loan Agreement :

The term "Sudan Currency Board" means the Sudan Currency Board established by the Currency Act, 1956, of the Borrower, as amended.

The term "Sudan Railways" means the Government Department of the Borrower presently responsible for the operation of the railway, river transport and harbour facilities of the Borrower (including, wherever the context so permits, the General Manager of the Sudan Railways) and shall include any other agency or organization which may be charged by the Borrower with responsibility for the operation of any such facilities.

¹ Came into force on 6 January 1959, upon notification by the Bank to the Government of the Republic of the Sudan.

² See p. 202 of this volume.

³ See p. 200 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 4669. CONTRAT D'EMPRUNT (*PROJET RELATIF AUX CHEMINS DE FER SOUDANAIS*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 21 JUILLET 1958

CONTRAT, en date du 21 juillet 1958, entre la RÉPUBLIQUE SOUDANAISE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956¹, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3² du présent Contrat (ledit Règlement n° 3 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat d'emprunt, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens qui est indiqué ci-après :

L'expression « Office soudanais des devises » désigne l'Office soudanais des devises créé par la loi soudanaise de 1956 sur les devises, telle qu'elle a été amendée.

L'expression « Chemins de fer soudanais » désigne le Ministère de l'Emprunteur actuellement chargé de l'exploitation des installations ferroviaires, fluviales et portuaires de l'Emprunteur (y compris, lorsque le contexte le permet, le Directeur général des chemins de fer soudanais) et englobe toute autre agence ou organisation que l'Emprunteur chargera de l'exploitation de l'une de ces installations.

¹ Entré en vigueur le 6 janvier 1959, dès notification par la Banque au Gouvernement de la République soudanaise.

² Voir p. 203 de ce volume.

³ Voir p. 201 de ce volume.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to thirty-nine million dollars (\$39,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account as of the date of this Agreement the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-eighths per cent ($5\frac{3}{8}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on June 1 and December 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2¹ to this Agreement. The specific goods to be

¹See p. 198 of this volume.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme en diverses monnaies équivalant à trente-neuf millions de dollars (\$ 39.000.000).

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt à la date du présent Contrat. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans ce Règlement.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ pour 100) par an. Cette commission sera due à partir du soixantième jour à compter de la date du présent Contrat jusqu'à la date où la somme considérée sera soit prélevée par l'Emprunteur sur le Compte de l'emprunt conformément aux dispositions de l'article IV du Règlement sur les emprunts soit annulée comme il est prévu à l'article V dudit Règlement.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de cinq trois huitièmes pour cent ($5\frac{3}{8}$ pour 100) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ pour 100) par an sur le montant en principal de l'engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2¹ du présent Contrat. La Banque et

¹ Voir p. 199 de ce volume.

financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Minister of Finance and Economics of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall make the proceeds of the Loan available to the Sudan Railways on terms and conditions satisfactory to the Bank and shall cause the Project to be carried out by the Sudan Railways with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) The Borrower undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Sudan Railways will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Sudan Railways or cause the Sudan Railways to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

(c) The Borrower shall cause to be maintained its railway, river transport and harbour facilities, including all such facilities now or hereafter operated by the Sudan Railways, and shall cause to be made all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering practices; and shall at all times cause such facilities to be operated by the Sudan Railways in accordance with sound transportation and business practices.

(d) The Borrower shall cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans, specifications and construction schedules for the

l'Emprunteur arrêteront d'un commun accord et pourront de même modifier ultérieurement la liste des marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que leurs modes et modalités d'achat.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient employées sur ses territoires exclusivement à l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt ainsi qu'il est prescrit dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Ministre des finances et de l'économie de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur mettra les fonds provenant de l'Emprunt à la disposition des Chemins de fer soudanais, selon des clauses et conditions satisfaisantes pour la Banque et fera exécuter le Projet par les Chemins de fer soudanais avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) Chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont disposent les Chemins de fer soudanais sont insuffisants pour leur permettre de couvrir les dépenses qui, d'après les évaluations, sont nécessaires pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur prendra les mesures que la Banque jugera satisfaisantes afin de mettre ou de faire mettre sans retard à la disposition des Chemins de fer soudanais les sommes dont ils auront besoin pour payer ces dépenses.

c) L'Emprunteur fera entretenir ses installations ferroviaires, fluviales et portuaires, y compris toutes installations exploitées présentement ou ultérieurement par les Chemins de fer soudanais; il y fera effectuer tous les renouvellements et réparations nécessaires suivant les règles de l'art et, en tout temps, il veillera à ce que les Chemins de fer soudanais utilisent lesdites installations conformément aux principes d'une bonne exploitation des transports et d'une saine gestion commerciale.

d) L'Emprunteur fera remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahier des charges et programmes de construction relatifs au Projet et il

Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(e) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Sudan Railways; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project and all facilities operated by the Sudan Railways, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project and all facilities operated by the Sudan Railways, the goods, and the operations and financial condition of the Sudan Railways.

Section 5.02. (a) The Borrower and the Bank shall co-operate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.03. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien hereafter created on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial

lui communiquera sans retard les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

e) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (ainsi que le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à une comptabilité rationnelle régulièrement tenue, un tableau exact des opérations et de la situation financière des Chemins de fer soudanais; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et toutes les installations exploitées par les Chemins de fer soudanais, les marchandises et tous livres et documents s'y rapportant, et il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les installations exploitées par les Chemins de fer soudanais et les marchandises ainsi que sur les opérations et la situation financière des Chemins de fer soudanais.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.03. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur devra, du fait même de sa constitution, garantir également, et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas: i) à la constitution sur des biens achetés, au moment même de leur achat, d'une

goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term “ assets of the Borrower ” as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any agency of the Borrower or of any such political subdivision, including the Sudan Currency Board and any other institution acting as central bank for the Borrower.

Section 5.04. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 5.05. The Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof and the Borrower shall pay all such taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Section 5.06. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 5.07. The Borrower shall satisfy the Bank that adequate arrangements have been made to insure the goods financed out of the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower.

Section 5.08. The Borrower shall inform the Bank of any proposed action which would affect the nature or constitution (including the financial structure) of the Sudan Railways as presently constituted or would transfer from the Sudan Railways, as presently constituted, responsibility for the operation of any of the railway, river transport or harbour facilities now or hereafter operated by it and shall afford the Bank all reasonable opportunity, in advance of the taking of such action, to exchange views with the Borrower with respect thereto.

sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution d'une sûreté sur des marchandises proprement dites, pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; iii) à la constitution, dans le cadre normal des activités bancaires, d'une sûreté garantissant une dette contractée pour un an au plus.

L'expression « avoirs de l'Emprunteur », telle qu'elle est employée dans le présent paragraphe, englobe les avoirs de l'Emprunteur, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux, y compris l'Office soudanais des devises et tout autre établissement agissant en qualité de banque centrale de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.04. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.05. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement et l'Emprunteur paiera tous les impôts et droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur leurs territoires.

Paragraphe 5.06. Le paiement du principal de l'Emprunt et des Obligations et des intérêts et autres charges y afférents ne sera soumis à aucune restriction établie par la législation de l'Emprunteur ou les lois en vigueur dans ses territoires.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur devra établir à la satisfaction de la Banque que les dispositions voulues ont été prises pour assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur informera la Banque de toute mesure envisagée par lui qui modifierait le caractère ou l'organisation (y compris la structure financière) des Chemins de fer soudanais tels qu'ils sont actuellement organisés ou leur retirerait la responsabilité de l'exploitation de l'une des installations ferroviaires, fluviales ou portuaires qu'ils exploitent ou exploiteront et, avant de prendre cette mesure, il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable de conférer avec lui à son sujet.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (b) of the Loan Regulations, namely, that the Loan Agreement has been duly ratified and affirmed by law by the Parliament of the Borrower.

Section 7.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank, namely, that the ratification and affirmation of the Loan Agreement by the Parliament of the Borrower has been duly given.

Section 7.03. A date 60 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be December 31, 1960.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Ministry of Finance and Economics
Sudan Government
Khartoum, P.O.B. 298
Sudan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Malisudan
Khartoum, Sudan

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des fait énumérés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de condition supplémentaire, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, à la formalité suivante : le Parlement de l'Emprunteur devra avoir dûment ratifié et confirmé le Contrat d'emprunt par une loi.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier, à titre de point supplémentaire au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts : que le Parlement de l'Emprunteur a dûment ratifié et confirmé le Contrat d'emprunt.

Paragraphe 7.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le soixantième jour après la date du présent Contrat.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 31 décembre 1960.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des finances et de l'économie
Gouvernement soudanais
Khartoum, P.O.B. 298
(Soudan)

Adresse télégraphique :

Malisudan
Khartoum (Soudan)

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W. .
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 8.03. The Minister of Finance and Economics of the Borrower is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, The Republic of the Sudan, acting by its Government through a representative thereunto duly authorized, and the Bank, acting through its representative thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The Republic of the Sudan :

By M. BEHEIRY

Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP

Vice-President

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 8.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances et de l'économie de l'Emprunteur.

EN FOI DE QUOI la République soudanaise, représentée par son Gouvernement agissant par un représentant à ce dûment autorisé et la Banque agissant par son représentant à ce dûment autorisé ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République soudanaise :

(Signé) M. BEHEIRY
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) J. Burke KNAPP
Vice-Président

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
December 1, 1961	\$500,000	June 1, 1970	\$1,137,000
June 1, 1962	500,000	December 1, 1970	1,168,000
December 1, 1962	764,000	June 1, 1971	1,199,000
June 1, 1963	784,000	December 1, 1971	1,232,000
December 1, 1963	806,000	June 1, 1972	1,265,000
June 1, 1964	827,000	December 1, 1972	1,299,000
December 1, 1964	850,000	June 1, 1973	1,334,000
June 1, 1965	872,000	December 1, 1973	1,369,000
December 1, 1965	896,000	June 1, 1974	1,406,000
June 1, 1966	920,000	December 1, 1974	1,444,000
December 1, 1966	945,000	June 1, 1975	1,483,000
June 1, 1967	970,000	December 1, 1975	1,523,000
December 1, 1967	996,000	June 1, 1976	1,564,000
June 1, 1968	1,023,000	December 1, 1976	1,606,000
December 1, 1968	1,050,000	June 1, 1977	1,649,000
June 1, 1969	1,079,000	December 1, 1977	1,693,000
December 1, 1969	1,108,000	June 1, 1978	1,739,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½ of 1%
More than three years but not more than six years before maturity	1⅜%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2⅜%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3⅜%
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	4⅜%
More than eighteen years before maturity	5⅜%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project is a part of a development program of the Sudan Railways, currently projected through the period ending June 30, 1962, designed to improve, modernize and increase the capacity and operating efficiency of the facilities of the Borrower operated

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} décembre 1961	500.000	1 ^{er} juin 1970	1.137.000
1 ^{er} juin 1962	500.000	1 ^{er} décembre 1970	1.168.000
1 ^{er} décembre 1962	764.000	1 ^{er} juin 1971	1.199.000
1 ^{er} juin 1963	784.000	1 ^{er} décembre 1971	1.232.000
1 ^{er} décembre 1963	806.000	1 ^{er} juin 1972	1.265.000
1 ^{er} juin 1964	827.000	1 ^{er} décembre 1972	1.299.000
1 ^{er} décembre 1964	850.000	1 ^{er} juin 1973	1.334.000
1 ^{er} juin 1965	872.000	1 ^{er} décembre 1973	1.369.000
1 ^{er} décembre 1965	896.000	1 ^{er} juin 1974	1.406.000
1 ^{er} juin 1966	920.000	1 ^{er} décembre 1974	1.444.000
1 ^{er} décembre 1966	945.000	1 ^{er} juin 1975	1.483.000
1 ^{er} juin 1967	970.000	1 ^{er} décembre 1975	1.523.000
1 ^{er} décembre 1967	996.000	1 ^{er} juin 1976	1.564.000
1 ^{er} juin 1968	1.023.000	1 ^{er} décembre 1976	1.606.000
1 ^{er} décembre 1968	1.050.000	1 ^{er} juin 1977	1.649.000
1 ^{er} juin 1969	1.079.000	1 ^{er} décembre 1977	1.693.000
1 ^{er} décembre 1969	1.108.000	1 ^{er} juin 1978	1.739.000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar (voir le Règlement sur les emprunts, paragraphe 3.02), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	$\frac{1}{2}\%$
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	$1\frac{1}{8}\%$
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	$2\frac{3}{8}\%$
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	$3\frac{3}{8}\%$
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	$4\frac{3}{8}\%$
Plus de 18 ans avant l'échéance	$5\frac{1}{8}\%$

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet fait partie d'un programme de développement du réseau des Chemins de fer soudanais actuellement établi pour une période prenant fin le 30 juin 1962 et destiné à améliorer, moderniser et agrandir les installations de l'Emprunteur exploitées par les

by the Sudan Railways. The Project consists of (a) that part of the program relating to railway, river transport and harbour facilities for the period ending June 30, 1960, and (b) the completion to a state of practical usefulness within a reasonable time after June 30, 1960, of such components of the part of the program referred to in clause (a) above as are scheduled to be still in progress at that date. The Project includes :

- (i) the acquisition and operation in furtherance of the objectives of the program, of diesel electric locomotives and rolling stock;
- (ii) the improvement, modernization and expansion of various railway facilities, including repair shops, work shops, marshalling yards, station loops and signalling equipment;
- (iii) the re-laying with 75-pound rail of approximately 400 kilometers of the Sennar-Haiya line and the use of the rails and other salvageable materials taken up from such line in carrying out items (iv) and (v) below;
- (iv) the completion of construction of the Western extension from Babanusa to Nyala, and installation of necessary operating facilities therefor;
- (v) the construction of the Southern extension, from Babanusa to Wau, and installation of necessary operating facilities therefor;
- (vi) the modernization and expansion of Port Sudan by the construction of two new cargo berths for ocean-going vessels, installation of necessary operating facilities therefor, and dredging for a third berth;
- (vii) the acquisition of passenger and cargo barges, diesel engines and equipment and materials for the improvement and modernization of river transport services.

It is expected that item (iii) will be completed during 1960, that item (iv) will be completed during 1959, that item (v) will be started in 1959 and completed in early 1962 and that item (vi) will be completed during 1962.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS NO. 3

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank, dated June 15, 1956, shall be deemed to be modified as follows :

- (a) By the deletion of Section 2.02.
- (b) By the deletion of the last sentence of Section 4.01 and the substitution therefor of the following sentence :

“ Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of (a) expenditures prior to February 1, 1958 or (b) expenditures in the currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower or (c) expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank or for goods produced in (including services supplied from) such territories.* ”

Chemins de fer soudanais et à en augmenter le rendement. Le Projet comporte *a*) la partie du programme relative aux installations ferroviaires, fluviales et portuaires pour la période prenant fin le 30 juin 1960 et *b*) l'achèvement, de manière qu'elles puissent être mises en service dans un délai raisonnable à compter du 30 juin 1960, des installations prévues dans la partie du programme mentionnée à la clause *a* ci-dessus qui, d'après les plans, ne seront pas encore terminées à cette date. Le Projet comprend :

- i) L'achat et l'exploitation de locomotives Diesel électriques et de matériel roulant, aux fins des objectifs du programme;
- ii) L'amélioration, la modernisation et l'agrandissement des diverses installations ferroviaires, y compris les ateliers de réparation, les ateliers, les triages, les voies d'évitement de gare et le matériel de signalisation;
- iii) La réfection avec des rails de 75 livres anglaises d'environ 400 kilomètres de la ligne Sennar-Haiya et l'emploi des rails et autres fournitures récupérables provenant de cette ligne pour l'exécution des travaux prévus aux alinéas iv et v ci-après;
- iv) L'achèvement de la construction du prolongement occidental de Babanusa à Nyala, et le montage des installations d'exploitation nécessaires à cette fin;
- v) La construction du prolongement méridional de Babanusa à Wau et le montage des installations d'exploitation nécessaires à cette fin;
- vi) La modernisation et l'agrandissement de Port Soudan par la construction de deux nouveaux postes de chargement pour navires de haute mer, le montage des installations d'exploitation nécessaires pour ces postes et le dragage d'un troisième poste;
- vii) L'achat de chalands à passagers et à marchandises, de moteurs Diesel, de matériel et de fournitures pour l'amélioration et la modernisation des services de transports fluviaux.

Les travaux prévus à l'alinéa iii seront achevés en 1960, ceux de l'alinéa iv en 1959, ceux de l'alinéa v seront entrepris en 1959 et achevés au début de 1962 et ceux de l'alinéa vi seront achevés en 1962.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, doivent être tenues pour modifiées de la manière suivante :

- a*) Le paragraphe 2.02 est supprimé.
- b*) La dernière phrase du paragraphe 4.01 est remplacée par la phrase ci-après :

« Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer *a*) des dépenses antérieures au 1^{er} février 1958, *b*) des dépenses effectuées dans la monnaie nationale de l'Emprunteur ou des marchandises produites (y compris les services fournis) dans les territoires de l'Emprunteur ou *c*) des dépenses effectuées dans les territoires d'un pays qui n'est pas membre de la Banque ou des marchandises produites (y compris les services fournis) dans de tels territoires. »

(c) By the deletion of the second sentence of Section 8.03 and the substitution therefor of the following sentence :

“ Subject to any applicable constitutional requirements of the Borrower, any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by the representative so designated or any person thereunto authorized in writing by him; provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower under the Loan Agreement. ”

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 JUNE 1956

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 280, p. 302.*]

c) La deuxième phrase du paragraphe 8.03 est remplacée par la phrase ci-après :

« Sous réserve de toutes dispositions applicables de la Constitution de l'Emprunteur, toute modification des clauses du Contrat d'emprunt pourra être acceptée au nom de l'Emprunteur dans un instrument écrit signé en son nom par le représentant ainsi désigné ou par toute autre personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis de ce représentant, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le Contrat d'emprunt met à la charge de l'Emprunteur ».

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 JUIN 1956

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE AUX
ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 280, p. 303.*]

No. 4670

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
JAPAN**

**Guarantee Agreement—Kobe Steel Project (with annexed
Loan Regulations No. 4, related letter and Loan Agree-
ment between the Bank and the Japan Development
Bank). Signed at Washington, on 18 August 1958**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
11 February 1959.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
JAPON**

**Contrat de garantie — *Projet relatif aux aciéries de Kobé*
(avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts,
une lettre connexe et le Contrat d'emprunt entre la
Banque et la Banque japonaise de développement).
Signé à Washington, le 18 août 1958**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 11 février 1959.*

No. 4670. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*KOBE STEEL PROJECT*) BETWEEN JAPAN AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 18 AUGUST 1958

AGREEMENT, dated August 18, 1958, between JAPAN (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and The Japan Development Bank (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to ten million dollars (\$10,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,³ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3⁴ to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

¹ Came into force on 10 October 1958, upon notification by the Bank to the Government of Japan.

² See p. 216 of this volume.

³ See p. 214 of this volume.

⁴ See p. 230 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 4670. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET RELATIF AUX ACIÉRIES DE KOBÉ*) ENTRE LE JAPON ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 18 AOÛT 1958

CONTRAT, en date du 18 août 1958, entre le JAPON (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date, conclu entre la Banque et la Banque japonaise de développement (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à dix millions de dollars (\$ 10.000.000), aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt mais seulement à condition que le Garant consente à garantir, comme il est stipulé ci-après, l'exécution des obligations de l'Emprunteur relatives audit Emprunt;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir l'exécution desdites obligations de l'Emprunteur;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956³, sous réserve, toutefois, des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3⁴ du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat de garantie, à moins que le contexte ne s'y oppose, chacune des expressions définies dans le Contrat d'emprunt a le sens qui lui est attribué dans ledit Contrat d'emprunt.

¹ Entré en vigueur le 10 octobre 1958, dès notification par la Banque au Gouvernement japonais.

² Voir p. 217 de ce volume.

³ Voir p. 215 de ce volume.

⁴ Voir p. 231 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any agency of the Guarantor.

The Guarantor further undertakes that, within the limits of its constitutional powers, it will make the foregoing undertaking effective with respect to liens on the assets of any of its political subdivisions and their agencies, including local governing authorities.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt, sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant devra, du fait même de sa constitution, garantir, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les stipulations ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens achetés, au moment même de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement de leur prix; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; iii) à la constitution, dans le cadre normal des activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses agences.

Le Garant, dans le cadre de ses pouvoirs constitutionnels, rendra effectif l'engagement ci-dessus en ce qui concerne les sûretés constituées sur les avoirs de l'une de ses subdivisions politiques ou de leurs agences, y compris les autorités administratives locales.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la

the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor will not take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained and will take or cause to be taken all action necessary or appropriate to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts ou de taxes sur les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou taxe perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant ne prendra aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution de l'un des engagements, conventions ou obligations souscrits par l'Emprunteur dans le Contrat d'emprunt et il prendra ou fera prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire ou appropriée pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Minister of Finance
Ministry of Finance
3-2, Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo, Japan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Minister of Finance
Okurasho, Tokyo

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Japan :

By Koichiro ASAKAI
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By W. A. B. ILIFF
Vice President

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Monsieur le Ministre des finances
Ministère des finances
3-2, Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo (Japon)

Adresse télégraphique :

Minister of Finance
Okurasho, Tokyo

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Japon :

(*Signé*) Koichiro ASAKAI
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(*Signé*) W. A. B. ILIFF
Vice-Président

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 JUNE 1956

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 260, p. 376.*]

LETTER RELATING TO THE GUARANTEE AGREEMENT

EMBASSY OF JAPAN
WASHINGTON, D. C.

August 18, 1958

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.

Loan No. 204 JA

Gentlemen :

With reference to the Guarantee Agreement of even date¹ between the Government of Japan and your Bank, we have pleasure in confirming the following matters of agreed understanding between us :

1. As regards Article III, Section 3.01, that :
 - (a) there is existing legislation consistent with the Japanese Constitution which enables the Government of Japan to control the external borrowings of its agencies, its political subdivisions and their agencies, and of the Bank of Japan so as to oblige them to obtain the consent of the Government of Japan to any external borrowing and to the terms thereof whether as to security or otherwise;
 - (b) the Government of Japan will make the undertaking contained in Section 3.01 effective with respect to liens on the assets of the Bank of Japan.

2. As regards Section 3.06, that the Government of Japan will not permit any political subdivision of Japan or any agency of the Government of Japan or of any such political subdivision to take any such action as is therein referred to.

Very truly yours,

Government of Japan :
By Koichiro ASAKAI
Authorized Representative

¹ See p. 206 of this volume.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 JUIN 1956

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES
EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 260, p. 377.*]

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE GARANTIE

AMBASSADE DU JAPON
WASHINGTON (D. C.)

Le 18 août 1958

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, (D. C.)

Emprunt n° 204 JA

Messieurs,

Me référant au Contrat de garantie de même date¹ conclu entre le Gouvernement japonais et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, je m'empresse de confirmer l'accord intervenu entre nous sur les points ci-après :

1. En ce qui concerne le paragraphe 3.01 de l'article III :

- a) Il existe actuellement des dispositions législatives conformes à la Constitution japonaise qui permettent au Gouvernement japonais d'exercer un contrôle sur les emprunts extérieurs contractés par ses agences, ses subdivisions politiques et leurs agences ainsi que par la Banque du Japon et d'obliger celles-ci à obtenir son autorisation avant de contracter un emprunt extérieur et d'en fixer les conditions en matière de garantie ou à tous autres égards;
- b) Le Gouvernement japonais rendra effectif l'engagement qui figure au paragraphe 3.01 touchant les sûretés constituées sur les avoirs de la Banque du Japon.

2. En ce qui concerne le paragraphe 3.06, le Gouvernement japonais n'autorisera aucune subdivision politique du Japon ni aucune agence du Gouvernement japonais ou de l'une de ses subdivisions politiques à prendre l'une des mesures visées audit paragraphe.

Veillez agréer, etc.

Pour le Gouvernement japonais :

(Signé) Koichiro ASAKAI
Représentant autorisé

¹ Voir p. 207 de ce volume.

LOAN AGREEMENT (*KOBE STEEL PROJECT*)

AGREEMENT, dated August 18, 1958, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and THE JAPAN DEVELOPMENT BANK (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,¹ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3² to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Unless the context shall otherwise require the following terms shall have the following meanings :

(a) The term "Kobe" means Kobe Steel Works, Ltd.

(b) The term "Subsidiary Loan Agreement" means the Agreement between the Borrower and Kobe referred to in Section 5.06 of this Agreement.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to ten million dollars (\$10,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth, herein and in the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account, in such currencies and at such times as shall be agreed between the Bank and the Borrower, amounts which shall have been expended, or which are to be expended, on the Project.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided herein and in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-eighths per cent ($5\frac{3}{8}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

¹ See p. 214 of this volume.

² See p. 230 of this volume.

CONTRAT D'EMPRUNT (*PROJET RELATIF AUX ACIÉRIES DE KOBÉ*)

CONTRAT, en date du 18 août 1958, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la BANQUE JAPONAISE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956¹, sous réserve, toutefois, des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3² du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens qui est indiqué ci-après :

- a) L'expression « Société de Kobé » désigne la Société des aciéries de Kobé.
- b) L'expression « Contrat d'emprunt de filiale » désigne le contrat conclu entre l'Emprunteur et la Société de Kobé visé au paragraphe 5.06 du présent Contrat.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur aux clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme en diverses monnaies équivalant à 10 millions de dollars (\$ 10.000.000).

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans ce Règlement.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur aura le droit de prélever sur le Compte de l'emprunt, dans les monnaies et aux époques dont il sera convenu avec la Banque, les montants qu'il aura dépensés ou qui devront être dépensés pour l'exécution du Projet.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ pour 100) par an. Cette commission d'engagement sera due à partir du soixantième jour à compter de la date du présent Contrat jusqu'à la date où la somme considérée sera soit prélevée par l'Emprunteur sur le Compte de l'emprunt conformément aux dispositions des présentes et de l'article IV du Règlement sur les emprunts soit annulée comme il est prévu à l'article V dudit Règlement.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de cinq trois huitièmes pour cent ($5\frac{3}{8}$ pour 100) par an sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

¹ Voir p. 215 de ce volume.

² Voir p. 231 de ce volume.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied to financing expenditures required to carry out the Project described in Schedule 2² to this Agreement.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Governor of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry on its operations and conduct its affairs in accordance with sound business and financial practices.

(b) The Borrower shall exercise its rights under the Subsidiary Loan Agreement so as to cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices and so as to cause the operations of Kobe to be carried on in accordance with sound business and financial practices.

(c) The Borrower shall cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans, specifications and construction schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(d) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to show the application of the proceeds of the Loan, to disclose current total expenditures on the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices all transactions between the Borrower and Kobe and the operations and financial condition of the Borrower and of Kobe; shall enable or take such steps as may be necessary to enable the Bank's representatives to inspect the Project, Kobe's properties and any relevant records and documents; and shall furnish, or cause to be furnished, to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of

¹ See p. 226 of this volume.

² See p. 228 of this volume.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt au paiement des dépenses nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2² du présent Contrat.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Gouverneur de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur effectuera ses opérations et gèrera ses affaires conformément aux principes d'une saine administration commerciale et financière.

b) L'Emprunteur exercera les droits qu'il tiendra du Contrat d'emprunt de filiale de manière à faire exécuter le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et à faire effectuer les opérations de la Société de Kobé conformément aux principes d'une saine gestion commerciale et financière.

c) L'Emprunteur fera remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de construction relatifs au Projet et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

d) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant de connaître l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt et le montant total des dépenses engagées pour l'exécution du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (ainsi que le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à une comptabilité rationnelle régulièrement tenue, un tableau exact de toutes les transactions entre l'Emprunteur et la Société de Kobé et des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur et de la Société de Kobé; il donnera ou prendra les mesures nécessaires pour donner aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner le Projet, les biens de la Société de Kobé et les livres et documents s'y rapportant et il fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements

¹ Voir p. 227 de ce volume.

² Voir p. 229 de ce volume.

the Loan, the Project, all transactions between the Borrower and Kobe and the operations and financial condition of the Borrower and of Kobe.

Section 5.02. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 5.03. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.04. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement¹ or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.06. All moneys withdrawn from the Loan Account shall be lent by the Borrower to Kobe. Such loan shall be made upon terms which shall be satisfactory to the Bank and be embodied in a loan agreement between the Borrower and Kobe. This Subsidiary Loan Agreement shall provide (*inter alia*) that the Borrower shall receive from Kobe, as security for its advances to Kobe thereunder, such lien or liens as may be consistent with the Borrower's established practice.

¹ See p. 206 of this volume.

qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, toutes les transactions intervenues entre l'Emprunteur et la Société de Kobé ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et de la Société de Kobé.

Paragraphe 5.02. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 5.03. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement toute sûreté, constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur, devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens achetés, au moment même de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement de leur prix; ii) à la constitution, dans le cadre normal des activités bancaires, d'une sûreté garantissant une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts et droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations, ou du paiement du principal et des intérêts ou autres charges y afférents; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts ou de taxes sur les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts et droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables, ou des lois en vigueur sur leurs territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.06. Toutes les sommes prélevées sur le Compte de l'emprunt feront l'objet d'un prêt de l'Emprunteur à la Société de Kobé. Ce prêt sera consenti à des clauses satisfaisantes pour la Banque et consignées dans un Contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et la Société de Kobé. Ce Contrat d'emprunt de filiale stipulera, notamment, que l'Emprunteur recevra de la Société de Kobé en garantie des avances qu'il lui aura faites conformément à ses clauses, la sûreté ou les sûretés compatibles avec la pratique établie de l'Emprunteur.

¹ Voir p. 207 de ce volume.

Section 5.07. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall exercise its rights under the Subsidiary Loan Agreement in such manner as to protect the interests of the Borrower and the Bank; and (except as aforesaid) the Borrower shall not amend, assign, abrogate or waive any provision of the Subsidiary Loan Agreement; provided, however, that the agreement of the Bank shall not be required in respect of the following :

- (a) the amendment, abrogation or waiver, or the making of any agreement or giving of any consent in respect of any provision of the Subsidiary Loan Agreement relating to (i) any guarantor thereunder or (ii) damages for non-performance by Kobe;

- (b) the amendment or waiver, or the making of any agreement or giving of any consent in respect of provisions of the Subsidiary Loan Agreement relating to insurance or security; provided that such amendment, waiver or consent does not affect such provisions of the Subsidiary Loan Agreement in a manner which would depart from the established practices of the Borrower.

The Borrower shall advise the Bank promptly of any action or amendment taken in respect of the Subsidiary Loan Agreement pursuant to the provisions of this Section.

Section 5.08. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that to the extent that Kobe shall prepay the Borrower its indebtedness under the Subsidiary Loan Agreement, the Borrower shall to a correspondingly proportionate extent prepay the Bank under this Loan Agreement. Accordingly, unless otherwise agreed between the Borrower and the Bank, if Kobe shall repay in advance of maturity any part of its indebtedness to the Borrower under the Subsidiary Loan Agreement, then the Borrower shall thereupon repay to the Bank, in advance of maturity, an amount being such proportion of the principal amount of the Loan then outstanding as the amount so repaid to the Borrower by Kobe bears to the total principal amount owing by Kobe under the Subsidiary Loan Agreement immediately prior to such repayment; provided that, in computing any such total principal amounts, there shall be deducted any amount paid, contemporaneously with such repayment, in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement. To any repayment by the Borrower in accordance with this Section, all the provisions of the Loan Regulations relating to repayment in advance of maturity shall be applicable.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if the event specified in Section 6.02 of this Agreement for the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days or (iii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after

Paragraphe 5.07. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur exercera les droits qu'il tiendra du Contrat d'emprunt de filiale de manière à défendre ses intérêts et ceux de la Banque et, réserve faite de ce qui précède, il ne modifiera ni ne dénoncera aucune disposition du Contrat d'emprunt de filiale et ne cédera ni n'abandonnera le bénéfice d'aucune de ses stipulations; toutefois, l'accord de la Banque ne sera pas nécessaire pour :

- a) La modification ou la dénonciation de dispositions du Contrat d'emprunt de filiale ou la renonciation à leur bénéfice ou la conclusion d'un accord ou l'expression d'un consentement relatifs à toutes stipulations du Contrat d'emprunt de filiale, concernant i) un garant prévu par le Contrat d'emprunt de filiale ou ii) des dommages-intérêts pour inexécution par la Société de Kobé;
- b) La modification de dispositions du Contrat d'emprunt de filiale ou la renonciation à leur bénéfice ou la conclusion d'un accord ou l'expression d'un consentement relatifs aux stipulations du Contrat d'emprunt de filiale, concernant une assurance ou une garantie, à condition que cette modification, cette renonciation ou ce consentement n'altère pas lesdites stipulations d'une manière qui s'écarte des pratiques établies de l'Emprunteur.

L'Emprunteur avisera la Banque sans retard de toute mesure prise à l'égard du Contrat d'emprunt de filiale ou de toute modification apportée audit Contrat conformément aux dispositions du présent paragraphe.

Paragraphe 5.08. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que, dans la mesure où la Société de Kobé remboursera par anticipation à l'Emprunteur la dette qu'elle aura contractée au titre du Contrat d'emprunt de filiale, l'Emprunteur rembourse proportionnellement la Banque par anticipation conformément au présent Contrat d'emprunt. À cet effet, sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, si la Société de Kobé rembourse, avant l'échéance, une partie de sa dette envers l'Emprunteur conformément au Contrat d'emprunt de filiale, l'Emprunteur remboursera à la Banque, avant l'échéance, une somme représentant une fraction du principal non remboursé de l'Emprunt égale au rapport du versement anticipé et du montant total en principal dû par la Société de Kobé aux termes du Contrat d'emprunt de filiale immédiatement avant ledit versement; toutefois, pour le calcul du principal non remboursé de l'Emprunt, il sera fait déduction de toute somme versée au moment du remboursement anticipé, en conformité du plan d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat. Toutes les dispositions du Règlement sur les emprunts relatives au remboursement avant l'échéance seront applicables à tout remboursement que l'Emprunteur effectuera conformément au présent paragraphe.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou ii) si le fait spécifié au paragraphe 6.02 du présent Contrat aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou iii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprun-

notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations the following additional event is specified, namely, if there shall have occurred any event specified in Article 14 of the Subsidiary Loan Agreement as an event of default.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (a) (ii) of the Loan Regulations, namely, that the Subsidiary Loan Agreement, in form satisfactory to the Bank, shall have been duly executed and delivered as between the parties thereto and shall have become fully effective in accordance with its terms.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (e) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

(a) that Kobe has full power and authority to construct and operate the Project and has all necessary rights and powers in connection therewith and that all acts, consents, validations and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given;

(b) that the Subsidiary Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and Kobe respectively, that all acts, consents, validations and approvals necessary under the laws of Japan to render the Subsidiary Loan Agreement valid and effective have been duly performed or given, and that the Subsidiary Loan Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Borrower and Kobe respectively in accordance with its terms.

Section 7.03. A date 60 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be September 30, 1959.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

The Japan Development Bank
8, 1-chome Marunouchi
Chiyoda-ku
Tokyo, Japan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Devebank
Tokyo

teur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Le fait supplémentaire ci-après est spécifié aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, savoir : il s'est produit un fait qui, aux termes de l'article 14 du Contrat d'emprunt de filiale, constitue un cas de manquement.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de condition supplémentaire, au sens de l'alinéa *a*, ii, du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, à la formalité suivante : le Contrat d'emprunt de filiale, établi en une forme satisfaisante pour la Banque, devra avoir été dûment signé et remis par les parties et il devra être pleinement en vigueur conformément à ses dispositions.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier, à titre de points supplémentaires au sens de l'alinéa *e* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Que la Société de Kobé est pleinement habilitée et autorisée à construire et exploiter les installations prévues dans le Projet, qu'elle possède tous droits et pouvoirs nécessaires à cet égard et que tous les actes, consentements, validations et approbations nécessaires à cet effet sont dûment et valablement intervenus;

b) Que le Contrat d'emprunt de filiale a été dûment approuvé ou ratifié par l'Emprunteur et par la Société de Kobé, qu'il a été signé et remis en leurs noms, que tous les actes, consentements, validations et approbations nécessaires d'après la législation japonaise pour que le Contrat d'emprunt de filiale soit valable et effectif sont dûment intervenus et que le Contrat d'emprunt de filiale constitue de la part de l'Emprunteur et de la Société de Kobé un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 7.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le soixantième jour après la date du présent Contrat.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 30 septembre 1959.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Banque japonaise de développement
8, 1-chome Marunouchi
Chiyoda-ku
Tokyo (Japon)

Adresse télégraphique :

Devebank
Tokyo

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By W. A. B. LIFF
Vice President

The Japan Development Bank :

By Chiyozo YOSHIOKA
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
August 1, 1960	\$257,000	August 1, 1967	\$372,000
February 1, 1961	264,000	February 1, 1968	382,000
August 1, 1961	271,000	August 1, 1968	393,000
February 1, 1962	278,000	February 1, 1969	403,000
August 1, 1962	286,000	August 1, 1969	414,000
February 1, 1963	293,000	February 1, 1970	425,000
August 1, 1963	301,000	August 1, 1970	437,000
February 1, 1964	309,000	February 1, 1971	448,000
August 1, 1964	318,000	August 1, 1971	460,000
February 1, 1965	326,000	February 1, 1972	473,000
August 1, 1965	335,000	August 1, 1972	485,000
February 1, 1966	344,000	February 1, 1973	498,000
August 1, 1966	353,000	August 1, 1973	512,000
February 1, 1967	363,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date indiquée ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF
Vice-Président

Pour la Banque japonaise de développement :

(Signé) Chiyozo YOSHIOKA
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
1 ^{er} août 1960	257.000	1 ^{er} août 1967	372.000
1 ^{er} février 1961	264.000	1 ^{er} février 1968	382.000
1 ^{er} août 1961	271.000	1 ^{er} août 1968	393.000
1 ^{er} février 1962	278.000	1 ^{er} février 1969	403.000
1 ^{er} août 1962	286.000	1 ^{er} août 1969	414.000
1 ^{er} février 1963	293.000	1 ^{er} février 1970	425.000
1 ^{er} août 1963	301.000	1 ^{er} août 1970	437.000
1 ^{er} février 1964	309.000	1 ^{er} février 1971	448.000
1 ^{er} août 1964	318.000	1 ^{er} août 1971	460.000
1 ^{er} février 1965	326.000	1 ^{er} février 1972	473.000
1 ^{er} août 1965	335.000	1 ^{er} août 1972	485.000
1 ^{er} février 1966	344.000	1 ^{er} février 1973	498.000
1 ^{er} août 1966	353.000	1 ^{er} août 1973	512.000
1 ^{er} février 1967	363.000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar (voir le Règlement sur les emprunts, paragraphe 3.02), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 3 years before maturity	½ of 1%
More than 3 years but not more than 6 years before maturity	2%
More than 6 years but not more than 11 years before maturity	3 ³ / ₈ %
More than 11 years but not more than 13 years before maturity	4 ³ / ₈ %
More than 13 years before maturity	5 ³ / ₈ %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project is part of a plan for the expansion of Kobe's production facilities at Nadahama and Wakinohama, in the city of Kobe, which plan is designed to provide Kobe with its own source of pig iron (288,000 tons per year) and to increase its annual productive capacity to about 700,000 tons of ingot steel and about 600,000 tons of saleable products.

The Project consists of the installation and operation of a blast furnace and related facilities at Nadahama and Wakinohama. It comprises the following :

Nadahama

Land Procurement and Reclamation: The purchase of about 7.7 hectares and the reclamation of about 12.1 hectares of land.

Harbor Facilities: The construction of wharves designed to receive carriers up to 10,000 tons.

Unloading and Transportation Equipment: The construction of unloading facilities, the purchase of necessary locomotives, ladle and slag cars, and the construction of the requisite railway track and roads.

Raw Material Yard: The construction of stackers and loaders, the installation of belt conveyors and crushers.

Sintering Plant: The construction of a continuous type sintering plant with a daily capacity of 500 tons of sinter.

Blast Furnace: The construction of a blast furnace with a daily output of 800 tons of pig iron and of auxiliary facilities.

Power Plant: The installation of one boiler, a 10,000 kw top pressure turbo generator, two low pressure turbo generators, and two blowers.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	2%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	3 ³ / ₈ %
Plus de 11 ans et au maximum 13 ans avant l'échéance	4 ² / ₈ %
Plus de 13 ans avant l'échéance	5 ¹ / ₈ %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet fait partie d'un plan d'accroissement des moyens de production de la Société de Kobé à Nadahama et Wakinohama, dans la ville de Kobé, qui doit permettre à la Société de produire de la fonte (288.000 tonnes par an) et de porter sa capacité de production annuelle à environ 700.000 tonnes de lingots d'acier et environ 600.000 tonnes de produits marchands.

Le Projet comporte la construction et l'exploitation d'un haut fourneau et des installations connexes à Nadahama et Wakinohama. Il comprend :

Nadahama

Achat et assèchement de terrains. — L'achat d'environ 7,7 hectares et l'assèchement d'environ 12,1 hectares de terrains.

Installations portuaires. — La construction de quais permettant l'accostage de navires de 10.000 tonnes.

Matériel de déchargement et de transport. — La construction d'installations de déchargement, l'achat des locomotives, des chariots porte-poche et des wagons à laitier nécessaires et la construction des voies ferrées et des routes voulues.

Dépôt de matières premières. — La construction d'installations de mise en stock et de reprise, le montage de transporteurs à bande et de concasseurs.

Usine d'agglomération. — La construction d'une usine d'agglomération de type continu, d'une capacité de production journalière de 500 tonnes d'agglomérés.

Haut fourneau. — La construction d'un haut fourneau d'une capacité de production journalière de 800 tonnes de fonte, avec les installations connexes.

Groupe générateur. — L'installation d'une chaudière, d'un turbo-alternateur à haute pression de 10.000 kW de deux turbo-alternateurs à basse pression et de deux ventilateurs.

Wakinohama

Steel Making Plant: The installation of a 600-ton mixer and the remodelling of two existing 45-ton open hearth furnaces, and the addition of one oxygen generating unit.

Ancillary Facilities at Both Plants: The increase and remodelling of receiving power substation and distribution network and the installation of all other necessary related facilities.

It is expected that the Project will be completed by July 1959.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated June 15, 1956, shall be deemed to be modified as follows :

(a) By the deletion of Section 2.02.

(b) By the addition to Section 3.05, at the end thereof, of the following sentence :

“ If a withdrawal is applied for on account of expenditures in the currency of the Guarantor, the value of the currency of the Guarantor in terms of the currency or currencies to be withdrawn shall be as reasonably determined by the Bank. ”

(c) By the deletion of Section 4.01 and the substitution therefor of the following Section :

“ *Withdrawal from the Loan Account.* Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of expenditures prior to September 1, 1957, or on account of expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank or for goods produced in (including services supplied from) such territories.* ”

(d) Section 4.03 is changed to read as follows :

“ *Application for withdrawal.* When the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Bank shall reasonably request. Since the rate at which Loan proceeds are withdrawn affects the cost to the Bank of holding funds at the Borrower's disposal, applications for withdrawal with the necessary documentation as hereinafter in this Article provided, shall, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, be made promptly in relation to expenditures on the Project. ”

(e) By the addition, in paragraph 12 of Section 10.01, at the end thereof of the words “ with the concurrence of the Guarantor ”.

Wakinohama

Acierie. — L'installation d'un mélangeur de 600 tonnes et la transformation de deux fours Martin de 45 tonnes et l'addition d'un groupe générateur d'oxygène.

Installations accessoires dans les deux usines. — L'agrandissement et la transformation de la sous-station électrique de réception et du réseau de distribution et le montage de toutes les autres installations connexes nécessaires.

L'achèvement du Projet est prévu pour juillet 1959.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, doivent être tenues pour modifiées de la manière suivante :

a) Le paragraphe 2.02 est supprimé.

b) La phrase ci-après est ajoutée à la fin du paragraphe 3.05 :

« Si l'Emprunteur demande à faire un prélèvement pour payer des dépenses effectuées dans la monnaie du Garant, la valeur de cette monnaie dans la monnaie ou les monnaies qui doivent être prélevées sera celle que la Banque aura raisonnablement fixée. »

c) Le paragraphe 4.01 est remplacé par le paragraphe ci-après :

« Tirages sur le Compte de l'emprunt. Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer des dépenses antérieures au 1^{er} septembre 1957 ou des dépenses effectuées dans les territoires d'un pays qui n'est pas membre de la Banque ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires* ». »

d) Le paragraphe 4.03 est rédigé comme suit :

« Demande de tirage. Lorsqu'il voudra prélever un montant quelconque sur le Compte de l'emprunt, l'Emprunteur soumettra à la Banque une demande écrite qui revêtira la forme et contiendra les déclarations et engagements que la Banque pourra raisonnablement exiger. Étant donné que la cadence à laquelle les fonds de l'Emprunt sont prélevés influe sur les frais encourus par la Banque pour tenir des fonds à la disposition de l'Emprunteur, les demandes de tirage accompagnées des documents nécessaires visés ci-après dans le présent article, devront, sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, être déposées le plus longtemps possible avant le paiement des dépenses relatives au Projet. »

e) Les mots « avec l'assentiment du Garant » sont ajoutés à la fin du douzième alinéa du paragraphe 10.01.

LETTER RELATING TO THE LOAN AGREEMENT

JAPAN DEVELOPMENT BANK
TOKYO, JAPAN

August 18, 1958

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.

Re : *Kobe Steel Works, Ltd.*
Currencies to Be Disbursed

Gentlemen :

Reference is made to the Loan Agreement of even date¹ between us providing for a loan by the International Bank to The Japan Development Bank in various currencies equivalent to \$10 million and to the Guarantee Agreement of the same date between Japan and the International Bank.

Section 2.03 of the said Loan Agreement provides, *inter alia*, that withdrawals from the loan account shall be "in such currencies and at such times as shall be agreed between the Bank and the Borrower."

This letter will confirm that, pursuant to the above Section, in making withdrawals we will be prepared to accept U.S. dollars, pounds sterling, or other currencies freely convertible by Japan into dollars or pounds sterling. It is our understanding that so far as is practicable, but subject to the provisions of the next paragraph, the International Bank will take into account Japan's preferences in its choice of currencies of disbursements.

With reference to Section 3.01 of Loan Regulations No. 4, Kobe Steel Works, Ltd. has advised us that orders have been or will be placed in Germany and Sweden for imported goods for use in the Project in amounts which are at present estimated at approximately DM 1,226,000 and SKr 1,489,000, and that it is possible that some goods may be imported from other countries. The International Bank may in any event, at its option, without consulting with us, disburse at any time before the closing date the currencies of the countries from which such goods are acquired to the extent of Kobe Steel Works, Ltd.'s estimated or actual requirements for such currencies needed to reimburse or to meet the cost of goods to be imported for the Project. It is understood, however, that to the extent that the International Bank does not exercise its option under this paragraph, it will continue to consult with us concerning our preferences. Should Kobe Steel Works, Ltd. purchase or propose to purchase abroad amounts in excess of the above estimates, they have agreed to notify The Japan Development Bank of the amounts and currencies involved, and we will advise you correspondingly.

Very truly yours,

The Japan Development Bank :
By Chiyozo YOSHIOKA

¹ See p. 216 of this volume.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT D'EMPRUNT

BANQUE JAPONAISE DE DÉVELOPPEMENT
TOKYO (JAPON)

Le 18 août 1958

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25 (D. C.)

Objet : *Acieries de Kobé*
Monnaies de versement

Messieurs,

J'ai l'honneur de me référer au Contrat d'emprunt de même date¹ conclu entre nous aux termes duquel la Banque internationale s'engage à prêter à la Banque japonaise de développement une somme en diverses monnaies équivalant à 10 millions de dollars et au Contrat de garantie de même date conclu entre le Japon et la Banque internationale.

Le paragraphe 2.03 dudit Contrat d'emprunt prévoit, notamment, que les prélèvements sur le Compte de l'emprunt s'effectueront « dans les monnaies et aux époques dont l'Emprunteur sera convenu avec la Banque ».

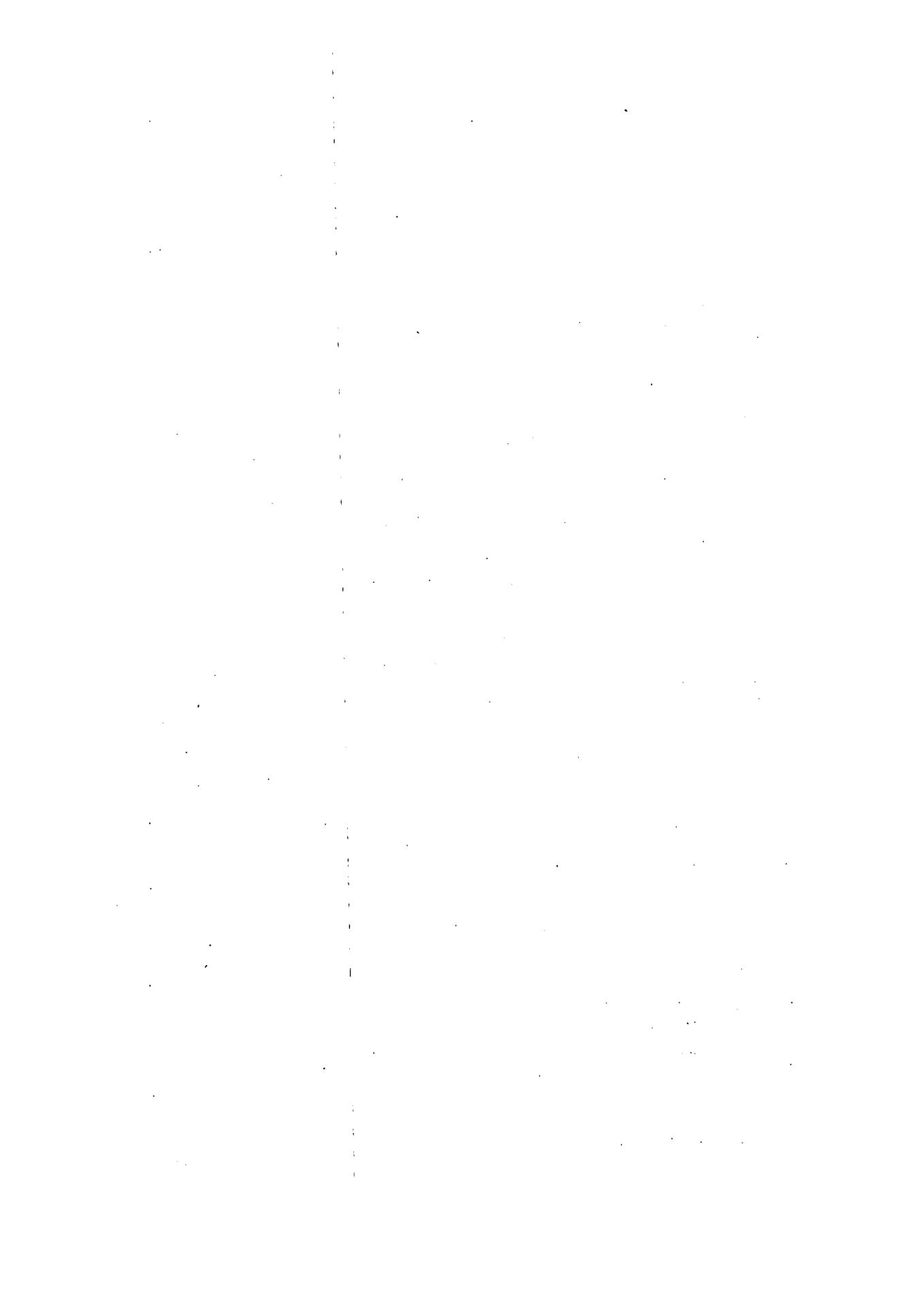
Je vous confirme par la présente lettre que, conformément au paragraphe susmentionné, en effectuant les tirages, la Banque japonaise de développement sera disposée à accepter de recevoir des dollars des États-Unis, des livres sterling ou d'autres monnaies que le Japon pourra librement convertir en dollars ou en livres sterling. La Banque japonaise de développement comprend que dans la mesure du possible mais sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après, la Banque internationale tiendra compte des préférences du Japon pour le choix des monnaies dans lesquelles les versements seront faits.

En ce qui concerne le paragraphe 3.01 du Règlement n° 4 sur les emprunts, la Société de Kobé nous a prévenus qu'elle avait commandé ou commandera en Allemagne et en Suède, à concurrence de montants que l'on peut actuellement évaluer à DM 1.226.000 et CS 1.489.000 environ, des marchandises qu'elle importera pour l'exécution du Projet et qu'il était possible qu'elle importe certaines marchandises d'autres pays. En tout cas, la Banque internationale a la faculté de verser à tout moment, avant la date de clôture et sans consulter la Banque japonaise de développement, des sommes en monnaie des pays où ces marchandises ont été achetées, à concurrence des besoins prévus ou effectifs des aciéries de Kobé en ces monnaies, pour le remboursement ou le paiement du coût des marchandises qui doivent être importées en vue de l'exécution du Projet. Toutefois, il est entendu que, dans la mesure où la Banque internationale n'usera pas de la faculté qu'elle tient du présent alinéa, elle continuera à nous consulter au sujet de nos préférences. Les Aciéries de Kobé se sont engagées à informer la Banque japonaise de développement des montants et des monnaies en cause, au cas où elles effectueraient ou envisageraient d'effectuer à l'étranger des achats dépassant les évaluations ci-dessus et la Banque japonaise de développement vous transmettra ces renseignements.

Veuillez agréer, etc.

Pour la Banque japonaise de développement :
(Signé) Chiyozo YOSHIOKA

¹ Voir p. 217 de ce volume.



No. 4671

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
INDIA**

**Loan Agreement—*Third Railway Project* (with annexed
Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on
16 September 1958**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
11 February 1959.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
INDE**

**Contrat d'emprunt — *Troisième projet relatif aux chemins
de fer* (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les em-
prunts). Signé à Washington, le 16 septembre 1958**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 11 février 1959.*

No. 4671. LOAN AGREEMENT¹ (*THIRD RAILWAY PROJECT*) BETWEEN INDIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 16 SEPTEMBER 1958

AGREEMENT, dated September 16, 1958, between INDIA, acting by its President (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITION

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated June 15, 1956,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3² to this Agreement (said Loan Regulations No. 3 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Except where the context otherwise requires, the term "Program", wherever used in this Agreement or in the Schedules hereto, means the program, which is included in the Borrower's Second Five-Year Plan, for the rehabilitation, modernization and expansion of the Railways owned and operated by the Borrower.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to eighty-five million dollars (\$85,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan.

¹ Came into force on 14 October 1958, upon notification by the Bank to the Government of India.

² See p. 250 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 4671. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*TROISIÈME PROJET RELATIF AUX CHEMINS DE FER*) ENTRE L'INDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 16 SEPTEMBRE 1958

CONTRAT, en date du 16 septembre 1958, entre l'INDE, représentée par son Président (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITION PARTICULIÈRE

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956², sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3² du présent Contrat (ledit Règlement n^o 3 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat ou l'une de ses annexes, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression « Programme » désigne le programme compris dans le deuxième Plan quinquennal de l'Emprunteur et relatif à la réorganisation, à la modernisation et au développement du réseau ferroviaire que possède et exploite l'Emprunteur.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme en diverses monnaies équivalant à quatre-vingt-cinq millions de dollars (\$ 85.000.000).

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de

¹ Entré en vigueur le 14 octobre 1958, dès notification par la Banque au Gouvernement indien.

² Voir p. 251 de ce volume.

The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-fourths per cent ($5\frac{3}{4}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on January 15 and July 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2² to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

¹ See p. 248 of this volume.

² See p. 250 of this volume.

l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans ce Règlement.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ pour 100) par an. Cette commission d'engagement sera due à partir du soixantième jour à compter de la date du présent Contrat jusqu'à la date où le montant considéré aura été prélevé par l'Emprunteur sur le Compte de l'emprunt conformément aux stipulations de l'article IV du Règlement sur les emprunts ou la date à laquelle il aura été annulé conformément aux stipulations de l'article V du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de cinq trois quarts pour cent ($5\frac{3}{4}$ pour 100) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ pour 100) par an sur le montant en principal de l'engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe I¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2² du présent Contrat. L'Emprunteur et la Banque arrêteront de commun accord et pourront de même modifier ultérieurement la liste des marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que leurs modes et modalités d'achat.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire passée entre l'Emprunteur et la Banque, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient employées sur ses territoires exclusivement à l'exécution du Projet.

¹ Voir p. 249 de ce volume.

² Voir p. 251 de ce volume.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. A Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance is designated as the authorized representative of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out, and the operations of its Railways to be conducted, with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) The Borrower shall cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(c) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, and to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the construction or operation of the Project or any part thereof and the Program; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the works included in the Program, the goods, the railway property and equipment owned or operated by the Borrower and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the Program and the goods, and the operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the construction or operation of the Project or any part thereof and the Program.

Section 5.02. (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Bor-

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts est un Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des finances.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet et exploiter ses chemins de fer, avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) L'Emprunteur fera remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges relatifs au Projet et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

c) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (ainsi que le coût desdits travaux) et d'obtenir grâce à une comptabilité rationnelle régulièrement tenue, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'agence ou des agences de l'Emprunteur chargées de la construction ou de l'exploitation du matériel prévu dans le Projet ou une partie de celui-ci et dans le Programme; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner le Projet, d'inspecter les travaux compris dans le Programme, les marchandises, les installations et l'équipement ferroviaires appartenant à l'Emprunteur ou exploités par lui et toutes pièces et documents s'y rapportant et il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, le Programme et les marchandises ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'agence ou des agences de l'Emprunteur chargées de la construction ou de l'exploitation du matériel prévu dans le Projet ou une partie de celui-ci et dans le Programme.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprun-

rower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.03. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any agency of the Borrower or of any such political subdivision as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (a) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (b) any pledge of commercial goods to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (c) any pledge by the Reserve Bank of India of any of its assets in the ordinary course of its banking business to secure any indebtedness maturing not more than one year after its date.

Section 5.04. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes (including duties, fees or impositions) imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or duties or fees or impositions levied upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 5.05. The Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes (including duties, fees or impositions) that shall be imposed under the

teur devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans toute partie de ses territoires aux fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.03. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des biens publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens de l'Emprunteur, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : a) à la constitution sur des biens achetés, au moment même de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement de leur prix; b) au nantissement de marchandises proprement dites pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date où elle a été contractée et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; c) au nantissement par la Banque de réserve de l'Inde de l'un quelconque de ses avoirs, dans le cadre normal de son activité bancaire, pour garantir une dette qui vient à échéance un an au plus après la date à laquelle elle a été contractée.

Paragraphe 5.04. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs de tout impôt (y compris les droits, taxes ou contributions) qui pourraient être perçus en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux impôts, droits, taxes ou contributions sur les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.05. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt (y compris les droits, taxes ou contributions) perçu en vertu de la

laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof and the Borrower shall pay all such taxes (including duties, fees or impositions), if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Section 5.06. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be June 30, 1959.

Section 7.02. A date sixty days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance,
New Delhi, India

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Finance Ministry
New Delhi

législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'emprunt ou des Obligations et l'Emprunteur paiera tous lesdits impôts (y compris les droits, taxes ou contributions) qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur leurs territoires.

Paragraphe 5.06. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction imposée en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, se produit et subsiste pendant trente jours ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture est le 30 juin 1959.

Paragraphe 7.02. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le soixantième jour après la date du présent Contrat.

Paragraphe 7.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Monsieur le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde
Ministère des finances
New Delhi (Inde)

Adresse télégraphique :

Finance Ministry
New Delhi

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 7.04. A Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

India :

By Harishwar DAYAL
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 7.04. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est un Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des finances.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date indiquée ci-dessus.

Pour l'Inde :

(Signé) Harishwar DAYAL
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) Eugene R. BLACK
Président

SCHEDULE I

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
January 15, 1963	\$1,578,000	July 15, 1971	\$2,556,000
July 15, 1963	1,624,000	January 15, 1972	2,629,000
January 15, 1964	1,671,000	July 15, 1972	2,705,000
July 15, 1964	1,719,000	January 15, 1973	2,783,000
January 15, 1965	1,768,000	July 15, 1973	2,863,000
July 15, 1965	1,819,000	January 15, 1974	2,945,000
January 15, 1966	1,871,000	July 15, 1974	3,029,000
July 15, 1966	1,925,000	January 15, 1975	3,116,000
January 15, 1967	1,980,000	July 15, 1975	3,206,000
July 15, 1967	2,037,000	January 15, 1976	3,298,000
January 15, 1968	2,096,000	July 15, 1976	3,393,000
July 15, 1968	2,156,000	January 15, 1977	3,491,000
January 15, 1969	2,218,000	July 15, 1977	3,591,000
July 15, 1969	2,282,000	January 15, 1978	3,694,000
January 15, 1970	2,347,000	July 15, 1978	3,801,000
July 15, 1970	2,415,000	January 15, 1979	3,910,000
January 15, 1971	2,484,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 3 years before maturity	½ of 1%
More than 3 years but not more than 6 years before maturity	1½%
More than 6 years but not more than 11 years before maturity	2½%
More than 11 years but not more than 16 years before maturity	3½%
More than 16 years but not more than 18 years before maturity	4¾%
More than 18 years before maturity	5¾%

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
15 janvier 1963	1.578.000	15 juillet 1971	2.556.000
15 juillet 1963	1.624.000	15 janvier 1972	2.629.000
15 janvier 1964	1.671.000	15 juillet 1972	2.705.000
15 juillet 1964	1.719.000	15 janvier 1973	2.783.000
15 janvier 1965	1.768.000	15 juillet 1973	2.863.000
15 juillet 1965	1.819.000	15 janvier 1974	2.945.000
15 janvier 1966	1.871.000	15 juillet 1974	3.029.000
15 juillet 1966	1.925.000	15 janvier 1975	3.116.000
15 janvier 1967	1.980.000	15 juillet 1975	3.206.000
15 juillet 1967	2.037.000	15 janvier 1976	3.298.000
15 janvier 1968	2.096.000	15 juillet 1976	3.393.000
15 juillet 1968	2.156.000	15 janvier 1977	3.491.000
15 janvier 1969	2.218.000	15 juillet 1977	3.591.000
15 juillet 1969	2.282.000	15 janvier 1978	3.694.000
15 janvier 1970	2.347.000	15 juillet 1978	3.801.000
15 juillet 1970	2.415.000	15 janvier 1979	3.910.000
15 janvier 1971	2.484.000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar (voir le Règlement sur les emprunts, paragraphe 3.02), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts.

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1½%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2½%
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3½%
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	4¾%
Plus de 18 ans avant l'échéance	5¾%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project is part of the Program and consists of the acquisition by the Borrower, and use in furtherance of the objectives of the Program, of locomotives, rolling stock, spare parts and other railway materials and equipment.

SCHEDULE 3

MODIFICATION OF LOAN REGULATIONS No. 3

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank, dated June 15, 1956, shall be deemed to be modified by the deletion of Section 2.02.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 JUNE 1956

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 280, p. 302.*]

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet fait partie du Programme et comporte l'acquisition par l'Emprunteur et l'utilisation en vue d'atteindre les objectifs du Programme, de locomotives, matériel roulant, pièces de rechange et autres fournitures et équipements nécessaires aux chemins de fer.

ANNEXE 3

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, le paragraphe 2.02 du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, doit être tenu pour supprimé.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 JUIN 1956

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE AUX
ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 280, p. 303.*]

No. 4672

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
PAKISTAN**

Guarantee Agreement—*Second Karachi Power Project* (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Karachi Electric Supply Corporation Limited). Signed at Washington, on 23 April 1958

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 11 February 1959.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
PAKISTAN**

Contrat de garantie — *Deuxième projet de Karachi relatif à la production d'énergie électrique* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Société de distribution d'électricité à Karachi). Signé à Washington, le 23 avril 1958

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 11 février 1959.

No. 4672. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*SECOND KARACHI POWER PROJECT*) BETWEEN THE ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 23 APRIL 1958

AGREEMENT, dated April 23, 1958, between ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN, acting by its President (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and The Karachi Electric Supply Corporation Limited (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to fourteen million dollars (\$14,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the payment of the principal, interest and other charges on such loan; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,³ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3⁴ to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein. The terms defined in said Loan Agreement shall have the same meaning as if such definitions were fully set forth herein.

¹ Came into force on 26 September 1958, upon notification by the Bank to the Government of Pakistan.

² See p. 262 of this volume.

³ See p. 260 of this volume.

⁴ See p. 290 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 4672. CONTRAT DE GARANTIE¹ (DEUXIÈME PROJET DE KARACHI RELATIF À LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE) ENTRE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 23 AVRIL 1958

CONTRAT, en date du 23 avril 1958, entre la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN, représentée par son Président (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date, conclu entre la Banque et la Société de distribution d'électricité à Karachi (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à quatorze millions de dollars (\$ 14.000.000), aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir le paiement du principal, des intérêts et des autres charges dudit Emprunt;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir l'exécution desdites obligations de l'Emprunteur;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956¹, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3² du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n^o 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans les présentes. Les expressions définies dans ledit Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat de garantie, comme si leurs définitions y figuraient intégralement.

¹ Entré en vigueur le 26 septembre 1958, dès notification par la Banque au Gouvernement pakistanais.

² Voir p. 263 de ce volume.

³ Voir p. 261 de ce volume.

⁴ Voir p. 291 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of, and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds all as set forth in the Loan Agreement, the Trust Deed and the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including the State Bank of Pakistan.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat de garantie, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt, à l'Acte de *trust* et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt, sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant, devra, du fait même de sa constitution, garantir également, et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens achetés, au moment même de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ou ii) à la constitution, dans le cadre normal des activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'un d'eux, y compris la Banque d'État du Pakistan.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes (including duties, fees and impositions) imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or duties, fees or impositions levied upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement, the Trust Deed and the Bonds shall be free from any taxes (including duties, fees and impositions) that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor shall not take any action (including any action in respect of the rates to be charged by the Borrower for the sale of electricity) which would prevent or materially interfere with the successful operation of the Project, or with the carrying on by the Borrower of its operations and enterprise in an efficient and businesslike manner and in accordance with sound engineering, financial and electric utility practices, or with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement or the Trust Deed.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Agreement and the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Secretary to the Government of Pakistan, Ministry of Finance, is designated as the authorized representative of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt (y compris les droits, taxes et contributions) perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts, droits, taxes ou contributions sur les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat de garantie, le Contrat d'emprunt, l'Acte de *trust* et les Obligations seront francs de tout impôt (y compris les droits, taxes et contributions) perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant ne prendra aucune mesure (notamment à l'égard des tarifs applicables par l'Emprunteur pour la vente d'électricité) de nature à empêcher ou à gêner sensiblement la bonne exploitation des installations prévues dans le Projet, la marche des opérations de l'Emprunteur et de son entreprise dans des conditions satisfaisantes de rendement et de rentabilité, suivant les règles de l'art, et conformément aux principes d'une saine gestion financière et d'une bonne administration d'un service public de distribution d'électricité ou l'exécution par l'Emprunteur des engagements, conventions et obligations souscrits par lui dans le Contrat d'emprunt ou l'Acte de *trust*.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtra de sa garantie, conformément aux dispositions du Contrat d'emprunt et du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan au Ministère des finances sera le représentant autorisé du Garant aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

For the Guarantor :

The Secretary to the Government of Pakistan
Ministry of Finance
Karachi
Pakistan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Finpak
Karachi

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 5.02. The Secretary to the Government of Pakistan, Ministry of Finance, is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Islamic Republic of Pakistan :

By Md. ALI
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 JUNE 1956

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 260, p. 376.*]

Pour le Garant :

Monsieur le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan
Ministère des finances
Karachi
(Pakistan)

Adresse télégraphique :
Finpak
Karachi

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :
Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan au Ministère des finances.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République islamique du Pakistan :

(Signé) Md. ALI
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) Eugene R. BLACK
Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 JUIN 1956

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES
EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 260,
p. 377.]

LOAN AGREEMENT (*SECOND KARACHI POWER PROJECT*)

AGREEMENT, dated April 23, 1958, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and THE KARACHI ELECTRIC SUPPLY CORPORATION LIMITED, a Pakistan incorporated company (hereinafter called the Borrower).

WHEREAS

(A) By a loan agreement dated June 20, 1955,¹ between the Bank and the Borrower, the Bank made a loan (hereinafter called the first loan) to the Borrower in an amount in various currencies equivalent to \$13,800,000 for the purpose of financing the construction, improvement and extension of certain power generating, transmission and distribution facilities as more particularly described therein;

(B) The first loan was guaranteed as to payment of principal, interest and other charges by the Guarantor;

(C) By the 1956 Trust Deed (as hereinafter defined) the Borrower created, as security for the first loan, a specific mortgage and floating charge in respect of its properties and undertaking and an assignment by way of mortgage of the Karachi License (as hereinafter defined), which mortgage, charge and assignment rank, subject only to the mortgage and charge created by or pursuant to the Debenture Trust Deed in recital (F) referred to, prior to any other security, including the security in each of the recitals (G), (I) and (J) referred to;

(D) The Bank has been requested to grant a second loan to the Borrower to be similarly guaranteed by the Guarantor upon the terms of a Guarantee Agreement of even date herewith;²

(E) The security constituted by the 1956 Trust Deed is to be appropriately modified, as hereinafter in Section 5.04 provided, so that the first loan and the second loan shall rank *pari passu* in respect of such security as so modified;

(F) The Borrower by a Debenture Trust Deed dated 31st May 1946 created a first specific mortgage and a first floating charge in respect of all its property and undertaking securing its 4% First Mortgage Debentures maturing by their terms on 1st August 1963 and presently outstanding in the aggregate principal amount of Rs.3,173,000;

(G) The Borrower on 3rd December 1951, to secure a loan from the Pakistan Industrial Finance Corporation (hereinafter called the Corporation), presently outstanding in the amount of Rs. 500,000, deposited with the Corporation title deeds of certain of its immovable properties and by a letter of that date hypothecated certain of its movable properties;

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 230, p. 41.

² See p. 254 of this volume.

CONTRAT D'EMPRUNT (DEUXIÈME PROJET DE KARACHI RELATIF À
LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE)

CONTRAT, en date du 23 avril 1958, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ À KARACHI, société constituée au Pakistan (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

CONSIDÉRANT

A) Que par un Contrat d'emprunt, en date du 20 juin 1955¹, entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt (ci-après dénommé « le premier emprunt ») d'un montant en diverses monnaies équivalant à 13.800.000 dollars pour le financement de la construction, de l'amélioration et de l'agrandissement de certaines installations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique décrites plus en détail dans les présentes;

B) Que le premier emprunt a été garanti par le Garant quant au paiement du principal, des intérêts et des autres charges;

C) Que par l'Acte constitutif de *trust* de 1956 (tel qu'il est défini ci-après) l'Emprunteur a constitué, en garantie du premier emprunt, une hypothèque spéciale et un privilège général sur ses biens et son entreprise et un nantissement portant sur la concession de Karachi (telle qu'elle est définie ci-après) lesquels hypothèque, privilège et nantissement ne sont subordonnés qu'à l'hypothèque et au privilège constitués aux termes ou en vertu de l'Acte constitutif de *trust* pour garantie d'obligations mentionné à l'alinéa F et priment toute autre sûreté y compris la sûreté mentionnée dans chacun des alinéas G, I et J;

D) Que la Banque a été priée de consentir à l'Emprunteur un deuxième prêt que le Garant garantira de la même manière, aux termes d'un Contrat de garantie de même date que les présentes²;

E) Que la sûreté constituée par l'Acte de *trust* de 1956 doit être modifiée ainsi qu'il est stipulé ci-après au paragraphe 5.04, de manière que le premier emprunt et le deuxième emprunt en bénéficient l'un et l'autre également;

F) Que, par Acte constitutif de *trust* pour garantie d'obligations en date du 31 mai 1946, l'Emprunteur a constitué une hypothèque spéciale de premier rang et un privilège général de premier rang sur tous ses biens et sur son entreprise afin de garantir ses Obligations hypothécaires de premier rang 4 pour 100 qui, aux termes de leur texte, viennent à échéance le 1^{er} août 1963 et dont actuellement un montant total en principal de Rs 3.173.000 est en circulation;

G) Que le 3 décembre 1951, pour garantir un prêt de la Société pakistanaise de financement industriel (ci-après dénommée « la Société ») s'élevant actuellement à Rs 500.000, l'Emprunteur a remis à la Société les titres de propriété de certains de ses immeubles et par lettre de même date, a donné en nantissement certains de ses biens meubles;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 230, p. 41.

² Voir p. 255 de ce volume.

(H) The security referred to in recital (G) was subordinated to the mortgage, charge and assignment constituted by the 1956 Trust Deed, and the Borrower has agreed to cause the Corporation to consent to a further variation of such security so as to permit the security referred to in recital (E) to rank in priority thereto;

(I) The Borrower to secure a loan of Rs.5,000,000 from the Guarantor by an indenture dated 25th September 1953 created certain mortgages and charges in respect of its property and undertaking, which mortgages and charges were subordinated to the security constituted by the 1956 Trust Deed;

(J) The Borrower to secure a further loan of Rs.5,000,000 from the Guarantor by an indenture dated 6th September 1955, created certain mortgages and charges in respect of its property and undertaking, which mortgages and charges were also subordinated to the security constituted by the 1956 Trust Deed; and

(K) The Borrower intends to fully pay off before maturity the loans in recitals (I) and (J) referred to;

WHEREAS the Bank has agreed to make a loan to the Borrower upon the terms and conditions hereinafter set forth;

NOW THEREFORE, it is hereby agreed as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,¹ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3² to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Agreement or any schedule thereto :

(a) The term " first Loan Agreement " means the Loan Agreement, dated June 20, 1955, between the Bank and the Borrower, as modified by Article VII hereof.

(b) The term " first loan " means the loan provided for in the first Loan Agreement.

(c) The term " 1956 Trust Deed " means the Trust Deed dated 4th January 1956, made between the Borrower and Baring Brothers & Co., Limited, as trustees, and the Bank securing the first loan and the bonds issuable under the first Loan Agreement in a principal amount in various currencies equivalent to \$13,800,000 and (except where the context otherwise requires) shall include any deeds or instruments supplemental thereto.

¹ See p. 260 of this volume.

² See p. 290 of this volume.

H) Que la sûreté mentionnée à l'alinéa G était primée par l'hypothèque, le privilège et le nantissement constitués dans l'Acte de *trust* de 1956 et que l'Emprunteur a accepté de faire en sorte que la Société consente à modifier encore ladite sûreté, de manière qu'elle soit primée par la sûreté mentionnée à l'alinéa E;

I) Que, pour obtenir du Garant, un prêt de Rs 5.000.000, l'Emprunteur a constitué par acte en date du 25 septembre 1953 sur ses biens et sur son entreprise, des hypothèques et des privilèges qui étaient primés par la sûreté constituée dans l'Acte de *trust* de 1956;

J) Que, pour obtenir du Garant un nouveau prêt de Rs 5.000.000, l'Emprunteur a constitué par acte en date du 6 septembre 1955 sur ses biens et sur son entreprise, des hypothèques et des privilèges qui étaient également primés par la sûreté constituée dans l'Acte de *trust* de 1956;

K) Que l'Emprunteur se propose de rembourser intégralement avant leur échéance les prêts mentionnés aux alinéas I et J;

CONSIDÉRANT que la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt aux clauses et conditions ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956¹, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3² du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat ou l'une de ses annexes, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens qui est indiqué ci-après :

a) L'expression « le premier Contrat d'emprunt » désigne le Contrat d'emprunt, en date du 20 juin 1955, entre la Banque et l'Emprunteur, tel qu'il est modifié par l'article VII des présentes.

b) L'expression « le premier emprunt » désigne l'emprunt prévu dans le premier Contrat d'emprunt.

c) L'expression « l'Acte de *trust* de 1956 » désigne l'Acte constitutif de *trust*, en date du 4 janvier 1956, passé entre l'Emprunteur et Baring Brothers and Co., Limited, en qualité de *trustees*, d'une part, et la Banque, d'autre part, qui garantit le premier emprunt et les obligations émissibles aux termes du premier Contrat d'emprunt à concurrence d'un montant en principal en diverses monnaies équivalant à 13.800.000 dollars et (à moins que le contexte ne s'y oppose) comprend tous actes ou instruments complémentaires.

¹ Voir p. 261 de ce volume.

² Voir p. 291 de ce volume.

(d) The term "Supplemental Indenture" means the deed or deeds and other instruments which shall be executed by the Borrower in accordance with the provisions of Section 5.04 of this Agreement in order to modify the security of the 1956 Trust Deed as in said Section provided.

(e) The term "Trust Deed" means the 1956 Trust Deed as modified by the Supplemental Indenture and shall except where the context otherwise requires include each deed and other instrument included in the Supplemental Indenture and any deed or deeds supplemental to the 1956 Trust Deed as so modified which shall be executed and delivered in accordance with the provisions thereof.

(f) The term "Debenture Trust Deed" means the trust deed dated 31st May 1946 hereinbefore in recital (F) referred to and shall include any deeds or instruments supplemental thereto.

(g) The term "Second Mortgage and Hypothecation" means the deposit of title deeds and letter of hypothecation hereinbefore in recital (G) referred to and shall include any instrument or instruments incidental or supplemental thereto or in variation thereof.

(h) The term "First Government Loan" means the loan hereinbefore in recital (I) referred to.

(i) The term "First Government Indenture" means the indenture dated 25th September 1953 hereinbefore in recital (I) referred to and shall include any deed or deeds supplemental thereto.

(j) The term "Second Government Loan" means the loan hereinbefore in recital (J) referred to.

(k) The term "Second Government Indenture" means the indenture dated 6th September 1955 hereinbefore in recital (J) referred to and shall include any deed or deeds supplemental thereto.

(l) The term "Managing Agency Agreement" shall mean the agreement, dated 31st March 1951, between the Borrower and The Pakistan Electric Agencies Limited (the Managing Agents) and shall include all amendments thereto made before the date of this Agreement and all amendments thereto made after the date of this Agreement with the approval of the Bank.

(m) The term "Karachi License" means The Karachi Electric License, 1913 granted on 27th August 1913 by the Government of Bombay under which the Borrower is the present licensee and shall include any modifications and extensions thereof.

(n) The term "rupees" and the letters "Rs." mean currency of the Guarantor.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to fourteen million dollars (\$14,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations and this Agreement; provided, however, that, except as the Bank and the Borrower may otherwise

d) L'expression « l'Acte complémentaire » désigne l'acte ou les actes et autres instruments que l'Emprunteur signera conformément aux dispositions du paragraphe 5.04 du présent Contrat afin de modifier la sûreté résultant de l'Acte de *trust* de 1956 comme il est prévu audit paragraphe.

e) L'expression « l'Acte de *trust* » désigne l'Acte constitutif de *trust* de 1956 tel qu'il a été modifié par l'Acte complémentaire et, à moins que le contexte ne s'y oppose, elle comprend les actes ou autres instruments englobés dans l'Acte complémentaire et tout acte ou tous actes complémentaires de l'Acte de *trust* de 1956 ainsi modifié qui seront signés et remis conformément aux dispositions dudit Acte.

f) L'expression « l'Acte de *trust* pour garantie d'obligations » désigne l'Acte de *trust* en date du 31 mai 1946 mentionné ci-dessus à l'alinéa F et comprend tous actes ou instruments complémentaires.

g) L'expression « la deuxième Hypothèque » désigne le dépôt de titres de propriété et la lettre de nantissement mentionnés ci-dessus à l'alinéa G et comprend tout instrument ou tous instruments connexes ou complémentaires ou le modifiant.

h) L'expression « le premier Prêt de l'État » désigne le prêt mentionné ci-dessus à l'alinéa I.

i) L'expression « le premier Acte de l'État » désigne l'acte en date du 25 septembre 1953 mentionné ci-dessus à l'alinéa I et comprend tout acte ou tous actes complémentaires.

j) L'expression « le deuxième Prêt de l'État » désigne le prêt mentionné ci-dessus à l'alinéa J.

k) L'expression « le deuxième Acte de l'État » désigne l'acte en date du 6 septembre 1955 mentionné ci-dessus à l'alinéa J et comprend tout acte ou tous actes complémentaires.

l) L'expression « l'Accord relatif à l'agence de gestion » désigne l'accord, en date du 31 mars 1951, entre l'Emprunteur et les Pakistan Electric Agencies Limited (les Gérants) avec toutes les modifications apportées audit accord avant la date du présent Contrat et toutes les modifications apportées audit Accord après la date du présent Contrat avec l'approbation de la Banque.

m) L'expression « la Concession de Karacli » désigne l'autorisation de distribuer de l'électricité à Karachi, accordée le 27 août 1913 par le Gouvernement de Bombay conformément à laquelle l'Emprunteur est le titulaire actuel de la concession et comprend toute modification et prorogation de ladite autorisation.

n) L'expression « roupies » et l'abréviation « Rs » désignent la monnaie du Garant.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme en diverses monnaies équivalant à quatorze millions de dollars (\$ 14.000.000).

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés; toutefois, sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, tant que l'Em-

agree, until the Borrower shall have complied with the provisions of Section 5.04 of this Agreement, the aggregate amount of commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower under the Loan Agreement and of withdrawals from the Loan Account shall not exceed the equivalent of three million dollars (\$3,000,000).

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of five and one-half per cent ($5\frac{1}{2}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on March 1 and September 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule I¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods, other than services, financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan of the form, tenor and purport prescribed in the Trust Deed and as provided thereby and in the Loan Regulations.

¹ See p. 286 of this volume.

prunteur ne se sera pas conformé aux dispositions du paragraphe 5.04 du présent Contrat, le montant total des engagements pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur conformément au Contrat d'emprunt et des prélèvements sur le Compte de l'emprunt ne devra pas dépasser l'équivalent de trois millions de dollars (\$ 3.000.000).

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ pour 100) par an. Cette commission sera due à partir du soixantième jour après la date du présent Contrat jusqu'à la date où la somme considérée sera soit prélevée par l'Emprunteur sur le Compte de l'emprunt, comme il est prévu à l'article IV du Règlement sur les emprunts, soit annulée conformément à l'article V de ce Règlement.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de cinq et demi pour cent ($5\frac{1}{2}$ pour 100) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ pour 100) par an sur le montant en principal de l'engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises. La Banque et l'Emprunteur arrêteront d'un commun accord et pourront de même modifier ultérieurement la liste des marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que leurs modes et modalités d'achat.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises, à l'exclusion des services, achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, soient importées sur les territoires du Garant et y soient employées exclusivement à l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt et qui seront conformes, pour ce qui est de la présentation, de la rédaction et du sens de leur texte, aux stipulations de l'Acte de *trust*, ainsi qu'il est prescrit dans cet Acte et dans le Règlement sur les emprunts.

¹ Voir p. 287 de ce volume.

Section 4.02. The Borrower shall from time to time designate and notify to the Bank an authorized representative or representatives for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Section 4.03. The Borrower shall effect original issues of the Bonds only as herein provided.

Section 4.04. The Bank and the Borrower shall be at liberty to make such arrangements as they may from time to time mutually agree as to procedure for the issue, authentication and delivery of the Bonds and such arrangements may be in addition to or in substitution for any of the provisions of this Agreement or of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out and complete the Project and operate and maintain its undertaking, including the Project, with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, business, financial and electric utility practices.

(b) The Borrower shall carry out a reorganization, satisfactory to the Bank, of its management, administration, procedures and methods of operation.

(c) The Borrower shall employ consultants for the carrying out of the Project and the reorganization in sub-paragraph *(b)* of this Section referred to. The selection of the consultants and the scope of their responsibility shall be agreed upon between the Bank and the Borrower.

Section 5.02. (a) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications and the construction and installation schedules for the Project, and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(b) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the financial condition and operations of the Borrower.

(c) The Borrower shall enable the Bank's representatives to inspect the goods financed out of the proceeds of the Loan, the sites, works and construction included in the Project and all other plants, works, properties and equipment of the Borrower, and to examine any relevant records and documents.

(d) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased therewith, the progress of the Project and of the reorganization in sub-paragraph *(b)* of Section 5.01 of this Agreement referred to, and the operations and financial condition of the Borrower.

Section 5.03. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each party shall furnish to

Paragraphe 4.02. L'Emprunteur désignera le représentant ou les représentants autorisés aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts et il notifiera leurs noms à la Banque.

Paragraphe 4.03. Pour les émissions initiales d'Obligations, l'Emprunteur se conformera strictement aux dispositions du présent Contrat.

Paragraphe 4.04. La Banque et l'Emprunteur auront la faculté de prendre les mesures dont ils seront convenus touchant les modalités d'émission, de validation et de remise des Obligations et ces mesures pourront compléter ou remplacer toute disposition du présent Contrat ou du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exécutera et achèvera les travaux prévus dans le Projet et il exploitera et entretiendra son entreprise, y compris les installations prévues dans le Projet, avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion commerciale et financière et d'une bonne administration d'un service public de distribution d'électricité.

b) L'Emprunteur procédera, d'une manière satisfaisante pour la Banque, à la réorganisation de sa direction et de son administration et à la revision de ses pratiques et de ses méthodes d'exploitation.

c) L'Emprunteur fera appel à des consultants pour l'exécution du Projet ainsi que pour la réorganisation mentionnée à l'alinéa *b* du présent paragraphe. La Banque et l'Emprunteur se concerteront pour le choix des consultants et la détermination de leur mission.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de construction et d'installation relatifs au Projet, et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

b) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (ainsi que le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à une comptabilité rationnelle régulièrement tenue, un tableau exact de sa situation financière et de ses opérations.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, d'inspecter les lieux, les travaux et les constructions compris dans le Projet ainsi que les autres installations, travaux, biens et équipements de l'Emprunteur et de consulter tous les livres et documents s'y rapportant.

d) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées à l'aide de ces fonds, l'avancement des travaux d'exécution du Projet et la réorganisation mentionnée à l'alinéa *b* du paragraphe 5.01 du présent Contrat ainsi que sur ses opérations et sa situation financière.

Paragraphe 5.03. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous

the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall cause each of its subsidiaries (if any) to observe and perform the obligations of the Borrower hereunder to the extent to which the same may be applicable thereto as though such obligations were binding upon each of such subsidiaries.

Section 5.04. (a) The Borrower shall execute and deliver, and shall cause all other necessary parties to execute and deliver, all such deeds and other instruments, in such form, as the Bank may reasonably require to cause the security constituted by the 1956 Trust Deed to be so modified and extended that as so modified and extended it will constitute by way of security for the principal of, interest on and premium on prepayment, if any, on the Loan, the Bonds, the first loan and the bonds issuable under the first Loan Agreement, all of which shall rank *pari passu inter se* in respect of such security: (1) a Specific Mortgage upon all the properties now owned or hereafter acquired by the Borrower and expressed in the 1956 Trust Deed to be the specifically mortgaged premises thereunder or intended so to be; (2) an Assignment by way of Mortgage of the Karachi License; and (3) a Floating Charge upon all the property and assets expressed in the 1956 Trust Deed to be charged or intended so to be by the first floating charge created thereby, such Mortgage, Assignment and Charge to rank in point of security, subject only to the mortgage and charge created by or pursuant to the Debenture Trust Deed, prior to any other mortgage, charge, pledge, hypothecation or lien upon any of the properties or assets of the Borrower, now existing or hereafter created, including those created by or pursuant to the Second Mortgage and Hypothecation.

(b) The Borrower shall take all necessary steps and shall procure all other necessary parties to take all necessary steps to ensure that all mortgages, charges, pledges, hypothecations and liens outstanding upon the property and assets to be mortgaged, charged or assigned by the Trust Deed shall be discharged or be varied to the reasonable satisfaction of the Bank so as to provide that the Mortgage, Assignment and Charge constituted by the Trust Deed shall, subject only to the security constituted by the Debenture Trust Deed, rank first in point of security upon such property and assets.

(c) The Borrower shall obtain all necessary consents for the valid execution and delivery of the Supplemental Indenture and shall duly register, or cause to be duly registered, the Supplemental Indenture, together with such other documents as may be necessary or proper in order to render the same fully effective in accordance with its terms.

(d) The Borrower shall hold or acquire, to the reasonable satisfaction of the Bank, all such lands and properties and all such rights of way, easements, licenses, consents, or

les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur veillera à ce que chacune de ses filiales (s'il en a) respecte les engagements qu'il prend et s'acquitte des obligations qu'il assume aux termes du présent Contrat, dans la mesure où lesdits engagements et obligations peuvent s'appliquer à la filiale considérée, comme si chacune des filiales était liée par eux.

Paragraphe 5.04. a) L'Emprunteur signera et remettra, et il veillera à ce que toutes les autres parties dont le concours est nécessaire signent et remettent tous actes et autres instruments sous une forme qui réponde aux exigences raisonnables de la Banque, afin de faire modifier et étendre la sûreté créée par l'Acte de *trust* de 1956, de manière à constituer à titre de garantie pour le principal, les intérêts et, le cas échéant, la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt, des Obligations, du premier emprunt et des obligations émissibles aux termes du premier Contrat d'emprunt, qui en bénéficieront tous également : 1) une hypothèque spéciale sur tous les biens appartenant à l'Emprunteur à la date du présent Contrat ou acquis par lui ultérieurement qui sont mentionnés dans l'Acte de *trust* de 1956 comme étant les immeubles expressément hypothéqués ou destinés à l'être en vertu de cet Acte; 2) un nantissement portant sur la Concession de Karachi, et 3) un privilège général sur tous les biens et avoirs mentionnés dans l'Acte de *trust* de 1956 comme constituant l'objet ou destinés à constituer l'objet du premier privilège général créé par cet Acte, lesdits hypothèque, nantissement et privilège n'étant subordonnés qu'à l'hypothèque et au privilège constitués aux termes ou en vertu de l'Acte de *trust* pour garantie d'obligations et devant primer, en ce qui concerne la garantie, toute autre hypothèque (*mortgage* ou *hypothecation*), privilège, nantissement ou sûreté sur l'un des biens ou avoirs de l'Emprunteur, existant à la date du présent Contrat ou constitués ultérieurement, y compris ceux qui ont été constitués aux termes ou en vertu de la deuxième Hypothèque.

b) L'Emprunteur prendra toutes mesures requises, et veillera à ce que les autres parties dont le concours est nécessaire prennent toutes mesures requises, afin que les hypothèques (*mortgages* ou *hypothecations*), privilèges, nantissemements et sûretés portant sur les biens et avoirs qui doivent être grevés d'une hypothèque, d'un privilège ou d'un nantissement aux termes de l'Acte de *trust* soient tous éteints ou modifiés dans des conditions qui tiennent compte des exigences raisonnables de la Banque, de façon que l'Hypothèque, le Nantissement et le Privilège constitués par l'Acte de *trust* ne soient subordonnés qu'à la sûreté constituée par l'Acte de *trust* pour garantie d'obligation et priment toute autre sûreté grevant lesdits biens et avoirs.

c) L'Emprunteur veillera à ce que toutes les parties intéressées donnent les consentements nécessaires à la validité de la signature et de la remise de l'Acte complémentaire et fera dûment enregistrer, ou veillera à ce que soient dûment enregistrés, l'Acte complémentaire et tous autres documents nécessaires ou utiles pour que ledit acte soit pleinement valable conformément à ses termes.

d) L'Emprunteur conservera ou acquerra, de manière à donner satisfaction aux exigences raisonnables de la Banque, tous les terrains, biens, droits de passage et d'usage,

other rights or privileges as shall be necessary or requisite to enable it to construct the Project and operate its undertaking, or shall (to the like satisfaction) make effective arrangements therefor; and the Borrower shall supply to the Bank a certificate, satisfactory to the Bank, setting forth particulars of the foregoing.

(e) The Borrower shall, not later than October 31, 1958, furnish evidence, satisfactory to the Bank, that it has duly performed its obligations pursuant to the foregoing subparagraphs of this Section. As part of such evidence there shall be furnished an opinion or opinions satisfactory to the Bank of counsel acceptable to the Bank showing that the requirements of sub-paragraphs (a) to (c) inclusive of this Section have been duly complied with and that, as to such property, lands and interests in land specified in the certificate referred to in sub-paragraph (d) as being owned or having been acquired, the Borrower has good and marketable title thereto; that as to such licenses, consents or other rights or privileges specified in said certificate as having been acquired, the Borrower has validly acquired the same and that the same are valid and effective; and that, as to arrangements specified in said certificate for the acquisition of any of the foregoing, such arrangements are valid and effective.

(f) The Bank and the Borrower may from time to time agree upon modifications of the foregoing requirements of this Section.

Section 5.05. (a) The Borrower undertakes that, except for the mortgage and charge created by or pursuant to the Debenture Trust Deed and, except as the Bank shall otherwise agree, no mortgage, hypothecation, pledge, lien or charge shall be created or exist on any of its property, assets or undertaking as security for any debt, or extended to secure any additional debt, ranking in priority to or *pari passu* with the Mortgage, Assignment and Charge constituted by the Trust Deed.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree: (i) no subsidiary of the Borrower shall at any time create any mortgage, charge or security on its undertaking, properties or assets (including uncalled capital) or any part thereof otherwise than in favor of the Borrower; (ii) all mortgages, charges or securities created by any subsidiary of the Borrower in favor of the Borrower shall be retained by the Borrower and shall not be sold, transferred or otherwise disposed of by it; and (iii) the Borrower shall not sell, transfer or otherwise dispose of any shares for the time being held by it in any subsidiary.

Section 5.06. The Borrower shall at all times take all steps necessary to maintain its corporate existence and right to carry on operations and shall, except as the Bank may otherwise agree, take all steps necessary for the acquisition and retention by it of all such lands, interests in land and properties and for the acquisition, maintenance and renewal of such rights, powers, privileges and franchises, as may be necessary or useful for the construction and operation of the Project and the conduct of its business.

Section 5.07. No debentures or other obligations of the Borrower secured by any existing trust deed, mortgage, charge, hypothecation, lien or pledge shall, after the respective dates provided for their final payment, be reissued or renewed without the approval of the Bank.

autorisations, consentements et autres droits ou privilèges qui seront nécessaires ou indispensables pour lui permettre d'exécuter le Projet et d'exploiter son entreprise ou il prendra (en donnant de même satisfaction à la Banque) des mesures efficaces à ces fins; l'Emprunteur fournira à la Banque un certificat détaillé qu'elle puisse juger satisfaisant au sujet de ce qui précède.

e) L'Emprunteur fournira, le 31 octobre 1958 au plus tard, des preuves établissant à la satisfaction de la Banque qu'il s'est dûment acquitté des obligations qui lui incombent aux termes des alinéas ci-dessus du présent paragraphe. Entre autres pièces, il remettra à la Banque une ou plusieurs consultations de juristes agréés par la Banque, établissant à la satisfaction de celle-ci que les conditions stipulées aux alinéas *a* à *c* inclus du présent paragraphe ont été dûment remplies, que l'Emprunteur possède des droits valables et cessibles sur les biens, terrains et droits fonciers que le certificat visé à l'alinéa *d* mentionne comme lui appartenant ou ayant été acquis par lui, que les autorisations, consentements et autres droits ou privilèges qui, dans ledit certificat, sont spécifiés comme ayant été acquis par lui, l'ont été valablement et qu'ils sont valables et effectifs et que les mesures spécifiées dans ce certificat concernant lesdites acquisitions sont valables et effectives.

f) La Banque et l'Emprunteur pourront convenir de modifier les stipulations ci-dessus du présent paragraphe.

Paragraphe 5.05. a) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, et exception faite de l'hypothèque et du privilège constitués aux termes ou en vertu de l'Acte de *trust* pour garantie d'obligations, il ne sera constitué ou maintenu sur une partie des biens, des avoirs ou de l'entreprise de l'Emprunteur en garantie d'une dette, ni hypothèque (*mortgage* ou *hypothecation*), ni nantissement, ni privilège, ni sûreté primant l'Hypothèque, le Nantissement et le Privilège constitués par l'Acte de *trust* ou ayant même rang qu'eux et il ne sera accordé aucune extension desdites sûretés pour garantir une dette supplémentaire.

b) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement : i) aucune filiale de l'Emprunteur ne pourra à aucun moment constituer d'hypothèque, de privilège ou de sûreté sur tout ou partie de son entreprise, de ses biens ou de ses avoirs (y compris le capital non appelé), si ce n'est au profit de l'Emprunteur; ii) les hypothèques, privilèges ou sûretés constitués par une filiale de l'Emprunteur en faveur de ce dernier devront tous être conservés par lui, sans qu'il puisse les vendre, les céder ou les aliéner d'une autre façon; iii) l'Emprunteur ne devra vendre, céder ni aliéner d'une autre façon les actions de l'une de ses filiales qu'il possède actuellement.

Paragraphe 5.06. L'Emprunteur prendra en tout temps les mesures voulues pour assurer la continuité de son existence et le maintien de son droit à poursuivre ses activités et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, il prendra toutes les mesures voulues pour acquérir et conserver tous les terrains, droits fonciers et biens et pour acquérir, conserver et renouveler les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui peuvent être nécessaires ou utiles à la construction et à l'exploitation des installations prévues dans le Projet ainsi qu'à la conduite de ses affaires.

Paragraphe 5.07. Aucune obligation de l'Emprunteur garantie par un acte de *trust*, une hypothèque, un privilège, un nantissement ou une sûreté existants ne sera réémise ou renouvelée sans l'approbation de la Banque après la date prévue pour son remboursement définitif.

Section 5.08. Without prejudice to the provisions of Section 3.03 and Section 3.04 of the Guarantee Agreement, the Borrower shall pay or cause to be paid all taxes (including duties, fees and impositions), if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Trust Deed or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of (including duties levied in respect of, or fees or impositions upon) payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.09. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes (including duties, fees and impositions), if any, imposed under the laws of the United Kingdom or the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of the United Kingdom or such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Trust Deed or the Bonds.

Section 5.10. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall insure or cause to be insured the goods financed out of the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Guarantor. Such insurance shall be consistent with sound commercial practice and shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

Section 5.11. The Borrower shall not consent to any action taken at any meeting of bondholders or by written instrument pursuant to the provisions of the 1956 Trust Deed or the Trust Deed which would change the terms of the Bonds or adversely affect the holders thereof unless the Bank shall have expressed in writing its approval of such action or such consent.

Section 5.12. The Borrower shall duly perform all obligations to be performed by it under the 1956 Trust Deed and the Trust Deed.

Section 5.13. The Borrower shall not, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, take or concur in any action which would have the effect of amending, abrogating, or assigning the Karachi License.

Section 5.14. The Borrower shall not amend its Memorandum or Articles of Association or the Managing Agency Agreement without the approval of the Bank.

Section 5.15. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall not incur or permit any subsidiary to incur any indebtedness if, after the incurring of any such indebtedness, the consolidated indebtedness of the Borrower and all its subsidiaries, if any, would exceed the consolidated capital and surplus of the Borrower and all its subsidiaries in a ratio higher than 65:35.

For the purposes of this Section :

- (a) Whenever in connection with this Section it shall be necessary to value in terms of Pakistan currency indebtedness payable in another currency, such valuation shall be

Paragraphe 5.08. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3.03 et 3.04 du Contrat de garantie, l'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts (y compris les droits, taxes et contributions) qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie, de l'Acte de *trust* ou des Obligations, ou du paiement du principal et des intérêts ou autres charges y afférents; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts (y compris les droits, taxes ou contributions) sur les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts (y compris les droits, taxes et contributions) qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Royaume-Uni ou du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables, ou des lois en vigueur sur les territoires du Royaume-Uni ou desdits pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie, de l'Acte de *trust* ou des Obligations.

Paragraphe 5.10. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, celui-ci devra assurer ou faire assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, contre les risques résultant de leur achat et de leur importation dans les territoires du Garant. Cette assurance sera contractée conformément aux règles d'une saine pratique commerciale et les indemnités stipulées seront payables en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

Paragraphe 5.11. Sauf assentiment de la Banque donné par écrit, l'Emprunteur n'acceptera aucune mesure prise à une réunion d'obligataires ou approuvée par écrit conformément aux dispositions de l'Acte de *trust* de 1956 ou de l'Acte de *trust*, qui modifierait les stipulations énoncées dans le texte des Obligations ou léserait les droits des porteurs desdites Obligations.

Paragraphe 5.12. L'Emprunteur s'acquittera exactement de toutes les obligations stipulées à sa charge dans l'Acte de *trust* de 1956 et dans l'Acte de *trust*.

Paragraphe 5.13. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier ne prendra ou n'acceptera aucune mesure qui aurait pour effet de modifier, d'annuler ou de donner en nantissement la Concession de Karachi.

Paragraphe 5.14. L'Emprunteur ne modifiera ni ses statuts ni l'Accord relatif à l'Agence de gestion, sans l'assentiment de la Banque.

Paragraphe 5.15. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier ne contractera ni ne permettra à une filiale de contracter une dette qui rendrait supérieur à 65/35 le rapport entre la dette globale de l'Emprunteur et de ses filiales, s'il en a, et la somme du capital et des réserves de l'Emprunteur et de ses filiales.

Aux fins du présent paragraphe :

- a) Lorsque pour l'application dudit paragraphe, il faudra estimer en monnaie pakistanaise la valeur d'une dette remboursable en une autre monnaie, l'évaluation sera faite suivant

- made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at which such other currency is, at the time of such valuation, obtainable for the purposes of servicing such indebtedness.
- (b) The term "indebtedness" shall not include any debt maturing not more than one year after its date.
 - (c) The term "consolidated indebtedness" shall mean the total amount of indebtedness of the Borrower and all its subsidiaries (if any) excluding indebtedness owed by the Borrower to any subsidiary or by any subsidiary to the Borrower or by any subsidiary to any other subsidiary.
 - (d) The term "capital and surplus" shall mean capital and surplus determined in accordance with sound accounting procedures.
 - (e) The term "consolidated capital and surplus" shall mean the total capital and surplus of the Borrower and all its subsidiaries after excluding such items of capital and surplus as shall represent equity interest by the Borrower or any subsidiary in the Borrower or any subsidiary.

Section 5.16. The Borrower shall not, without the consent of the Bank, incur any indebtedness (other than ordinary short-term trade and commercial liabilities) maturing one year or less after its date which would cause the total of such indebtedness of the Borrower at any time outstanding to exceed Rs.3,000,000.

Section 5.17. The Borrower shall not, except as otherwise agreed by the Bank, make any payment on account of the debentures secured by the Debenture Trust Deed or any part of the debt secured by the Second Mortgage and Hypothecation, in advance of the respective dates provided therefor at the date of this Agreement, or as they may be extended, except from amounts raised by the issuance of the Borrower's ordinary shares at not less than par. Except as the Bank shall otherwise agree, no such advance payment shall be made on any of the foregoing other than said debentures until said debentures shall have been fully paid.

Section 5.18. The Borrower shall not issue or permit to be issued any debentures provided for in the Debenture Trust Deed in addition to the Rs.3,173,000 aggregate principal amount thereof now outstanding.

Section 5.19. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall promptly as may be required offer for subscription at not less than par such additional ordinary shares as shall be sufficient to provide amounts, not otherwise available, necessary to meet the costs of construction of the Project and to provide adequate working capital during and at completion thereof.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if the events specified in paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur, or (iii) if any event specified in paragraph (c) of

le cours du change officiel en vigueur auquel cette autre monnaie pourra être obtenue au moment de l'évaluation pour le service de ladite dette.

- b) L'expression « dette » ne comprend pas les dettes contractées pour un an au plus.
- c) L'expression « dette globale » désigne le montant total de la dette de l'Emprunteur et de ses filiales (s'il en a), à l'exclusion des dettes de l'Emprunteur envers une filiale et de celles d'une filiale envers l'Emprunteur ou une autre filiale.
- d) L'expression « capital et réserves » désigne le capital et les réserves calculés suivant des méthodes comptables rationnelles.
- e) L'expression « somme du capital et des réserves » désigne l'ensemble du capital et des réserves de l'Emprunteur et de ses filiales déduction faite des éléments du capital et des réserves qui représentent la participation de l'Emprunteur ou d'une de ses filiales dans le capital de l'Emprunteur ou d'une de ses filiales.

Paragraphe 5.16. L'Emprunteur ne contractera, sans le consentement de la Banque, aucune dette (autre que les engagements professionnels et commerciaux ordinaires à court terme) à échéance d'un an au plus, qui aurait pour effet de porter au-dessus de Rs 3.000.000 le total de sa dette non remboursée à un moment donné.

Paragraphe 5.17. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne fera aucun paiement au titre des obligations garanties par l'Acte de *trust* pour garantie d'obligations ou d'une autre partie de la dette garantie par la deuxième Hypothèque, avant les dates prévues à cette fin lors de la conclusion du présent Contrat ou les dates ultérieures qui auront été fixées, si ce n'est par prélèvement sur les sommes provenant de l'émission d'actions ordinaires de l'Emprunteur à un prix au moins égal au pair. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne remboursera par anticipation aucune des dettes susmentionnées en dehors desdites obligations, tant que celles-ci n'auront pas été entièrement remboursées.

Paragraphe 5.18. L'Emprunteur n'émettra ni ne permettra d'émettre aucune des obligations prévues dans l'Acte de *trust* pour garantie des obligations en plus des obligations d'un montant total en principal de Rs 3.173.000 émises à la date du présent Contrat.

Paragraphe 5.19. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur mettra sans retard en souscription, selon les besoins, à un prix au moins égal au pair, le nombre d'actions ordinaires supplémentaires qu'il faudra afin d'obtenir les montants dont il aura besoin et qu'il ne pourra se procurer autrement pour payer le coût de la construction des installations prévues dans le Projet et constituer un fonds de roulement suffisant pendant sa durée et après son achèvement.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a, b, e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours, ou ii) si les faits énumérés à l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produisent ou iii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les

Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement, the Trust Deed or the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VII

MODIFICATIONS OF LOAN AGREEMENT DATED JUNE 20, 1955

Section 7.01. Section 5.14 of the Loan Agreement, dated June 20, 1955, between the Bank and the Borrower is amended to conform to Section 5.16 hereof.

Section 7.02. For the purposes of the Loan Agreement, dated June 20, 1955, between the Bank and the Borrower, paragraph (c) of Section 5.02 of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1955,¹ is hereby amended to read as follows :

“(c) a default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, or the Bonds or under the Loan Agreement dated April 23, 1958, the Guarantee Agreement of even date therewith, or the bonds therein provided for.”;

and the term “Loan Regulations” as used for the purposes of the said Loan Agreement shall mean Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1955, as modified by said Loan Agreement and as further amended hereby.

Article VIII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 8.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (a) (ii) of the Loan Regulations :

- (a) Without limiting the generality of Section 9.01 (a) (i) of the Loan Regulations, (i) the shareholders of the Borrower shall have taken such action, satisfactory to the Bank, as shall be necessary to authorize the Directors of the Borrower validly to authorize or to ratify and adopt this Agreement on behalf of the Borrower, (ii) the Directors of the Borrower shall have validly authorized or ratified and adopted this Agreement on behalf of the Borrower, and (iii) all necessary consents for the valid execution, ratification and adoption of this Agreement by and on behalf of the Borrower shall have been secured.
- (b) The Pakistan Industrial Finance Corporation shall have agreed (in form satisfactory to the Bank) to subordinate the security constituted by the Second Mortgage and Hypothecation to the security to be constituted by the Trust Deed.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 221, p. 160.

emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toute les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, de l'Acte de *trust* ou des Obligations.

Article VII

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT D'EMPRUNT EN DATE DU 20 JUIN 1955

Paragraphe 7.01. Le paragraphe 5.14 du Contrat d'emprunt, en date du 20 juin 1955¹, entre la Banque et l'Emprunteur, est rendu conforme au paragraphe 5.16 du présent Contrat.

Paragraphe 7.02. Aux fins du Contrat d'emprunt, en date du 20 juin 1955, entre la Banque et l'Emprunteur, l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1955, est rédigé comme suit :

« *c*) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur ou le Garant dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie ou le texte des Obligations ou dans le Contrat d'emprunt en date du 23 avril 1958, le Contrat de garantie de même date ou le texte des obligations qui y sont prévues »;

et l'expression « Règlement sur les emprunts » telle qu'elle est employée aux fins dudit Contrat d'emprunt désigne le Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1955, avec les modifications qui y sont apportées dans ledit Contrat d'emprunt et les présentes.

Article VIII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 8.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de conditions supplémentaires, au sens de l'alinéa *a*, ii, du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, aux formalités suivantes :

- a) Sans que la portée générale de l'alinéa *a*, i, du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts en soit restreinte, i) les actionnaires de l'Emprunteur devront avoir pris les mesures jugées satisfaisantes par la Banque, qui seront nécessaires pour donner mandat aux administrateurs de l'Emprunteur d'autoriser ou de ratifier valablement la conclusion du présent Contrat au nom de l'Emprunteur, ii) les administrateurs de l'Emprunteur devront avoir valablement autorisé ou ratifié la conclusion du présent Contrat au nom de l'Emprunteur, et iii) tous les consentements nécessaires à la validité de la signature et de la ratification du présent Contrat par l'Emprunteur et en son nom, devront avoir été obtenus.
- b) La Société pakistanaise de financement industriel devra avoir accepté (dans des conditions satisfaisantes pour la Banque) de subordonner la sûreté constituée par la deuxième Hypothèque à la sûreté qui doit être constituée par l'Acte de *trust*.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 221, p. 161.

- (c) The First Government Loan shall have been duly paid off and the security therefor constituted by the First Government Indenture shall have been discharged (or arrangements satisfactory to the Bank made therefor).
- (d) The Second Government Loan shall have been duly paid off and the security therefor constituted by the Second Government Indenture shall have been discharged (or arrangements satisfactory to the Bank made therefor).
- (e) The Karachi License shall have been amended to the satisfaction of the Bank so as to provide that the option therein referred to for the purchase of the Borrower's undertaking shall be exercisable for the first time at a date not earlier than April 1, 1978.
- (f) The Borrower shall have certified in writing to the Bank that, as of a date to be agreed between the Borrower and the Bank, there has been no material adverse change in its condition since the date of this Agreement.

Section 8.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (e) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

- (a) That the actions provided for in Section 8.01 (a) of this Agreement have been duly and validly taken, and that the Borrower has full power and authority to raise monies by the issuance of Bonds and otherwise as herein provided, and that all acts, consents and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given.
- (b) That the First Government Loan has been fully paid off and the security therefor constituted by the First Government Indenture has been discharged (or due provision made therefor).
- (c) That the Second Government Loan has been fully paid off and the security therefor constituted by the Second Government Indenture has been discharged (or due provision made therefor).
- (d) That the amendment referred to in sub-paragraph (e) of Section 8.01 hereof is valid and effective.
- (e) That the Borrower has full power and authority to construct and operate the Project and has all necessary rights and powers in connection therewith, that all acts, franchises, concessions, consents and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given, and that, with such exceptions as the Bank may have approved, all easements, rights and privileges necessary therefor have been duly obtained.

Section 8.03. A date 90 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article IX

MISCELLANEOUS

Section 9.01. The Closing Date shall be December 31, 1962.

Section 9.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

- c) Le premier Prêt de l'État devra avoir été dûment remboursé et la sûreté y relative constituée par le premier Acte de l'État devra avoir été levée (ou des mesures satisfaisantes pour la Banque devront avoir été prises à cet effet).
- d) Le deuxième Prêt de l'État devra avoir été dûment remboursé et la sûreté y relative constituée par le deuxième Acte de l'État devra avoir été levée (ou des mesures satisfaisantes pour la Banque devront avoir été prises à cet effet).
- e) La Concession de Karachi devra avoir été modifiée à la satisfaction de la Banque de manière à prévoir que l'option d'achat de l'entreprise de l'Emprunteur, qui y est mentionnée, ne pourra pas être levée avant le 1^{er} avril 1978.
- f) L'Emprunteur devra avoir certifié par écrit à la Banque qu'à une date dont ils seront convenus, sa situation n'aura pas évolué dans un sens nettement défavorable depuis la conclusion du présent Contrat.

Paragraphe 8.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa e du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

- a) Que les mesures prévues à l'alinéa a du paragraphe 8.01 du présent Contrat ont été dûment et valablement prises et que l'Emprunteur est pleinement habilité et autorisé à se procurer des fonds en émettant des Obligations et autrement, ainsi qu'il est prévu dans le présent Contrat, et que tous les actes, consentements et approbations nécessaires à cet effet sont dûment et valablement intervenus.
- b) Que le premier Prêt de l'État a été intégralement remboursé et que la sûreté y relative constituée par le premier Acte de l'État a été levée (ou que les dispositions nécessaires à cet effet ont été dûment prises).
- c) Que le deuxième Prêt de l'État a été intégralement remboursé et que la sûreté y relative constituée par le deuxième Acte de l'État a été levée (ou que les dispositions nécessaires à cet effet ont été dûment prises).
- d) Que l'amendement mentionné à l'alinéa e du paragraphe 8.01 du présent Contrat est valable et effectif.
- e) Que l'Emprunteur est pleinement habilité et autorisé à construire et exploiter les installations prévues dans le Projet et qu'il possède tous les droits et pouvoirs nécessaires à cet effet, que tous les actes, concessions, consentements et approbations nécessaires à cette fin sont dûment et valablement intervenus et que, sous réserve des exceptions que la Banque aura pu approuver, les servitudes, droits et privilèges nécessaires auront été dûment obtenus.

Paragraphe 8.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat.

Article IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.01. La date de clôture est le 31 décembre 1962.

Paragraphe 9.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

For the Borrower :

The Karachi Electric Supply Corporation Limited
Spencer's Building
McLeod Road
Karachi, Pakistan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Utilities
Karachi

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

The Karachi Electric Supply Corporation Limited :

By A. G. KHAN
Authorized Representative

Countersigned:

The Pakistan Electric Agencies Limited :

By A. G. KHAN
Authorized Representative

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :
Intbafrad
Washington, D. C.

Pour l'Emprunteur :

Société de distribution d'électricité à Karachi
Spencer's Building
McLeod Road
Karachi (Pakistan)

Adresse télégraphique :
Utilities
Karachi

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date indiquée ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) Eugene R. BLACK
Président

Pour la Société de distribution d'électricité à Karachi :

(Signé) A. G. KHAN
Représentant autorisé

Contreseing:

The Pakistan Electric Agencies Limited :

(Signé) A. G. KHAN
Représentant autorisé

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
March 1, 1963	\$292,000	March 1, 1971	\$451,000
September 1, 1963	300,000	September 1, 1971	463,000
March 1, 1964	308,000	March 1, 1972	476,000
September 1, 1964	317,000	September 1, 1972	489,000
March 1, 1965	325,000	March 1, 1973	502,000
September 1, 1965	334,000	September 1, 1973	516,000
March 1, 1966	344,000	March 1, 1974	530,000
September 1, 1966	353,000	September 1, 1974	545,000
March 1, 1967	363,000	March 1, 1975	560,000
September 1, 1967	373,000	September 1, 1975	575,000
March 1, 1968	383,000	March 1, 1976	591,000
September 1, 1968	393,000	September 1, 1976	607,000
March 1, 1969	404,000	March 1, 1977	624,000
September 1, 1969	416,000	September 1, 1977	641,000
March 1, 1970	427,000	March 1, 1978	659,000
September 1, 1970	439,000		

* To the extent that any part of the loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 3 years before maturity	½ %
More than 3 years but not more than 6 years before maturity	1½ %
More than 6 years but not more than 11 years before maturity	2½ %
More than 11 years but not more than 16 years before maturity	3½ %
More than 16 years but not more than 18 years before maturity	4½ %
More than 18 years before maturity	5½ %

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)^b</i>
1 ^{er} mars 1963	292.000	1 ^{er} mars 1971	451.000
1 ^{er} septembre 1963	300.000	1 ^{er} septembre 1971	463.000
1 ^{er} mars 1964	308.000	1 ^{er} mars 1972	476.000
1 ^{er} septembre 1964	317.000	1 ^{er} septembre 1972	489.000
1 ^{er} mars 1965	325.000	1 ^{er} mars 1973	502.000
1 ^{er} septembre 1965	334.000	1 ^{er} septembre 1973	516.000
1 ^{er} mars 1966	344.000	1 ^{er} mars 1974	530.000
1 ^{er} septembre 1966	353.000	1 ^{er} septembre 1974	545.000
1 ^{er} mars 1967	363.000	1 ^{er} mars 1975	560.000
1 ^{er} septembre 1967	373.000	1 ^{er} septembre 1975	575.000
1 ^{er} mars 1968	383.000	1 ^{er} mars 1976	591.000
1 ^{er} septembre 1968	393.000	1 ^{er} septembre 1976	607.000
1 ^{er} mars 1969	404.000	1 ^{er} mars 1977	624.000
1 ^{er} septembre 1969	416.000	1 ^{er} septembre 1977	641.000
1 ^{er} mars 1970	427.000	1 ^{er} mars 1978	659.000
1 ^{er} septembre 1970	439.000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar (voir le Règlement sur les emprunts, paragraphe 3.02), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1½%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2½%
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3½%
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	4½%
Plus de 18 ans avant l'échéance	5½%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of a new thermal station with an installed capacity of 60,000 kw to be located adjacent to the existing " B " thermal station at the Karachi West Wharf; improvements to the existing " B " station; additions to the existing 66 kv transmission system; improvement and extension of the existing distribution system; and acquisition and installation of modern business machines.

A. New thermal station

The new thermal station (to be known as " BX " Station) will include two turbo-generating units of 30,000 kw capacity each, designed to operate with a throttle steam pressure of about 850 pounds per square inch and about 900° F, two steam generating units each capable of carrying one turbo-generator, each having a pressure of about 900 pounds per square inch and a steam temperature of about 910° F, and equipped to burn either gas or oil; condensing equipment; a circulating water system; a feed-water treating system; controls, instrumentation and electrical equipment, including switchgear and transformers; and other necessary appurtenances and accessories. The existing cooling water system, which uses water taken from Karachi Harbour, will be modified to assure an adequate supply of cooling water for the existing " A " and " B " thermal stations as well as the new thermal station. The new thermal station will be located in an extension of the existing " B " station building. The steam generating units and main transformers will be placed outdoors with only the boiler fronts remaining indoors for operational purposes.

B. Improvements to " B " Station

The improvements to " B " Station consist of the installation of protective equipment to prevent corrosion in the circulating water system, of equipment to prevent flashing over at the outdoor switching station, and of the acquisition of spare parts for plant equipment.

C. Additions to the 66 kv transmission system

The single circuit transmission line between West Wharf and Sind Industrial Trading Estate will be duplicated by stringing a second circuit on the double circuit towers; 66 kv underground cables will be laid between the thermal stations at Karachi West Wharf and the first tower, between the thermal stations and the existing diesel station, and between the diesel station and Queens Road tower; additional switchgear and transformers will be installed at the stepdown substations and a new 66 kv substation will be erected at the diesel station.

D. Improvement and extension of the distribution system in Karachi

The distribution system will be improved by the installation of static capacitors, additional transformers, overhead lines and protective equipment and will be extended into areas adjacent to the present service area as reasonable prospects for serving profitable loads appear.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend la construction d'une nouvelle centrale thermique d'une puissance installée de 60.000 kW à proximité de la centrale thermique « B » qui se trouve sur le quai ouest de Karachi; des améliorations à la centrale « B »; le développement du réseau de transport actuel 66 kV; l'amélioration et la prolongation du réseau de distribution actuel et l'achat et l'installation de machines de bureau modernes.

A. *Nouvelle centrale thermique*

La nouvelle centrale thermique (qui s'appellera la centrale « BX ») comprendra deux turbo-alternateurs d'une puissance unitaire de 30.000 kW destinés à fonctionner sous une pression de vapeur à l'admission d'environ 850 livres par pouce carré à environ 900° F, deux générateurs de vapeur capables chacun d'entraîner un turbo-alternateur, produisant chacun de la vapeur à une pression d'environ 900 livres par pouce carré à une température d'environ 910° F et installés pour brûler soit du gaz, soit du mazout; un équipement de condensation; un système de circulation d'eau; un système de traitement de l'eau d'alimentation; des appareils de commande, des appareils de mesure et un équipement électrique y compris des mécanismes de couplage et de coupure, des transformateurs et les autres appareils et accessoires nécessaires. Le système actuel de circulation d'eau pour le refroidissement, qui est alimenté avec de l'eau prise dans le port de Karachi, sera modifié de manière à fournir une quantité suffisante d'eau de refroidissement aux centrales thermiques « A » et « B » qui sont déjà en service et à la nouvelle centrale thermique. Cette dernière sera installée dans une annexe du bâtiment actuel de la centrale « B ». Les générateurs de vapeur et les transformateurs principaux seront placés à l'extérieur, seules les façades des chaudières étant à l'intérieur aux fins de la manœuvre.

B. *Améliorations apportées à la centrale « B »*

Les améliorations apportées à la centrale « B » consistent en l'installation d'un équipement de protection destiné à empêcher la corrosion, dans le système de circulation d'eau, d'un équipement destiné à empêcher l'amorçage accidentel d'arcs au poste de couplage extérieur, et l'acquisition de pièces de rechange pour l'équipement de l'usine.

C. *Développement du réseau de transport 66 kV*

La ligne de transport à un terna entre le quai ouest et le Sind Industrial Trading Estate sera doublée par montage d'un deuxième terna sur les pylônes à deux ternes; des câbles souterrains 66 kV seront posés entre les centrales thermiques du quai ouest de Karachi et le premier pylône, entre les centrales thermiques et la centrale Diesel actuelle et entre cette centrale et le pylône de Queens Road; des mécanismes de couplage et de coupure et des transformateurs supplémentaires seront installés aux sous-stations abaisseuses et une nouvelle sous-station 66 kV sera montée à la centrale Diesel.

D. *Amélioration et prolongation du réseau de distribution de Karachi*

Le réseau de distribution sera amélioré grâce à l'installation de condensateurs statiques, de transformateurs supplémentaires, de lignes aériennes et d'équipements de protection et sera prolongé dans les zones adjacentes à la zone actuellement desservie lorsqu'il y aura des perspectives raisonnables de demandes rémunératrices à satisfaire.

E. *Business machines*

Modern billing and bookkeeping machines will be acquired and installed in the offices of the Borrower.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated June 15, 1956, are modified as follows :

(a) Section 2.02 is deleted.

(b) Sub-sections (c), (i) and (j) of Section 5.02 are amended to read as follows :

“ (c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or under the first Loan Agreement, the Guarantee Agreement dated June 20, 1955, or the bonds issuable under the first Loan Agreement.

“ (i) On or after the date of the Loan Agreement and prior to the Effective Date there shall have been any act or omission to act which would have constituted a violation of any covenant contained in the Loan Agreement or the Guarantee Agreement if the Loan Agreement and Guarantee Agreement had been effective on the date of such act or omission.

“ (j) If the security constituted by the 1956 Trust Deed or the Trust Deed shall become enforceable. ”

(c) The following sentence is added at the end of Section 3.05 :

“ Subject to the provisions of paragraph (a) of Section 5.15 of the Loan Agreement, whenever it shall be necessary to value rupees in terms of dollars or another currency, such value shall be as reasonably determined by the Bank. ”

(d) Section 6.01 is deleted.

(e) Section 6.07 is amended to read as follows :

“ SECTION 6.07. *Form of Bonds.* (a) The Bonds shall be fully registered bonds without coupons (hereinafter sometimes called registered Bonds) or bearer bonds with coupons for semi-annual interest attached (hereinafter sometimes called coupon Bonds). Bonds delivered to the Bank shall be registered Bonds or coupon Bonds in such temporary or definitive form (authorized by the Trust Deed) as the Bank shall request. Registered Bonds and coupon Bonds payable in dollars and the coupons attached thereto shall be substantially in the forms respectively set forth in the Trust Deed. Bonds payable in any currency other than dollars shall be substantially in the forms respectively set forth in the Trust Deed, as the case may be, except that they shall (a) provide for payment of principal, interest and premium on redemption, if any, in such other currency, (b) provide for such place of payment as the Bank shall specify, and (c) contain such other modifications as the Bank shall

E. *Machines de bureau*

Des machines à facturer et des machines comptables modernes seront achetées et installées dans les bureaux de l'Emprunteur.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, sont modifiées de la manière suivante :

a) Le paragraphe 2.02 est supprimé.

b) Les alinéas *c*, *i* et *j* du paragraphe 5.02 sont rédigés comme suit :

« *c*) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur ou le Garant dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie ou le texte des Obligations ou dans le premier Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie en date du 20 juin 1955 et les obligations émissibles aux termes du premier Contrat d'emprunt.

« *i*) Un acte ou une omission survenus à la date ou après la date du Contrat d'emprunt et avant la date de mise en vigueur, qui, si le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie avaient été en vigueur à la date de cet acte ou de cette omission, auraient constitué une violation de l'un des engagements énoncés dans le Contrat d'emprunt ou le Contrat de garantie.

« *j*) Le fait que va jouer la sûreté constituée dans l'Acte de *trust* de 1956 ou l'Acte de *trust*. »

c) La phrase ci-après est ajoutée à la fin du paragraphe 3.05 :

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 5.15 du Contrat d'emprunt, lorsqu'il sera nécessaire d'estimer la valeur en dollars ou en une autre monnaie d'une somme en roupies, cette valeur sera celle que la Banque aura raisonnablement fixée. »

d) Le paragraphe 6.01 est supprimé.

e) Le paragraphe 6.07 est rédigé comme suit :

« PARAGRAPHE 6.07. *Forme des Obligations.* a) Les Obligations seront soit des obligations essentiellement nominatives et sans coupons (parfois dénommées ci-après « Obligations nominatives »), soit des obligations au porteur avec coupons d'intérêt semestriel (parfois dénommées ci-après « Obligations à coupons »). Les Obligations remises à la Banque seront nominatives ou à coupons et revêtiront la forme provisoire ou définitive (autorisée par l'Acte de *trust*) que la Banque aura demandée. Les Obligations nominatives et les Obligations à coupons remboursables en dollars ainsi que les coupons qui y seront attachés seront conformes pour l'essentiel aux modèles correspondants qui figurent dans l'Acte de *trust*. Les Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar seront conformes pour l'essentiel aux modèles correspondants qui figurent dans l'Acte de *trust*, selon le cas, mais elles devront contenir : a) l'indication que le paiement du principal, des intérêts et,

reasonably request in order to conform to the laws or to the financial usage of the place where they are payable.

“(b) Notwithstanding any other provision of the Loan Agreement or these Regulations, if the Bank shall so require, the Borrower shall execute and deliver bonds pursuant to Section 6.03 before the execution and delivery of the Trust Deed. The provisions of Section 6.07 of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated June 15, 1956, but before modification by sub-paragraph (a) of this Section, shall apply to the form of any such bonds, with appropriate changes therein satisfactory to the Bank, to provide for the exchange thereof, free of cost to the Bank, for Bonds of the same respective amounts, currencies and maturities issued under the Trust Deed, the Loan Agreement and these Regulations. All other provisions of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement and these Regulations relating or referring to Bonds shall apply *mutatis mutandis* to such bonds except where such application would be clearly inconsistent with the requirements of this sub-paragraph.

“(c) All Bonds shall have the guarantee of the Guarantor endorsed thereon substantially in the form set forth in Schedule 3 to these Regulations.”

(f) The following sentence is added at the beginning of Section 6.09, namely :

“Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, Bonds shall be dated as hereinafter in this Section provided.”

(g) The following new sub-section is added to Section 6.11 :

“(d) Subject to the provisions of Sections 6.05 and 6.06, Bonds payable in any currency may be exchanged without charge to the Bank for Bonds of the same or an equivalent aggregate principal amount payable in the same or any other currency or currencies and having the same or any other maturity or maturities. For the purposes of determining the equivalent of one currency in terms of another the value of each shall be as determined by the Bank.”

(h) The first sentence of Section 6.12 (a) is changed to read as follows :

“The Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Borrower by its authorized representative designated pursuant to the Loan Agreement for the purposes of this Section.”

(i) Section 6.18 is deleted.

(j) In Section 7.01, after the words “Guarantee Agreement” where those words occur, the words, “the Trust Deed” are added.

(k) Sub-section (j) of Section 7.04 is amended to read as follows :

“(j) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the determination of controversies between the parties under the Loan Agreement and Guarantee Agreement or any claim by any such party against any other such party arising thereunder provided, however, that nothing herein shall be deemed to preclude any of the said parties from exercising, or instituting any legal or equitable action to enforce, any right or claim arising out

éventuellement, de la prime de remboursement anticipé, s'effectuera dans cette autre monnaie, b) la mention du lieu de paiement spécifié par la Banque et c) telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la législation et aux usages financiers du lieu où elles sont remboursables.

« b) Nonobstant toute autre disposition du Contrat d'emprunt ou du présent Règlement, si la Banque l'exige, l'Emprunteur établira et remettra des obligations conformément au paragraphe 6.03 avant la signature et la remise de l'Acte de *trust*. Les dispositions du paragraphe 6.07 du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, compte non tenu de la modification apportée par l'alinéa a du présent paragraphe, s'appliquent au modèle de ces obligations, avec les modifications appropriées que la Banque jugera satisfaisantes en vue de l'échange desdites obligations, sans frais pour la Banque, contre des Obligations représentant les mêmes montants, dans les mêmes monnaies et ayant les mêmes échéances, émises conformément à l'Acte de *trust*, au Contrat d'emprunt et au présent Règlement. Toutes les autres dispositions du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie et du présent Règlement relatives aux Obligations s'appliquent *mutatis mutandis* à ces obligations sauf dans les cas où elles seraient manifestement incompatibles avec les prescriptions du présent alinéa.

« c) Toutes les Obligations seront revêtues de la garantie du Garant, qui sera conforme pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 3 du présent Règlement. »

f) La phrase ci-après est ajoutée au début du paragraphe 6.09 :

« Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, les Obligations seront datées conformément aux indications ci-après du présent paragraphe. »

g) L'alinéa nouveau ci-après est ajouté au paragraphe 6.11 :

« d) Sous réserve des dispositions des paragraphes 6.05 et 6.06, les Obligations remboursables en une monnaie peuvent être échangées, sans frais pour la Banque, contre des obligations d'un montant total en principal égal ou équivalent, remboursables dans la même ou les mêmes monnaies ou en toute autre monnaie, et ayant la même ou les mêmes échéances, ou toute autre échéance. Aux fins de calcul de l'équivalent d'une monnaie en une autre, la valeur de chacune sera celle qui aura été fixée par la Banque. »

h) La première phrase de l'alinéa a du paragraphe 6.12 est rédigée comme suit :

« Les Obligations seront signées au nom de l'emprunteur et pour lui par son représentant autorisé, désigné conformément au Contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe. »

i) Le paragraphe 6.18 est supprimé.

j) Au paragraphe 7.01, les mots « l'Acte de *trust* » sont ajoutés après les mots « Contrat de garantie » partout où ils figurent.

k) L'alinéa j du paragraphe 7.04 est rédigé comme suit :

« j) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure pour le règlement des contestations qui s'élèveraient entre les parties au Contrat d'emprunt et au Contrat de garantie et de toute réclamation formulée par l'une des parties contre une autre partie au sujet du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations; toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne sera censée interdire à l'une desdites parties d'intenter, en se fondant

of or pursuant to the Trust Deed or the Bonds, and submission to arbitration hereunder shall not be deemed to be a condition precedent or in any way to prejudice such exercise or other enforcement of any such right or claim.”

(l) Paragraph 6 of Section 10.01 is amended to read as follows :

“ 6. The term ‘ Borrower ’ means the party to the Loan Agreement to which the Loan is made; and the term ‘ Guarantor ’ means the Islamic Republic of Pakistan, acting by its President.”

(m) Paragraph 10 of Section 10.01 is deleted and the following new paragraph is substituted therefor :

“ The term ‘ Bonds ’ means Bonds issued and authenticated pursuant to the Trust Deed (except as otherwise provided in Section 6.07 (b)), with the guarantee of the Guarantor endorsed thereon as provided in the Loan Agreement and the Guarantee Agreement.”

(n) The first sentence of paragraph 13 of Section 10.01 is amended to read as follows :

“ The term ‘ goods ’ means equipment, supplies and services which are required for the Project, and consultants’ and technical services which are required for the reorganization referred to in Section 5.01 (b) of the Loan Agreement.”

sur le droit ou l'équité, une action pour faire valoir un droit ou une créance qu'elle tient de l'Acte de *trust* ou des Obligations et le recours à l'arbitrage conformément au présent paragraphe ne sera pas réputé suspendre ou limiter en aucune façon l'exercice ou la mise en œuvre de ce droit ou de cette créance. »

l) Le sixième alinéa du paragraphe 10.01 est rédigé comme suit :

« 6. L'expression « l'Emprunteur » désigne la partie au Contrat d'emprunt à laquelle le prêt est consenti et l'expression « le Garant » désigne la République islamique du Pakistan représentée par son Président. »

m) Le dixième alinéa du paragraphe 10.01 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« L'expression « Obligations » désigne les Obligations émises et validées en vertu de l'Acte de *trust* (sauf dispositions contraires de l'alinéa *b* du paragraphe 6.07) et revêtues de la garantie du Garant conformément aux dispositions du Contrat d'emprunt et du Contrat de garantie. »

n) La première phrase du treizième alinéa du paragraphe 10.01 est rédigée comme suit :

« L'expression « marchandises » désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires à l'exécution du Projet et les services de consultants et de techniciens nécessaires pour la réorganisation mentionnée à l'alinéa *b* du paragraphe 5.01 du Contrat d'emprunt. »

No. 4673

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
JAPAN**

Guarantee Agreement—*Cbubu-Hatanagi Project* (with annexed Loan Regulations No. 4, related letter and Loan Agreement between the Bank and the Japan Development Bank). Signed at Washington, on 10 September 1958

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 11 February 1959.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
JAPON**

Contrat de garantie — *Projet Cbubu-Hatanagi* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, une lettre connexe et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque japonaise de développement). Signé à Washington, le 10 septembre 1958

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 11 février 1959.

No. 4673. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*CHUBU-HATANAGI PROJECT*) BETWEEN JAPAN AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 10 SEPTEMBER 1958

AGREEMENT, dated September 10, 1958, between JAPAN (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and THE JAPAN DEVELOPMENT BANK (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to twenty-nine million dollars (\$29,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,³ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3⁴ to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

¹ Came into force on 22 December 1958, upon notification by the Bank to the Government of Japan.

² See p. 308 of this volume.

³ See p. 306 of this volume.

⁴ See p. 324 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 4673. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET CHUBU-HATANAGI*) ENTRE LE JAPON ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 10 SEPTEMBRE 1958

CONTRAT, en date du 10 septembre 1958, entre le JAPON (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la BANQUE JAPONAISE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à vingt-neuf millions de dollars (\$ 29.000.000), aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt mais seulement à condition que le Garant consente à garantir l'exécution des obligations de l'Emprunteur relatives audit Emprunt comme il est stipulé ci-après;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir l'exécution desdites obligations de l'Emprunteur;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956³, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3⁴ du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans les présentes.

Paragraphe 1.02. Les diverses expressions dont la définition est donnée dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat de garantie, à moins que le contexte ne s'y oppose.

¹ Entré en vigueur le 22 décembre 1958, dès notification par la Banque au Gouvernement japonais.

² Voir p. 309 de ce volume.

³ Voir p. 307 de ce volume.

⁴ Voir p. 325 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any agency of the Guarantor.

The Guarantor further undertakes that, within the limits of its constitutional powers, it will make the foregoing undertaking effective with respect to liens on the assets of any of its political subdivisions and their agencies, including local governing authorities.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ou restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt, sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens achetés, au moment même de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; iii) à la constitution, dans le cadre normal des activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses agences.

De plus, dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, le Garant fera en sorte que l'engagement ci-dessus s'applique aux sûretés portant sur les avoirs de l'une de ses subdivisions politiques ou de leurs agences, y compris les collectivités administratives locales.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la

the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor will not take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained and will take or cause to be taken all action necessary or appropriate to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Section 3.07. Without limitation or restriction upon any of its obligations hereunder, the Guarantor covenants as follows :

- (a) that it will with reasonable promptness cause rates for the sale of electricity to be established and thereafter maintained at such level as will allow Chubu to finance, by means of retained earnings, issuance of share capital or borrowings, the provision of facilities adequate to meet present and future power requirements in the area supplied by it;
- (b) that it will authorize Chubu to raise in the markets of the Guarantor such amounts of the currency of the Guarantor as may, from time to time, be reasonably required by it.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed

régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant ne prendra aucune mesure qui empêcherait ou gênerait l'exécution de l'un des engagements, conventions et obligations souscrits par l'Emprunteur dans le Contrat d'emprunt et il prendra ou fera prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Paragraphe 3.07. Sans limitation ou restriction de toute autre obligation prise par lui dans ce Contrat de garantie, le Garant :

- a) Veillera avec la diligence voulue à ce que les tarifs de vente d'électricité soient établis puis maintenus au niveau qui permettra à Chubu de financer, par prélèvements sur ses bénéfices, émission d'actions de capital ou emprunts, l'établissement d'installations suffisantes pour répondre aux besoins présents et futurs d'énergie électrique dans la zone qu'elle dessert;
- b) Autorisera Chubu à se procurer sur le marché financier du Garant les sommes en la monnaie du Garant dont elle pourra avoir raisonnablement besoin de temps à autre.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur

and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Minister of Finance
Ministry of Finance
3-2, Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo, Japan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Minister of Finance
Okurasho, Tokyo

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Japan :

By Koichiro ASAKAI
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By W. A. B. ILIFF
Vice President

doit établir et remettre. Le Ministre des finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Monsieur le Ministre des finances
Ministère des finances
3-2, Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo (Japon)

Adresse télégraphique :

Minister of Finance
Okurasho, Tokyo

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date indiquée ci-dessus.

Pour le Japon :

(*Signé*) Koichiro ASAKAI
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(*Signé*) W. A. B. ILIFF
Vice-Président

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 JUNE 1956

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 260, p. 376.]

LETTER RELATING TO THE GUARANTEE AGREEMENT

EMBASSY OF JAPAN
WASHINGTON, D. C.

September 10, 1958

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Loan No. 205 JA

Gentlemen :

With reference to the Guarantee Agreement of even date¹ between the Government of Japan and your Bank, we have pleasure in confirming the following matters of agreed understanding between us :

1. As regards Article III, Section 3.01, that
 - (a) there is existing legislation consistent with the Japanese Constitution which enables the Government of Japan to control the external borrowings of its agencies, its political subdivisions and their agencies, and of the Bank of Japan so as to oblige them to obtain the consent of the Government of Japan to any external borrowing and to the terms thereof whether as to security or otherwise;
 - (b) the Government of Japan will make the undertaking contained in Section 3.01 effective with respect to liens on the assets of the Bank of Japan.

2. As regards Section 3.06, that the Government of Japan will not permit any political subdivision of Japan or any agency of the Government of Japan or of any such political subdivision to take any such action as is therein referred to.

Very truly yours,

Government of Japan :
By Koichiro ASAKAI
Authorized Representative

¹ See p. 298 of this volume.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 JUIN 1956

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES
EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 260,
p. 377.]

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE GARANTIE

AMBASSADE DU JAPON
WASHINGTON (D. C.)

Le 10 septembre 1958

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.

Emprunt n° 205 JA

Messieurs,

Me référant au Contrat de garantie de même date¹, conclu entre le Gouvernement du Japon et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, j'ai l'honneur de confirmer l'accord intervenu entre nous sur les points suivants :

1. En ce qui concerne le paragraphe 3.01 de l'article III :
 - a) Il existe actuellement une législation conforme à la Constitution japonaise qui permet au Gouvernement japonais d'exercer un contrôle sur les emprunts extérieurs contractés par ses agences, par ses subdivisions politiques et leurs agences ainsi que par la Banque du Japon, et d'obliger ces organismes à obtenir l'autorisation du Gouvernement japonais avant de contracter des emprunts extérieurs et d'en fixer les conditions en matière de sûreté ou à d'autres égards;
 - b) Le Gouvernement japonais veillera à ce que l'engagement figurant au paragraphe 3.01 s'applique aux sûretés portant sur les avoirs de la Banque du Japon.

2. En ce qui concerne le paragraphe 3.06, le Gouvernement japonais n'autorisera aucune subdivision politique du Japon ni aucune agence du Gouvernement japonais ou de l'une de ses subdivisions politiques à prendre l'une quelconque des mesures qui sont mentionnées dans ledit paragraphe.

Veillez agréer, etc.

Pour le Gouvernement japonais :
(Signé) Koichiro ASAKAI
Représentant autorisé

¹ Voir p. 299 de ce volume.

LOAN AGREEMENT (*CHUBU-HATANAGI PROJECT*)

AGREEMENT, dated September 10, 1958, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and THE JAPAN DEVELOPMENT BANK (hereinafter called the Borrower).

WHEREAS (A) by a Loan Agreement (hereinafter called the First Loan Agreement) dated October 15, 1953,¹ made between the Bank and the Borrower, the Bank agreed to lend to the Borrower seven million five hundred thousand dollars (\$7,500,000), or the equivalent thereof in currencies other than dollars, which amount was agreed to be re-lent by the Borrower to The Chubu Electric Power Company, Inc. (hereinafter called Chubu) upon the terms of a subsidiary loan agreement dated December 7, 1953 and made between the Borrower and Chubu; and by a Guarantee Agreement also dated October 15, 1953,¹ made between the Guarantor and the Bank, the Guarantor agreed to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as therein provided;

(B) The Bank has been requested to grant a loan to the Borrower, the proceeds of which the Borrower intends to re-lend to Chubu for the purposes of the Project;

(C) The Guarantor has agreed to guarantee the obligations of the Borrower as provided in a Guarantee Agreement of even date² made between the Guarantor and the Bank;

(D) The Bank has, on the basis of the foregoing, agreed to make a loan to the Borrower upon the terms and conditions hereinafter set forth;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITION

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,³ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3⁴ to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Unless the context shall otherwise require, the term "Second Subsidiary Loan Agreement" means the agreement between the Borrower and Chubu referred to in Section 5.07 of this Agreement.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 187, p. 367.

² See p. 298 of this volume.

³ See p. 306 of this volume.

⁴ See p. 324 of this volume.

CONTRAT D'EMPRUNT (*PROJET CHUBU-HATANAGI*)

CONTRAT, en date du 10 septembre 1958, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la BANQUE JAPONAISE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

CONSIDÉRANT A) Que, aux termes d'un Contrat d'emprunt (ci-après dénommé « le premier Contrat d'emprunt ») en date du 15 octobre 1953¹, conclu entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt de sept millions cinq cent mille dollars (\$ 7.500.000) ou de l'équivalent de cette somme en monnaies autres que le dollar, qu'il a été convenu que l'Emprunteur prêterait à son tour cette somme à la Société de production d'énergie électrique de Chubu (ci-après dénommée « Chubu ») suivant les clauses d'un Contrat d'emprunt de filiale, en date du 7 décembre 1953 conclu entre l'Emprunteur et Chubu et qu'aux termes d'un Contrat de garantie également en date du 15 octobre 1953¹, conclu entre le Garant et la Banque, le Garant a accepté de garantir l'exécution des obligations de l'Emprunteur concernant l'emprunt susmentionné comme il est prévu dans ledit Contrat de garantie;

B) Que la Banque a été priée de consentir à l'Emprunteur un prêt dont ce dernier se propose de prêter à son tour le montant à Chubu aux fins du Projet;

C) Que le Garant a accepté de garantir l'exécution des obligations de l'Emprunteur comme il est prévu dans un Contrat de garantie de même date² entre le Garant et la Banque;

D) Que, en considération de ce qui précède, la Banque a accepté de faire un prêt à l'Emprunteur aux clauses et conditions stipulées ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITION PARTICULIÈRE

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956³, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3⁴ du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression « le deuxième Contrat d'emprunt de filiale » désigne le contrat entre l'Emprunteur et Chubu mentionné au paragraphe 5.07 du présent Contrat.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 187, p. 367.

² Voir p. 299 de ce volume.

³ Voir p. 307 de ce volume.

⁴ Voir p. 325 de ce volume.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to twenty-nine million dollars (\$29,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided herein and in the Loan Regulations and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in the Loan Regulations.

Section 2.03. (a) The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account (i) such amounts as shall have been expended after September 1, 1957 for the reasonable cost of imported goods to be financed under this Loan Agreement; and (ii), if the Bank shall so agree, such amounts as shall be required to meet the reasonable cost of such imported goods.

(b) In addition to withdrawals permitted pursuant to Section 2.03 *(a)* the Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account in such currencies and at such times as shall be agreed between the Bank and the Borrower, amounts which shall have been expended, or which are to be expended, on the Project on or after September 1, 1957.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided herein and in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-quarters per cent ($5\frac{3}{4}$ %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.06. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on May 15 and November 15 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

¹ See p. 322 of this volume.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme en diverses monnaies équivalant à vingt-neuf millions de dollars (\$ 29.000.000).

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans ce Règlement.

Paragraphe 2.03. a) L'Emprunteur aura le droit de prélever sur le Compte de l'emprunt i) les sommes qui auront été dépensées après le 1^{er} septembre 1957 pour régler le coût raisonnable des marchandises importées qui doivent être achetées dans le cadre du présent Contrat d'emprunt; ii) avec l'accord de la Banque, les sommes qui seront nécessaires pour régler le coût raisonnable de ces marchandises importées.

b) En plus des tirages autorisés aux termes de l'alinéa a du paragraphe 2.03, l'Emprunteur aura le droit de prélever sur le Compte de l'emprunt, dans les monnaies et aux moments dont il sera convenu avec la Banque, les sommes dépensées au 1^{er} septembre 1957 ou après cette date pour l'exécution du Projet.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée, une commission d'engagement au taux de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ pour 100) par an. Cette commission d'engagement sera due à partir du soixantième jour après la date du présent Contrat jusqu'à la date où la somme considérée sera soit prélevée par l'Emprunteur sur le Compte de l'emprunt, comme il est prévu dans le présent Contrat et à l'article IV du Règlement sur les emprunts, soit annulée conformément à l'article V de ce Règlement.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de cinq trois quarts pour cent ($5\frac{3}{4}$ pour 100) par an sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 2.06. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ pour 100) par an sur le montant en principal de l'engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 15 mai et 15 novembre de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

¹ Voir p. 323 de ce volume.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied to financing the cost of imported goods and other expenditures required to carry out the Project described in Schedule 2¹ to this Agreement. The specific imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Governor of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry on its operations and conduct its affairs in accordance with sound business and financial practices.

(b) The Borrower shall exercise its rights under the Second Subsidiary Loan Agreement so as to cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering standards and so as to cause Chubu to maintain its financial position in accordance with sound business and public utility practices.

(c) The Borrower shall cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(d) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to show the application of the proceeds of the Loan, to identify the imported goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including total expenditures incurred thereon) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices all transactions between the Borrower and Chubu and the operations and financial condition of the Borrower and Chubu; shall enable or take such steps as may be necessary to enable the Bank's representatives to inspect the Project, Chubu's properties, the imported goods and any relevant records and documents; and shall furnish, or cause to be furnished,

¹ See p. 324 of this volume.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt au paiement du coût des marchandises importées et des autres dépenses nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2¹ du présent Contrat. La Banque et l'Emprunteur arrêteront de commun accord et pourront de même modifier ultérieurement la liste des marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient employées exclusivement à l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Gouverneur de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur poursuivra ses opérations et dirigera ses affaires conformément aux principes d'une saine gestion commerciale et financière.

b) L'Emprunteur exercera les droits qu'il tiendra du deuxième Contrat d'emprunt de filiale, de manière que le Projet soit exécuté avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions et suivant les règles de l'art, et que Chubu maintienne sa situation financière, conformément aux principes d'une saine gestion commerciale et d'une bonne administration des services publics.

c) L'Emprunteur fera remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges relatifs au Projet et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui y seraient apportées par la suite, avec tous les détails qu'elle voudra connaître.

d) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant de connaître l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, d'identifier les marchandises importées achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (ainsi que le montant total des dépenses qui y auront été consacrées) et d'obtenir, grâce à une comptabilité rationnelle régulièrement tenue, un tableau exact de toutes les opérations entre l'Emprunteur et Chubu et des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur et de Chubu; il donnera ou prendra les mesures nécessaires pour donner aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, les biens de Chubu et les

¹ Voir p. 325 de ce volume.

to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the imported goods, all transactions between the Borrower and Chubu and the operations and financial condition of the Borrower and of Chubu.

Section 5.02. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 5.03. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.04. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.06. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall insure or cause to be insured the imported goods financed out of the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Guarantor. Such insurance shall be consistent with sound commercial practice and shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

marchandises importées ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant; il fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les marchandises importées, les opérations entre l'Emprunteur et Chubu ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et de Chubu.

Paragraphe 5.02. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 5.03. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens achetés, au moment même de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ou ii) à la constitution, dans le cadre normal des activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur paiera ou fera payer tout impôt ou droit qui pourrait être perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou du paiement du principal, des intérêts ou des autres charges y afférents; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations du texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tout impôt ou droit qui pourrait être perçu en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur leurs territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.06. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier assurera ou fera assurer les marchandises importées, achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, contre les risques résultant de leur achat et de leur importation dans les territoires du Garant. L'assurance sera contractée conformément aux règles d'une saine pratique commerciale et les indemnités stipulées dans les polices devront être payables en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

Section 5.07. All moneys withdrawn from the Loan Account shall be lent by the Borrower to Chubu. Such loan shall be made upon terms which shall be satisfactory to the Bank and be embodied in a loan agreement between the Borrower and Chubu. This Second Subsidiary Loan Agreement shall provide (*inter alia*) that the Borrower shall receive from Chubu, as security for its advances to Chubu thereunder, such lien or liens as may be consistent with the Borrower's established practice.

Section 5.08. The Borrower shall exercise its rights under the Second Subsidiary Loan Agreement in such manner as to protect the interests of the Borrower and the Bank; and except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not amend, assign, abrogate or waive any provision of the Second Subsidiary Loan Agreement; provided, however, that the agreement of the Bank shall not be required in respect of the following :

- (a) the amendment, abrogation or waiver, or the making of any agreement or giving of any consent in respect of any provision of the Second Subsidiary Loan Agreement relating to (i) any guarantor thereunder or (ii) damages for non-performance by Chubu;
- (b) the amendment or waiver, or the making of any agreement or giving of any consent in respect of provisions of the Second Subsidiary Loan Agreement relating to insurance or security; provided that such amendment, waiver or consent does not affect such provisions of the Second Subsidiary Loan Agreement in a manner which would depart from the established practices of the Borrower.

The Borrower shall advise the Bank promptly of any action or amendment taken in respect of the Second Subsidiary Loan Agreement pursuant to the provisions of clauses (a) and (b) of this Section.

Section 5.09. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that to the extent that Chubu shall prepay the Borrower its indebtedness under the Second Subsidiary Loan Agreement, the Borrower shall to a correspondingly proportionate extent prepay the Bank under this Loan Agreement. Accordingly, unless otherwise agreed between the Borrower and the Bank, if Chubu shall repay in advance of maturity any part of its indebtedness to the Borrower under the Second Subsidiary Loan Agreement, then the Borrower shall thereupon repay to the Bank, in advance of maturity, an amount being such proportion of the principal amount of the Loan then outstanding as the amount so repaid to the Borrower by Chubu bears to the total principal amount owing by Chubu under the Second Subsidiary Loan Agreement immediately prior to such repayment; provided that, in computing any such total principal amounts, there shall be deducted any amount paid, contemporaneously with such repayment, in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement. To any repayment by the Borrower in accordance with this Section, all the provisions of the Loan Regulations relating to repayment in advance of maturity shall be applicable.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if either of the events specified in Section 6.02 of this

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur prêtera à Chubu toutes les sommes prélevées sur le Compte de l'emprunt. Ce prêt sera consenti à des conditions jugées satisfaisantes par la Banque et stipulées dans un contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et Chubu. Ce deuxième Contrat d'emprunt de filiale devra notamment stipuler que l'Emprunteur recevra de Chubu, à titre de garantie des avances qu'il fera à cette dernière en vertu dudit Contrat, une ou plusieurs sûretés selon la pratique généralement suivie par l'Emprunteur.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur exercera les droits qu'il tiendra du deuxième Contrat d'emprunt de filiale de manière à défendre ses intérêts et ceux de la Banque et, à moins que celle-ci n'accepte qu'il en soit autrement, il ne modifiera ni ne dénoncera aucune clause dudit Contrat et il n'en cédera ni n'en abandonnera le bénéfice; toutefois, l'accord de la Banque ne sera pas nécessaire pour :

- a) La modification, la dénonciation ou la renonciation au bénéfice d'une clause du deuxième Contrat d'emprunt de filiale relative à i) un Garant prévu par ledit Contrat ou ii) des dommages-intérêts pour inexécution par Chubu, ou la conclusion d'un accord ou l'expression d'un consentement au sujet d'une telle clause;
- b) La modification ou la renonciation au bénéfice de clauses du deuxième Contrat d'emprunt de filiale concernant l'assurance ou une sûreté ou la conclusion d'un accord ou l'expression d'un consentement y relatifs; à condition que la modification, la renonciation ou le consentement n'apportent pas à ces clauses du deuxième Contrat d'emprunt de filiale un changement qui entraîne une dérogation à la pratique généralement suivie par l'Emprunteur.

L'Emprunteur avisera la Banque sans retard de toute mesure ou modification adoptée à l'égard du deuxième Contrat d'emprunt de filiale conformément aux dispositions des clauses *a* et *b* du présent paragraphe.

Paragraphe 5.09. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que, dans la mesure où Chubu remboursera par anticipation la dette qu'elle aura contractée envers l'Emprunteur au titre du deuxième Contrat d'emprunt de filiale, l'Emprunteur remboursera proportionnellement la Banque conformément au présent Contrat d'emprunt. À cet effet, sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, si Chubu rembourse avant l'échéance une partie quelconque de sa dette envers l'Emprunteur conformément au deuxième Contrat d'emprunt de filiale, l'Emprunteur remboursera à la Banque, avant l'échéance, une fraction du principal non remboursé de l'Emprunt égale à la fraction du principal non remboursé de la dette contractée par Chubu en vertu du deuxième Contrat d'emprunt de filiale, que représente le remboursement anticipé au moment où il est effectué; toutefois, pour le calcul du principal non remboursé de l'Emprunt, il sera fait déduction de toute somme remboursée au moment du remboursement anticipé, suivant le tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat. Toutes les dispositions du Règlement sur les emprunts relatives au remboursement avant l'échéance s'appliqueront à tout remboursement que l'Emprunteur effectuera en application du présent paragraphe.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours, ou ii) si l'un ou l'autre des faits spécifiés au paragraphe 6.02 du présent Contrat aux fins de

Agreement for the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (iii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations the following additional events are specified: (a) if there shall have occurred any event specified or referred to in Section 6.01 of the First Loan Agreement; (b) if there shall have occurred any event specified in Article 14 of the Second Subsidiary Loan Agreement as an event of default.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (a) (ii) of the Loan Regulations, namely, that the Second Subsidiary Loan Agreement, in form satisfactory to the Bank, shall have been duly executed and delivered as between the parties thereto and shall have become fully effective in accordance with its terms.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (e) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank:

(a) that Chubu has full power and authority to construct and operate the Project and has all necessary rights and powers in connection therewith and that all acts, consents, validations and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given;

(b) that the Second Subsidiary Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and Chubu respectively, that all acts, consents, validations and approvals necessary under the laws of Japan to render the Second Subsidiary Loan Agreement valid and effective have been duly performed or given, and that the Second Subsidiary Loan Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Borrower and Chubu respectively in accordance with its terms.

Section 7.03. A date sixty days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be March 31, 1962.

l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours ou *iii*) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, sont spécifiés les faits supplémentaires ci-après : *a*) tout fait spécifié ou visé au paragraphe 6.01 du premier Contrat d'emprunt; *b*) tout fait spécifié à l'article 14 du deuxième Contrat d'emprunt de filiale comme constituant un manquement.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de condition supplémentaire, au sens de l'alinéa *a*, *ii*, du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, à la formalité suivante : le deuxième Contrat d'emprunt de filiale devra avoir été dûment signé et remis en une forme jugée satisfaisante par la Banque et devra être entré pleinement en vigueur conformément à ses termes.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit remettre à la Banque devront spécifier, à titre de points supplémentaires au sens de l'alinéa *e* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Que Chubu est dûment habilitée et autorisée à construire et exploiter les installations prévues dans le Projet, que Chubu possède tous les droits et pouvoirs nécessaires à cet égard et que tous les actes, consentements, validations et approbations nécessaires à cet effet sont dûment et valablement intervenus;

b) Que le deuxième Contrat d'emprunt de filiale a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et Chubu, qu'il a été signé et remis en leurs noms respectifs et que tous les actes, consentements, validations et approbations nécessaires selon la législation japonaise pour donner validité au deuxième Contrat d'emprunt de filiale sont dûment intervenus et que ledit Contrat constitue pour l'Emprunteur et Chubu un engagement valable et définitif conformément à ses termes.

Paragraphe 7.03. Le soixantième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 31 mars 1962.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

The Japan Development Bank
8, 1-chome Marunouchi
Chiyoda-ku
Tokyo, Japan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Devebank, Tokyo

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By W. A. B. ILIFF
Vice President

The Japan Development Bank :

By Chiyozo YOSHIOKA
Authorized Representative

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Banque japonaise de développement
8,1-chome Marunouchi
Chiyoda-ku
Tokyo (Japon)

Adresse télégraphique :
Devebank, Tokyo

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :
Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF
Vice-Président

Pour la Banque japonaise de développement :

(Signé) Chiyozo YOSHIOKA
Représentant autorisé

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
May 15, 1962	\$336,000	May 15, 1973	\$627,000
November 15, 1962.	346,000	November 15, 1973.	645,000
May 15, 1963	356,000	May 15, 1974	664,000
November 15, 1963.	366,000	November 15, 1974.	683,000
May 15, 1964	376,000	May 15, 1975	702,000
November 15, 1964.	387,000	November 15, 1975.	723,000
May 15, 1965	398,000	May 15, 1976	743,000
November 15, 1965.	410,000	November 15, 1976.	765,000
May 15, 1966	422,000	May 15, 1977	787,000
November 15, 1966.	434,000	November 15, 1977.	809,000
May 15, 1967	446,000	May 15, 1978	833,000
November 15, 1967.	459,000	November 15, 1978.	857,000
May 15, 1968	472,000	May 15, 1979	881,000
November 15, 1968.	486,000	November 15, 1979.	906,000
May 15, 1969	500,000	May 15, 1980	933,000
November 15, 1969.	514,000	November 15, 1980.	959,000
May 15, 1970	529,000	May 15, 1981	987,000
November 15, 1970.	544,000	November 15, 1981.	1,015,000
May 15, 1971	560,000	May 15, 1982	1,044,000
November 15, 1971.	576,000	November 15, 1982.	1,075,000
May 15, 1972	593,000	May 15, 1983	1,105,000
November 15, 1972.	610,000	November 15, 1983.	1,137,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 3 years before maturity	½ of 1%
More than 3 years but not more than 6 years before maturity	1%
More than 6 years but not more than 11 years before maturity	1¾%
More than 11 years but not more than 16 years before maturity	2½%
More than 16 years but not more than 21 years before maturity	3½%
More than 21 years but not more than 23 years before maturity	4¾%
More than 23 years before maturity	5¾%

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 mai 1962	336.000	15 mai 1973	627.000
15 novembre 1962	346.000	15 novembre 1973	645.000
15 mai 1963	356.000	15 mai 1974	664.000
15 novembre 1963	366.000	15 novembre 1974	683.000
15 mai 1964	376.000	15 mai 1975	702.000
15 novembre 1964	387.000	15 novembre 1975	723.000
15 mai 1965	398.000	15 mai 1976	743.000
15 novembre 1965	410.000	15 novembre 1976	765.000
15 mai 1966	422.000	15 mai 1977	787.000
15 novembre 1966	434.000	15 novembre 1977	809.000
15 mai 1967	446.000	15 mai 1978	833.000
15 novembre 1967	459.000	15 novembre 1978	857.000
15 mai 1968	472.000	15 mai 1979	881.000
15 novembre 1968	486.000	15 novembre 1979	906.000
15 mai 1969	500.000	15 mai 1980	933.000
15 novembre 1969	514.000	15 novembre 1980	959.000
15 mai 1970	529.000	15 mai 1981	987.000
15 novembre 1970	544.000	15 novembre 1981	1.015.000
15 mai 1971	560.000	15 mai 1982	1.044.000
15 novembre 1971	576.000	15 novembre 1982	1.075.000
15 mai 1972	593.000	15 mai 1983	1.105.000
15 novembre 1972	610.000	15 novembre 1983	1.137.000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le Règlement sur les emprunts, paragraphe 3.02), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	1¾%
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	2½%
Plus de 16 ans et au maximum 21 ans avant l'échéance	3½%
Plus de 21 ans et au maximum 23 ans avant l'échéance	4¾%
Plus de 23 ans avant l'échéance	5¾%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Hatanagi Hydroelectric Project will include the building of :

1. A hollow concrete gravity dam at Numadaira. The dam is to be 119 meters high, with a volume of concrete of approximately 500,000 cubic meters, and will be capable of impounding about 80 million cubic meters of useful water storage.
2. Hatanagi No. 1 power station, to be supplied with water from the Numadaira reservoir, with an installed capacity of 85 MW in two units, and related substation facilities. The units will be capable of operating either as turbine-generators or as motor-pumps.
3. A second, smaller hollow concrete gravity dam, 66 meters high and with a concrete volume of approximately 140,000 cubic meters, which will impound the water discharged by Hatanagi No. 1 in a regulating pond with about 1.8 million cubic meters useful capacity.
4. A 5 kilometer pressure tunnel from the regulating pond to Hatanagi No. 2 power station.
5. Hatanagi No. 2 power station, with an installed capacity of 85 MW in two units, and related substation facilities. These will discharge directly into the existing Ikawa reservoir.

The total capacity of the Project will be 170 MW and its net annual energy addition to the system under median hydro conditions will be 621 million kwh. Generation of power from the Project's facilities is expected to begin December 1961. The full installed capacity is expected to come into operation at the end of 1962.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956, shall be deemed to be modified as follows :

- (a) By the deletion of Section 2.02.
- (b) The following sentence is added to Section 3.05 :
“ If a withdrawal is applied for on account of expenditures in the currency of the Guarantor, the value of the currency of the Guarantor in terms of the currency or currencies to be withdrawn shall be as reasonably determined by the Bank. ”
- (c) Section 4.01 is amended to read as follows :
“ *Withdrawal from the Loan Account.* Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank or for goods produced in (including services supplied from) such territories.* ”

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet hydro-électrique d'Hatanagi comprendra la construction des ouvrages suivants :

1. Un barrage-poids évidé en béton à Numadaira. Le barrage aura environ 119 mètres de haut, son volume de béton sera d'environ 500.000 mètres cubes et il pourra retenir une réserve d'eau utile de 80 millions de mètres cubes.

2. La centrale n° 1 d'Hatanagi qui recevra l'eau du réservoir de Numadaira et dont la puissance installée, consistant en deux groupes, sera de 85 MW, avec les sous-stations correspondantes. Les groupes pourront fonctionner soit comme turbo-alternateurs, soit comme motopompes.

3. Un deuxième barrage-poids évidé en béton, plus petit, de 66 mètres de haut, dont le volume de béton sera d'environ 140.000 mètres cubes et qui retiendra l'eau débitée par la centrale n° 1 d'Hatanagi, dans un étang de compensation d'une capacité utile d'environ 1,8 million de mètres cubes.

4. Un tunnel sous pression de 5 kilomètres entre l'étang de compensation et la centrale n° 2 d'Hatanagi.

5. La centrale n° 2 d'Hatanagi, qui aura une puissance installée consistant en deux groupes, de 85 MW et les sous-stations correspondantes. Elle déversera les eaux directement dans le réservoir d'Ikawa qui est déjà construit.

La puissance totale prévue dans le Projet sera de 170 MW et son apport annuel d'énergie au réseau, dans des conditions hydrologiques correspondant à la médiane, de 621 millions de kWh. La production d'énergie dans les installations que prévoit le Projet doit commencer en décembre 1961. Il est prévu que la capacité installée entrera entièrement en service à la fin de 1962.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, doivent être tenues pour modifiées de la manière suivante :

a) Le paragraphe 2.02 est supprimé.

b) La phrase ci-après est ajoutée au paragraphe 3.05 :

« Si un tirage est demandé pour payer des dépenses effectuées dans la monnaie du Garant, la valeur de celle-ci dans la monnaie ou les monnaies à prélever sera celle que la Banque aura raisonnablement fixée. »

c) Le paragraphe 4.01 est rédigé comme suit :

« *Tirages sur le Compte de l'emprunt.* Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer des dépenses faites dans les territoires d'un pays qui n'est pas membre de la Banque ou des marchandises produites (y compris les services fournis) dans de tels territoires* ». »

(d) By the addition to Section 4.03 at the end thereof of the words " and/or in relation to expenditures on the Project ".

(e) By the addition in paragraph 12 of Section 10.01, at the end thereof, of the words " with the concurrence of the Guarantor ".

LETTER RELATING TO THE LOAN AGREEMENT

JAPAN DEVELOPMENT BANK
TOKYO, JAPAN

September 10, 1958

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Re : *Expenditures, List of Goods and Currencies*
(Chubu-Hatanagi Project)

Gentlemen :

Referring to Sections 2.03 and 3.01 of the Loan Agreement (*Chubu-Hatanagi Project*) of even date¹ between the International Bank for Reconstruction and Development and our Bank, there is attached hereto² a list showing imported goods to be purchased out of the proceeds of the Loan and allocation for expenditures in Japan.

Section 2.03 (b) of the said Loan Agreement provides, *inter alia*, that withdrawals from the loan account related to local expenditures shall be " in such currencies and at such time as shall be agreed between the Bank and the Borrower ". This letter will confirm that, pursuant to the above Section, in making withdrawals on account of local expenditures, we will be prepared to accept United States dollars, pounds sterling, or other currencies freely convertible by Japan into dollars or pounds sterling. It is our understanding that so far as is practicable the International Bank for Reconstruction and Development will take into account Japan's preferences in its choice of currencies of disbursements relating to local expenditures.

We request your agreement that the Bank finance 50% of local expenditures incurred by The Chubu Electric Power Company, Inc. in connection with the Project described in the Loan Agreement between September 1, 1957 and the effective date of the Loan. We further request your agreement that local expenditures incurred after the effective date of the Loan be financed initially at the rate of 50% up to the aggregate amount set forth in item II of the attached list. It is understood that this percentage, as well as the

¹ See p. 308 of this volume.

² See p. 328 of this volume.

d) Les mots « et (ou) avant les dépenses effectuées pour l'exécution du Projet » sont ajoutés à la fin du paragraphe 4.03.

e) Les mots « avec le consentement du Garant » sont ajoutés à la fin du douzième alinéa du paragraphe 10.01.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT D'EMPRUNT

BANQUE JAPONAISE DE DÉVELOPPEMENT
TOKYO (JAPON)

Le 10 septembre 1958

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Objet : *Dépenses, liste de marchandises et monnaies*
(Projet Chubu-Hatanagi)

Messieurs,

Nous référant aux paragraphes 2.03 et 3.01 du Contrat d'emprunt (*Projet Chubu-Hatanagi*) de même date¹, conclu entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque japonaise de développement, nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joint² un état indiquant les marchandises importées qui seront achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et la somme affectée aux dépenses faites au Japon.

L'alinéa *b* du paragraphe 2.03 dudit Contrat d'emprunt prévoit notamment que les tirages sur les compte de l'emprunt relatifs aux dépenses locales seront effectués « dans les monnaies et aux moments dont l'Emprunteur sera convenu avec la Banque ». La présente lettre a pour but de confirmer que, conformément au paragraphe susmentionné, en effectuant des tirages pour payer les dépenses locales, nous serons disposés à accepter des dollars des États-Unis, des livres sterling ou d'autres monnaies que le Japon pourra librement convertir en dollars ou en livres sterling. Nous comprenons que dans la mesure du possible la Banque internationale pour la reconstruction et le développement tiendra compte des préférences du Japon pour le choix des monnaies dans lesquelles seront faits les versements relatifs aux dépenses locales.

Nous vous demandons de bien vouloir accepter de financer 50 pour 100 des dépenses locales faites par la Société de production d'énergie électrique de Chubu, pour l'exécution, entre le 1^{er} septembre 1957 et la date de mise en vigueur de l'Emprunt, du Projet déerit dans le Contrat d'emprunt. Nous vous demandons également d'accepter de financer 50 pour 100 de toutes les dépenses locales engagées après la date de mise en vigueur de l'Emprunt jusqu'au moment où sera atteint le montant total indiqué au poste II de

¹ Voir p. 309 de ce volume.

² Voir p. 329 de ce volume.

portion of the Loan allocated for local expenditure, may be adjusted if in the future there are significant changes in the amount of estimated expenditures for the Project or in the items of goods to be imported.

Please confirm your agreement with the foregoing by signing and returning to us the enclosed copy of this letter.

Yours sincerely,

The Japan Development Bank :

By Chiyozo YOSHIOKA
Authorized Representative

Confirmed:

International Bank
for Reconstruction
and Development :
By W. A. B. ILIFF

LIST OF IMPORTED GOODS AND LOCAL EXPENDITURES

The Chubu Electric Power Company, Inc. (*Hatanagi Project*)

	<i>Amount expressed in U.S. Dollar Equivalent</i>
I. <i>Imported goods</i>	
Reversible turbine pumps and accessories and construction equipment	\$3,000,000
II. <i>Expenditures in Japan</i>	26,000,000
TOTAL	<u>\$29,000,000</u>

l'état ci-joint. Il est entendu que ce pourcentage, de même que la fraction de l'Emprunt affectée aux dépenses locales, peuvent être modifiés s'il se produit des changements importants dans le montant des dépenses qui, d'après les évaluations, doivent être consacrées à l'exécution du Projet, ou dans la liste des marchandises à importer.

Nous vous prions de confirmer que vous acceptez ces clauses en nous renvoyant, après l'avoir signée, la copie ci-incluse de la présente lettre.

Veillez agréer, etc.

Pour la Banque japonaise de développement :

(Signé) Chiyozo YOSHIOKA
Représentant autorisé

Pour confirmation:

Pour la Banque internationale
pour la reconstruction
et le développement :
(Signé) W. A. B. ILIFF

ÉTAT DES MARCHANDISES IMPORTÉES ET DES DÉPENSES LOCALES

Société de production d'énergie électrique de Chubu (*Projet Hatanagi*)

	<i>Équivalent des sommes en dollars des États-Unis</i>
I. <i>Marchandises importées</i>	
Turbo-pompes reversibles et accessoires et matériel de construction	3.000.000
II. <i>Dépenses au Japon</i>	26.000.000
	TOTAL 29.000.000

No. 4674

**FINLAND
and
CANADA**

**Exchange of notes constituting an agreement on visa facilities
for Finnish and Canadian citizens. Ottawa, 9 December
1958**

Official text: English.

Registered by Finland on 11 February 1959.

**FINLANDE
et
CANADA**

**Échange de notes constituant un accord relatif aux facilités
de visa à accorder aux citoyens finlandais et canadiens.
Ottawa, 9 décembre 1958**

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Finlande le 11 février 1959.

No. 4674. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN FINLAND AND CANADA ON VISA FACILITIES FOR FINNISH AND CANADIAN CITIZENS. OTTAWA, 9 DECEMBER 1958

I

No. 46/2930

December 9, 1958

Sir,

I have the honour to refer to the Convention between Finland, Denmark, Norway and Sweden for the abolition of passport control at the Inter-Nordic frontiers which was signed at Copenhagen on July 12, 1957² and also to the Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of Finland which was signed at Ottawa on December 19, 1955 and January 9, 1956³ providing for the waiving of non-immigrant visa fees. In order to apply a common policy on the requirements for visas with the other Governments parties to the Convention, the Government of Finland proposes that the following Agreement be effected between our two Governments :

1. (a) Canadian citizens who are *bona fide* non-immigrants in possession of valid national passports, and who enter Finland from a country which is not a party to the above Convention, may without previously obtaining Finnish visas, visit Finland for periods each not exceeding three consecutive months, less the period or periods of stay in one or more of the Nordic countries during the six month period immediately prior to the entry into Finland;

(b) Canadian citizens who are *bona fide* non-immigrants in possession of valid national passports, and who enter Finland from a country which is a party to the above Convention, may, without previously obtaining Finnish visas, visit Finland for periods of three months, less the period or periods of stay in one or more of the Nordic countries during the six months period immediately prior to entry into Finland;

(c) Canadian citizens under (a) above who desire to extend their visits to Finland beyond the three month period and Canadian citizens under (b) who, upon entry to Finland or during their period of stay in Finland reach a combined period of stay in all Nordic countries of three months dating from the six month period prior to entry to Finland, shall apply for residence permits in Finland.

¹ Came into force on 1 January 1959, in accordance with the provisions of the said notes.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 322.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 305, p. 33.

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

N^o 4674. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD³ ENTRE LA FINLANDE ET LE CANADA RELATIF AUX FACILITÉS DE VISA À ACCORDER AUX CITOYENS FINLANDAIS ET CANADIENS. OTTAWA, 9 DÉCEMBRE 1958

I

N^o 46/2930

Le 9 décembre 1958

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre la Finlande, le Danemark, la Norvège et la Suède signée à Copenhague le 12 juillet 1957⁴ et tendant à abolir la vérification des passeports aux frontières entre les pays Nordiques, ainsi qu'à l'Échange de Notes entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement finlandais qui a été réalisé à Ottawa le 19 décembre 1955 et le 9 janvier 1956⁵ et qui portait renonciation aux droits de visa dans le cas des non-immigrants. Afin d'uniformiser les conditions d'octroi des visas exigées par tous les Gouvernements parties à la Convention, le Gouvernement finlandais propose la conclusion de l'Accord suivant entre nos deux Gouvernements :

1. a) Tout citoyen canadien, voyageur non immigrant de bonne foi et titulaire d'un passeport national valable, qui arrivera en Finlande d'un pays qui n'est pas partie à la Convention ci-dessus, pourra, sans avoir au préalable obtenu de visa finlandais, faire en Finlande des séjours ne dépassant pas, chacun, trois mois consécutifs, y compris le temps passé dans les autres pays Nordiques durant les six mois ayant précédé son arrivée en Finlande;

b) Tout citoyen canadien, voyageur non immigrant de bonne foi et titulaire d'un passeport national valable, qui arrivera en Finlande d'un pays partie à la Convention ci-dessus, pourra, sans avoir au préalable obtenu de visa finlandais, faire en Finlande des séjours de trois mois, y compris le temps passé dans les autres pays nordiques au cours des six mois ayant précédé son arrivée en Finlande;

c) Les citoyens canadiens visés à l'alinéa a) ci-dessus qui désireront prolonger leurs séjours en Finlande au-delà de trois mois, et les citoyens canadiens visés à l'alinéa b) qui, à leur arrivée en Finlande ou au cours de leur séjour en Finlande, se trouveront avoir séjourné trois mois dans les pays Nordiques depuis le début de la période de six mois précédant leur arrivée en Finlande, devront demander un permis de séjour en Finlande.

¹ Traduction du Gouvernement canadien.

² Translation by the Government of Canada.

³ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1959, conformément aux dispositions desdites notes.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 322.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 305, p. 33.

2. Finnish citizens, who are *bona fide* non-immigrants (visitors, not seeking employment nor permanent residence) coming to Canada and who are in possession of valid national passports will receive from competent Canadian authorities in Finland, visas, free of charge, valid for an unlimited number of entries to Canada during the period of twelve months from the date of issue of such visas.

3. (a) It is understood that this Agreement does not exempt Canadian and Finnish citizens coming respectively to Finland and to Canada from the necessity of complying with the laws and regulations of the country concerned regarding the entry, residence (temporary or permanent) and employment or occupation of foreigners and that persons who are unable to satisfy the Immigration authorities that they comply with these laws and regulations are liable to be refused leave to enter or land.

(b) In those cases where visas, residence and labour permits are still required, they will be issued free of charge.

If the Government of Canada is prepared to accept the foregoing provisions, I have the honour to suggest that this Note and your reply thereto shall constitute an Agreement between our two Governments which shall take effect from January 1, 1959 and that this Agreement shall revoke the Agreement between our two Governments concluded by an Exchange of Notes, dated December 19, 1955, and January 9, 1956, for the waiving of visa fees.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Sigurd VON NUMERS
Chargé d'Affaires of Finland

The Hon. Sidney Smith
Secretary of State for External Affairs
Ottawa

II

No. C-31

Ottawa, December 9, 1958

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note No. 46/2930 of December 9, 1958, proposing an Agreement between the Government of Canada and the Government of Finland regarding visa requirements for Canadian and Finnish citizens.

No. 4674

2. Tout citoyen finlandais, voyageur non immigrant de bonne foi (visiteur, ne désirant ni occuper un emploi ni s'établir), qui viendra au Canada en possession d'un passeport national valable recevra des autorités canadiennes compétentes en Finlande un visa gratuit, bon pour un nombre illimité d'entrées au Canada durant douze mois à compter de la date de délivrance dudit visa.

3. a) Il est entendu que le présent Accord n'exempte pas les citoyens canadiens et finlandais se rendant respectivement en Finlande et au Canada de l'obligation de se conformer aux lois et règlements du pays dont il s'agit en ce qui concerne l'entrée, le séjour, l'établissement et l'emploi ou l'occupation des étrangers, et que toute personne ne pouvant établir à la satisfaction des autorités de l'Immigration qu'elle se conforme auxdits lois et règlements pourra se voir refuser la permission d'entrer ou de débarquer dans le pays.

b) Dans les cas où il est encore exigé un visa, un permis de séjour ou un permis de travail, ces titres seront délivrés gratuitement.

Si le Gouvernement canadien agréé les dispositions qui précèdent, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente Note et la réponse que vous y ferez constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959 et remplacera l'Accord entre nos deux Gouvernements conclu par l'Échange de Notes des 19 décembre 1955 et 9 janvier 1956 pour la gratuité des visas.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Sigurd VON NUMERS
Chargé d'affaires de Finlande

L'Honorable Sidney Smith
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Ottawa

II

N° C-31

Ottawa, le 9 décembre 1958

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la Note n° 46/2930 du 9 décembre 1958, par laquelle vous proposez un accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement finlandais au sujet des conditions d'octroi des visas aux citoyens canadiens et finlandais.

The proposals contained in your Note are acceptable to the Government of Canada and I confirm that your Note and this reply shall constitute an Agreement between our two Governments in the terms of your Note and revokes the previous Exchange of Notes between our Governments dated December 19, 1955, and January 9, 1956, to be effective from January 1, 1959.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Sidney SMITH
Secretary of State for External Affairs

Dr. Sigurd von Numers
Chargé d'Affaires
Legation of Finland
Ottawa

Les propositions énoncées dans votre Note agréent au Gouvernement canadien, et je vous confirme que votre Note et la présente réponse constitueront entre nos deux Gouvernements un Accord conforme aux termes de votre Note et qui remplacera à compter du 1^{er} janvier 1959 l'Échange de Notes antérieur entre nos deux Gouvernements réalisé le 19 décembre 1955 et le 9 janvier 1956.

Agréez, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures :

Sidney SMITH

Monsieur Sigurd von Numers
Chargé d'affaires
de la Légation de Finlande
Ottawa

No. 4675

FRANCE
and
BRAZIL

Exchange of letters (with annex) constituting a redemption agreement. Rio de Janeiro, 4 May 1956

Official texts: French and Portuguese.

Registered by France on 12 February 1959.

FRANCE
et
BRÉSIL

Échange de lettres (avec annexe) constituant un accord de rachat. Rio de Janeiro, 4 mai 1956

Textes officiels français et portugais.

Enregistré par la France le 12 février 1959.

N^o 4675. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD DE RACHAT¹ ENTRE LA FRANCE ET LE BRÉSIL. RIO DE JANEIRO, 4 MAI 1956

I

AMBASSADE DE FRANCE AU BRÉSIL

N^o 51

Rio de Janeiro, le 4 Mai 1956

Monsieur le Ministre,

À la suite des conversations intervenues à Rio de Janeiro entre les représentants des Gouvernements brésilien et français et ceux de l'Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières, en vue de parachever l'exécution de l'Accord du 8 Mars 1946, complété par l'Accord du 14 Juillet 1951, en ce qui concerne le rachat des titres d'emprunts publics brésiliens émis en France et la solution des questions financières pendantes entre, d'une part, des collectivités brésiliennes de droit public et privé et, d'autre part, des créanciers français, j'ai l'honneur de confirmer l'accord du Gouvernement français et de l'Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières sur les dispositions suivantes :

Article 1

I.— Dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature du présent accord, par débit du compte « F-295 — Gouvernement brésilien — accord du 14 Juillet 1951 », dont le solde actuel est de 1.415.654.957 francs (un milliard quatre cent quinze millions six cent cinquante quatre mille neuf cent cinquante sept francs) et par crédit d'un compte spécial « Accord de rachat franco-brésilien de 1956 » ouvert à cette fin chez la Banque de France, le Gouvernement français mettra une somme de 424.497.346 francs (quatre cent vingt quatre millions quatre cent quatre-vingt dix-sept mille trois cent quarante six francs) à la disposition du Gouvernement brésilien, pour permettre à celui-ci de reprendre, par l'entremise de l'Association Nationale des Porteurs français de Valeurs Mobilières et de la Banque du Brésil S.A., les opérations de rachat des titres restant en circulation des emprunts de l'Union Fédérale des États et des Municipalités mentionnés dans l'Annexe I².

II.— Il appartiendra au Gouvernement brésilien de procéder aux mouvements de ce compte spécial et d'autoriser les opérations nécessaires à l'approvisionnement de l'Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières et de la Banque du Brésil, ces deux organismes devant, en fin de chaque mois, fournir la justification de l'emploi des provisions.

¹ Entré en vigueur le 4 mai 1956 par l'échange desdites lettres.

² Voir p. 345 de ce volume.

III.— La provision initiale de l'Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières sera de 100.000.000 francs (cent millions de francs) et sera suivie de provisions complémentaires de 50.000.000 francs (cinquante millions de francs) toutes les fois que le solde aux mains de l'Association sera inférieur, selon les justifications, au montant de 50.000.000 francs (cinquante millions de francs).

IV.— En cas d'insuffisance du montant de 424.497.346 francs (quatre cent vingt quatre millions quatre cent quatre-vingt dix-sept mille trois cent quarante six francs), visé à l'alinéa 1, pour faire face au rachat des titres présentés, l'approvisionnement complémentaire en francs au crédit du compte « Accord de rachat franco-brésilien de 1956 » sera effectué par le Gouvernement brésilien par des transferts dont la contrevaletur en cruzeiros sera constituée en premier lieu par le débit du compte « Accord franco-brésilien de 1951 » existant chez la Banque du Brésil S.A. à Rio de Janeiro.

Article 2

I.— Le rachat des titres des emprunts visés à l'Article 1, qui restent en circulation, sera effectué, en ce qui concerne les porteurs résidant dans la zone franc, telle qu'elle est définie par l'accord de paiement actuellement en vigueur, par l'entremise de l'Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières, aux prix de rachat en francs français déterminés par les Accords de 1946 et 1951, mentionnés en annexe, lesquels seront affectés de l'indice de revalorisation (2,938542324) appliqué par le Gouvernement français au solde, au 8 Mars 1950, du compte « Fonds de liquidation », conformément aux dispositions établies dans les alinéas *b* et *c* de l'Article 7 du premier accord de rachat. Pour les porteurs résidant hors de la zone franc, le paiement sera effectué en cruzeiros, au Brésil, par l'entremise de la Banque du Brésil S.A., et la conversion des francs français en cruzeiros sera faite au taux officiel à la date de signature de l'accord.

II.— Le prix de rachat s'applique aux titres munis de tous les coupons échus et non payés et de tous les coupons à échoir.

III.— Les rachats sur les bases susvisées seront effectués au débit des approvisionnements visés à l'alinéa II de l'Article 1 pendant un délai de deux ans à compter de la signature de l'Accord. Passé ce délai, le solde qui subsisterait au compte « Accord de rachat franco-brésilien de 1956 » et chez l'Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières, seront immédiatement transférés par la Banque de France à Rio de Janeiro, par l'intermédiaire du compte libre de la Banque du Brésil S.A.

IV.— Le Gouvernement brésilien s'engage à racheter en cruzeiros, au Brésil, pendant trois ans et au maximum pour les prix fixés par le présent accord, les titres qui n'auraient pas été présentés pendant le délai visé à l'alinéa précédent.

V.— Le Gouvernement brésilien paiera par débit du compte « Accord de rachat franco-brésilien de 1956 » à l'Association Nationale et à la Banque du Brésil S.A. les commissions et frais habituels nécessaires à l'exécution du présent accord.

VI.— Il appartiendra au Ministère brésilien des Finances, par l'entremise du Conseil Technique de l'Économie et des Finances, de mettre au point avec l'Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières, les modalités d'application des

rachats visés dans le présent article, ledit Conseil technique et la Comptabilité publique étant chargés de vérifier l'utilisation des fonds restés en France à la date de clôture du compte : « Fonds de Liquidation » créé par l'accord de rachat du 8 mars 1946. Il appartiendra au Ministère des Finances et des Relations Extérieures de prendre les mesures nécessaires à la vérification et à l'incinération des titres rachetés.

Article 3

I.— Compte tenu de l'impossibilité constatée à ce jour d'un arrangement entre les parties directement intéressées, le Gouvernement brésilien et le Gouvernement français signeront deux compromis d'arbitrage pour déterminer :

- 1) En ce qui concerne la Compagnie Port de Parà, la valeur de l'indemnisation due par le Gouvernement fédéral pour l'incorporation de cette Compagnie au Patrimoine national brésilien.
- 2) En ce qui concerne la Compagnie du Chemin de fer São Paulo — Rio Grande, la valeur actuelle de rachat des obligations 5% de 500 francs (cinq cents francs), nominal, émises par la Compagnie et encore en circulation.

La signature du premier compromis d'arbitrage interviendra dans les soixante jours de la notification, par le Gouvernement français au Gouvernement brésilien, de l'autorisation de la Compagnie Port de Parà.

La signature du deuxième compromis d'arbitrage interviendra dans les soixante jours de la notification, par le Gouvernement français au Gouvernement brésilien, d'une part de l'autorisation des représentants des obligataires de la Compagnie du Chemin de fer São Paulo — Rio Grande et, d'autre part, d'une déclaration formelle de la Compagnie prenant acte de l'arrangement relatif à la liquidation directe, par le Gouvernement brésilien, de cette dette obligataire, laquelle, selon le décret-loi n° 2073 du 8 Mars 1940 est la seule reconnue par le Gouvernement brésilien.

II.— Chaque compromis d'arbitrage mentionnera les noms des arbitres et la nature exacte des questions soumises à leur appréciation, aussi bien que les conditions de rémunération dont le quantum sera déduit de la valeur à payer à la Compagnie du Port de Parà et aux obligataires de la Compagnie de Chemin de fer São Paulo — Rio Grande. Les arbitres devront se réunir à Rio de Janeiro dans un délai de trente jours à compter de leur désignation.

III.— Le Ministère brésilien des Finances, par l'entremise de ses organismes juridiques et techniques, fera le nécessaire pour faciliter aux arbitres l'examen des archives et de la documentation nécessaires.

IV.— Dans le cas où les deux arbitres de chaque question se trouveraient, après un délai de 120 jours, à compter de leur désignation, dans l'impossibilité d'aboutir à un accord, les Gouvernements brésilien et français, de commun accord et dans le courant du mois suivant, désigneront un tiers-arbitre conciliateur. Si les deux Gouvernements n'arrivaient pas à un accord sur le choix de l'arbitre conciliateur, ils solliciteront du Président de la Cour Internationale de Justice la désignation d'un tiers arbitre dans le délai de soixante jours.

V.— Le tiers-arbitre s'efforcera d'établir un accord entre les deux premiers arbitres et ce n'est que dans l'impossibilité d'une solution conciliatrice qu'il fera connaître sa propre décision finale dans un délai de 180 jours à compter de sa désignation.

VI.— Une fois rendues les décisions finales visées aux paragraphes ci-dessus, le Gouvernement brésilien, pour leur exécution, procédera immédiatement aux demandes de crédits budgétaires nécessaires, par message au Pouvoir Législatif.

VII.— Il est entendu que les arbitres désignés pour résoudre la question de la Compagnie de Chemin de fer São Paulo — Rio Grande auront la faculté, dans les 45 jours suivant leur désignation, de décider de l'opportunité de déterminer un acompte à valoir sur l'indemnisation définitive des obligataires.

Compte tenu des dispositions du décret-loi n° 2.073 du 8 Mars 1940 et de celles qui figurent dans les accords antérieurs de 1946 et 1951, les disponibilités nécessaires pour faire face au paiement de cet acompte seront prélevées sur le solde de Frs : 991.157.611 (neuf cent quatre-vingt onze millions cent cinquante sept mille six cent onze francs), existant alors chez la Banque de France au compte « F-295 — Gouvernement brésilien — accord du 14 Juillet 1951 », le paiement devra être effectué moyennant apposition d'une estampille sur les obligations, par l'établissement bancaire choisi par le Gouvernement brésilien, en accord avec l'Association Nationale, cette opération étant contrôlée par des représentants du Gouvernement brésilien.

Il appartiendra au Gouvernement brésilien de procéder aux mouvements de ce compte « F-295 — Gouvernement brésilien — Accord du 14 Juillet 1951 » et d'autoriser, pour les fins prévues dans le présent alinea, les virements nécessaires pour l'approvisionnement de l'Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières, le versement initial devant être de 200.000.000 francs (deux cent millions de francs) et devant être complété par des versements complémentaires de 100.000.000 francs (cent millions de francs) chaque fois que le solde aux mains de l'Association Nationale sera inférieur, selon justification, au montant de 100.000.000 francs (cent millions de francs).

Article 4

Compte tenu des arrangements qu'il a passés avec la Superintendance des entreprises incorporées au Patrimoine national afin de déterminer les modalités de liquidation des dettes, d'un montant global en principal, de 5.683.245,90 cruzeiros (cinq millions six cent quatre-vingt trois mille deux cent quarante cinq cruzeiros quatre-vingt dix centavos), de cet organisme à l'égard de la Chase National Bank of the City of New York, de la Brazil Railway Cie et de l'une de ses filiales, la Compagnie du Port de Rio de Janeiro, le Gouvernement brésilien s'engage, en vue d'effectuer le paiement de ces dettes dans les conditions visées dans le « procès-verbal sur la remise des titres » daté du 28 Octobre 1949 signé par la Superintendance, à faire le nécessaire pour présenter les demandes requises de crédit au Pouvoir Législatif le 1^{er} Juillet 1956 si, à cette date, ce paiement n'était pas intervenu par les soins de la Superintendance.

Article 5

Le Gouvernement français fera tout ce qui est en son pouvoir pour que le compromis d'arbitrage signé le 10 Avril 1952 pour la détermination de la valeur de rachat des obligations de la Compagnie Victoria-Minas visées dans le décret-loi n° 4.352 du 1^{er} Juin 1952 soit mis à exécution dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent accord.

Article 6

Le Gouvernement français et l'Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières s'engagent à ne pas appuyer, à l'avenir, les réclamations éventuelles, non fondées sur le présent accord, que prétendraient faire valoir auprès du Gouvernement brésilien ou d'une autre autorité publique brésilienne, les porteurs de titres visés dans l'annexe et les Compagnies et obligataires visés dans les articles antérieurs.

La présente lettre et celle de Votre Excellence de même date et de teneur identique constituent l'accord entre nos deux Gouvernements sur les questions en cause.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Bernard HARDION
Ambassadeur de France au Brésil

Son Excellence Monsieur José Carlos de Macedo Soares
Ministre des Relations Extérieures
Palais Itamaraty
Rio de Janeiro

DETTE EXTÉRIEURE BRÉSILIENNE
(Union, États et Municipales)

Emprunts en Francs Français

		<i>Valeurs en francs</i>	
		<i>Circulation actuelle</i>	<i>Prix de rachat par titre</i>
1. Union	1909	17.610.000	2.500
2. Union	1910	34.305.000	2.500
3. Union	1911	27.615.000	2.500
4. Union - G.	1916	13.850.000	2.500
5. Union - V.M.	1922	13.850.000	2.500
6. Union Itapura-Corumba	1908/9	10.133.000	500
7. Union — Funding 20 ans	1931	14.805.450	*1.000
8. Union — Funding 40 ans	1931	24.704.680	*800
9. Amazonas	1906	12.865.050	275
10. Amazonas	1915	4.379.475	150
11. Maranhão	1910	3.803.400	600
12. Ceará	1910	3.347.500	650
13. Rio Grande do Norte	1910	1.400.500	500
14. Pernambuco	1909	7.677.900	900
15. Alagoas	1909	3.266.450	275
16. Bahia	1888	1.619.000	500
17. Bahia	1910	7.338.600	600
18. Espirito Santo	1908	1.208.625	825
19. Parana	1905	1.266.300	900
20. Parana	1913	2.023.700	700
21. Parana	1916	855.000	300
22. Minas Gerais	1907	1.912.500	1.500
23. Minas Gerais	1910	8.480.000	1.000
24. Minas Gerais	1911	4.374.000	1.000
25. Minas Gerais	1916	2.244.000	500
26. Salvador	1905	4.293.500	500

* Prix du titre de 500 francs français.

II

[PORTUGUESE TEXT — TEXTE PORTUGAIS]

DE/DAI/22/821.2(85)

Em 4 de maio de 1956

Senhor Embaixador,

Como resultado dos entendimentos realizados no Rio de Janeiro entre representantes dos Governos da França e do Brasil e da « Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières », e a fim de atualizar as estipulações do Acôrdo de Resgate de 8 de março de 1946, completado pelo de 14 de julho de 1951, para o pagamento dos títulos dos empréstimos públicos brasileiros emitidos na França e a solução de questões financeiras pendentes entre entidades públicas e particulares brasileiras e credores francêses, tenho a honra de comunicar a Vossa Excelência a conformidade do Govêrno brasileiro com o que se segue :

Artigo I

I — O Govêrno francês colocará à disposição do Govêrno brasileiro, no prazo de 15 dias a contar da data da assinatura dêste acôrdo, a débito da conta « F-295 — Gouvernement Brésilien — Accord du 14 Juillet 1951 », atualmente com o saldo de Frs. 1.415.654.957 (um bilhão, quatrocentos e quinze milhões seiscentos e cinquenta e quatro mil, novecentos e cinquenta e sete francos), e a crédito de uma conta especial « Acôrdo de Resgate Franco-Brasileiro de 1956 », a ser aberta para êsse fim na « Banque de France », a quantia de Frs. 424.497.346 (quatrocentos e vinte e quatro milhões, quatrocentos e noventa e sete mil, trezentos e quarenta e seis francos) para prosseguimento, por intermédio da « Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières » e do Banco do Brasil S/A, do resgate dos títulos restantes em circulação dos empréstimos da União, Estados e Municípios relacionados no quadro anexo.

II — A movimentação desta conta especial será da competência do Govêrno brasileiro que autorizará os necessários suprimentos à « Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières » e ao Banco do Brasil S/A os quais, ao fim de cada mês, fornecerão ao Govêrno brasileiro os demonstrativos das aplicações efetuadas.

III — O suprimento inicial à « Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières » será de Frs. 100.000.000,00 (cem milhões de francos), a ser reforçado por novos adiantamentos no valor de Frs. 50.000.000,00 (cinquenta milhões de francos) sempre que o saldo em poder da mesma « Association », comprovadas as aplicações, seja inferior a esta importância.

IV — Se a quantia de Frs. 424.497.346 (quatro-centos e vinte e quatro milhões, quatrocentos e noventa e sete mil, trezentos e quarenta e seis francos), referida no item I, não bastar para atender aos resgates dos títulos que venham a ser apresentados, transferirá o Govêrno brasileiro para a « Banque de France », para crédito da conta « Acôrdo de Resgate Franco-Brasileiro de 1956 », as importâncias em francos francêses ainda necessárias e cujo equivalente em cruzeiros será levado a débito, inicialmente, da conta « Acôrdo de Resgate Franco-Brasileiro de 1951 » existente no Banco do Brasil S/A no Rio de Janeiro.

Artigo II

I — O resgate dos títulos que restam em circulação dos empréstimos referidos no artigo I será realizado para os portadores residentes na zona franco caracterizada no Acôrdo de Pagamentos Franco-Brasileiro atualmente em vigor, por intermédio da « Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières », aos mesmos preços de resgate em francos franceses vigentes nos Acordos de Resgate Franco-Brasileiro de 1946 e 1951 e constantes do quadro anexo, multiplicados êsses preços pelo mesmo índice de revalorização (2,938542324) aplicado pelo Govêrno Francês em relação ao saldo existente em 8 de março de 1950 na conta « Fundo de Liquidação » e conforme as disposições estabelecidas nos itens *b* e *c* do artigo VII daquele primeiro Acôrdo de Resgate. Para os não residentes na zona franco, o pagamento será efetuado em cruzeiros, no Brasil, por intermédio do Banco do Brasil S/A, feita a conversão dos Francos franceses a cruzeiros à taxa oficial do dia da assinatura dêste Acôrdo.

II — O preço de resgate é referente aos títulos com todos os coupons vencidos e não pagos e os coupons a vencer.

III — Os resgates nas bases acima mencionadas serão efetuados a débito dos suprlmentos referidos no item II do artigo I e pelo prazo de 2 (dois) anos a contar da data da assinatura dêste Acôrdo. Expirado êste prazo, o saldo porventura existente na conta « Acôrdo de Resgate Franco-Brasileiro de 1956 » e o em mãos da « Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières » serão imediatamente transferidos pela « Banque de France » para o Rio de Janeiro por intermédio da conta livre do Banco do Brasil S/A.

IV — O Govêrno brasileiro se obriga a resgatar, em cruzeiros, no Brasil e sòmente durante (3) três anos, e no máximo pelos preços fixados no presente Acôrdo, os títulos que não tiverem sido apresentados no prazo estabelecido no item III.

V — O Govêrno brasileiro pagará, ainda a débito da conta « Acôrdo de Resgate Franco-Brasileiro de 1956 », à « Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières » e ao Banco do Brasil S/A as comissões e despesas habituais necessárias à execução dêste Acôrdo.

VI — O Ministério da Fazenda do Brasil, por intermédio do Conselho Técnico de Economia e Finanças, ajustará com a « Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières » as medidas necessárias à realização dos resgates referidos neste artigo, cabendo ainda ao referido órgão e à Contadoria Geral da República efetuar o controle da utilização dos fundos que permaneceram em França à data do encerramento da conta « Fundo de Liquidação » criada peló Acôrdo de Resgate de 8 de março de 1946. Os Ministérios da Fazenda e das Relações Exteriores deverão promover oportunamente a verificação e incineração dos títulos que forem sendo resgatados.

Artigo III

I — Tendo em vista a impossibilidade, até o presente verificada, de um entendimento entre as partes diretamente interessadas, o Govêrno brasileiro e o Govêrno francês assinarão dois compromissos de arbitramento para dêterminar :

1º — No que se refere à Companhia Port of Pará:— o valor da indenização devida pelo Govêrno Federal pela incorporação dessa Companhia ao Patrimônio Nacional Brasileiro; e

2º — No que se refere à Companhia Estrada de Ferro São Paulo - Rio Grande:— o valor atual para resgate das obrigações de 500 francos nominais, a 5%, emitidas pela Companhia e ainda em circulação.

A assinatura do 1º compromisso de arbitramento será realizada no prazo de 60 (sessenta) dias a contar da comunicação pelo Governo francês ao Governo brasileiro de estar devidamente autorizado pela Companhia Port of Pará.

A assinatura do 2º compromisso de arbitramento será efetuada no prazo de 60 (sessenta) dias a contar da comunicação pelo Governo francês ao Governo brasileiro de estar devidamente autorizado pelos representantes dos obrigacionistas da Companhia Estrada de Ferro São Paulo - Rio Grande e de ter recebido uma declaração formal desta Companhia informando ter tomado conhecimento, sem quaisquer objeções, do entendimento relativo à liquidação direta pelo Governo brasileiro da dívida correspondente àquelas obrigações, a qual, nos termos do Decreto-lei nº 2.073, de 8 de março de 1940, é a única dívida reconhecida pelo Governo brasileiro.

II — Cada compromisso de arbitramento mencionará os nomes dos árbitros designados bem como a exata natureza da questão que lhes é submetida e as condições de remuneração cujo *quantum* será deduzido do valor a ser pago à Companhia Port of Pará e aos obrigacionistas da Companhia Estrada de Ferro São Paulo - Rio Grande. Os árbitros deverão reunir-se no Rio de Janeiro, no prazo de 30 dias a contar de sua designação.

III — O Ministério da Fazenda, por intermédio dos seus órgãos jurídicos e técnicos, providenciará seja facilitado aos árbitros o exame dos arquivos e documentação que forem julgados necessários.

IV — No caso de os dois árbitros de cada questão não chegarem a uma solução no prazo de 120 (cento e vinte) dias a contar de sua designação, os Governos brasileiro e francês, de comum acôrdo e no curso do mês seguinte, designarão um terceiro árbitro conciliador. Se os dois Governos não chegarem a acôrdo sôbre a escolha do árbitro conciliador, êles solicitarão ao Presidente da Côrte Internacional de Justiça que designe o terceiro árbitro no prazo de 60 (sessenta) dias.

V — O terceiro árbitro procurará estabelecer um acôrdo entre os dois primeiros, cabendo-lhe, sómente na impossibilidade de encontrar uma solução conciliatória, proferir decisão final no prazo de 180 (cento e oitenta) dias, a contar de sua designação.

VI — Proferidas as decisões finais mencionadas nos itens anteriores, o Governo brasileiro, para sua execução, providenciará imediatamente o encaminhamento de mensagem ao Poder Legislativo solicitando a concessão dos créditos necessários.

VII — Fica estabelecido que os árbitros designados para resolver a questão da Companhia Estrada de Ferro São Paulo - Rio Grande terão a faculdade, dentro de 45 dias a contar de sua designação, de decidir sôbre a oportunidade de determinar um adiantamento por conta da indenização a ser paga aos obrigacionistas. Tendo em consideração as disposições do decreto-lei nº 2.073, de 8 de março de 1940, e as incluídas nos anteriores acordos de resgate de 1946 e 1951, e para ocorrer a êsse adiantamento será utilizada parte do saldo de Frs. 991.157.611 (novecentos e noventa e um milhões, cento e cinquenta e sete mil, seissentos e onze francos) então existente na « Banque de France » na conta « F-295 Gouvernement Brésilien Accord du 14 Juillet 1951 » devendo o respectivo pagamento ser feito, mediante a aposição de carimbo indicador nas obrigações, por

estabelecimentos bancários escolhidos pelo Governo brasileiro de acôrdo com a « Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières » e controlada essa operação por representantes do Governo brasileiro. A movimentação da conta « F-295-Gouvernement Brésilien-Accord du 14 Juillet 1951 » será da competência do Governo brasileiro, que autorizará, para os fins dêste item, os necessários suprimientos à « Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières », sendo o inicial de Frs.200.000.000,00 (duzentos milhões de francos), a ser reforçado por novos adiantamentos no valor de Frs. 100.000.000,00 (cem milhões de francos), sempre que o saldo em poder da mesma « Association », controladas as aplicações efetuadas, seja inferior a essa importância.

Artigo IV

O Governo brasileiro, atendendo às condições referidas no « termo de entrega de títulos de 28 de outubro de 1949 » assinado pela Superintendência das Empresas Incorporadas ao Patrimônio Nacional e relativo aos débitos dessa Entidade com o « The Chase National Bank of the City of New York », com a « Brazil Railway Company » e também com uma das filiadas desta, a Companhia do Pôrto do Rio de Janeiro, no valor inicial global de CR\$5.683.245,90 (cinco milhões, seiscentos e oitenta e três mil, duzentos e quarenta e cinco cruzeiros e noventa centavos) de capital, tomará as providências necessárias a fim de que, até 1º (primeiro) de julho de 1956, seja encaminhada ao Poder Legislativo mensagem solicitando a abertura do crédito respectivo, se até então não tiver aquela Superintendência efetuado a devida liquidação.

Artigo V

O Governo francês envidará todos os esforços necessários para que, no prazo máximo de 18 (dezoito) meses a contar da data da assinatura dêste Acôrdo, seja efetivado o compromisso de arbitramento assinado em 10 de abril de 1952 para fixação do valor de resgate das obrigações da Companhia Estrada de Ferro Vitória a Minas referidas no Decreto-Lei nº 4.352, de 1 de junho de 1942.

Artigo VI

O Governo francês e a « Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières » comprometem-se a não apoiar no futuro, desde que não fundadas no presente acôrdo, as reclamações eventuais que portadores de títulos dos empréstimos incluídos no quadro anexo e Companhias e obrigacionistas referidos nos artigos anteriores pretendam fazer valer perante o Governo brasileiro ou outra autoridade pública brasileira.

2. A presente nota e a de Vossa Excelência, da mesma data e de idêntico teor, constituem acôrdo entre nossos dois Governos sôbre as questões em causa.

Aproveito a oportunidade para renovar a Vossa Excelência os protestos da minha mais alta consideração.

José Carlos DE MACEDO SOARES

A Sua Excelência o Senhor Bernard Hardion
Embaixador da França

DÍVIDA EXTERNA DO BRASIL
(União, Estados e Municípios)

Empréstimos em Frs. Francêses

<i>Empréstimos</i>		<i>Valores em francos</i>	
		<i>Circulação atual</i>	<i>Preços de resgate por título</i>
1. União	1909	17.610.000	2.500
2. União	1910	34.305.000	2.500
3. União	1911	27.615.000	2.500
4. União - G	1916	13.850.000	2.500
5. União - V.M.	1922	8.482.500	2.500
6. União Itapura-Corumbá	1908/9	10.133.000	500
7. União-Funding 20 anos	1931	14.805.450	*1.000
8. União-Funding 40 anos	1931	24.704.680	*800
9. Amazonas	1906	12.865.050	275
10. Amazonas	1915	4.379.475	150
11. Maranhão	1910	3.803.400	600
12. Ceará	1910	3.347.500	650
13. Rio Grande do Norte	1910	1.400.500	500
14. Pernambuco	1909	7.677.900	900
15. Alagôas	1909	3.266.450	275
16. Bahia	1888	1.619.000	500
17. Bahia	1910	7.338.600	600
18. Espírito Santo	1908	1.208.625	825
19. Paraná	1905	1.266.300	900
20. Paraná	1913	2.023.700	700
21. Paraná	1916	855.000	300
22. Minas Gerais	1907	1.912.500	1.500
23. Minas Gerais	1910	8.480.000	1.000
24. Minas Gerais	1911	4.374.000	1.000
25. Minas Gerais	1916	2.244.000	500
26. Salvador	1905	4.293.500	500

* Preço do título de 500 f.f.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

DE/DAI/22/821.2(85)

Le 4 mai 1956

Monsieur l'Ambassadeur,

À la suite de l'entente intervenue à Rio de Janeiro entre les représentants des Gouvernements français et brésilien et ceux de l'Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières, et en vue de donner effet aux dispositions de l'Accord de rachat du 8 mars 1946, complété par l'Accord du 14 juillet 1951, en vue du rachat des titres d'emprunts publics brésiliens émis en France et de la solution des questions financières pendantes entre, d'une part, des collectivités brésiliennes de droit public et privé et, d'autre part, des créanciers français, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence l'Accord du Gouvernement brésilien sur ce qui suit :

[*Voir lettre I*]

2. La présente note et celle de Votre Excellence de même date et de teneur identique constituent l'accord entre nos deux Gouvernements sur les questions en cause.

Je saisis, etc.

José Carlos DE MACEDO SOARES

Son Excellence Monsieur Bernard Hardion
Ambassadeur de France

III

AMBASSADE DE FRANCE AU BRÉSIL

N° 52

Rio de Janeiro, le 4 Mai 1956

Monsieur le Ministre,

Par un échange de lettres en date de ce jour, le Gouvernement brésilien et le Gouvernement français sont convenus d'un arrangement en vertu duquel est instituée, entre autres, une procédure d'arbitrage pour déterminer la valeur de rachat, par le Gouvernement brésilien, des obligations 5% de 500 francs, nominal, encore en circulation, de la Compagnie du Chemin de fer de São Paulo - Rio Grande.

Le Gouvernement français considère que le dernier paragraphe de l'Article 3, alinéa 1, de cet accord, ne saurait être interprété comme comportant une prise de position quelconque de sa part, à l'égard des questions autres que celles

qui concernent les seuls obligataires de la Compagnie São Paulo – Rio Grande.
Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir m'accuser réception de la présente communication.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

(Signé) Bernard HARDION
Ambassadeur de France

Son Excellence Monsieur José Carlos de Macedo Soares
Ministre des Relations Extérieures
Palais Itamaraty
Rio de Janeiro

IV

[PORTUGUESE TEXT — TEXTE PORTUGAIS]

DE/DAI/23/821.2(42)(85)

Em 4 maio de 1956

Senhor Embaixador,

Com referência ao Acôrdo de Resgate hoje concluído por troca de notas entre o Ministério das Relações Exteriores e a Embaixada da França, tenho a honra de acusar recebimento da nota de Vossa Excelência, da mesma data e do seguinte teor :

[See letter III — Voir lettre III]

2. Em resposta, informo Vossa Excelência de que o Govêrno brasileiro tomou a devida nota da referida comunicação.

Aproveito a oportunidade para renovar a Vossa Excelência os protestos da minha mais alta consideração.

José Carlos DE MACEDO SOARES

A Sua Excelência o Senhor Bernard Hardion
Embaixador da França

[TRADUCTION — TRANSLATION]

DE/DAI/23/821.2(42)(85)

Le 4 mai 1956

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'Accord de rachat conclu ce jour par échange de notes entre le Ministère des relations extérieures et l'Ambassade de France, j'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence de même date, ainsi conçue :

[*Voir lettre III*]

2. En réponse, je tiens à informer Votre Excellence que le Gouvernement brésilien a pris bonne note de la communication précitée.

Je saisis, etc.

José Carlos DE MACEDO SOARES

Son Excellence Monsieur Bernard Hardion
Ambassadeur de France

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 4675. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING A REDEMPTION AGREEMENT¹ BETWEEN FRANCE AND BRAZIL. RIO DE JANEIRO, 4 MAY 1956

I

EMBASSY OF FRANCE IN BRAZIL

No. 51

Rio de Janeiro, 4 May 1956

Your Excellency,

As a result of conversations which took place at Rio de Janeiro between representatives of the Governments of Brazil and of France and representatives of the Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières, for the purpose of giving final effect to the Agreement of 8 March 1946, as supplemented by the Agreement of 14 July 1951, concerning the redemption of Brazilian public loan bonds issued in France and the solution of financial questions pending between Brazilian public and private bodies and French creditors, I have the honour to confirm the agreement of the Government of France and of the Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières to the following provisions :

Article 1

I. Within fifteen days after the signing of this Agreement, the Government of France shall place at the disposal of the Government of Brazil the sum of 424,497,346 francs (four hundred twenty-four million, four hundred ninety-seven thousand, three hundred forty-six francs) by debiting the account " F-295 Government of Brazil—Agreement of 14 July 1951 ", which shows a balance at present of 1,415,654,957 francs (one thousand four hundred fifteen million, six hundred fifty-four thousand, nine hundred fifty-seven francs), and by crediting the special account " French-Brazilian Redemption Agreement of 1956 ", opened for the purposes of such redemption with the Bank of France, so that the Government of Brazil can, through the Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières and the Bank of Brazil, resume its operations to redeem the bonds still outstanding under the loans of the Federal Union, the States and the Municipalities referred to in the annex.²

II. The Government of Brazil shall be responsible for handling the transactions of this special account and for authorizing the operations necessary to provide the Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières and the Bank of Brazil with funds, which at the end of each month shall be accounted for by these two organizations in a statement submitted to the Government of Brazil.

¹ Came into force on 4 May 1956 by the exchange of the said letters.

² See p. 359 of this volume.

III. The initial sum to be provided to the Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières shall be 100,000,000 francs (one hundred million francs) and shall be supplemented by additional amounts of 50,000,000 francs (fifty million francs) whenever the balance available to the said association is lower than 50,000,000 francs (fifty million francs) according to the monthly statement.

IV. If the sum of 424,497,346 francs (four hundred twenty-four million, four hundred ninety-seven thousand, three hundred forty-six francs) referred to in paragraph I is insufficient for the redemption of the bonds presented, the Government of Brazil shall transfer an additional sum in francs to the credit of the account " French-Brazilian Redemption Agreement of 1956 ", the equivalent amount in cruzeiros being debited, initially, to the account " French-Brazilian Agreement of 1951 " with the Bank of Brazil at Rio de Janeiro.

Article 2

I. For bondholders residing in the franc area, as defined by the payment agreement in force at the present time, the redemption of the loan bonds still outstanding referred to in article 1 shall be made through the Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières at the redemption prices in French francs fixed by the 1946 and 1951 Agreements and referred to in the annex to the present Agreement, the said prices to be multiplied by the revalorization index (2.938542324) applied by the Government of France to the balance in the " Liquidation Fund " account on 8 March 1950 in accordance with the provisions of article 7, paragraphs (b) and (c), of the first redemption agreement. For bondholders residing outside the franc area, payment shall be made in cruzeiros in Brazil, through the Bank of Brazil, and the conversion of the French francs into cruzeiros shall be effected at the official rate in force on the date on which the present Agreement is signed.

II. The redemption price shall apply to the bonds as accompanied by all coupons which have become due but have not been paid and all coupons which have not yet become due.

III. Redemptions made under the conditions referred to above shall be debited to the funds referred to in Article 1, paragraph II, over a period of two years from the date on which this Agreement is signed. Upon the expiration of that period, the balance remaining in the account " French-Brazilian Redemption Agreement of 1956 " and the balance available to the Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières shall forthwith be transferred by the Bank of France to Rio de Janeiro through the free account of the Bank of Brazil.

IV. The Government of Brazil agrees to redeem in cruzeiros in Brazil over a three-year period and at prices not exceeding those fixed by this Agreement any bonds not presented during the period specified in the preceding paragraph.

V. The Government of Brazil shall pay the Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières and the Bank of Brazil the usual commission and expenses required for giving effect to this Agreement and shall debit such payments to the account " French-Brazilian Redemption Agreement of 1956 ".

VI. It shall be the responsibility of the Brazilian Ministry of Finance, through the Technical Council on Finance and Economy, to work out with the Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières the redemption procedures referred to in this article, and the said Council and the National Accounting Office shall be responsible for supervising the utilization of the funds remaining in France on the closing date of the "Liquidation Fund" account set up under the Redemption Agreement of 8 March 1946. The Ministries of Finance and of Foreign Affairs shall take the necessary steps for the verification and incineration of the redeemed bonds.

Article 3

I. In view of the present impossibility of agreement between the parties directly concerned, the Government of Brazil and the Government of France shall sign two *compromis d'arbitrage* as a means of determining :

- (1) The amount of compensation owed by the Federal Government for the nationalization of the Companhia Port of Pará;
- (2) The present redemption value of the 5 per cent bonds with a face value of 500 francs (five hundred francs) issued by the Companhia Estrada de Ferro São Paulo - Rio Grande and still outstanding.

The first *compromis d'arbitrage* shall be signed within sixty days after the Government of France notifies the Government of Brazil of the authorization of the Companhia Port of Pará.

The second *compromis d'arbitrage* shall be signed within sixty days after the Government of France notifies the Government of Brazil of the authorization of the representatives of the bondholders of the Companhia Estrada de Ferro São Paulo - Rio Grande and of a formal statement by the said company to the effect that it has taken note of the arrangements made for the direct settlement by the Government of Brazil of the aforementioned bonded debt, which, according to Legislative Decree No. 2073 of 8 March 1940, is the only one recognized by the Government of Brazil.

II. Each *compromis d'arbitrage* shall set out the names of the arbitrators, the exact nature of the questions submitted for their consideration and the terms of remuneration, the amount of which shall be deducted from the sum to be paid to the Companhia Port of Pará and to the bondholders of the Companhia Estrada de Ferro São Paulo - Rio Grande. The arbitrators shall meet at Rio de Janeiro within thirty days after their appointment.

III. The Brazilian Ministry of Finance, through its legal and technical organs, shall facilitate the access of the arbitrators to the necessary records and documents.

IV. In the event that the two arbitrators for each question are unable to reach an agreement within 120 days after their appointment, the Governments of Brazil and of France shall, by mutual agreement and in the course of the following month, appoint a third arbitrator-conciliator. If the two Governments cannot agree on the choice of an arbitrator-conciliator, they shall request the President of the International Court of Justice to appoint a third arbitrator within a period of sixty days.

V. The third arbitrator shall endeavour to bring about an agreement between the first two arbitrators, but if a solution cannot be reached by conciliation, he shall announce his own final decision within 180 days after his appointment.

VI. As soon as the final decisions referred to in the foregoing paragraph have been reached, the Government of Brazil shall request the Legislative Power to grant the budgetary appropriations necessary for their execution.

VII. It is understood that the arbitrators appointed to settle the question of the Companhia Estrada de Ferro São Paulo — Rio Grande may at their option, within forty-five days after their appointment, decide on the advisability of fixing an instalment to be applied against the final compensation awarded to the bondholders.

In accordance with the provisions of Legislative Decree No. 2073 of 8 March 1940 and of the previous Agreements of 1946 and 1951, the funds needed for the payment of this instalment shall be drawn from the balance of 991,157,611 francs (nine hundred ninety-one million, one hundred fifty-seven thousand, six hundred eleven francs) then remaining in the account " F-295 — Government of Brazil—Agreement of 14 July 1951 " with the Bank of France, the said payment, which shall be certified by affixing a stamp to the bonds, to be effected by a banking institution selected by the Government of Brazil with the agreement of the Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières, and the entire transaction to be supervised by representatives of the Government of Brazil.

The Government of Brazil shall be responsible for handling the transactions of the account " F-295—Government of Brazil—Agreement of 14 July 1951 " and for authorizing, for the purposes of this paragraph, the transfers necessary to provide the Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières with funds, the initial payment to be 200,000,000 francs (two hundred million francs) and to be supplemented by additional payments of 100,000,000 francs (one hundred million francs) whenever the balance available to the said association is lower than 100,000,000 francs (one hundred million francs) according to the statement that is submitted.

Article 4

Having regard to the arrangements made with the Office of Nationalized Undertakings for the settlement of debts amounting, as regards the principal, to a total of 5,683,245.90 cruzeiros (five million, six hundred eighty-three thousand, two hundred forty-five cruzeiros, ninety centavos) and owed by the said Office to the Chase National Bank of the City of New York and to the Brazil Railway Company and one of its subsidiaries, viz., the Companhia do Pôrto do Rio de Janeiro, the Government of Brazil undertakes, with a view to the payment of the said debts under the conditions provided for in the " Statement on the delivery of bonds " dated 28 October 1949 and signed by the Office of Nationalized Undertakings, to take the necessary action so that a request for the relevant appropriation will be submitted to the Legislative Power by 1 July 1956 if by that date the said Office has not settled the debts aforesaid.

Article 5

The Government of France shall do everything in its power to ensure that the *compromis d'arbitrage* which was signed on 10 April 1952 and is intended as a means of determining the redemption value of the bonds of the Companhia Estrada de Ferro Vitória a Minas, which are referred to in Legislative Decree No. 4352 of 1 June 1952, is given effect within eighteen months after the date on which the present Agreement is signed.

Article 6

The Government of France and the Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières undertake not to support any future claims not based on this Agreement which the holders of bonds referred to in the annex or any of the companies or bondholders referred to in the preceding articles might attempt to enforce against the Government of Brazil or any other Brazilian public authority.

This letter and Your Excellency's letter of the same date worded in the same terms shall constitute the Agreement between our two Governments on the matters in question.

I have the honour to be, etc.

(Signed) Bernard HARDION
Ambassador of France to Brazil

His Excellency Mr. José Carlos de Macedo Soares
Minister of Foreign Affairs
Itamaraty Palace
Rio de Janeiro

BRAZILIAN FOREIGN DEBT
(Union, States, Municipalities)

Loans in French Francs

		<i>Value in francs</i>	
		<i>Total outstanding</i>	<i>Redemption price per bond</i>
1. Union	1909	17,610,000	2,500
2. Union	1910	34,305,000	2,500
3. Union	1911	27,615,000	2,500
4. Union - G.	1916	13,850,000	2,500
5. Union - V.M.	1922	13,850,000	2,500
6. Union Itapura-Corumbá	1908/9	10,133,000	500
7. Union - Funding 20 years	1931	14,805,450	*1,000
8. Union - Funding 40 years	1931	24,704,680	*800
9. Amazonas	1906	12,865,050	275
10. Amazonas	1915	4,379,475	150
11. Maranhão	1910	3,803,400	600
12. Ceará	1910	3,347,500	650
13. Rio Grande do Norte	1910	1,400,500	500
14. Pernambuco	1909	7,677,900	900
15. Alagoas	1909	3,266,450	275
16. Bahia	1888	1,619,000	500
17. Bahia	1910	7,338,600	600
18. Espírito Santo	1908	1,208,625	825
19. Paraná	1905	1,266,300	900
20. Paraná	1913	2,023,700	700
21. Paraná	1916	855,000	300
22. Minas Gerais	1907	1,912,500	1,500
23. Minas Gerais	1910	8,480,000	1,000
24. Minas Gerais	1911	4,374,000	1,000
25. Minas Gerais	1916	2,244,000	500
26. Salvador	1905	4,293,500	500

* Price of 500-franc bond.

II

DE/DAI/22/821.2(85)

4 May 1956

Your Excellency,

As a result of conversations which took place at Rio de Janeiro between representatives of the Governments of France and of Brazil and representatives of the Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières, for the purpose of giving final effect to the Agreement of 8 March 1946, as supplemented by the Agreement of 14 July 1951, concerning the redemption of Brazilian public loan bonds issued in France and the solution of financial questions pending between Brazilian public and private bodies and French creditors, I have the honour to inform Your Excellency of the agreement of the Government of Brazil to the following provisions :

[See letter I]

I have the honour to be, etc.

José Carlos DE MACEDA SOARES

His Excellency Mr. Bernard Hardion
Ambassador of France

III

EMBASSY OF FRANCE IN BRAZIL

No. 52

Rio de Janeiro, 4 May 1956

Your Excellency,

By an exchange of letters of today's date, the Governments of Brazil and of France have concluded an arrangement which, *inter alia*, establishes an arbitration procedure for determining the value for redemption by the Government of Brazil of the 5 per cent bonds with a face value of 500 francs issued by the Companhia Estrada de Ferro São Paulo-Rio Grande and still outstanding.

The Government of France considers that the provisions of article 3, paragraph I, final sub-paragraph, of this Agreement may not be interpreted to mean that it has taken any position whatsoever with regard to questions other than those concerning the bondholders of the Companhia Estrada de Ferro São Paulo-Rio Grande.

I should be grateful if Your Excellency would acknowledge receipt of this communication.

I have the honour to be, etc.

(Signed) Bernard HARDION
Ambassador of France

His Excellency Mr. José Carlos de Maceda Soares
Minister of Foreign Affairs
Itamaraty Palace
Rio de Janeiro

IV

DE/DAI/23/821.2(42)(85)

4 May 1956

Your Excellency,

With reference to the Redemption Agreement concluded today by an exchange of letters between the Ministry of Foreign Affairs and the Embassy of France, I have the honour to acknowledge receipt of your letter of the same date reading as follows :

[See letter III]

2. I wish to inform Your Excellency in reply that the Government of Brazil has taken due note of the above-mentioned communication.

I have the honour to be, etc.

José Carlos DE MACEDA SOARES

His Excellency Mr. Bernard Hardion
Ambassador of France

ANNEX A

*Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations*

ANNEXE A

*Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

ANNEX A

No. 521. CONVENTION ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE SPECIALIZED AGENCIES. APPROVED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 21 NOVEMBER 1947¹

REVISED ANNEX VII.² ADOPTED BY THE ELEVENTH WORLD HEALTH ASSEMBLY

ACCEPTANCE

Notification received on:

11 February 1959

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

FINAL TEXT OF ANNEX XII.³ ADOPTED BY THE FIRST ASSEMBLY OF THE INTERGOVERNMENTAL MARITIME CONSULTATIVE ORGANIZATION, HELD IN LONDON FROM 6 TO 19 JANUARY 1959

Official texts: English and French.

Registered ex officio on 12 February 1959.

ANNEX XII*Inter-Governmental Maritime Consultative Organization*

1. The privileges and immunities, exemptions and facilities referred to in Article VI, Section 21 of the standard clauses, shall be accorded to the Secretary-General of the Organization and to the Secretary of the Maritime Safety Committee, provided that the provisions of this paragraph shall not require the Member in whose territory the Organization has its Headquarters to apply article VI, Section 21 of the standard clauses to any person who is its national.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261; Vol. 43, p. 342; Vol. 46, p. 355; Vol. 51, p. 330; Vol. 71, p. 316; Vol. 76, p. 274; Vol. 79, p. 326; Vol. 81, p. 332; Vol. 84, p. 412; Vol. 88, p. 446; Vol. 90, p. 323; Vol. 91, p. 376; Vol. 92, p. 400; Vol. 96, p. 322; Vol. 101, p. 288; Vol. 102, p. 322; Vol. 109, p. 319; Vol. 110, p. 314; Vol. 117, p. 386; Vol. 122, p. 335; Vol. 127, p. 328; Vol. 131, p. 309; Vol. 136, p. 386; Vol. 161, p. 364; Vol. 168, p. 322; Vol. 171, p. 412; Vol. 175, p. 364; Vol. 183, p. 348; Vol. 187, p. 415; Vol. 193, p. 342; Vol. 199, p. 314; Vol. 202, p. 321; Vol. 207, p. 328; Vol. 211, p. 388; Vol. 216, p. 367; Vol. 221, p. 409; Vol. 231, p. 350; Vol. 275, p. 298; Vol. 276, p. 352; Vol. 277, p. 343; Vol. 280, p. 348; Vol. 282, p. 354; Vol. 286, p. 334; Vol. 299, p. 408; Vol. 300, p. 305; Vol. 301, p. 439; Vol. 302, p. 353; Vol. 304, p. 342; Vol. 308, p. 310; Vol. 309, p. 354; Vol. 310, p. 318; Vol. 314, p. 308; Vol. 316, p. 276; Vol. 317, p. 316, and Vol. 320.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 314, p. 308; Vol. 316, p. 276, and Vol. 320.

³ Received by the Secretary-General of the United Nations on 12 February 1959.

ANNEXE A

N° 521. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947¹

ANNEXE VII REVISÉE². ADOPTÉE PAR LA ONZIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

ACCEPTATION

Notification reçue le:

11 février 1959

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

TEXTE FINAL DE L'ANNEXE XII³. ADOPTÉ PAR LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE DE LA NAVIGATION MARITIME, TENUE À LONDRES DU 6 AU 19 JANVIER 1959

Textes officiels anglais et français.

Enregistré d'office le 12 février 1959.

ANNEXE XII

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

1. Le Secrétaire général de l'Organisation et le Secrétaire du Comité de la sécurité maritime jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 21 de l'article VI des clauses-standard, sous cette réserve que les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas l'État Membre sur le territoire duquel se trouve le Siège de l'Organisation à appliquer à ses nationaux la section 21 de l'article VI des clauses-standard.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261; vol. 43, p. 342; vol. 46, p. 355; vol. 51, p. 330; vol. 71, p. 317; vol. 76, p. 274; vol. 79, p. 326; vol. 81, p. 332; vol. 84, p. 412; vol. 88, p. 447; vol. 90, p. 323; vol. 91, p. 376; vol. 92, p. 400; vol. 96, p. 322; vol. 101, p. 288; vol. 102, p. 322; vol. 109, p. 319; vol. 110, p. 314; vol. 117, p. 386; vol. 122, p. 335; vol. 127, p. 328, vol. 131, p. 309; vol. 136, p. 386; vol. 161, p. 364; vol. 168, p. 322; vol. 171, p. 412; vol. 175, p. 364; vol. 183, p. 348; vol. 187, p. 415; vol. 193, p. 342; vol. 199, p. 314; vol. 202, p. 321; vol. 207, p. 328; vol. 211, p. 388; vol. 216, p. 367; vol. 221, p. 409; vol. 231, p. 351; vol. 275, p. 299; vol. 276, p. 352; vol. 277, p. 343; vol. 280, p. 348; vol. 282, p. 354; vol. 286, p. 334; vol. 299, p. 408; vol. 300, p. 305; vol. 301, p. 439; vol. 302, p. 353; vol. 304, p. 342; vol. 308, p. 310; vol. 309, p. 354; vol. 310, p. 318; vol. 314, p. 309; vol. 316, p. 277; vol. 317, p. 316, et vol. 320.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 314, p. 309; vol. 316, p. 277, et vol. 320.

³ Reçu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 12 février 1959.

2. (a) Experts (other than officials coming within the scope of Article VI) serving on committees of, or performing missions for, the Organization shall be accorded the following privileges and immunities so far as is necessary for the effective exercise of their functions, including time spent on journeys in connexion with service on such committees or missions :

- (i) immunity from personal arrest or seizure of their personal baggage;
- (ii) in respect of words spoken or written or acts done by them in the performance of their official functions, immunity from legal process of every kind, such immunity to continue notwithstanding that the persons concerned are no longer serving on committees of, or employed on missions for the Organization;
- (iii) the same facilities in respect of currency and exchange restrictions and in respect of their personal baggage as are accorded to officials of foreign governments on temporary official missions;
- (iv) inviolability for all papers and documents relating to the work on which they are engaged for the Organization;
- (v) the right to use codes and to receive documents and correspondence by courier or in sealed dispatch bags for their communications with the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.

In connexion with Section 2 (a) (iv) and (v) above the principle contained in the last sentence of Section 12 of the standard clauses shall be applicable.

(b) Privileges and immunities are granted to such experts in the interests of the Organization and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Organization shall have the right and duty to waive the immunity of any expert in any case where, in its opinion, the immunity would impede the course of justice and it can be waived without prejudice to the interests of the Organization.

2. a) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et des immunités ci-après dans la mesure où ils leur seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions :

- i) Immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de bagages personnels;
- ii) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;
- iii) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- iv) Inviolabilité de tous leurs papiers et documents relatifs aux travaux qu'ils effectuent pour l'Organisation;
- v) Droit d'utiliser des codes chiffrés ainsi que de recevoir des documents et de la correspondance par des courriers ou des valises scellées pour leurs communications avec l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses-standard sera applicable aux dispositions prévues ci-dessus aux points iv et v.

b) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non en vue de leur avantage personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunité générerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

INTERNATIONAL LABOUR
ORGANISATION

Ratifications and declarations by the States listed below regarding the following sixteen Conventions were registered with the Director-General of the International Labour Office on the dates indicated.

No. 587. CONVENTION (No. 4) CONCERNING THE EMPLOYMENT OF WOMEN DURING THE NIGHT, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS FIRST SESSION, WASHINGTON, 28 NOVEMBER 1919, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946¹

21 January 1959

RATIFICATION in the name of the
REPUBLIC OF GUINEA

On becoming a member of the International Labour Organisation, on 21 January 1959, the Government of the Republic of Guinea undertook to honour the obligations arising from the provisions of the above-mentioned Convention, which France had previously declared applicable to French Guinea. As a result of this undertaking, this Convention will continue to be in force in the Republic of Guinea as from 21 January 1959, the date on which the Director-General of the International Labour Office registered the ratification of the Convention in the name of the Republic of Guinea.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 38, p. 67; Vol. 105, p. 298; Vol. 167, p. 262; Vol. 186, p. 312; Vol. 193, p. 345; Vol. 222, p. 388; Vol. 249, p. 442; Vol. 264, p. 327; Vol. 269, p. 273, and Vol. 272, p. 248.

ORGANISATION INTERNATIONALE
DU TRAVAIL

Les ratifications et déclarations des États énumérés ci-après concernant les seize Conventions suivantes ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail aux dates indiquées.

N° 587. CONVENTION (N° 4) CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA PREMIÈRE SESSION, WASHINGTON, 28 NOVEMBRE 1919, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

21 janvier 1959

RATIFICATION au nom de la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

En devenant membre de l'Organisation internationale du Travail, le 21 janvier 1959, le Gouvernement de la République de Guinée s'est engagé à honorer les obligations résultant des dispositions de la Convention susmentionnée, que la France avait antérieurement déclarées être applicables à la Guinée française. Du fait de cet engagement, la Convention demeurera en vigueur dans la République de Guinée à compter du 21 janvier 1959, date à laquelle le Directeur général du Bureau international du Travail a enregistré la ratification de la Convention au nom de la République de Guinée.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 67; vol. 105, p. 298; vol. 167, p. 262; vol. 186, p. 312; vol. 193, p. 345; vol. 222, p. 388; vol. 249, p. 442; vol. 264, p. 327; vol. 269, p. 273, et vol. 272, p. 248.

No. 588. CONVENTION (No. 5) FIXING THE MINIMUM AGE FOR ADMISSION OF CHILDREN TO INDUSTRIAL EMPLOYMENT, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS FIRST SESSION, WASHINGTON, 28 NOVEMBER 1919, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946¹

21 January 1959

RATIFICATION in the name of the REPUBLIC OF GUINEA (as under No. 587; see p. 368 of this volume).

No. 589. CONVENTION (No. 6) CONCERNING THE NIGHT WORK OF YOUNG PERSONS EMPLOYED IN INDUSTRY, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS FIRST SESSION, WASHINGTON, 28 NOVEMBER 1919, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

12 January 1959

RATIFICATION by TUNISIA

21 January 1959

RATIFICATION in the name of the REPUBLIC OF GUINEA (as under No. 587; see p. 368 of this volume).

¹United Nations, *Treaty Series*, Vol. 38, p. 81; Vol. 104, p. 346; Vol. 167, p. 263; Vol. 183, p. 349; Vol. 188, p. 360; Vol. 196, p. 331; Vol. 198, p. 374; Vol. 218, p. 380; Vol. 222, p. 388, and Vol. 266, p. 370.

²United Nations, *Treaty Series*, Vol. 38, p. 93; Vol. 76, p. 275; Vol. 167, p. 263; Vol. 184, p. 330; Vol. 186, p. 313; Vol. 196, p. 331; Vol. 202, p. 326; Vol. 222, p. 389; Vol. 248, p. 395, and Vol. 261, p. 386.

N° 588. CONVENTION (N° 5) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA PREMIÈRE SESSION, WASHINGTON, 28 NOVEMBRE 1919, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

21 janvier 1959

RATIFICATION au nom de la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE (voir sous le n° 587, p. 368 de ce volume).

N° 589. CONVENTION (N° 6) CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA PREMIÈRE SESSION, WASHINGTON, 28 NOVEMBRE 1919, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

12 janvier 1959

RATIFICATION de la TUNISIE

21 janvier 1959

RATIFICATION au nom de la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE (voir sous le n° 587, p. 368 de ce volume).

¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 81; vol. 104, p. 346; vol. 167, p. 263; vol. 183, p. 349; vol. 188, p. 360; vol. 196, p. 331; vol. 198, p. 374; vol. 218, p. 380; vol. 222, p. 388, et vol. 266, p. 370.

²Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 93; vol. 76, p. 275; vol. 167, p. 263; vol. 184, p. 330; vol. 186, p. 313; vol. 196, p. 331; vol. 202, p. 326; vol. 222, p. 389; vol. 248, p. 395, et vol. 261, p. 386.

No. 594. CONVENTION (No. 11) CONCERNING THE RIGHTS OF ASSOCIATION AND COMBINATION OF AGRICULTURAL WORKERS, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRD SESSION, GENEVA, 12 NOVEMBER 1921, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946¹

21 January 1959

RATIFICATION in the name of the REPUBLIC OF GUINEA (as under No. 587; see p. 368 of this volume).

No. 596. CONVENTION (No. 13) CONCERNING THE USE OF WHITE LEAD IN PAINTING, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRD SESSION, GENEVA, 19 NOVEMBER 1921, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

21 January 1959

RATIFICATION in the name of the REPUBLIC OF GUINEA (as under No. 587; see p. 368 of this volume).

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 38, p. 153; Vol. 109, p. 320; Vol. 133, p. 336; Vol. 136, p. 386; Vol. 196, pp. 333 and 334; Vol. 225, p. 254; Vol. 249, p. 443; Vol. 253, p. 375; Vol. 266, p. 371; Vol. 268, p. 355; Vol. 269, p. 273; Vol. 272, p. 249; Vol. 276, p. 354; Vol. 285, p. 370, and Vol. 312, p. 402.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 38, p. 175; Vol. 149, p. 402; Vol. 167, p. 263; Vol. 248, p. 396; Vol. 249, p. 444, and Vol. 276, p. 355.

Nº 594. CONVENTION (Nº 11) CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION ET DE COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 12 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

21 janvier 1959

RATIFICATION au nom de la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE (voir sous le nº 587, p. 368 de ce volume).

Nº 596. CONVENTION (Nº 13) CONCERNANT L'EMPLOI DE LA CÉRUSE DANS LA PEINTURE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 19 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

21 janvier 1959

RATIFICATION au nom de la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE (voir sous le nº 587, p. 368 de ce volume).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 153; vol. 109, p. 320; vol. 133, p. 337; vol. 136, p. 386; vol. 196, p. 333 et p. 334; vol. 225, p. 254; vol. 249, p. 443; vol. 253, p. 375; vol. 266, p. 371; vol. 268, p. 355; vol. 269, p. 273; vol. 272, p. 249; vol. 276, p. 354; vol. 285, p. 370, et vol. 312, p. 402.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 175; vol. 149, p. 402; vol. 167, p. 263; vol. 248, p. 396; vol. 249, p. 444, et vol. 276, p. 355.

No. 597. CONVENTION (No. 14) CONCERNING THE APPLICATION OF THE WEEKLY REST IN INDUSTRIAL UNDERTAKINGS, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRD SESSION, GENEVA, 17 NOVEMBER 1921, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946¹

21 January 1959

RATIFICATION in the name of the REPUBLIC OF GUINEA (as under No. 587; see p. 368 of this volume).

No. 601. CONVENTION (No. 18) CONCERNING WORKMEN'S COMPENSATION FOR OCCUPATIONAL DISEASES, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS SEVENTH SESSION, GENEVA, 10 JUNE 1925, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

12 January 1959

RATIFICATION by TUNISIA

21 January 1959

RATIFICATION in the name of the REPUBLIC OF GUINEA (as under No. 587; see p. 368 of this volume).

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 38, p. 187; Vol. 92, p. 401; Vol. 131, p. 311; Vol. 172, p. 337; Vol. 188, p. 360; Vol. 196, p. 334; Vol. 198, p. 374; Vol. 212, p. 385; Vol. 229, p. 280; Vol. 248, p. 397; Vol. 253, p. 376; Vol. 266, p. 372, and Vol. 269, p. 274.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 38, p. 243; Vol. 131, p. 321; Vol. 222, p. 390, and Vol. 253, p. 379.

Nº 597. CONVENTION (Nº 14) CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 17 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

21 janvier 1959

RATIFICATION au nom de la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE (voir sous le nº 587, p. 368 de ce volume).

Nº 601. CONVENTION (Nº 18) CONCERNANT LA RÉPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 10 JUIN 1925, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

12 janvier 1959

RATIFICATION de la TUNISIE

21 janvier 1959

RATIFICATION au nom de la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE (voir sous le nº 587, p. 368 de ce volume).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 187; vol. 92, p. 401; vol. 131, p. 311; vol. 172, p. 337; vol. 188, p. 360; vol. 196, p. 334; vol. 198, p. 374; vol. 212, p. 385; vol. 229, p. 280; vol. 248, p. 397; vol. 253, p. 376; vol. 266, p. 372, et vol. 269, p. 274.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 243; vol. 131, p. 312; vol. 222, p. 390, et vol. 253, p. 379.

No. 609. CONVENTION (No. 26) CONCERNING THE CREATION OF MINIMUM WAGE-FIXING MACHINERY, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS ELEVENTH SESSION, GENEVA, 16 JUNE 1928, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946¹

21 January 1959

RATIFICATION in the name of the REPUBLIC OF GUINEA (as under No. 587; see p. 368 of this volume).

No. 612. CONVENTION (No. 29) CONCERNING FORCED OR COMPULSORY LABOUR, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS FOURTEENTH SESSION, GENEVA, 28 JUNE 1930, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

21 January 1959

RATIFICATION in the name of the REPUBLIC OF GUINEA (as under No. 587; see p. 368 of this volume).

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 39, p. 3; Vol. 54, p. 402; Vol. 66, p. 350; Vol. 188, p. 360; Vol. 191, p. 362; Vol. 196, p. 337; Vol. 198, p. 375; Vol. 202, p. 327; Vol. 212, p. 387; Vol. 256, p. 330; Vol. 266, p. 373; Vol. 269, p. 277; Vol. 272, p. 250, and Vol. 293, p. 366.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 39, p. 55; Vol. 54, p. 403; Vol. 104, p. 347; Vol. 133, p. 336; Vol. 167, p. 264; Vol. 172, p. 337; Vol. 196, p. 337; Vol. 198, p. 376; Vol. 202, p. 328; Vol. 210, p. 328; Vol. 211, p. 389; Vol. 225, p. 256; Vol. 248, p. 398; Vol. 249, p. 448; Vol. 253, p. 381; Vol. 256, p. 331; Vol. 261, p. 389; Vol. 266, p. 373; Vol. 268, p. 355; Vol. 269, p. 278; Vol. 272, p. 251; Vol. 280, p. 349; Vol. 282, p. 358; Vol. 285, p. 371; Vol. 287, p. 342; Vol. 293, p. 367, and Vol. 312, p. 403.

N° 609. CONVENTION (N° 26) CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA ONZIÈME SESSION, GENÈVE, 16 JUIN 1928, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

21 janvier 1959

RATIFICATION au nom de la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE (voir sous le n° 587, p. 368 de ce volume).

N° 612. CONVENTION (N° 29) CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

21 janvier 1959

RATIFICATION au nom de la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE (voir sous le n° 587, p. 368 de ce volume).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 3; vol. 54, p. 402; vol. 66, p. 350; vol. 188, p. 360; vol. 191, p. 362; vol. 196, p. 337; vol. 198, p. 375; vol. 202, p. 327; vol. 212, p. 387; vol. 256, p. 330; vol. 266, p. 373; vol. 269, p. 277; vol. 272, p. 250, et vol. 293, p. 366.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 55; vol. 54, p. 403; vol. 104, p. 347; vol. 133, p. 337; vol. 167, p. 264; vol. 172, p. 337; vol. 196, p. 337; vol. 198, p. 376; vol. 202, p. 328; vol. 210, p. 328; vol. 211, p. 389; vol. 225, p. 256; vol. 248, p. 398; vol. 249, p. 448; vol. 253, p. 381; vol. 256, p. 331; vol. 261, p. 389; vol. 266, p. 373; vol. 268, p. 355; vol. 269, p. 278; vol. 272, p. 251; vol. 280, p. 349; vol. 282, p. 358; vol. 285, p. 371; vol. 287, p. 342; vol. 293, p. 367, et vol. 312, p. 403.

No. 615. CONVENTION (No. 33) CONCERNING THE AGE FOR ADMISSION OF CHILDREN TO NON-INDUSTRIAL EMPLOYMENT, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS SIXTEENTH SESSION, GENEVA, 30 APRIL 1932, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946¹

N° 615. CONVENTION (N° 33) CONCERNANT L'ÂGE D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX NON INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SEIZIÈME SESSION, GENÈVE, 30 AVRIL 1932, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

21 January 1959

RATIFICATION in the name of the REPUBLIC OF GUINEA (as under No. 587; see p. 368 of this volume).

21 janvier 1959

RATIFICATION au nom de la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE (voir sous le n° 587, p. 368 de ce volume).

No. 623. CONVENTION (No. 41) CONCERNING EMPLOYMENT OF WOMEN DURING THE NIGHT (REVISED 1934), ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS EIGHTEENTH SESSION, GENEVA, 19 JUNE 1934, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

N° 623. CONVENTION (N° 41) CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES (REVISÉE EN 1934), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DIX-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 19 JUIN 1934, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

21 January 1959

RATIFICATION in the name of the REPUBLIC OF GUINEA (as under No. 587; see p. 368 of this volume).

21 janvier 1959

RATIFICATION au nom de la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE (voir sous le n° 587, p. 368 de ce volume).

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 39, p. 133; Vol. 54, p. 404; Vol. 188, p. 361, and Vol. 276, p. 358.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 40, p. 3; Vol. 54, p. 404; Vol. 71, p. 324; Vol. 107, p. 79, and Vol. 249, p. 449.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 133; vol. 54, p. 404; vol. 188, p. 361, et vol. 276, p. 358.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 3; vol. 54, p. 404; vol. 71, p. 324; vol. 107, p. 79, et vol. 249, p. 449.

No. 637. CONVENTION (No. 62) CONCERNING SAFETY PROVISIONS IN THE BUILDING INDUSTRY, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS TWENTY-THIRD SESSION, GENEVA, 23 JUNE 1937, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946¹

12 January 1959

RATIFICATION by TUNISIA

(To take effect on 12 January 1960.)

No. 881. CONVENTION (No. 87) CONCERNING FREEDOM OF ASSOCIATION AND PROTECTION OF THE RIGHT TO ORGANISE. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRTY-FIRST SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JULY 1948²

21 January 1959

RATIFICATION in the name of the REPUBLIC OF GUINEA (as under No. 587; see p. 368 of this volume).

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 40, p. 233; Vol. 46, p. 367; Vol. 54, p. 407; Vol. 77, p. 362; Vol. 104, p. 349; Vol. 107, p. 81; Vol. 188, p. 365; Vol. 212, p. 391; Vol. 248, p. 401; Vol. 258, p. 383, and Vol. 304, p. 400.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 68, p. 17; Vol. 70, p. 307; Vol. 76, p. 283; Vol. 81, p. 382; Vol. 92, p. 410; Vol. 94, p. 312; Vol. 100, p. 291; Vol. 109, p. 321; Vol. 122, p. 341; Vol. 134, p. 378; Vol. 184, p. 335; Vol. 188, p. 367; Vol. 196, p. 342; Vol. 210, p. 331; Vol. 211, p. 394; Vol. 212, p. 392; Vol. 248, p. 402; Vol. 249, p. 453; Vol. 253, p. 387; Vol. 256, p. 340; Vol. 261, p. 391; Vol. 264, p. 332; Vol. 272, p. 254; Vol. 282, p. 363; Vol. 293, p. 373; Vol. 302, p. 357; Vol. 304, p. 401; Vol. 312, p. 405, and Vol. 320.

Nº 637. CONVENTION (Nº 62) CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ DANS L'INDUSTRIE DU BÂTIMENT, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-TROISIÈME SESSION, GENEVE, 23 JUIN 1937, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

12 janvier 1959

RATIFICATION de la TUNISIE

(Pour prendre effet le 12 janvier 1960.)

Nº 881. CONVENTION (Nº 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN-FRANCISCO, LE 9 JUILLET 1948²

21 janvier 1959

RATIFICATION au nom de la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE (voir sous le nº 587, p. 368 de ce volume).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 233; Vol. 46, p. 367; vol. 54, p. 407; vol. 77, p. 362; vol. 104, p. 349; vol. 107, p. 81; vol. 188, p. 365; vol. 212, p. 391; vol. 248, p. 401; vol. 258, p. 383, et vol. 304, p. 400.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17; vol. 70, p. 307; vol. 76, p. 283; vol. 81, p. 382; vol. 92, p. 410; vol. 94, p. 312; vol. 100, p. 291; vol. 109, p. 321; vol. 122, p. 341; vol. 134, p. 378; vol. 184, p. 335; vol. 188, p. 367; vol. 196, p. 342; vol. 210, p. 331; vol. 211, p. 394; vol. 212, p. 392; vol. 248, p. 402; vol. 249, p. 453; vol. 253, p. 387; vol. 256, p. 340; vol. 261, p. 391; vol. 264, p. 332; vol. 272, p. 254; vol. 282, p. 363; vol. 293, p. 373; vol. 302, p. 357; vol. 304, p. 401; vol. 312, p. 405, et vol. 320.

No. 1871. CONVENTION (No. 95) CONCERNING THE PROTECTION OF WAGES. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRTY-SECOND SESSION, GENEVA, 1 JULY 1949¹

12 January 1959

RATIFICATION by ISRAEL

(To take effect on 12 January 1960.)

21 January 1959

RATIFICATION in the name of the REPUBLIC OF GUINEA (as under No. 587; see p. 368 of this volume).

No. 2244. CONVENTION (No. 99) CONCERNING MINIMUM WAGE-FIXING MACHINERY IN AGRICULTURE. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRTY-FOURTH SESSION, GENEVA, 28 JUNE 1951²

12 January 1959

RATIFICATION by TUNISIA

(To take effect on 12 January 1960.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 138, p. 225; Vol. 149, p. 408; Vol. 184, p. 361; Vol. 188, p. 390; Vol. 196, p. 353; Vol. 201, p. 378; Vol. 212, p. 398; Vol. 219, p. 352; Vol. 222, p. 420; Vol. 231, p. 364; Vol. 248, p. 407; Vol. 253, p. 395; Vol. 258, p. 402; Vol. 266, p. 414; Vol. 272, p. 261; Vol. 293, p. 382; Vol. 300, p. 374; Vol. 302, p. 363; Vol. 304, p. 406, and Vol. 312, p. 420.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 172, p. 159; Vol. 180, p. 396; Vol. 184, p. 383; Vol. 187, p. 465; Vol. 188, p. 391; Vol. 191, p. 407; Vol. 222, p. 422; Vol. 225, p. 267; Vol. 231, p. 365; Vol. 236, p. 395; Vol. 256, p. 359; Vol. 266, p. 420; Vol. 293, p. 385, and Vol. 320.

N° 1871. CONVENTION (N° 95) CONCERNANT LA PROTECTION DU SALAIRE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949¹

12 janvier 1959

RATIFICATION d'ISRAËL

(Pour prendre effet le 12 janvier 1960.)

21 janvier 1959

RATIFICATION au nom de la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE (voir sous le n° 587, p. 368 de ce volume).

N° 2244. CONVENTION (N° 99) CONCERNANT LES MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA DANS L'AGRICULTURE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1951²

12 janvier 1959

RATIFICATION de la TUNISIE

(Pour prendre effet le 12 janvier 1960.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 225; vol. 149, p. 408; vol. 184, p. 361; vol. 188, p. 390; vol. 196, p. 353; vol. 201, p. 378; vol. 212, p. 398; vol. 219, p. 352; vol. 222, p. 421; vol. 231, p. 364; vol. 248, p. 407; vol. 253, p. 395; vol. 258, p. 402; vol. 266, p. 414; vol. 272, p. 261; vol. 293, p. 382; vol. 300, p. 374; vol. 302, p. 363; vol. 304, p. 406, et vol. 312, p. 421.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 172, p. 159; vol. 180, p. 397; vol. 184, p. 383; vol. 187, p. 465; vol. 188, p. 391; vol. 191, p. 407; vol. 222, p. 422; vol. 225, p. 267; vol. 231, p. 365; vol. 236, p. 395; vol. 256, p. 359; vol. 266, p. 420; vol. 293, p. 385, et vol. 320.

No. 2624. CONVENTION (No. 101)
CONCERNING HOLIDAYS WITH
PAY IN AGRICULTURE. ADOPT-
ED BY THE GENERAL CONFER-
ENCE OF THE INTERNATIONAL
LABOUR ORGANISATION AT ITS
THIRTY-FIFTH SESSION, GENE-
VA, 26 JUNE 1952¹.

N° 2624. CONVENTION (N° 101)
CONCERNANT LES CONGÉS
PAYÉS DANS L'AGRICULTURE.
ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE
GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRA-
VAIL À SA TRENTE-CINQUIÈME
SESSION, GENÈVE, 26 JUIN 1952¹

DECLARATIONS

19 January 1959

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND

Declarations made under article 35, paragraph 2 of the Constitution of the International Labour Organisation² and article 14 of the Convention stating that a decision is reserved on the application of the Convention in respect of the following territories: Basutoland, Bechuanaland Protectorate and Swaziland.

Certified statements were registered with the Secretariat of the United Nations by the International Labour Organisation on 9 February 1959.

DÉCLARATIONS

19 janvier 1959

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Déclarations faites conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail² et à l'article 14 de la Convention indiquant que la décision est réservée quant à l'application de la Convention aux territoires suivants: Bassoutoland, protectorat du Bechouanaland et Souaziland.

Les déclarations certifiées ont été enregistrées au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par l'Organisation internationale du Travail le 9 février 1959.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 196, p. 183; Vol. 199, p. 359; Vol. 200, p. 339; Vol. 202, p. 384; Vol. 210, p. 337; Vol. 212, p. 401; Vol. 236, p. 396; Vol. 248, p. 408; Vol. 253, p. 396; Vol. 266, p. 427; Vol. 276, p. 366; Vol. 293, p. 386, and Vol. 318, p. 424.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 15, p. 40.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 196, p. 183; vol. 199, p. 359; vol. 200, p. 339; vol. 202, p. 384; vol. 210, p. 337; vol. 212, p. 401; vol. 236, p. 396; vol. 248, p. 408; vol. 253, p. 396; vol. 266, p. 427; vol. 276, p. 366; vol. 293, p. 386, et vol. 318, p. 424.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 41.